

# Études d'impact des investissements étrangers sur les droits humains

**Tirer les leçons de l'expérience des communautés  
aux Philippines, au Tibet, en République démocratique  
du Congo, en Argentine et au Pérou**



**Droits et Démocratie**

Centre international des droits de la personne  
et du développement démocratique

**Photo (page couverture) :** Système précaire de conduite d'eau qui fournit 400 familles en eau potable. Villa 31 bis, ville de Buenos Aires, Argentine. La photo a été prise par Nuria Becú de l'Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ).

*Les études de cas ont été réalisées par des tierces parties indépendantes avec le soutien de Droits et Démocratie. Nous n'étions pas en mesure de vérifier tous les faits signalés dans le présent rapport, mais nous avons choisi avec soin les études de cas publiées et nous avons offert des conseils aux équipes de recherche. Ni Droits et Démocratie ni aucun de ses employés ne formulent de garantie, expresse ou implicite, ni n'assument de responsabilité juridique quant à l'exactitude, à l'intégralité ou à l'utilité de toute information mentionnée dans les études de cas. Les opinions exprimées sont celles des auteurs et elles ne traduisent pas nécessairement celles de Droits et Démocratie.*

© Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2007

**Pour commander**

Droits et Démocratie

1001, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1100

Montréal (Québec) H2L 4P9 Canada

Tél. : 1 514 283-6073 / Téléc. : 1 514 283-3792 / Courriel : publications@dd-rd.ca

Site Web : www.dd-rd.ca

Ce document est aussi disponible en ligne : [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca)

Version originale anglaise.

This document is also available in english and spanish.

Este documento es disponible en inglés e español.

**Coordination du projet :** Carole Samdup, coordonnatrice, Droits économiques et sociaux, Caroline Brodeur, agente de programme, Droits économiques et sociaux, Diana Bronson, ancienne coordonnatrice, Mondialisation, gouvernance et droits de la personne, et Geneviève Lessard, agente de programme, Droits et Démocratie

**Conseils juridiques :** Lloyd Lipsett, adjoint principal au président, Droits et Démocratie

**Recherche et base de données :** Louise Lavallée, coordonnatrice, Centre de référence, et Kingsline Toussaint, assistante, Documentation, Droits et Démocratie ; Émilie Côté, stagiaire, et Angela Fiore, stagiaire, Droits et Démocratie

**Production :** Anyle Coté, agente, Événements spéciaux et publications, Droits et Démocratie

**Traduction et révision :** Claudine Vivier, Denise Veilleux, Isabelle Chagnon et Lise Lortie (français) ; Jose Riquelme, Miguel Pickard, Angela Laird et Soludoc (espagnol)

**Design :** Green Communication Design Inc. – [www.greencom.ca](http://www.greencom.ca)

Imprimé au Canada

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007 ;

Bibliothèque nationale du Canada, deuxième trimestre 2007.

ISBN : 978-2-922084-98-6

(Version anglaise : 978-2-922084-97-9; version espagnole : 978-2-922084-99-3)

# Table des matières

Préface	5
Remerciements	7
Le rapport en bref	9
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : LE PROJET</b>	<b>13</b>
<b>Introduction</b>	<b>14</b>
<b>Le défi : étudier les liens entre l'investissement et les droits humains</b>	<b>14</b>
<b>La réponse : adapter la méthode au défi</b>	<b>17</b>
<b>L'expérience : la réalité en pratique</b>	<b>24</b>
<b>Les leçons tirées de l'expérience</b>	<b>29</b>
<b>Conclusion</b>	<b>33</b>
<b>2<sup>e</sup> PARTIE : LES ÉTUDES DE CAS</b>	<b>35</b>
<b>Philippines</b>	<b>37</b>
L'extraction minière en territoire sacré : Protéger les droits des communautés autochtones	
<b>Tibet</b>	<b>59</b>
Traquer la dissidence sur le haut plateau : les technologies de communication sur la ligne ferroviaire Gormo-Lhassa	
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>81</b>
Cocktail toxique : protéger les droits humains au milieu d'une confusion administrative	
<b>Argentine</b>	<b>101</b>
La privatisation de l'eau : un accès inégal	
<b>Pérou</b>	<b>123</b>
Doe Run Peru à La Oroya : L'impact sur les droits des femmes	
<b>Suggestions de lectures complémentaires</b>	<b>145</b>



# Préface

En ce 21<sup>e</sup> siècle, l'un des plus grands défis est de veiller à ce que le mouvement accru des investissements internationaux et de l'activité des grandes entreprises ne fasse pas obstacle à notre engagement envers les droits humains.

Il ne s'agit pas là d'une question théorique. La complexité de la tâche de concilier les droits humains et les investissements devient apparente lorsqu'on songe à la privatisation de l'eau en Argentine, aux opérations minières aux Philippines, en République démocratique du Congo et au Pérou ou encore à l'usage des technologies de l'information en Chine.

À première vue, ces activités sont des occasions d'affaires et de profits; elles n'évoquent pas spontanément des impacts positifs pour les droits humains. En fait, il est inquiétant de constater les nombreux exemples où les investissements étrangers dans les pays en développement n'ont pas réussi à contribuer au développement social et économique des communautés locales. Il est préoccupant de voir que lorsqu'on planifie, élabore et négocie de nouveaux projets dans les pays en développement, l'on omet souvent de tenir compte de la dignité et des intérêts légitimes des populations dont la vie sera touchée.

C'est pour cette raison que Droits et Démocratie a décidé d'entreprendre des études d'impact sur les droits humains.

Avec la collaboration d'équipes de recherche locales, nous avons tenté de mesurer les impacts réels des investissements sur les communautés dans quelques pays en développement. Grâce aux cinq études de cas présentées, les lecteurs auront la possibilité de constater certaines conséquences des investissements sous l'angle des droits humains.

Pour Droits et Démocratie, la présente publication s'inscrit dans un projet à plus long terme. Les cinq études de cas nous aideront en effet à élaborer et à parfaire une méthodologie pour les communautés intéressées qui veulent comprendre les impacts des projets en termes de droits humains. Ces connaissances sont également essentielles pour aider les gouvernements et les entreprises à mieux planifier, dans l'avenir, des projets visant à maximiser les impacts positifs que peuvent avoir les investissements sur le développement durable et les droits humains.

Enfin, notre publication arrive à un moment où se déroulent de vastes discussions, au Canada et sur la scène internationale, sur diverses questions touchant la responsabilité sociale et la reddition des comptes des grandes entreprises. Nous sommes fermement convaincus qu'une collaboration plus poussée, de meilleures politiques et des actions décisives auxquelles participent tous les acteurs intéressés s'imposent si nous voulons réussir à faire en sorte que les investissements respectent les droits humains.

**Jean-Louis Roy**  
Président  
Droits et Démocratie



# Remerciements

Ce rapport est le fruit des efforts conjugués de nombreuses personnes et organisations, qui travaillent ensemble depuis deux ans afin d'élaborer et de mettre à l'essai une méthodologie permettant d'évaluer les impacts, sur les droits humains, des projets d'investissements étrangers directs.

Les études de cas donnent une idée de l'engagement et de la détermination dont ont fait preuve nos équipes de recherche en Argentine, en République démocratique du Congo, au Pérou, aux Philippines et au Tibet, qui ont donné de leur temps avec beaucoup de générosité et de bonne volonté, souvent au prix de risques considérables pour leur sécurité personnelle. Leurs efforts ont été soutenus par notre comité consultatif international, dont la contribution a été inestimable. Le comité s'est réuni pour la première fois à Montréal, en 2004, afin d'établir une ébauche de méthodologie et un guide de recherche, puis en 2006, à Johannesburg, afin d'évaluer les résultats préliminaires des études de cas.

Diana Bronson a été l'instigatrice et le moteur du projet, et sa vision unique ainsi que son indéfectible enthousiasme nous ont inspirés pendant tout le processus. Nous tenons à remercier tout particulièrement Caroline Brodeur pour l'engagement et la bonne humeur dont elle a fait preuve du début à la fin de cette entreprise souvent difficile.

Nous souhaitons exprimer notre gratitude à Madelaine Drohan, qui a synthétisé avec brio une énorme quantité d'information complexe et rendu ce rapport à la fois accessible et informatif.

Il importe de mentionner que quatre entreprises – TVI Resource Development aux Philippines, Aguas Argentinas en Argentine, Doe Run au Pérou et Somika en République démocratique du Congo – ont accepté de participer aux études de cas et ajouté, ce faisant, une dimension importante aux résultats. Même si nous n'étions pas d'accord sur tous les points, nous espérons que les représentants de chacune de ces entreprises ont jugé cette expérience valable.

Une bonne partie de la présente introduction a été tirée de textes existants rédigés par Diana Bronson au cours de la phase initiale du projet. La rédaction additionnelle a été assurée par Carole Samdup, avec l'aide de Caroline Brodeur.

Les coûts associés à la rencontre de Johannesburg ont été couverts en partie grâce à des contributions des Travailleurs canadiens de l'automobile, des Métallos (Canada), d'Amnesty International (Secrétariat international), de la McMaster University (Institut de la mondialisation et de la condition humaine) et d'Oxfam America.

**Carole Samdup**  
Coordonnatrice, Droits économiques et sociaux,  
Droits et Démocratie (csamdup@dd-rd.ca)

## Le comité consultatif international

### Joji Carino

Tebtebba Foundation  
Philippines  
tongtong@gn.apc.org, joji@piplinks.org

### Danwood Chirwa

Professeur, University of Cape Town  
Afrique du Sud  
chirwad@law.uct.ac.za

### Marcus Faro de Castro

Professeur, Université de Brasilia  
Brésil  
mfcastro@unb.br

### Craig Forcese

Professeur, Université d'Ottawa  
Canada  
cforcese@uottawa.ca

### Peter Frankental

Directeur, Programme des relations  
économiques  
Amnistie internationale, Secrétariat international  
Royaume-Uni  
Peter.Frankental@amnesty.org.uk

### Paul Hunt

Rapporteur spécial sur le droit à la santé des  
Nations Unies  
Essex University  
Royaume-Uni

### Lucie Lamarche

Professeure et titulaire de la chaire G.F.  
Henderson  
des droits de la personne  
Centre de recherche et d'enseignement  
sur les droits de la personne  
Université d'Ottawa  
Canada  
llamarch@uottawa.ca

### Usha Ramanathan

New Delhi, Inde  
uramanathan@ielrc.org

### Fraser Reilly-King

Coordonnateur, Halifax Initiative Coalition  
Canada  
freillyking@halifaxinitiative.org

### Gabrielle Watson

Conseillère, planification stratégique axée  
sur les droits  
Service de l'apprentissage, de l'évaluation  
et de la responsabilité  
Oxfam America  
GWatson@OxfamAmerica.org

## Définition de l'investissement

L'investissement est défini par le gouvernement du Canada dans son modèle d'accord pour la promotion et la protection des investissements, que l'on peut trouver à [www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/2004-FIPA-model-fr.pdf](http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/documents/2004-FIPA-model-fr.pdf).



# Le rapport en bref

En 2004, Droits et Démocratie a lancé un projet s'échelonnant sur trois ans visant à élaborer et à mettre à l'essai l'ébauche d'une méthodologie permettant d'évaluer les impacts des investissements étrangers sur les droits humains. Le rapport qui suit présente le résultat de cette expérience. Dans le cadre de cette recherche, qui a été réalisée principalement par les communautés, cinq études de cas ont été sélectionnées dans le but de vérifier l'efficacité de l'ébauche de méthodologie et du guide de recherche qui l'accompagnait. Une méthodologie révisée élaborée à partir des leçons tirées de ces études de cas sera publiée en 2008.

Une étude d'impact sur les droits humains met surtout l'accent sur les obligations des États, auxquels il incombe au premier chef de veiller au respect du droit international relatif aux droits humains. Elle fait également appel aux responsabilités correspondantes qu'ont les acteurs non étatiques de respecter les droits humains, de ne pas tirer profit des violations de ces droits ni se rendre complices de ces violations. Essentiellement, une étude d'impact sur les droits humains sert à mesurer l'écart entre l'adhésion officielle aux normes juridiques et l'application de ces normes dans la pratique.

Une étude d'impact sur les droits humains reprend à son compte les principes de base des droits de la personne. Elle requiert donc une participation importante des détenteurs de droits (rights holders), une responsabilisation des acteurs assujettis à des obligations (duty bearers), une transparence dans le processus et le contenu; elle exige aussi de porter une attention particulière aux groupes vulnérables et aux pratiques discriminatoires. Une étude d'impact sur les droits humains s'appuie sur le principe selon lequel tous les droits humains, soit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont interdépendants, étroitement liés et indivisibles.

Ce projet d'étude d'impact sur les droits humains repose sur trois piliers :

## *Une méthodologie en dix étapes*

La méthodologie en dix étapes se divise en quatre catégories générales : la préparation de l'étude de cas, l'application du guide de recherche, la préparation du rapport et le suivi.

## *Un guide de recherche comportant une série d'indicateurs*

Le guide de recherche comporte des questions liées à chaque droit humain. Il est conçu pour générer deux types de données : un portrait général du degré de protection des droits humains dans le contexte national, et l'impact de l'investissement sur la jouissance de ces mêmes droits.

## *Cinq études de cas*

À partir des critères établis par le comité consultatif international du projet, cinq études de cas ont été sélectionnées parmi les 46 propositions soumises à Droits et Démocratie en 2005. Ces études de cas sont les suivantes : l'extraction minière aux Philippines (TVI Pacific Inc., Canada) ; les télécommunications au Tibet (Nortel, Canada) ; l'exploitation minière en République démocratique du Congo (Somika SPRL, Canada) ; les services d'approvisionnement en eau et les installations sanitaires en Argentine (Aguas Argentinas, France, Royaume-Uni, Argentine) ; l'exploitation minière au Pérou (Doe Run Resources Corp. USA).

## **Les leçons tirées du processus**

Les équipes de recherche chargées des études de cas ont conclu que l'ébauche de méthodologie et le guide de recherche étaient des outils valables qui ont leur apporté une aide utile durant tout le processus d'évaluation. Toutefois, pour chaque étude de cas, la situation locale et d'autres facteurs déterminants ont nécessité une certaine adaptation de la méthodologie. À la fin de la recherche, les équipes ont fait une série de recommandations à Droits et Démocratie sur la base de leur expérience. Les recommandations sont les suivantes :

- **Favoriser davantage le renforcement des capacités**

L'expérience a démontré qu'il était nécessaire de renforcer les capacités à l'échelle locale, et ce, durant toute l'étude d'impact sur les droits humains, et que les activités de renforcement des capacités devaient faire partie intégrante du processus de recherche. Il faudra donc allouer suffisamment de temps et de ressources à l'étape de la conception de l'étude, et que la formation et l'éducation sur les droits humains soient mieux intégrées au plan de travail.

- **Mettre davantage l'accent sur l'accompagnement**  
Les communautés et les équipes de recherche ont besoin d'un soutien moral et professionnel adéquat durant toute la réalisation de l'étude d'impact sur les droits humains ainsi que lors de la période de suivi. Cela est important pour assurer non seulement le renforcement des capacités, mais aussi la sécurité personnelle des membres de la communauté et des chercheurs.
- **Établir un budget et un emploi du temps plus réalistes**  
Les méthodologies d'étude d'impact sur les droits humains devraient prévoir un guide en matière de budget et un échéancier lors de la phase initiale de l'étude. Ce guide permettrait de repérer des coûts potentiels qui risqueraient autrement de passer inaperçus et fournirait à l'organisme accompagnateur et aux membres de l'équipe de recherche une meilleure estimation du temps nécessaire à la réalisation de chaque étape du processus de recherche.
- **Réviser la méthodologie et le guide de recherche**  
La méthodologie en dix étapes devrait être décomposée en tâches plus petites et mieux définies, accompagnées d'indications précises sur leur mise en œuvre. Certains éléments de la méthodologie n'étaient pas suffisamment détaillés, comme la structuration des rapports finaux. La production d'un guide de recherche qui soit à la fois facile à utiliser et complet est souvent ardue. De plus, il devrait y avoir une manière plus simple de choisir les questions appropriées à chacune des études de cas ; la création d'un outil numérique est peut-être la solution.

## Les rapports des études de cas

Dans trois cas (Argentine, Pérou et Philippines), les équipes de recherche ont été en mesure d'établir un lien direct entre les impacts sur les droits humains et le projet d'investissement. Dans les deux autres cas (République démocratique du Congo et Tibet), il y a sans nul doute suffisamment d'information pour poursuivre la recherche et entreprendre d'autres actions.

### Philippines

En 2005, l'entreprise canadienne TVI Pacific Inc. a officiellement ouvert la mine de Canatuan, sur l'île de Mindanao, aux Philippines. Les activités minières ont entraîné le déplacement de nombreuses familles, divisé les autochtones de la région, appelés Subanon, et privé des milliers de mineurs artisanaux de leur gagne-pain. La présence de la mine a également affecté les cultivateurs de riz et les pêcheurs vivant en aval des installations minières en raison d'un accroissement des taux de sédiments et de métaux dans les rivières et les criques de la région. L'un des aspects les plus controversés de la mine est son emplacement : elle est située au sommet du mont Canatuan, que les Subanon de la région considèrent comme sacré. Pour effectuer son travail, l'équipe de recherche s'est largement appuyée sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le principal résultat figurant dans le rapport de cette étude de cas est que l'investissement a eu un impact négatif sur la capacité des Subanon de jouir pleinement de leurs droits à l'autodétermination, à la sécurité, à un niveau de vie adéquat, à un logement suffisant, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables.

### Tibet

En mars 2005, l'entreprise canadienne Nortel a annoncé la conclusion d'un accord avec le ministère des Chemins de fer de la Chine prévoyant la mise en place d'un réseau de communication numérique sans fil pour une nouvelle liaison ferroviaire devant être construite au Tibet. La technologie employée, appelée GSM-R (Global System for Mobile Communications for Railways), est une composante essentielle du système de communication du réseau ferroviaire. Et les systèmes de communications pour chemins de fer sont l'un des points de mire du projet chinois du Bouclier d'or, un vaste réseau de surveillance ayant pour fonction de contrôler et de surveiller les échanges d'information et les activités des citoyens. L'étude de cas a été réalisée *ex ante* (à priori) ; elle a permis d'examiner les impacts potentiels futurs de l'utilisation de ces technologies de la communication sur les droits des Tibétains à la vie privée, à la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et à l'autodétermination.

L'étude de cas soulève la question de la complicité des entreprises dans le cadre de partenariats public-privé, en particulier dans les États non démocratiques où les violations des droits humains sont systémiques. Elle examine également les obligations en matière de droits humains du pays d'origine de l'entreprise en ce qui a trait à l'exportation de technologies à double usage.

## République démocratique du Congo

En 2001, SOMIKA, entreprise de transformation d'hétérogénite (cuivre et cobalt), s'est installée dans la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC). L'entreprise transforme du minerai en provenance de diverses mines des environs, tandis que l'extraction est effectuée par des mineurs artisanaux. Les installations de SOMIKA sont situées sur une importante nappe phréatique qui approvisionne 70 % de la population de Lubumbashi en eau potable. Il existe d'ailleurs un risque possible de contamination de l'eau par les activités de SOMIKA. De plus, bien des gens ont exprimé des inquiétudes à propos de méthodes de recrutement et de conditions de travail discriminatoires qui présentent notamment des risques pour la santé ou la sécurité et auxquelles l'entreprise n'aurait pas encore adéquatement remédié. L'étude de cas aborde plus particulièrement les droits du travail ainsi que les droits à l'eau et au développement.

Cette étude de cas demeure incomplète. Étant donné que l'équipe de recherche a rencontré un certain nombre de difficultés au cours du processus, il n'est pas possible ici de présenter les conclusions définitives de l'étude d'impact. Néanmoins, à la lumière des résultats préliminaires, il y a lieu de craindre que l'investissement a entraîné des violations des droits du travail ainsi que des droits à l'eau et à la santé.

## Argentine

En 1993, le gouvernement de l'Argentine a créé ce qui était à l'époque la plus importante concession privée de gestion d'eau au monde lorsqu'elle a alloué un contrat à la société Aguas Argentinas S.A., un consortium d'entreprises européennes et argentines. Ce contrat cédait à la société la gestion des systèmes d'approvisionnement en eau et du réseau d'égouts de Buenos Aires et des municipalités avoisinantes. L'équipe de recherche a étudié la performance d'Aguas Argentinas et de la République d'Argentine pendant la durée du contrat, qui a été résilié par le gouvernement argentin au début de 2006. Cette étude de cas est la seule de tout le projet qui ne se concentre que sur un seul droit humain, soit le droit à l'eau. Le cadre conceptuel du rapport s'inspire fortement de l'Observation générale n° 15, un énoncé d'interprétation sur le droit à l'eau adopté par les Nations Unies.

La principale conclusion de cette recherche est que le partenariat public-privé a eu un impact négatif sur la capacité de la population de Buenos Aires d'accéder à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable.

## Pérou

En 1997, la société Doe Run Peru S.R.L. a acheté un complexe métallurgique appartenant à l'État situé à La Oroya, petite ville des Andes péruviennes. Ce complexe métallurgique, construit en 1922, produit du cuivre, du plomb, du zinc, de l'argent, de l'or et d'autres métaux en libérant un cocktail de polluants toxiques. En 2006, La Oroya a été nommée l'une des dix régions les plus polluées du monde. L'étude de cas examine précisément l'impact des activités du complexe métallurgique sur les droits des femmes, notamment les droits à la santé, au logement et à l'eau, ainsi que les droits au travail et à la liberté d'expression.

La principale conclusion de cette étude de cas est que les activités de Doe Run Peru, et l'omission, par l'État, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation, ont eu un impact négatif sur la capacité de la population de La Oroya, en particulier les femmes, de jouir de leurs droits humains.



I<sup>ère</sup>  
PARTIE

# LE PROJET

## Introduction

Lorsque nous avons lancé, en 2004, un projet s'étalant sur trois ans visant à élaborer et à mettre à l'essai une méthodologie d'étude d'impact des investissements sur les droits humains, nous savions que la tâche qui nous attendait serait loin d'être simple. Nous étudions depuis de nombreuses années les liens entre les droits de la personne et la mondialisation de l'économie, et des inquiétudes face à l'investissement étranger se faisaient entendre de toutes parts. Nous recevions aussi un nombre croissant de demandes d'aide en provenance de communautés de partout dans le monde, qui avaient souvent des points de vue radicalement différents de ceux de leurs gouvernements et des entreprises sur les retombées des investissements étrangers.

Nous croyons que l'investissement n'est pas en lui-même nécessairement bon ou mauvais pour les droits humains. Or, ces études de cas ont démontré que pour que les projets d'investissements étrangers directs contribuent à un développement durable et équitable, la question de leurs impacts sur les droits humains doit être reconnue et soulevée. Et cela nécessite une méthode permettant d'examiner ces impacts à travers le prisme des droits humains.

Lors de sa première rencontre, en novembre 2004, le comité consultatif international chargé du projet s'est penché sur les difficultés que comportait une entreprise si ambitieuse. Les membres du comité comprenaient que les gouvernements, les entreprises et les communautés touchées par les investissements ont tous des responsabilités et des rôles distincts en ce qui a trait à la protection des droits humains, et qu'ils n'exercent pas tous la même influence. Ils s'entendaient aussi pour dire qu'une attention portée aux groupes vulnérables constituait un des principes fondamentaux du régime des droits humains, et donc qu'une démarche visant le renforcement et l'autonomisation des communautés devrait être privilégiée.

À la suite de ces discussions, Droits et Démocratie et le comité consultatif international du projet ont décidé d'élaborer une ébauche de méthodologie et un guide de recherche visant à donner aux communautés les moyens d'évaluer l'impact des projets d'investissement étranger sur les droits humains. Le modèle qui a été élaboré a par la suite été mis à l'essai dans le cadre de cinq études de cas, dont les conclusions sont présentées ici en deux parties : nos réflexions sur l'expérience (première partie), et les rapports des études de cas (deuxième partie).

Les rapports issus des études de cas sont le fruit d'une année de travail de la part des membres des communautés touchées, de l'équipe de recherche locale et de notre comité consultatif international. Il est dommage que toute la richesse de cette expérience ne puisse être pleinement expliquée

dans ces quelques pages. Toutefois, l'information fournie dans les rapports est fidèle à cette expérience et transmet avec exactitude les données générées à partir de l'application de l'ébauche de méthodologie, bien qu'un certain travail d'élagage ait été effectué par Droits et Démocratie pour assurer un maximum de clarté et de cohérence.

D'autres renseignements sur ce projet sont disponibles sur le site Web de Droits et Démocratie ([www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca)), notamment la version intégrale de l'ébauche de méthodologie ainsi que du guide de recherche. Une méthodologie et un guide révisés à partir des leçons tirées de cette expérience seront publiés ultérieurement.

## Le défi : étudier les liens entre l'investissement et les droits humains

Depuis quelques années, les pratiques des entreprises qui contreviennent aux normes des droits humains sont exposées au grand jour. Dans certains cas, c'est parce qu'elles se livrent directement à des violations des droits fondamentaux, comme par exemple en instituant des conditions de travail injustes ou en se livrant à des expulsions forcées. Dans d'autres cas, elles se rendent complices de violations perpétrées par des États, en ayant par exemple recours aux forces de sécurité gouvernementales pour réprimer les mouvements d'opposition. Le point commun dans la plupart de ces cas, c'est que les personnes dont la vie risque d'être fondamentalement transformée par les activités des entreprises sont mal outillées pour négocier avec ces entreprises, pour participer aux processus de prises de décisions par le gouvernement ou même pour comprendre les mécanismes internationaux qui président à la soumission d'un projet d'investissement et à son financement.

Pour remédier à ce problème, nous avons déterminé qu'une étude d'impact sur les droits humains menée par les communautés elles-mêmes serait un outil important. Ce qu'il fallait, c'était un modèle d'évaluation qui permettrait aux personnes les plus affectées par un investissement de déterminer avec précision les impacts de cet investissement sur les droits humains et d'être en mesure d'envisager les recours appropriés. Cet exercice allait aussi favoriser une meilleure compréhension des droits humains parmi l'ensemble des acteurs concernés.

### Quelle responsabilité pour les entreprises en matière de droits humains ?

L'une des principales difficultés relatives à l'application d'un cadre de droits humains aux investissements est que la nature même des obligations des entreprises ne fait encore



l'objet d'aucune définition. Il est vrai que les États sont responsables au premier chef de la protection et de la promotion des droits humains. Néanmoins, l'intégration croissante des économies nationales et la libre circulation des capitaux à travers les frontières leur ont rendu la tâche beaucoup plus difficile. Le besoin pressant de devises étrangères et de transferts de technologie rendent souvent les États hésitants à adopter et à appliquer des normes et des règles qui risquent selon eux de décourager l'investissement étranger. Même dans le pays d'origine de l'entreprise, le gouvernement agit habituellement dans l'intérêt de son secteur privé et ne porte pas suffisamment attention aux impacts réels ou potentiels sur les droits humains des activités des entreprises investissant à l'étranger.

Les militantes et les défenseurs des droits humains reconnaissent que l'État, le marché et la société civile sont des entités complexes en constante interaction. Dans le monde d'aujourd'hui, considérer que seul l'État devrait être assujéti à des obligations en matière de droits humains revient à ne pas tenir compte de l'influence accrue du marché et de ses principaux acteurs, les entreprises. Cependant, les responsabilités des entreprises en matière de droits humains ne sont pas les mêmes que celles des États. Selon nous, les entreprises doivent se conformer aux lois nationales et internationales, y compris le droit relatif aux droits humains, ce qui signifie *respecter* les droits humains, *ne pas tirer profit* des violations des droits humains et *ne pas se faire complice* de violations de droits fondamentaux<sup>1</sup>. En fait, on peut lire dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme que « tous les organes de la société » doivent respecter les droits de l'homme et en assurer l'application<sup>2</sup>.

Au cours des dernières années, certains efforts ont été faits dans le but de formuler plus clairement les responsabilités du secteur privé par rapport aux droits humains. Par exemple, le Pacte mondial des Nations Unies, le Processus de Kimberley, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constituent tous une tentative de réglementer et d'influencer jusqu'à un certain point les activités des entreprises. En 2003, la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les Normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (les Normes), malgré l'absence d'un consensus relativement à leur adoption entre les États de la Commission des droits de l'homme (maintenant le Conseil des droits de l'homme). En 2005, Kofi Annan,



Petite Péruvienne tenant la pochette de l'étude d'impact sur les droits humains de Droits et Démocratie.

alors Secrétaire général de l'ONU, a nommé John Ruggie au poste de Représentant spécial pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>3</sup>. Le mandat de M. Ruggie est décrit comme étant notamment de « mettre au point des matériels et méthodes pour la réalisation d'études visant à déterminer l'impact sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>4</sup> ».

D'autres initiatives en ce sens ont été tentées par certaines organisations de la société civile. L'Institut danois des droits de la personne a mis au point un outil permettant aux entreprises de mesurer la conformité de leurs propres pratiques avec les normes des droits humains. L'International Business Leaders Forum, en partenariat avec la Société financière internationale, a elle aussi élaboré sa propre méthode. Ces projets sont tous conçus pour aider les entreprises à mieux comprendre les droits humains et à mieux relever les nombreux défis en matière de droits humains qui se présentent à elles lorsqu'elles investissent à l'étranger.

Au Canada, le gouvernement fédéral a mis en place un processus consistant à rassembler des représentants de la société civile, de l'État et du secteur privé afin de déterminer en quoi consiste la responsabilité des entreprises dans le secteur de l'extraction minière. Le processus a commencé avec le dépôt, en juin 2005, d'un rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international de la Chambre des communes. Ce rapport concluait que le soutien public aux entreprises, qui comprend entre autres le financement des projets et les services d'ambassade, devrait être conditionnel au respect des droits humains par ces mêmes entreprises. Dans sa réponse au rapport, le gouvernement du Canada a annoncé l'organisation d'une série de tables rondes d'un bout à l'autre du pays portant spécifiquement sur la responsabilité sociale des entreprises dans le secteur de l'extraction minière. Chaque table ronde prévoyait des

consultations avec le public ainsi que des sessions à huis clos avec des experts sur un certain nombre de thèmes interreliés. Un groupe consultatif composé de multiples intervenants, soit des représentants de l'industrie, de la société civile et du milieu universitaire, ont travaillé avec un Comité directeur de représentants du Gouvernement du Canada afin de superviser la mise en œuvre du processus de tables rondes. À la suite des tables rondes, le groupe consultatif a préparé un rapport comprenant une série de recommandations pour le gouvernement du Canada. Le rapport est paru en mars 2007<sup>5</sup>.

### Changer le rapport de force

Toutes ces initiatives ont réussi à rappeler aux États leurs responsabilités au chapitre des droits humains en rapport avec l'investissement étranger. Elles ont aussi constitué des contributions valables au débat portant sur la nature précise des obligations des entreprises en ce qui a trait à ces droits. Cependant, très peu d'attention a été portée à la participation active des détenteurs de droits eux-mêmes à ces démarches. Ainsi, les individus et les communautés qui sont directement affectés par les projets d'investissement ont été largement exclus des débats internationaux sur la responsabilité des entreprises.

De nombreuses raisons expliquent cet état de fait. Souvent, les communautés ont un faible rapport de force face aux États qui les gouvernent et encore plus face aux investisseurs étrangers et leurs gouvernements respectifs. Elles sont également désavantagées par un accès insuffisant à l'information et un manque de ressources financières. S'ajoutent parfois à ces facteurs des risques en matière de sécurité et des menaces à leur sécurité personnelle. Tout cela dans le contexte d'un débat qui est censé porter sur l'impact de l'investissement étranger sur ces mêmes communautés.

Certaines personnes sont d'avis que les études d'impact environnemental et social constituent une réponse adéquate à ce problème. En fait, ces évaluations sont aujourd'hui largement utilisées dans le cadre des projets d'investissement à grande échelle, notamment ceux qui sont appuyés par la Banque mondiale. Toutefois, les études d'impact environnemental et social ne tiennent pas adéquatement compte des difficultés découlant des inégalités de pouvoir entre les différents acteurs concernés. L'utilité des études d'impact réalisées sous l'angle des droits humains tient à la possibilité de clarifier les rôles qui reviennent aux instances assujetties à des obligations (les États) et aux détenteurs de droits (celles et ceux sous la juridiction de l'État).

Ce raisonnement s'explique en examinant les normes sur lesquelles se fondent les études d'impact. Dans le cadre d'une étude d'impact social, par exemple, les données de départ correspondent à la situation du moment, et tout le reste est mesuré à partir de ce même point de départ.

Une succession d'évaluations réalisées au cours de l'étude permettent alors de déterminer les impacts sociaux. En revanche, une étude d'impact sur les droits humains met avant tout l'accent sur les normes établies en vertu du droit international et reflétées dans les lois et les politiques nationales. S'il importe également de mesurer les améliorations progressives d'une situation sous l'angle des droits humains, le principal objectif d'une étude d'impact sur les droits humains est de mesurer l'écart entre l'adhésion officielle aux normes juridiques établies et l'application de ces normes dans la réalité.

Pour comprendre exactement comment cette approche trouve son application, il serait bon de revoir certains des principes de base qui sous-tendent le régime des droits humains.

- **Participation** : Un cadre de droits humains exige une participation effective des détenteurs de droits, qu'il s'agisse d'individus ou de communautés. Le but est de concrétiser le droit des citoyens de prendre part à la vie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis<sup>6</sup>. Une étude d'impact sur les droits humains requiert donc la participation active des membres des communautés touchées. Cette participation nécessite, en retour, une pleine jouissance des droits à l'information, à la liberté d'expression et d'opinion, à la sécurité de sa personne et à la vie privée.
- **Reddition de comptes** : Un cadre de droits humains met l'accent sur le devoir des entités assujetties à des obligations, soit les gouvernements et les entreprises, de rendre des comptes. Ce cadre suppose aussi le droit des individus et des communautés de disposer d'un recours efficace lorsque l'État omet de se conformer à son obligation de respecter et de garantir leurs droits<sup>7</sup>. Une étude d'impact sur les droits humains nécessite donc de porter attention aux processus judiciaires, législatifs et administratifs qui garantissent un recours aux victimes de violations des droits humains.
- **Transparence** : Un cadre de droits humains suppose une transparence tant au chapitre du processus qu'à celui du contenu, conséquence du droit qu'à toute personne de rechercher et de recevoir des informations<sup>8</sup>. Ainsi, dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, toute l'information recueillie doit être rendue publique, à moins de restrictions prévues par la loi visant notamment la protection de la sécurité nationale.
- **Non-discrimination** : Un cadre de droits humains exige de porter une attention particulière aux politiques et aux pratiques qui entraînent de la discrimination, conformément au droit à l'égalité et à une égale protection devant la loi<sup>9</sup>. Dans le cadre d'une étude d'impact sur les droits humains, il faut donc déterminer



les groupes les plus vulnérables dans une situation donnée et incorporer des mesures précises visant la protection, le renforcement et l'autonomisation de ces groupes. Cela peut vouloir dire concevoir un outil d'étude d'impact à l'usage spécifique des communautés affectées.

- **Indivisibilité des droits** : Un cadre de droits humains se fonde sur le principe selon lequel tous les droits humains – sociaux, économiques, culturels, civils et politiques – sont étroitement liés et interdépendants. Ce principe est énoncé dans les préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, une étude d'impact sur les droits humains peut tenir compte des indicateurs du niveau de vie, par exemple, mais accorde une importance égale à la capacité des groupes touchés de prendre part, en toute sécurité, au projet d'investissement ou d'exprimer leur désaccord face à ce projet.

La pertinence des principes des droits humains est souvent peu claire aux yeux des communautés, des États et des entreprises qui prennent part à l'évaluation du projet. Un pêcheur qui ne peut plus consommer le poisson qu'il pêche parce que les cours d'eau ont été pollués est en mesure de comprendre immédiatement les répercussions environnementales de l'investissement, tout en ignorant que l'accès à une nourriture saine et nutritive constitue un droit humain fondamental universel. De même, une entreprise minière peut avoir l'impression que le fait de construire une clinique médicale pour la communauté constitue une manifestation éloquentes de sa bonne volonté, sans pour autant se rendre compte que la jouissance du meilleur état de santé possible est un droit humain exigé et protégé en vertu du droit international. Pour favoriser une meilleure compréhension des droits humains, il est nécessaire d'inscrire l'éducation et le renforcement des capacités au centre du processus d'étude d'impact sur les droits humains.

## La réponse : adapter la méthode au défi

Il est généralement admis qu'une étude d'impact sur les droits humains pourrait s'appliquer à des politiques, des plans et des programmes. Nous avons choisi de nous en tenir à l'impact des projets d'investissement. Ce choix reflète notre préférence pour un travail effectué concrètement à l'échelon local et pour des démarches portées par les communautés touchées par ces projets, car ce sont elles qui subissent au premier chef diverses violations de leurs droits fondamentaux. Il est clair, toutefois, qu'une étude réalisée sur les projets d'investissement eux-mêmes porte davantage sur les symptômes que sur les causes, et qu'un

examen des autres dimensions (comme les politiques commerciales et d'investissement ou les plans de développement nationaux ayant un impact sur les droits sociaux) serait riche en enseignements.

En faisant le choix de privilégier un processus mené par les communautés et portant sur l'impact des projets d'investissement, nous savions que notre regard se poserait surtout sur des projets déjà établis (*ex post*) plutôt que sur des projets qui en sont encore à l'étape de la planification (*ex ante*). Bien que l'International Association for Impact Assessment définisse une étude d'impact comme « un processus consistant à déterminer les conséquences futures d'une action menée dans l'immédiat ou proposée<sup>10</sup> », nous avons décidé dès le départ de mettre l'accent sur les impacts réels de projets d'investissement déjà entamés, tels qu'ils sont ressentis par les communautés affectées. De plus, la réalisation d'une étude *ex ante* à l'échelon des collectivités locales est particulièrement difficile, car ces communautés disposent rarement d'une information adéquate sur les projets qui en sont à l'étape de la planification ou de la présentation des soumissions.

Les études d'impact *ex post* présentent également un aspect unique : elles permettent de déterminer, outre les répercussions favorables et défavorables d'un investissement, les violations des droits humains qui sont une conséquence directe de cet investissement. Toutefois, une documentation adéquate des violations nécessiterait des étapes supplémentaires et une expertise additionnelle dans le processus de recherche, de même qu'un engagement, de la part de l'organisme accompagnateur, à soutenir les démarches de la communauté pour obtenir réparation, démarches pouvant inclure des recours devant les tribunaux, des poursuites civiles ou même le dépôt d'une plainte aux Nations Unies. On pourrait répliquer qu'il est dans le meilleur intérêt, pour l'entreprise, d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés au cours des étapes de planification de n'importe quel projet d'investissement pour éviter de commettre ultérieurement des violations des droits humains. Mais pour le moment, les choses ne se passent pas ainsi.

Après avoir pris ces décisions stratégiques relativement au projet, Droits et Démocratie et son comité consultatif international ont entrepris trois démarches simultanées qui, selon eux, allaient s'influencer mutuellement. Ces démarches étaient les suivantes :

- **Concevoir une méthodologie** permettant de réaliser des études d'impact sur les droits humains menées en étroite collaboration avec les collectivités.
- **Créer un guide de recherche** qui serait utilisé dans le cadre des séances de formation et des activités d'enquête (comprenant ce qu'on appelle les indicateurs).

- **Choisir cinq études de cas** afin de mettre à l'essai la méthodologie et le guide et y apporter les correctifs nécessaires.

## La méthodologie

Beaucoup de choses ont été écrites sur la valeur des démarches d'évaluation participatives<sup>11</sup>. Essentiellement, ce type de démarche met l'accent sur la participation active de la personne ou du groupe affecté au processus d'évaluation. Une participation active signifie non seulement la transmission d'information aux chercheurs, mais aussi l'appropriation du processus de recherche lui-même. Dans ce contexte, le rôle de l'organisation accompagnatrice se limite à faciliter la communication entre les différents acteurs et à fournir une aide technique aux chercheurs, selon la situation et les besoins. Une telle approche fournit aux communautés affectées la possibilité de participer activement au processus d'évaluation, de prendre en main la situation lorsque leurs droits sont en cause et de revendiquer activement le respect de leurs droits lorsqu'ils jugent que ceux-ci ont été bafoués. Ce faisant, les communautés locales ne sont plus cantonnées à un rôle passif consistant à attendre que d'autres se chargent d'assurer le respect de leurs droits.

Les démarches participatives présentent un certain nombre de différences par rapport aux méthodes d'évaluation plus conventionnelles. Le degré d'objectivité, par

exemple, est souvent très différent, et les indicateurs quantitatifs prennent moins d'importance. Cette approche exige également d'adapter la méthode à la situation et non le contraire. Pour les communautés affectées, toutefois, les résultats d'une démarche menée de cette façon sont souvent plus pertinents par rapport à leur situation. De plus, d'autres intervenants peuvent bénéficier de la richesse des données recueillies dans le cadre d'un processus d'enquête qui s'appuie sur une relation de confiance établie entre les chercheurs et les personnes ou les groupes qui sont interviewés.

En mettant de l'avant une méthodologie conçue pour aider les chercheurs chargés des études de cas et qui s'inscrit dans une démarche d'étude d'impact participative, nous avons tenté de répondre aux difficultés mentionnées dans les pages précédentes, tout en incorporant les principes de base des droits humains. Nous avons aussi cherché à faire en sorte que les étapes soient accessibles et faciles à mettre en œuvre pour des communautés disposant d'un minimum de ressources, financières et autres. La feuille de route obtenue, une méthodologie en dix étapes, peut se résumer en quatre catégories générales : la préparation de l'étude de cas, l'application du guide de recherche, la préparation du rapport et le suivi.

## UNE MÉTHODOLOGIE EN DIX ÉTAPES

### Étapes 1-3 : Préparation de l'étude de cas

#### Étape 1 : Cadrage de l'étude

Le cadrage de l'étude de cas consiste à faire l'inventaire de la situation relative aux droits humains à l'échelon national. Il faut donc réunir les instruments internationaux des droits humains ratifiés par l'État, les rapports soumis par les organisations non gouvernementales (ONG), les agences de l'ONU et les experts, les politiques et les lois nationales ainsi que d'autres données connexes. Le cadrage de départ doit aussi prévoir l'identification des principaux acteurs concernés, comme les différents groupes qui composent les communautés affectées, les ONG, l'entreprise et ses représentants, les gouvernements et autres experts.

#### Étape 2 : Recherche sur le projet d'investissement

Cette étape prévoit la collecte des données existantes sur l'entreprise et le projet d'investissement lui-même, ce qui comprend de l'information comme les contrats, les dossiers relatant les rapports entre l'entreprise et les pays d'origine et d'accueil, les études d'impact environnemental et social déjà réalisées sur le projet ainsi que les politiques de l'entreprise en matière de responsabilité sociale. Il peut également s'agir de dossiers et de données de l'entreprise concernant le financement fourni par des agences de crédit à l'exportation, des banques ou des institutions multilatérales.

#### Étape 3 : Adaptation de l'outil au projet

À partir de l'information figurant aux étapes 1 et 2, l'équipe de recherche adapte le guide de recherche à l'étude de cas. Des questions pertinentes et/ou des indicateurs sont sélectionnés et dans certains cas, lorsqu'un projet se concentre sur un droit humain en particulier, une liste plus détaillée de questions et d'indicateurs est élaborée. Selon le climat politique qui règne au moment où est entreprise l'étude de cas, certaines questions peuvent nécessiter une reformulation.

## Étapes 4-6 : Application du guide de recherche

### **Étape 4 : Collecte d'opinions d'experts sur des éléments clés relatifs aux droits humains**

Il s'agit ici d'identifier les chercheurs universitaires, les experts indépendants ou les représentants d'organisations non gouvernementales qui possèdent une expertise sur les questions cernées à l'étape du cadrage du projet. Cette étape permet à l'équipe de recherche d'obtenir des données ainsi qu'une expertise juridique et technique qu'elle ne pourrait pas trouver dans la communauté. L'information ainsi réunie contribue à tracer un « portrait général » indiquant dans quelle mesure l'État s'acquiesce de ses obligations touchant les droits humains abordés dans l'étude de cas.

### **Étape 5 : Entrevues avec les représentants de la communauté, les travailleurs, l'entreprise et le gouvernement**

La façon dont se déroulent les entrevues diffère naturellement d'un cas à l'autre, et les décisions en la matière sont prises avec le souci d'adapter l'outil à la situation. Ainsi, les données peuvent être recueillies dans le cadre de rencontres avec la communauté ou de conversations privées. Comme le processus est de nature itérative, il est recommandé d'effectuer une deuxième ronde d'entrevues afin d'obtenir des renseignements supplémentaires. Les entrevues doivent se dérouler le plus souvent possible dans la langue locale, et des mesures doivent être prises pour assurer la confidentialité des sources ainsi que l'anonymat des personnes interviewées.

### **Étape 6 : Vérification de l'information, identification des divergences d'ordre factuel**

L'équipe de recherche doit corroborer l'ensemble de l'information réunie au départ en effectuant une méticuleuse comparaison entre les données recueillies, un passage en revue avec l'équipe et une vérification auprès de la communauté, chaque fois que c'est possible. Lorsque la véracité d'une information est contestée par l'une des parties, des démarches sont entreprises dans le but de résoudre ce différend par le dialogue. Les renseignements de base et relatifs au contexte fournis dans le cadre de la recherche doivent être corroborés par une documentation adéquate.

## Étapes 7-9 : Préparation du rapport

### **Étape 7 : Élaboration du rapport préliminaire**

Une fois les étapes précédentes réalisées, un rapport préliminaire est élaboré pour résumer les résultats de la recherche. Il comprend les renseignements de base, une explication de la façon dont le guide a été adapté et les conclusions de la recherche. Le rapport préliminaire est distribué à toutes les parties pour recueillir leurs commentaires. La nature des divergences non résolues devrait être clairement indiquée et formulée dans le rapport final, mais c'est à l'équipe de recherche qu'il appartient de décider du contenu final du rapport.

### **Étape 8 : Élaboration de conclusions et de recommandations destinées à corriger la situation**

L'équipe de recherche tire des conclusions à partir de son expérience et propose les mesures correctives appropriées. Même si les recommandations sont adressées avant tout à l'État, qui est responsable au premier chef de promouvoir et de faire respecter les droits humains, une attention particulière doit également être portée aux responsabilités de l'entreprise et à la planification des prochaines étapes pour la société civile.

### **Étape 9 : Rapport final**

Le rapport final émane de la communauté et de ses représentants, de même que de l'organisation accompagnatrice. Il constitue une compilation de toute l'information pertinente, et comprend une carte géographique, des remerciements et une bibliographie. Il peut faire état des points de vue dissidents si les parties en cause ont donné leur accord. Le rapport est traduit dans la langue de la communauté affectée puis distribué gratuitement.

## Étape 10 : Démarches de suivi

### **Étape 10 : Suivi et évaluation constante**

Les rapports d'études d'impact sur les droits humains ne sont pas l'aboutissement final du processus, mais plutôt le début d'un travail soutenu de suivi et d'évaluation. Les démarches subséquentes peuvent comprendre la distribution du rapport à l'intérieur du pays, le recours à des mécanismes de règlement des différends ou à la médiation, la promotion de réformes au chapitre des lois ou des politiques et l'établissement d'un dialogue entre la communauté, le gouvernement et l'entreprise.



L'équipe de recherche a suivi la route qui longe la voie ferrée Gormo-Lhassa (Tibet).

### Le guide de recherche (indicateurs)

Le guide de recherche est une compilation de 75 pages comprenant des questions formulées à partir des principes du droit international relatif aux droits humains<sup>12</sup>. Ces questions s'inspirent principalement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par les Nations Unies, qui a trouvé depuis un prolongement dans un certain nombre de traités ratifiés par de nombreux États. Bon nombre des dispositions de la Déclaration universelle sont dorénavant considérées comme faisant partie du droit coutumier ; les traités qui en sont issus s'inscrivent à l'intérieur du droit international et comprennent des obligations qui lient les États signataires.

Le questionnaire a été structuré à partir des Normes des Nations Unies sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises. Cette décision a été prise en partie pour éviter de refaire les débats – lesquels ont déjà fait l'objet d'un certain accord entre les États et la société civile – qui ont présidé à l'élaboration de l'ébauche des Normes. De plus, les Normes présentaient pour nous des atouts additionnels, pour les raisons suivantes :

- Elles constituent une codification des droits humains à l'intention du secteur privé ;
- L'information qu'elles contiennent est organisée en plusieurs catégories de droits ;
- Elles s'inspirent d'un vaste éventail d'instruments des droits humains ;
- Elles sont bien documentées et exhaustives.

Des questions ouvertes ont été élaborées à partir de chaque article constitutif des Normes. Au besoin, une courte définition du droit en question a été fournie. Pour certains articles, une explication additionnelle a été ajoutée sur la nature des obligations de l'État relativement au droit abordé. Cette explication est suivie d'un paragraphe indiquant les responsabilités de l'entreprise.

La formulation des questions s'est appuyée en grande partie sur les « Observations générales » (énoncés d'interprétation) produites par les organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies, sur les divers traités eux-mêmes, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels ainsi que sur les principales conventions de l'Organisation internationale du travail.

Les questions fournies dans le guide de recherche ainsi obtenu n'ont pas été conçues pour être reprises à la lettre par l'équipe de recherche. Elles étaient censées être adaptées en fonction de la situation locale et être utilisées dans le cadre des entretiens, des ateliers ou d'autres activités de collecte de données. L'objectif était de créer un document complet qui permettrait aux communautés de générer deux types de données : premièrement, un portrait général du degré de protection d'un ou plusieurs droits dans le contexte national, et deuxièmement, de l'information portant spécifiquement sur l'impact réel de l'investissement sur la jouissance de ces droits humains.

Par exemple, dans le cas du droit à un logement adéquat, le portrait général doit comprendre de l'information sur les lois et les programmes nationaux qui sont censés concrétiser ce droit.

- Existe-t-il un plan national en matière de logement ?
- Les femmes jouissent-elles d'un droit égal à la propriété ?
- Quels sont les règlements touchant l'expropriation des terres ?

Les questions touchant l'impact réel de l'investissement sur le droit à un logement adéquat situent l'expérience par rapport au contexte.

- Des expulsions ont-elles eu lieu dans le cadre de la mise en place du projet ?
- Le projet a-t-il affecté le coût moyen du logement dans la région ?



Dans l'exemple sur l'absence de discrimination au travail et au sein de la communauté, les questions sont conçues pour générer un portrait général adoptant largement la perspective des travailleurs migrants et des femmes.

- Le gouvernement a-t-il ratifié des traités internationaux concernant le travail forcé ?
- Les lois nationales sont-elles compatibles avec les normes internationales adoptées par l'Organisation internationale du travail ?
- Existe-t-il des dispositions légales à l'appui du droit des femmes à l'égalité ?

Les questions portant sur l'impact de l'investissement sur le droit à l'absence de discrimination en milieu de travail permettent de comprendre en quoi l'entreprise a contribué à l'amélioration ou à la régression de ce droit.

- Les employés ont-ils un contrat de travail ?
- L'investisseur a-t-il fait des distinctions, des exclusions ou montré une préférence pour un groupe de travailleurs ou pour un autre dans le cadre du recrutement, de l'embauche, de la formation ou de la rémunération ?
- L'entreprise fait-elle de la sous-traitance avec des groupes vulnérables de la communauté (groupes qui sont exclus du marché du travail) ?

## EXTRAIT DU GUIDE DE RECHERCHE

*Cet extrait permet de comprendre comment le guide de recherche est organisé. Il porte sur la partie C, le droit humain à la sécurité de la personne. Il n'inclut pas toutes les questions comprises dans les sous-sections, et quelques-unes de celles-ci ont été omises. Une bonne partie de cette portion du guide de recherche est tiré du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).*

### C. Le droit à la sécurité de la personne

Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, agressions, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit.

#### Obligations des États

Les violations des droits humains couvertes par l'article 3 des Normes des Nations Unies figurent parmi les plus graves qui soient, la plupart d'entre elles ayant le statut de *jus cogens*, c'est-à-dire de normes auxquelles aucune dérogation n'est permise. Ces principes sont largement acceptés par la communauté internationale des États. De plus, les États sont tenus, selon la loi, de prendre des mesures pour prévenir ce type de violation. Ce statut spécial a été reconnu dans le cadre de nouveaux mécanismes juridiques à l'échelle internationale. Les statuts des tribunaux ad hoc pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que le Statut de la Cour pénale internationale contiennent des dispositions portant spécifiquement sur les poursuites en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

#### Responsabilités de l'entreprise

S'il est possible que les entreprises, leurs cadres ou les personnes travaillant pour elles se rendent coupables de l'un ou l'autre des délits mentionnés ci-dessus, il est plus probable qu'elles soient accusées de s'être rendues complices des forces armées (relevant ou non de l'État). La notion de complicité d'une entreprise dans la commission de certains crimes contre la sécurité de la personne évolue, et il n'existe présentement aucune définition juridique claire à cet égard. L'obligation formulée dans les Normes est de ne pas participer à un délit international ni d'en tirer profit. Un examen de la situation est nécessaire pour déterminer si l'entreprise s'est rendue directement complice (aide indubitable), indirectement complice (tire profit des violations des droits humains) ou silencieusement complice (silence ou inaction face à des violations des droits humains)<sup>13</sup>.

## C.1. Portrait général

Établir un résumé de la documentation existante et les antécédents du pays en ce qui a trait aux violations de ces droits humains. Existe-t-il des preuves crédibles et bien documentées établissant que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de torture ont été commis au cours des cinq dernières années dans ce pays ? Ces crimes ont-ils été jugés devant les tribunaux ? Les Nations Unies ou les organes régionaux ont-ils invoqué des procédures spéciales face à ces crimes, et l'État a-t-il pris des mesures pour y mettre fin ? L'État est-il partie à la Cour pénale internationale ? L'État a-t-il adopté des lois visant l'application du statut de la CPI à l'intérieur de ses frontières ? Dans les cas où il n'y a ni conflit ni violence, cette partie pourrait probablement être omise de l'étude d'impact sur les droits humains.

## C.2. Impact réel

S'agit-il d'un conflit international opposant deux nations ou plus ? *(Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.1 sur les conflits internationaux.)*

S'agit-il d'un conflit n'opposant pas deux pays ? *(Si c'est le cas, allez à sous-section C.2.2 sur la guerre civile.)*

Y a-t-il une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ? *(Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.3 sur les crimes contre l'humanité.)*

Y a-t-il une attaque systématique menée avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial or religieux ? *(Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.4 sur le génocide.)*

Des actes sont-ils commis dans le but d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (mentales ou physiques) à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel ? *(Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.5 sur la torture.)*

Des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont-elles commises dans le pays ? *(Si c'est le cas, allez à la sous-section C.2.6 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.)*

C.2.1. S'il s'agit d'un **conflit international**, l'entreprise ou toute personne associée à celle-ci, ou un gouvernement à la demande de l'entreprise ou avec le soutien de celle-ci, ou pour soutenir celle-ci, a-t-il commis l'un des actes suivants :

- Lancer des attaques délibérées contre la population en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part au conflit ?
- Lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations ou le matériel employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ?
- Lancer des attaques délibérées contre des habitations, des églises, des mosquées, des synagogues ou d'autres endroits clairement voués à des activités humanitaires comme des lieux de culte, des écoles, des hôpitaux, des musées, des galeries d'art ou autres ?
- Transférer une partie d'une population civile étrangère dans un territoire occupé par un pays étranger, ou déporter ou transférer à l'intérieur ou hors d'un territoire occupé la totalité ou une partie de la population de ce territoire ?

C.2.2. S'il s'agit d'un **conflit n'opposant pas deux pays**, l'entreprise ou toute personne associée à celle-ci, ou un gouvernement à la demande de l'entreprise ou avec le soutien de celle-ci, ou pour soutenir celle-ci, a-t-il commis l'un des actes suivants contre des civils ou des soldats qui étaient prisonniers ou blessés :

- Commettre des atteintes à la dignité de la personne, notamment par des traitements humiliants ou dégradants ?
- Lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ?
- Piller ou saisir des biens de valeur dans une ville ou une localité ?
- Commettre des crimes comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ?

## Sélection des cinq études de cas

Pour choisir les études de cas, un appel de propositions a été lancé à l'automne 2004. Nous avons reçu quarante-six propositions, dont la majorité portait sur des investissements dans le secteur de l'extraction. Pour choisir les cinq études de cas du projet, le comité consultatif international a établi des critères qui comprenaient entre autres l'attention portée aux capacités des communautés ainsi que la nature de l'investissement.

Nous nous sommes assurés que la communauté concernée acceptait d'examiner le projet d'investissement proposé, et que les membres de l'équipe de recherche étaient prêts à engager un dialogue avec des individus ou des organismes ayant des points de vue opposés aux leurs. Nous avons aussi tenté de sélectionner des projets présentant une diversité régionale et sectorielle et portant sur des milieux ruraux et urbains. Nous cherchions aussi des investissements soulevant différentes dimensions des droits humains ainsi qu'au moins un projet touchant les questions autochtones et un autre l'égalité des sexes. Nous voulions travailler dans des pays présentant différents degrés de développement ainsi que dans des États qui n'observent pas tous les normes des droits humains avec la même rigueur. Enfin, nous cherchions au moins un projet qui en était encore à l'étape de la planification.

Les cinq études de cas sélectionnées portaient sur des projets menés aux Philippines, au Tibet, en RDC, en Argentine et au Pérou. Les comptes rendus de chacune de ces études de cas figurent dans la deuxième partie de cette publication.

## LES CINQ ÉTUDES DE CAS

### Extraction minière à Mindanao, Philippines

Cette étude porte sur les activités de la société TVI Pacific Inc. (Canada) et plus particulièrement sur les impacts de ses activités sur les droits des peuples autochtones. Ce cas avait déjà fait l'objet de deux audiences parlementaires au Canada, qui ont donné lieu à des tables rondes nationales sur le secteur de l'extraction minière.

### Mise en place d'infrastructures de communication le long de la liaison ferroviaire Gormo-Lhassa, Tibet

Cette étude porte sur l'impact potentiel futur de la mise en place de technologies des communications modernes fournies par la société Nortel (Canada), en collaboration avec le Bureau de la sécurité publique et le ministère des Chemins de fer chinois. Il s'agit de la seule étude de cas du projet réalisée *ex ante*.

### Raffinage du minerai dans la région du Katanga, République démocratique du Congo

Les richesses que recèle la RDC en matière de ressources naturelles en ont fait un lieu de conflit perpétuel entre différents groupes armés qui en convoitent le minerai. Cette étude vise à évaluer l'impact sur les droits humains des activités de la société Somika, une entreprise privée appartenant en partie à des investisseurs canadiens.

### Privatisation de l'eau et des installations sanitaires à Buenos Aires, Argentine

Par cet investissement, un certain nombre d'entreprises étrangères, dont la société Suez (France), sont devenues parties à un consortium public-privé appelé Aguas Argentinas, créé dans le but de gérer les systèmes d'approvisionnement en eau et les installations sanitaires de la ville de Buenos Aires. Véritable précédent, ce cas était en voie de faire l'objet d'un arbitrage devant le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Banque mondiale).

### Raffinage de minerai à La Oroya, Pérou

Cette étude de cas vise à déterminer les effets cumulatifs des opérations de raffinage effectuées par la société Doe Run Resources Corp. (US) à La Oroya, Pérou. Elle porte sur les droits à la santé et à l'eau, et plus précisément sur l'impact des activités de la raffinerie sur les femmes.

## L'expérience : la réalité en pratique

Toutes les équipes de recherche ont rapporté que l'expérience avait contribué à enrichir leur compréhension des droits humains et à accroître leur confiance en leur capacité de démontrer les impacts des investissements étrangers sur les droits humains des communautés affectées. Ils sont d'avis que la méthodologie et le guide de recherche ont constitué des outils qui ont favorisé le renforcement et l'autonomisation des communautés. Pour Droits et Démocratie, l'expérience de l'application de l'ébauche de méthodologie dans cinq cas pratiques a permis d'évaluer la portée et les limites de cet ambitieux projet.

À titre de commentaire général, mentionnons que notre expérience démontre que la méthodologie en dix étapes était trop générale et nécessitait des explications additionnelles. Chaque étape aurait eu avantage à être divisée en tâches plus petites et mieux définies. Par exemple, l'étape 1 (cadrage) prévoyait non seulement un examen du contexte national, mais également l'identification des acteurs concernés et la constitution de l'équipe de recherche. La décomposition de cette étape en composantes plus modestes aurait permis aux équipes de recherche de mieux planifier chaque tâche et d'avoir une idée plus précise des besoins financiers correspondants.

## Réflexions sur la méthodologie

### Étapes 1-3 : Préparation de l'étude de cas

L'étape de cadrage de la méthodologie exigeait de rassembler toute l'information contextuelle pertinente, comme des données portant sur le cadre juridique du pays, les politiques pertinentes adoptées par le gouvernement national et les renseignements sur l'investissement comme tel. Dans tous les cas, l'accès à l'information a été difficile, et l'obtention de données sur l'investissement particulièrement ardue. Cela s'est surtout avéré dans le cas du Tibet, où l'entreprise n'a pas participé à l'étude. Dans la mesure où les entreprises acceptaient de collaborer, le rôle des chercheurs internationaux et/ou du personnel de Droits et Démocratie a souvent été un facteur décisif. Cela vient appuyer la conclusion selon laquelle l'organisation accompagnatrice joue un rôle essentiel en facilitant la communication entre les parties, ce qui est encore plus vrai lorsque cette organisation est située dans le pays d'origine de l'entreprise.

Une bonne partie de l'information recueillie à l'étape du cadrage de l'étude d'impact se présentait sous forme de documents juridiques complexes, que l'équipe de recherche a eu beaucoup de difficulté à analyser. Aucun montant d'argent n'avait été prévu au départ pour couvrir les frais liés aux services d'un avocat ou d'autres experts. Par exemple, l'équipe chargée de l'étude menée au Tibet aurait eu besoin d'une aide technique pour comprendre la nature exacte des technologies de communications dont il s'agissait ainsi que leurs liens avec les pratiques de surveillance en Chine. En Argentine, une expertise particulière aurait été requise pour mieux saisir les implications du contrat signé entre l'entreprise et le gouvernement. Aux Philippines, un expert en traités d'investissement bilatéraux aurait pu contribuer à une meilleure compréhension des implications de l'accord conclu entre le Canada et les Philippines sur la protection des investissements. En RDC et aux Philippines, une vérification indépendante de la qualité de l'eau et de la pollution des sols n'a pas été possible parce que des analyses adéquates n'avaient pas été prévues dans le plan de travail ou le budget du projet. Ce type de lacune a eu des répercussions significatives plus tard, à l'étape 6 de la méthodologie, qui portait sur la vérification des faits et de l'information.



Consultation avec des communautés vivant en aval le long de la côte à Siocon aux Philippines.

Droits et Démocratie



Par conséquent, le recours à des experts techniques devrait être intégré dans le plan de travail et le budget de la recherche dès le début du processus. On pourrait par exemple prévoir une étape explicite dans le cadre de la phase préparatoire de la méthodologie, où l'équipe de recherche déterminerait le type d'experts dont elle a besoin et les ressources nécessaires pour obtenir leurs services. Il existe sans aucun doute des experts de diverses disciplines qui sont prêts à offrir leurs services gratuitement, et nous avons pu bénéficier de ce type d'aide, surtout aux Philippines et au Tibet. Néanmoins, une approche systématique devrait être intégrée à la méthodologie révisée.

Les recherches sur l'investissement auraient été plus faciles à effectuer si les membres des communautés avaient eu une grille standard leur permettant de compiler les renseignements pertinents. Cette grille pourrait indiquer les renseignements utiles à obtenir. Par exemple, s'agit-il d'une entreprise publique, privée ou appartenant à l'État ? Quelles sont les obligations de ses dirigeants ? Quels sont les aspects des lois et des règlements adoptés par l'État d'origine de l'entreprise qui seraient pertinents dans le cadre de l'étude ? La liste pourrait aussi inclure de l'information sur la relation entre l'État, le secteur privé et la société civile du pays où a lieu l'investissement. Par exemple, au Tibet, l'État chinois est très présent et les gouvernements occidentaux recherchent activement des possibilités d'investissement dans la région, mais la société civile est faible. Par contre, en RDC, c'est l'État qui est faible, et le secteur privé exerce souvent ses activités en marge de toute législation nationale, concluant ses propres ententes directement avec les groupes de la société civile.

Nous avons trouvé que cette partie de la méthodologie n'insistait pas suffisamment sur le rôle de l'État d'origine de l'entreprise dans la promotion de l'investissement ; cette promotion s'effectue notamment par la fourniture de divers services facilitant le commerce et l'investissement, la publication d'études de marché, l'organisation de missions commerciales et la négociation de traités d'investissement bilatéraux et autres. L'inclusion de ces données influencerait certainement sur les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de l'étude d'impact sur les droits humains.

Lorsque les équipes de recherche se préparaient à adapter les questions du guide aux particularités de leur situation, nous avons pris conscience de l'importance d'inclure une formation sur les droits humains comme une étape explicite de la méthodologie. Ainsi, selon l'équipe congolaise, l'éducation sur les droits humains a constitué l'un des plus importants résultats de l'expérience de recherche.

Au début du processus, notre équipe a organisé une séance de formation afin de permettre aux chercheurs d'acquérir une meilleure compréhension de l'objet de l'étude et de se familiariser avec l'outil. Au cours de la formation, l'orientation donnée par les experts a permis aux participantes et participants de bien assimiler les Normes des Nations Unies et les autres instruments internationaux. Nous avons aussi organisé des discussions sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les conventions de l'Organisation internationale du travail. Une présentation de l'outil, de même qu'une formation sur les techniques de recherche ont également été offertes.

Un certain nombre d'approches intéressantes ont été employées dans chaque étude de cas pour adapter les questions figurant dans le guide de recherche à la situation locale. Nous avons fait état de ces approches dans la partie intitulée « Réflexions sur le guide de recherche », qui se trouve en page 27.

### Étapes 4-6 : Application du guide de recherche

L'une des expériences les plus satisfaisantes de la recherche a été la créativité dont ont fait preuve les communautés dans l'application du guide de recherche. Chacune des études de cas a été réalisée selon une approche unique qui a enrichi notre compréhension des façons dont les études d'impact sur les droits humains peuvent être menées avec succès par les communautés concernées. Toutefois, les réflexions des communautés indiquent aussi la nécessité d'avoir des directives beaucoup plus explicites pour les entrevues avec les entreprises et les gouvernements. Comme pour l'étape du cadrage, la méthodologie aurait eu avantage à être divisée en plus petites composantes et à fournir des explications plus claires sur la façon d'effectuer le mieux possible les entrevues avec les communautés, les gouvernements et les entreprises.

Pour ce qui est des communautés, la plupart des équipes ayant effectué les études de cas ont trouvé que les discussions en groupe étaient extrêmement efficaces. En RDC, de vastes rencontres de consultation ont été organisées, où l'on demandait aux participantes et participants de remplir des questionnaires. L'équipe des Philippines a quant à elle utilisé des techniques consistant à demander aux participantes et participants de tracer des cartes, de présenter des récits et d'élaborer des frises chronologiques.

Nous leur avons demandé de représenter, avec du papier et d'autres matériaux que nous avons emportés, leur terre avant l'arrivée de l'entreprise minière. Ils nous ont montré l'endroit où ils allaient prier et faire la cueillette de leurs plantes médicinales. Par la suite, nous leur avons demandé de dessiner ou de construire une représentation de leur territoire après l'arrivée de l'entreprise.

Dans l'étude menée au Tibet, les choses étaient plus compliquées en raison de la situation politique et des risques au chapitre de la sécurité. En fait, il n'a pas été possible pour les chercheurs d'effectuer des consultations de groupe, ni même d'expliquer le projet. Il était impossible de poser des questions directes sur les droits humains. Les chercheurs ont donc décidé d'engager la conversation avec des gens rencontrés dans la rue, dans les restaurants ou dans les lieux touristiques. Les conversations menées dans les cafés Internet, par exemple, donnaient souvent lieu à d'intéressantes discussions.

Un homme d'affaires que nous avons rencontré nous a dit visiter régulièrement le site Internet officiel de la Chine sur le Tibet. Un jour, il a entré par erreur un suffixe incorrect et s'est retrouvé, à sa grande surprise, sur le site du gouvernement tibétain en exil. Il a exploré le site pendant une heure, fasciné par l'itinéraire de voyage du Dalaï-Lama. Quelques jours plus tard, des agents du Bureau de la sécurité publique lui ont rendu visite au travail, exigeant de savoir qui avait visité ce site interdit.

Au Pérou, l'équipe de recherche a organisé des ateliers avec des membres de la communauté et a employé des techniques comme les images pour obtenir de l'information sur des sujets tels que la grossesse et le travail ménager. Sans qu'aucune question spécifique ne soit posée, cette méthode lui a permis d'en apprendre davantage sur la vie des femmes. Par exemple, en sachant qu'un groupe particulier de femmes passe la plus grande partie de leur

journée à l'intérieur de la maison, l'équipe de recherche pouvait déduire qu'elles couraient un plus grand risque de contamination parce qu'elles étaient davantage exposées aux agents toxiques.

### Étapes 7-9 : Préparation du rapport

La réalisation des étapes initiales de cadrage et des entrevues a produit une grande quantité de données de différents types. Ces données comprenaient des déclarations portant sur des faits, des interprétations sous forme de récits, des opinions d'experts et des plaintes. De nature surtout qualitative, toute cette information a été extrêmement difficile à compiler et à analyser, en particulier en raison d'un problème récurrent de manque de temps et de ressources. Ces lacunes ont rendu difficile l'identification des données divergentes ou nécessitant une vérification. Dans bien des cas, une deuxième ou même une troisième visite des lieux aurait été utile. Si on peut accomplir beaucoup de travail grâce aux outils informatiques, l'utilisation du courrier électronique désavantage les personnes qui ont moins de ressources, dont font habituellement partie les membres des communautés affectées, ainsi que celles qui ne parlent pas le français, l'anglais ou l'espagnol (les trois langues de travail du projet).

La synthèse des données recueillies sous forme de rapport a été une tâche difficile dans toutes les études de cas. Même si un schéma général du rapport avait été fourni au départ pour assurer une uniformité et faciliter les

comparaisons, chacune des équipes de recherche a mis davantage l'accent sur certains points et en a délaissé d'autres. Ces choix reflétaient bien sûr les particularités de chaque situation, mais aussi un recours inégal à l'information contextuelle et aux données recueillies directement auprès des communautés sur l'impact de l'investissement. Par exemple, aux Philippines et au Pérou, on a beaucoup mis l'accent sur les entrevues avec les membres de la communauté. Au Tibet et en RDC, c'est le contexte général qui a pris plus de place. En Argentine, le rapport s'appuie fortement sur des statistiques et des analyses juridiques d'experts.

La distribution des rapports préliminaires pour obtenir des commentaires a pris beaucoup plus de temps que prévu. Des dépenses additionnelles ont dû être engagées et des retards ont eu lieu en raison de la traduction des textes de la langue de départ à l'anglais et vice versa. Dans le cas des Philippines, comme il n'a pas été possible de



Consultations avec la communauté autochtone pour tracer une carte de Canatuan aux Philippines.

Droits et Démocratie

traduire quelque version que ce soit du rapport dans la langue autochtone locale, les chercheurs ont dû expliquer verbalement les conclusions aux participantes et participants. Pour ce faire, ils ont organisé diverses consultations avec chacun des groupes concernés, pour s'assurer que le texte final reflète bien leurs points de vue. L'étape d'élaboration du rapport d'une étude d'impact sur les droits humains requiert une certaine systématisation, et il faut entre autres diminuer les attentes en matière de participation. Il y a clairement des limites à établir, et en bout de ligne, l'équipe de recherche doit assumer la responsabilité du contenu final.

Nous avons trouvé que la formulation de recommandations aux entreprises était considérablement plus difficile en raison de la grande distance qui sépare souvent les positions de la communauté et celles de l'entreprise. De plus, si les compagnies invoquent certaines responsabilités contractuelles et obligations fiduciaires envers leurs actionnaires, les communautés réclament le respect de leurs droits humains, qui sont protégés par la Charte des Nations Unies et devraient avoir préséance. C'est dans ce contexte que les débats internationaux sur la gouvernance mondiale deviennent réels à l'échelle des communautés, et les questions de responsabilité des entreprises et d'application déficiente des normes des droits humains acquièrent un visage humain.

### Étape 10 : Démarches de suivi

La réalisation d'études d'impact sur les droits humains par les communautés elles-mêmes a constitué en soi un instrument de mobilisation. Dans certains cas, les personnes ayant participé à la recherche sont devenues de plus en plus engagées, non seulement dans la recherche d'une solution au problème particulier de leur communauté, mais aussi dans la cause plus vaste de la protection des droits humains. Par exemple, la recherche menée en Argentine a donné lieu au dépôt, par certaines organisations, d'un mémoire d'*amicus curiae* devant le tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, mémoire que celui-ci a plus tard accepté de prendre en considération. Lors de la rencontre des membres du comité consultatif international avec les chercheurs, à Johannesburg, le groupe de recherche d'Argentine a rencontré des membres des communautés sud-africaines qui faisaient face à des situations semblables de privatisation de l'eau afin de connaître leurs expériences et de partager les leurs.

L'élaboration de recommandations a suscité des attentes relativement au suivi constant des différents projets et à la participation de l'organisation accompagnatrice au cours de cette période de suivi. Les limites

en matière d'accompagnement devraient donc être clairement formulées dès le début de l'étude. Toutefois, il importe également de comprendre que lorsqu'on pénètre au sein d'une communauté et qu'on fait participer ses membres à une démarche qui s'avère souvent délicate, il faut assumer un certain degré de responsabilité, en particulier une fois que le rapport final est rédigé et publié. En effet, c'est à ce moment-là que les membres des communautés sont le plus à risque. Si la poursuite de l'accompagnement n'est pas possible, il faut prévoir dans la méthodologie un mécanisme pour s'assurer que les communautés jouissent d'un soutien adéquat.

### Réflexions sur le guide de recherche

Même si le guide de recherche a souvent été décrit comme étant lourd et compliqué, il a tout de même constitué une excellente ressource qui a permis aux communautés d'élaborer des questions adaptées à leur situation pour la recherche. Dans la réalisation de cette tâche, les équipes de recherche étaient guidées par différents impératifs. Par exemple, l'équipe du Pérou a trouvé que le guide était trop direct et qu'il avait un ton trop conflictuel.

Au début, nous avons trouvé que les questions trahissaient une intention de trouver l'État ou l'entreprise coupable. Nous considérons que les questions pourraient susciter chez les personnes interviewées une attitude défensive. Nous les avons alors paraphrasées pour les rendre plus objectives. Nous avons aussi adapté les questions au style de dialogue péruvien, et avons ajouté des questions portant sur des problèmes locaux affectant les femmes : « Savez-vous ce qu'est une fausse-couche ? » ; « Y a-t-il des femmes qui ont eu plus d'une fausse-couche ? » ; « À quel endroit les cas de fausses-couches sont-ils enregistrés ? »

Le groupe des Philippines a trouvé que les questions étaient trop techniques et qu'elles reflétaient mal leur sens sous-jacent.

Un atelier d'orientation a été organisé afin de traduire la méthodologie dans la langue vernaculaire et d'assurer une bonne compréhension des droits humains. Nous voulions aussi encourager la discussion sur l'idée qui se trouve derrière chaque droit humain et formuler des questions mieux adaptées au contexte culturel et historique.

Nous avons encouragé les conversations décontractées portant sur le droit des Subanon à l'autodétermination ainsi que sur l'intégrité culturelle, l'absence de discrimination, le développement et l'autonomie gouvernementale. Au lieu de suivre mot à mot les questions fournies, nous avons adopté une formule de questions plus ouvertes. Voici des exemples : « Racontez-nous comment étaient Siocon ou Canatuan avant l'arrivée de l'entreprise » ou « Combien de kilos de poisson pêchez-vous habituellement ? » ou « Quels changements avez-vous remarqués depuis l'arrivée de l'entreprise ? »

L'une des principales critiques formulées à l'endroit du guide est qu'il était beaucoup trop long et ne comportait aucune indication sur la façon de sélectionner des questions clés à partir des paramètres de l'étude de cas. De plus, il n'y avait aucune différenciation entre les questions destinées aux membres de la communauté et celles s'adressant au gouvernement ou à l'entreprise. L'équipe du Pérou a contourné cette difficulté en adaptant la formulation des questions individuelles en fonction de la personne interviewée. Pour la communauté, certaines questions ont été subdivisées afin d'obtenir des réponses plus précises, et d'autres ont été transformées en images. Par exemple, en ce qui a trait au droit à la santé, l'équipe a créé des images issues de la culture locale pour attirer l'attention sur les difficultés auxquelles faisaient face les femmes enceintes à la suite de l'investissement.

Le guide insistait beaucoup sur l'obtention d'information sur l'impact réel de l'investissement plutôt que sur le contexte général en matière de droits humains dans la région touchée. Or, les questions portant sur l'impact du projet étaient moins pertinentes dans le cas de l'étude menée au Tibet, qui visait à déterminer les impacts potentiels d'un projet d'investissement qui n'en était pas encore à l'étape de la mise en œuvre. Le guide de recherche révisé devrait accorder une plus grande attention aux différentes approches liées à la réalisation d'études de cas *ex ante*.

La sécurité a présenté de sérieux défis à différentes étapes de chacune des études de cas, ce qui a parfois affecté la façon dont les équipes de recherche appliquaient la méthodologie ou posaient leurs questions. Par exemple, l'équipe du Tibet a dû reformuler des questions de façon à les rendre moins menaçantes et plus appropriées dans le cadre d'une conversation de tous les jours.

Lorsque nous avons tenté de poser des questions à propos de la sécurité de la personne, le guide de recherche était trop explicite. Par exemple, quand nous posions la question comme suit : « Une attaque systématique est-elle menée avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ? », les gens se sentaient mal à l'aise. Alors nous avons décidé de formuler cette même question comme suit : « Comment vont les choses ces temps-ci au Tibet ? »

Certaines parties du questionnaire nécessitaient du matériel additionnel. La partie sur le droit du travail portait surtout sur la discrimination en milieu de travail et n'abordait pas adéquatement les autres questions liées à ces mêmes droits, comme le taux de syndicalisation. La partie sur la discrimination abordait surtout les droits des autochtones, sans toucher suffisamment les autres formes de discrimination. En fait, toutes les équipes se sont entendues pour dire qu'il aurait probablement mieux valu formuler l'absence de discrimination en tant que principe applicable à l'ensemble des droits abordés. De plus, le guide ne fournissait pas d'indications adéquates sur la question de la liberté d'expression, qui était un aspect central dans le contexte de l'étude tibétaine.

En Argentine, où la totalité de l'étude de cas portait sur le droit à l'eau, les chercheurs de la communauté ont décidé de préparer une communication d'*amicus curiae*. Pour ce faire, ils auraient eu besoin de questions détaillées sur le droit à l'eau. Ils sont d'avis que le guide de recherche mettait trop l'accent sur les indicateurs qualitatifs et qu'il aurait été utile de porter une attention aux indicateurs quantitatifs. L'équipe de recherche a consacré un temps considérable à l'élaboration d'une liste de questions supplémentaires inspirées de l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau.

Dans le cas des Philippines, la recherche visait à documenter l'expérience de la communauté dans un contexte de conflit, et portait spécifiquement sur les droits des peuples autochtones. Pour approfondir la question de l'autodétermination, les chercheurs ont formulé de nouvelles questions en complément de celles figurant dans le guide de recherche sur la souveraineté et les droits des peuples autochtones. Ils ont également décidé d'utiliser la structure de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – autonomie gouvernementale, intégrité culturelle, terres et ressources naturelles – comme guide pour rédiger leur rapport.



Il importe de noter que les barrières linguistiques peuvent constituer une difficulté considérable quand on travaille au sein des communautés. Même à l'étape du cadrage du projet, de nombreux documents de base ne sont pas disponibles dans la langue locale, ce qui exige des efforts pour informer et renseigner les communautés sur l'information qu'ils contiennent. Notre guide de recherche a été préparé en anglais, en français et en espagnol, mais aux Philippines et au Tibet, les entrevues ont dû se dérouler dans d'autres langues.

Kathy Salazar Munive



Ateliers organisés à La Oroya, au Pérou, en 2006.

## Les leçons tirées de l'expérience

Le présent rapport porte sur la phase initiale du projet d'études d'impact sur les droits humains, soit la conceptualisation et la mise à l'essai. Sa préparation n'a pas été un exercice théorique, mais plutôt un processus d'apprentissage pratique. Du début à la fin, nous avons rencontré des difficultés nombreuses et inattendues, mais nous n'avons pas cessé d'être inspirés par la richesse de l'expérience et l'enthousiasme indéfectible de nos partenaires. Ces partenaires ainsi que les membres du comité consultatif international étaient présents lors de la rencontre de trois jours à Johannesburg, en septembre 2006. Ensemble, nous avons évalué les résultats préliminaires des études de cas et établi quatre recommandations principales en vue d'améliorer le processus d'étude d'impact sur les droits humains :

- Insister davantage sur le renforcement des capacités
- Mettre davantage l'accent sur l'accompagnement
- Fournir un budget et un guide de planification plus réalistes
- Réviser la méthodologie et le guide de recherche

### Une attention accrue au renforcement des capacités

Notre expérience nous a enseigné que le renforcement des capacités à l'échelon local était une nécessité qui se faisait sentir pendant toute l'étude d'impact, et devrait donc faire partie intégrante du processus de recherche. Par conséquent, il faudrait allouer suffisamment de temps et de ressources dans le plan de travail afin de pouvoir organiser des ateliers et des séances de formation avec les partenaires locaux et leurs communautés.

Il est nécessaire de prévoir des activités de formation et de renforcement des capacités tant pour l'équipe de recherche que pour la communauté. Une bonne compréhension des droits humains et de leurs principes directeurs est essentielle afin que le rapport formulé au terme de l'étude soit crédible et pour susciter un intérêt soutenu à l'égard des droits humains au sein de la communauté. De plus, les communautés pourraient avoir besoin d'une formation additionnelle portant sur les techniques de base d'enquête sociologique, et de se familiariser avec les techniques d'entrevue ainsi qu'avec l'analyse quantitative et qualitative.

Un moyen d'intégrer le renforcement des capacités au processus d'étude d'impact consiste à mettre en place des équipes de recherche comprenant des chercheurs internationaux et locaux. En effet, un équilibre entre les membres de l'équipe qui viennent de la région et ceux qui viennent de l'étranger favorise un processus d'apprentissage réciproque et qui est avantageux pour tous. Les chercheurs de l'étranger apportent souvent une expertise technique qui fait défaut à la communauté, et ils peuvent en retour vivre une expérience significative dans l'application pratique de cette expertise.

### L'importance de l'accompagnement

Il importe de s'assurer que les communautés et les équipes de recherche bénéficient d'un soutien moral et professionnel fiable pendant toute l'étude d'impact sur les droits humains. L'accompagnement est également important pour assurer la sécurité personnelle des membres de la communauté ainsi que celle des équipes de recherche. En fait, compte tenu de notre expérience, nous ne saurions trop insister sur l'importance d'assurer un accompagnement soutenu du début à la fin de chacune des études.

L'accompagnement commence dès l'étape du cadrage de l'étude et de la constitution de l'équipe de recherche. Elle se poursuit pendant toutes les étapes de la recherche ainsi que pendant la rédaction du rapport, et peut même s'étendre à la période de suivi et d'évaluation constante. Dans le cadre de ce projet de recherche, Droits et Démocratie a assumé au départ la responsabilité de l'accompagnement, sans vraiment comprendre ce que cela signifiait dans la pratique.

Par exemple, dans l'étude de cas menée en RDC, une plus grande présence de l'organisation accompagnatrice aurait été nécessaire. Le soutien fourni dans le cadre de cette étude de cas a dû être interrompu à mi-chemin, et une autre visite dans la région où se déroulait l'étude n'a pas été possible en raison de contraintes au chapitre des ressources humaines et financières. Cela a créé un stress considérable au sein de l'équipe de recherche locale, qui a été incapable de compléter les dix étapes de la méthodologie. Au Pérou, une interruption similaire de l'accompagnement est survenue, mais une deuxième visite sur les lieux a fini par être effectuée, et le rapport a été mené à bien à la satisfaction de toutes et de tous.

Un autre avantage de l'accompagnement se rapporte à l'objectivité perçue du processus. Les communautés et les équipes de recherche sont souvent considérées comme biaisées, et d'aucuns sont d'avis qu'elles n'ont pas intérêt, ou très peu, à réaliser une évaluation juste de l'investissement. Dans le cas des Philippines, au moment du lancement du processus d'étude d'impact, une très forte tension régnait déjà dans la communauté, et certains membres de l'équipe de recherche étaient clairement identifiés comme étant contre l'entreprise d'extraction minière. Néanmoins, l'entreprise a accepté d'accorder des entrevues à l'équipe de recherche à deux occasions, et de maintenir un dialogue soutenu avec Droits et Démocratie à propos du projet. Cela est peut-être attribuable, en partie, au fait que Droits et Démocratie vient du même pays que l'entreprise, le Canada.

Compte tenu de ces expériences, nous ne croyons pas qu'un outil d'étude d'impact sur les droits humains à l'intention des communautés puisse simplement être transmis par l'intermédiaire d'un site Web pour que les communautés le téléchargent et effectuent l'exercice par elles-mêmes. Dans la plupart des cas, un certain degré d'accompagnement professionnel assuré par des entités externes à la communauté est essentiel. On a suggéré de créer un consortium d'organisations prêtes à consacrer du temps à cette fonction. Si un tel consortium existait, il serait alors possible d'affecter à cette tâche d'accompagnement une organisation provenant du même pays que l'entreprise. Cela attirerait en retour l'attention sur le rôle et les responsabilités de l'État d'origine, en plus de faciliter les interactions avec le siège social de l'entreprise.

## **La prévision d'une planification et d'un budget adéquats**

Quand on examine les défis que représentent les capacités, l'accès et la sécurité, il devient clair que les processus pilotés par la communauté nécessitent une allocation de temps considérable, et que cela implique en retour des ressources financières accrues. Les processus traditionnels de consultation et de validation se déroulent à leur rythme propre, et sont souvent incompatibles avec les échéances rigides qui caractérisent les méthodes de recherche des pays occidentaux. Les démarches soutenues de renforcement des capacités et les exercices de validation répétés à chaque étape du projet exigent beaucoup de temps, et encore davantage si une traduction est requise chaque fois que des documents ou des ébauches sont distribués. Ces considérations, de même que leurs implications financières, auraient avantage à être prises en compte à l'étape de planification du projet.

La réalisation d'une étude d'impact sur les droits humains complète et crédible exige des ressources financières considérables, en particulier si l'équipe de recherche et les experts sont rémunérés, ce qui serait le cas s'ils effectuaient ce type de travail dans une entreprise ou au gouvernement. Dans nos études de cas, nous nous sommes énormément appuyés sur la participation bénévole des membres de la communauté et sur les services offerts gratuitement par de nombreux experts et conseillers. Malheureusement, cette façon de faire entraîne parfois un travail de qualité inégale, des disparités entre les diverses composantes de la recherche ou des retards imprévus.

Nous recommandons l'élaboration d'un guide relatif à la planification et au budget qui ferait partie intégrante de l'outil de recherche. Ce guide permettrait de repérer les coûts potentiels qui risqueraient autrement de passer inaperçus, et donnerait à l'organisation accompagnatrice et à l'équipe de recherche une meilleure idée du temps qu'elles devraient prévoir pour chaque étape de la recherche. Le tableau ci-après, élaboré à partir de certaines étapes de la méthodologie, donne une idée générale de la conception possible de ce guide. Il ne constitue qu'un exemple et non une proposition définitive.

## EXEMPLE DE GUIDE POUR LA PLANIFICATION ET LE BUDGET

Méthodologie	Dépenses correspondantes	Considérations additionnelles	Services en nature ou gratuits	Temps et coûts approximatifs pour réaliser toutes les étapes du travail
<b>Étapes 1-3 :</b> Préparation de l'étude de cas	Ateliers et sessions de formation pour les groupes de la communauté Rencontres de planification des chercheurs Connexion à Internet Déplacements	Aurez-vous à louer un lieu de réunion et à fournir des repas ? Devrez-vous engager des animateurs et des interprètes ? Y a-t-il des frais de déplacement ? Aurez-vous besoin de faire traduire et d'imprimer des documents sur les droits humains ? Les lignes téléphoniques sont-elles coûteuses ? Est-il nécessaire de s'abonner pour obtenir des publications du milieu des affaires ou accéder aux services d'information ?	Y a-t-il des salles de réunion disponibles dans la communauté ? Le gouvernement national a-t-il des fonds pour la traduction de documents sur les droits humains ? L'entreprise a-t-elle déjà traduit certains de ses documents ? Des renseignements pertinents peuvent-ils être obtenus auprès de l'État hôte et/ou de l'État d'origine de l'entreprise ?	Indiquer ici les coûts nets, ainsi qu'une évaluation du temps nécessaire
<b>Étapes 4-6 :</b> Application de la méthodologie	Devez-vous faire appel à des experts tels que des avocats en droit corporatif ou des experts techniques ? Où vos rencontres auront-elles lieu ? - Dans la région touchée - Dans la capitale nationale - Dans le pays d'origine de l'entreprise - Avec les représentants locaux de l'entreprise	À quelle fréquence aurez-vous à consulter un même expert ? Des services de traduction ou d'interprétation sont-ils requis ? Prévoyez-vous des frais de déplacements ou des dépenses connexes ? Combien de personnes participeront au processus ? L'achat d'un ordinateur portable sera-t-il nécessaire ?	Des experts ayant les compétences requises font-ils partie de l'équipe de recherche ? Si les lacunes en matière d'information sont minimales, est-il possible de faire les vérifications requises en ligne ou par téléphone ?	Quelle est la disponibilité de l'expert ? Quelle est la disponibilité des membres de l'équipe de recherche ? À quel moment les représentants gouvernementaux concernés peuvent-ils rencontrer l'équipe de recherche ? Combien de temps la synthèse des renseignements recueillis exigera-t-elle ?

Méthodologie	Dépenses correspondantes	Considérations additionnelles	Services en nature ou gratuits	Temps et coûts approximatifs pour réaliser toutes les étapes du travail
<b>Étapes 7-9 : Préparation du rapport</b>	<p>L'élaboration de l'ébauche sera-t-elle confiée à un membre de l'équipe ?</p> <p>Organisation d'une rencontre avec la communauté pour étudier l'ébauche de rapport et élaborer des recommandations</p> <p>Services de graphisme et d'imprimerie</p> <p>Embauche d'un avocat</p>	<p>Quel est le tarif professionnel demandé par la personne chargée de l'ébauche du rapport ?</p> <p>L'ébauche devra-t-elle être traduite avant d'être distribuée aux divers acteurs concernés ?</p> <p>Comptez-vous distribuer le rapport sur support papier ou seulement par voie électronique ?</p>	<p>Des services juridiques gratuits sont-ils disponibles ?</p> <p>L'organisation accompagnatrice a-t-elle un site Web très fréquenté ?</p>	<p>Un processus de négociation et de médiation est-il requis à ce stade ?</p>
<b>Étape 10 : Démarches de suivi</b>	<p>Choix d'indicateurs pour le suivi des impacts</p> <p>Création d'un processus de dialogue</p> <p>Recours juridiques</p>	<p>Tarifs professionnels requis</p> <p>Déplacements et lieu de réunion</p> <p>Frais juridiques</p>	<p>La communauté se chargera-t-elle de cette tâche ?</p> <p>L'entreprise ou le gouvernement sont-ils prêts à contribuer ?</p>	<p>Quelle est la durée estimée du projet ?</p> <p>Un suivi sera-t-il requis pendant le déroulement du projet ?</p>

### Révision de la méthodologie en dix étapes et du guide de recherche

L'expérience de l'étude de cas nous a appris que la méthodologie en dix étapes devrait être divisée en tâches plus modestes et mieux définies. Si les catégories générales étaient suffisantes, les communautés avaient toutefois besoin de directives plus explicites pour la mise en œuvre de chaque composante. Par exemple, un outil sous forme de liste indiquant les questions pertinentes aurait facilité les recherches sur l'investissement, et des directives budgétaires auraient aidé à établir des balises pour la recherche. Certains éléments de la méthodologie n'étaient pas suffisamment élaborés, comme la façon de structurer les rapports finaux. La méthodologie révisée devrait comporter davantage de directives pratiques pour les chercheurs, pour permettre une meilleure mise en œuvre de chacune des dix étapes.

En ce qui a trait au guide de recherche, il n'est pas toujours facile de produire un modèle qui soit à la fois facile d'utilisation et complet. Chacune des équipes nous ont dit que les questions figurant dans le guide de recherche étaient beaucoup trop lourdes et compliquées pour être efficaces. De plus, il n'existait aucune méthode claire permettant de choisir les questions pertinentes dans le cadre de chaque étude de cas. Notre principal défi, par conséquent, consiste à déterminer un petit nombre

d'indicateurs clés qui s'appliqueront généralement dans tous les cas, comme par exemple des indicateurs portant sur la discrimination, ainsi qu'une liste additionnelle dans laquelle les communautés pourront faire des choix qui reflètent le contexte et les particularités de la situation où elles évoluent.

Il a été suggéré par le groupe de recherche du Tibet que la meilleure façon d'intégrer ces correctifs serait de produire un outil numérique dans lequel on pourrait entrer certains mots clés comme « autochtone », « nourriture » ou « liberté d'expression », ainsi que le secteur industriel et le pays. L'outil fournirait alors une série d'indicateurs appropriés reliés à ces mots clés. Une autre approche, recommandée par les partenaires de toutes les études de cas, consisterait à créer une série de guides d'indicateurs pour chaque secteur d'investissement, qui permettraient de compiler de l'information portant spécifiquement sur l'extraction minière, les technologies de surveillance ou la transformation, par exemple. Ainsi, dans l'étude de cas menée au Tibet, des indicateurs plus précis pourraient être obtenus en adaptant les indicateurs de l'OCDE sur les technologies de l'information et des communications en Chine<sup>14</sup>.

Lors de la rencontre de Johannesburg, l'une des discussions a porté sur l'importance de la comparabilité entre les études de cas ainsi que sur l'équilibre entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Mais si toutes les



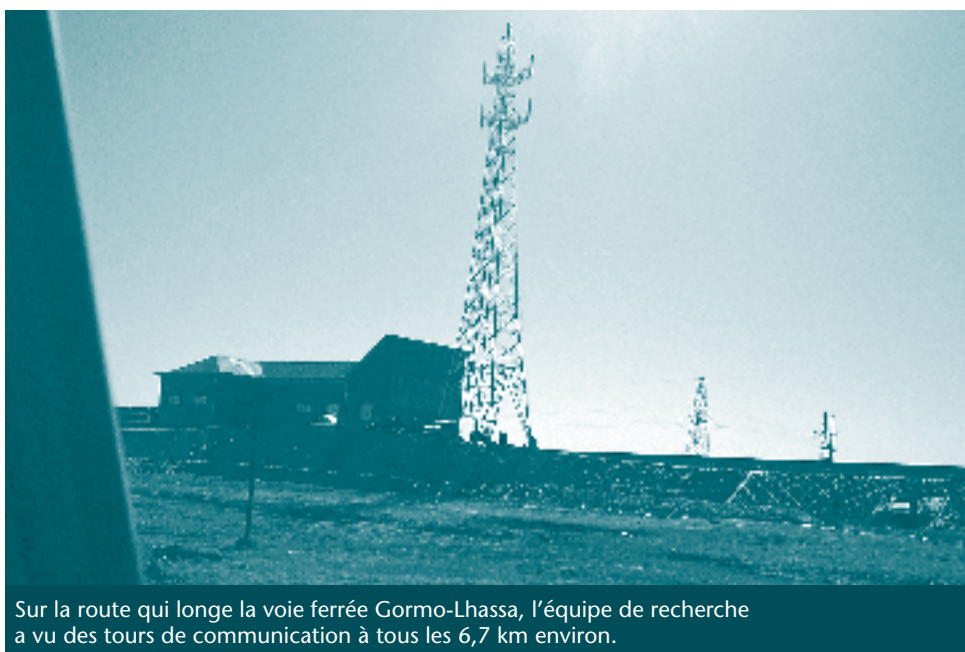
personnes présentes s'entendaient sur l'importance de la comparabilité des résultats, en particulier par pays ou par secteur d'investissement, il reste que les cinq études de cas que nous avons choisies pour ce projet présentaient des caractéristiques et des objectifs très différents. Il y avait un degré élevé de variance entre les contextes nationaux, les secteurs industriels et les communautés elles-mêmes. Nous étions d'accord pour dire que même si les indicateurs quantitatifs sont plus précis et peuvent conférer une certaine objectivité aux conclusions, les impacts sur les droits humains sont souvent moins précis et mieux saisis au moyen de réponses qualitatives.

Le guide de recherche révisé comprendra une combinaison d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et nous suivons avec grand intérêt les recherches innovatrices qui sont actuellement réalisées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce projet, des indicateurs portant spécifiquement sur les droits individuels sont élaborés, et ils sont surtout de nature quantitative. Néanmoins, Droits et Démocratie a adopté une approche où les indicateurs qualitatifs garderont une importance centrale.

## Conclusion

Cette expérience de recherche a montré qu'il était possible de déterminer les impacts sur les droits humains des investissements étrangers en évaluant les répercussions des projets eux-mêmes. Mais ce qui est encore plus important, c'est qu'elle a aussi démontré qu'en plaçant les communautés affectées au centre du processus, on obtenait des résultats d'une richesse accrue. Toutes les équipes ont rapporté avoir une meilleure compréhension des droits humains, et la production du rapport final a donné aux membres un sentiment d'avoir une prise sur leur réalité. Dans trois cas (Argentine, Pérou et Philippines), les équipes de recherche ont été en mesure de faire un lien direct entre les impacts sur les droits humains et le projet d'investissement. Dans les deux autres cas (RDC et Tibet), il y a sans nul doute suffisamment d'information pour poursuivre la recherche et entreprendre d'autres actions.

Ce qui est devenu de moins en moins clair à mesure que le projet avançait est la nature des obligations du secteur privé en matière de droits humains. Certains des membres de notre comité consultatif international se sont inquiétés de ce qu'en essayant de déterminer les obligations des entreprises, nous contribuons en fait à la « privatisation » des droits humains. Il est certain que le rapport issu de chacune de ces cinq études de cas met



Sur la route qui longe la voie ferrée Gormo-Lhassa, l'équipe de recherche a vu des tours de communication à tous les 6,7 km environ.

l'accent, dans ses conclusions, sur les responsabilités de l'État, peut-être parce que tous les membres des équipes partageaient le point de vue suivant lequel c'est à l'État, et non à l'entreprise, qu'incombe la responsabilité d'assurer le respect des droits humains en instituant des politiques nationales, des règlements et des lois.

Durant tout le processus, nous avons fait face à des problèmes qui trouvent leur écho dans les débats conceptuels se déroulant à l'échelon international. Il nous faudra porter davantage attention à ces questions lors de la recherche préalable à la publication de la série *Investir dans les droits humains*. La délicate question de la complicité doit être étudiée davantage, en particulier dans le cadre des partenariats public-privé, lesquels faisaient l'objet des études de cas menées en Argentine et au Tibet. La nature précise des obligations extraterritoriales lorsque l'État d'origine de l'entreprise utilise des fonds publics pour promouvoir des investissements à l'étranger a suscité des réflexions dans chacune des études de cas. La question des « no-go zones » (endroits où on ne peut aller) pour l'investissement étranger a été soulevée en raison des difficultés rencontrées par les chercheurs au Tibet.

Il ne fait aucun doute que la résolution de ces questions complexes constitue un véritable défi pour les gouvernements, les entreprises, la société civile et les communautés affectées par les investissements. Nous espérons que l'expérience et les leçons tirées de cette démarche d'élaboration et de mise à l'essai d'un outil pratique à l'usage des communautés constitueront une contribution utile pour toutes les personnes qui travaillent à faire en sorte que les investissements étrangers soient avantageux pour les populations locales et n'entraînent aucune violation de leurs droits humains.

## Notes

- <sup>1</sup> L'invitation à respecter les droits humains est inscrite au premier principe du Pacte mondial ainsi que dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tandis que l'invitation à ne pas se rendre complices de violations des droits humains figure au deuxième principe du Pacte mondial.
- <sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Nations Unies, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)
- <sup>3</sup> Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, *Représentant spécial pour la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises*, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, [www.business-humanrights.org/Gettingstarted/UNSpecialRepresentative](http://www.business-humanrights.org/Gettingstarted/UNSpecialRepresentative) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>4</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises : Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/69*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir [http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN\\_4-RES-2005-69.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-69.doc) (visité le 6 mars 2007).
- <sup>5</sup> Toute la documentation gouvernementale pertinente se trouve à [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca), tandis que la documentation des ONG est centralisée à la Canadian Coalition for Corporate Accountability, hébergée sur le site Web de Halifax Initiative : [www.halifaxinitiative.org](http://www.halifaxinitiative.org).
- <sup>6</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, article 2.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, article 19.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, article 26. Voir également les articles 24 et 27.
- <sup>10</sup> International Association for Impact Assessment, *Definition of Impact Assessment*, [www.iaia.org](http://www.iaia.org) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>11</sup> Voir par exemple Jim Freedman, *Participatory Evaluations: Making Projects Work* (Dialogue on Development Technical Paper No. TP94/2), Calgary, University of Calgary International Centre, 1994.
- <sup>12</sup> Le guide complet dans sa forme originale se trouve à [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca).
- <sup>13</sup> Andrew Clapham et Scott Jerbi, *On Complicity*, Genève, mars 2001, cité dans *Beyond Voluntarism: Human Rights and the Developing International Legal Obligations of Companies*, Genève, Conseil international pour l'étude des droits humains, 2002.
- <sup>14</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, *Status and Overview of Official ICT Indicators for China*, OECD Science, Technology and Industry Working Papers, 2005/4, OECD Publishing. Doi:10.1787/206578850714.

# 2<sup>e</sup> PARTIE

## ÉTUDES DE CAS





# Philippines

## L'extraction minière en terre sacrée :

Protéger les droits des communautés autochtones

### L'équipe de recherche

Siocon Subanon Association Apu' Manglang Glupa Pusaka

Save Siocon Paradise Movement (SSPM)

Pigsalabukan Bansa Subanon – Subanon Federation (PBS)

The Legal Rights and Natural Resources Center, Inc. – Kasama sa Kalikasan (LRC-KSK/Amis de la terre – Philippines)

The DIOPIM Committee on Mining Issues (DCMI)

Philippine Indigenous Peoples Links (PIPLinks)

Mines Alert Canada (MAC)

Tebtebba



# Résumé



En 2005, l'entreprise canadienne TVI Pacific Inc. a officiellement ouvert la mine de Canatuan, sur l'île de Mindanao, aux Philippines, après plusieurs années de présence dans la région. La mine à ciel ouvert, qui produit de l'or, de l'argent, du cuivre et du zinc, a créé un certain nombre d'emplois dans une région marquée par la pauvreté et généré des revenus pour le gouvernement du pays, lourdement endetté. Toutefois, ces activités minières ont aussi entraîné le déplacement de nombreuses familles, divisé les groupes autochtones de la région (les Subanons), privé des milliers de mineurs artisanaux de leur gagne-pain et affecté les cultivateurs de riz et les pêcheurs vivant en aval des installations minières en raison de l'accroissement des concentrations de sédiments et de métaux dans les rivières et les criques de la région. L'un des aspects les plus controversés de la mine est qu'elle est située au sommet du mont Canatuan, que les Subanons de la région considèrent comme un lieu sacré.

Depuis trois décennies, Mindanao est le théâtre d'un conflit persistant entre divers groupes musulmans et le gouvernement philippin. TVI Resource Development (Philippines) Inc., filiale de

l'entreprise qui exploite la mine, a engagé du personnel de l'armée philippine pour assurer sa sécurité. Ces forces de sécurité ont chassé les habitants de la région, y compris les autochtones et les mineurs artisanaux, et se sont opposées – parfois de façon violente – à des manifestations organisées par la population locale. Des membres du peuple Subanon ont adressé de nombreuses plaintes au gouvernement philippin à propos de la mine et des violations des droits humains associées à sa présence. Ils ont aussi porté leur cause devant le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones.

Une coalition d'organisations locales et internationales comprenant des groupes autochtones, religieux et communautaires a réalisé une étude d'impact sur les droits humains des activités de la mine en appliquant l'ébauche de méthodologie élaborée par Droits et Démocratie<sup>1</sup>. Plusieurs des groupes locaux participant à cette étude manifestaient déjà clairement, depuis quelque temps, leur opposition à la mine, ce qui a causé des tensions au cours de la réalisation de l'étude d'impact. En effet, l'entreprise ainsi que certains groupes locaux remettaient en question la crédibilité et l'objectivité de la démarche de l'équipe. La coalition a tenté de solliciter tous les points de vue, y compris celui de TVI Resource Development, dont les représentants ont collaboré à l'étude.

La principale conclusion du présent rapport est que l'investissement a eu un impact négatif sur la capacité des Subanons de jouir de leurs droits à l'autodétermination, à la sécurité, à un niveau de vie suffisant, à un logement suffisant, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables.

# Préparation de l'étude de cas

## Cadrage de l'étude

La République des Philippines est une nation située dans l'archipel Malay en Asie du Sud-Est. Colonisée par l'Espagne (1521-1898) et les États-Unis (1902-1936), les Philippines ont été occupées par le Japon pendant la Seconde Guerre mondiale avant d'accéder à l'indépendance, en 1946. Ferdinand Marcos a été président, puis dictateur du pays entre 1965 et 1986, année où il a été forcé d'abandonner le pouvoir sous la pression du mouvement populaire. Depuis lors, les gouvernements sont élus démocratiquement, bien que la corruption demeure un problème persistant<sup>2</sup>. Gloria Macapagal-Arroyo, l'actuelle présidente, a été portée au pouvoir en 2001, après que Joseph Estrada eût remis sa démission à la suite d'allégations de corruption. Elle a été réélue en 2004, mais la réputation de son gouvernement a depuis été entachée par une série de scandales.

Pendant le régime de Marcos, les forces militaires étaient utilisées pour protéger les intérêts économiques et politiques de l'élite du pays, ce qui a entraîné de graves violations des droits humains. Les individus qui étaient considérés comme des opposants au régime étaient soumis à la torture ainsi qu'à des arrestations et des détentions arbitraires. Un grand nombre de ces personnes sont portées disparues<sup>3</sup>. Le gouvernement actuel a également fait l'objet de critiques pour ses agissements au chapitre des droits humains. De nombreux militants, journalistes et leaders communautaires ont été tués ou portés disparus. En 2006, les Philippines sont arrivées au deuxième rang, à égalité avec l'Afghanistan et après l'Irak, des pays les plus dangereux au monde pour les journalistes<sup>4</sup>. De plus, les coupables de ces exactions sont rarement arrêtés et traduits en justice.

La population des Philippines est évaluée à environ 90 millions de personnes<sup>5</sup>. Un quart de cette population vit à Mindanao, une grande île située dans la partie sud de l'archipel philippin, où se trouve une bonne partie des gisements miniers les plus riches du pays<sup>6</sup>. Cependant, en dépit de cette richesse en ressources, un grand nombre des habitants de Mindanao vivent dans la pauvreté la plus abjecte. Cela est particulièrement vrai pour les habitants de la péninsule de Zamboanga, où est installée la mine exploitée par TVI Resource Development (Philippines) Inc.

Mindanao, dont la population est majoritairement chrétienne, est déchirée par un conflit qui a commencé en 1970 entre les séparatistes musulmans et le gouvernement des Philippines. Les groupes impliqués dans ce conflit armé sont notamment le Front Moro islamique de libération, le groupe Abou Sayyaf et la Nouvelle armée du peuple (New People's Army). En 1995, le groupe Abou Sayyaf a

incendié la petite ville d'Ipil, située dans la péninsule de Zamboanga. En mai 2003, le Front Moro islamique de libération a lancé une attaque sur la ville de Siocon, où se trouve la mine TVI, qui s'est soldée par 22 morts et de nombreux blessés. On estime que 120 000 personnes ont perdu la vie et des millions d'autres ont été déplacées au cours de plus de trois décennies de conflit armé<sup>7</sup>.

La croissance économique des Philippines traîne loin derrière celle de ses voisins d'Asie du Sud-Est. La dette extérieure du pays est estimée à 3,96 billions de pesos philippins (77 milliards de dollars US). Et cela ne comprend pas la dette intérieure, qui est elle aussi appréciable. Environ la moitié de la dette actuelle a été accumulée sous le règne de la présidente Arroyo.

Les Philippines sont riches en ressources minérales, notamment l'or, le cuivre, le nickel et la chromite, laquelle est utilisée dans la fabrication de l'acier et de certains produits chimiques<sup>8</sup>. Toutefois, ces ressources n'ont pas été beaucoup exploitées pour diverses raisons, dont l'instabilité politique constante et l'opposition d'agriculteurs et de pêcheurs préoccupés par les impacts environnementaux de l'activité minière. Les pluies saisonnières diluviennes et l'activité sismique élevée (les Philippines sont situées dans une zone appelée « cercle de feu du Pacifique », où les tremblements de terre et les éruptions volcaniques sont fréquents) ont également affecté l'activité minière.

Dans le but d'améliorer la croissance économique et d'accroître ses revenus (dont il avait besoin en partie pour rembourser ses dettes), le gouvernement a procédé à une libéralisation des lois régissant l'exploitation minière en adoptant la Loi révisée sur les mines en 1995. Cette loi a été conçue avec l'aide de la Banque mondiale. En 2002, une nouvelle politique nationale sur les ressources minières a été mise en œuvre en vertu d'un décret. Cette politique a entraîné une refonte des procédures gouvernementales d'octroi de permis d'exploitation à des investisseurs étrangers. Ainsi, une décision rendue en 2004 par la Cour suprême des Philippines a permis à des entreprises étrangères de posséder et contrôler 100 % des sociétés d'exploitation minière, éliminant la limite antérieure de 40 % imposée à la participation étrangère<sup>9</sup>. Selon la Chambre des mines des Philippines, l'exploitation minière à grande échelle fournira un revenu additionnel au gouvernement et créera des emplois dans les régions minières isolées<sup>10</sup>.

Cependant, une grande partie des activités d'exploitation et d'exploration minières ont lieu dans des endroits contestés et suscite l'opposition des communautés touchées. La péninsule de Zamboanga, située sur l'île de Mindanao, est l'un de ces endroits. La péninsule abrite environ 350 000 autochtones connus sous le nom de Subanons (on rencontre aussi les appellations Subanen, Subanan et Subanun)<sup>11</sup>. Surtout composée d'agriculteurs et de



Sommet du Mont Canatuan déboisé par l'activité minière de TVI. En ce moment, TVI étend son exploitation sur le site.

pêcheurs, cette population voue un culte à un ancêtre commun appelé Apu Manglang<sup>12</sup>. Dans la région où se trouve la mine, l'instance décisionnelle suprême des Subanons est le Conseil des sept rivières, un regroupement de leaders traditionnels.

Pour les Subanons de la péninsule, le mont Canatuan est un lieu sacré, et ils veulent que l'endroit demeure intouché<sup>13</sup>. Historiquement, c'est là que le leader Apu Manglang a conclu un pacte avec Apu Sanag, un être immortel, pour qu'il sauve son peuple d'une maladie qui ravageait la communauté<sup>14</sup>. C'est aussi à cet endroit que le *boklog*, le plus important rituel d'Action de grâces, est célébré tous les sept ans. Selon les Subanons, le sommet du mont Canatuan ne devrait ni être habité, ni servir à un usage flamboyant ou à des manifestations architecturales<sup>15</sup>. Toutefois, ils ont eu de la difficulté à maintenir cet engagement parce que les lois régissant l'utilisation et la propriété des terres n'ont pas été respectées, ce qui a permis à des entreprises de s'établir dans la région.

Les mineurs artisanaux ont commencé à travailler dans la région dans les années 1980, contre la volonté de certains habitants subanons. Dans les années 1990, quand TVI Resource Development est arrivée, des milliers de mineurs artisanaux travaillaient déjà dans la région.

### Les droits humains en principe

Les Philippines ont ratifié les traités des Nations Unies suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1986) et le Protocole facultatif se rapportant à ce pacte (1989) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1974) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1967) ; la Convention

des droits de l'enfant (1990) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981).

Au chapitre de la protection des droits des peuples autochtones, un pas important a été franchi sur la scène internationale lorsque les membres du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en juin 2006<sup>16</sup>. Entre autres choses, la Déclaration reconnaît la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leur droit à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire

et de leur philosophie. Il est important de mentionner qu'une loi nationale des Philippines, la Loi sur les droits des populations autochtones, adoptée en 1997, se fonde sur les mêmes principes que la Déclaration de l'ONU.

Aux Philippines, les lois régissant les ressources tirent leur origine de la doctrine régaliennne, imposée par les Espagnols, selon laquelle toutes les ressources naturelles appartiennent à l'État<sup>17</sup>. Lorsque les États-Unis sont devenus le pouvoir colonial, ils ont imposé des lois régissant les terres qui étaient discriminatoires à l'endroit des populations autochtones non chrétiennes<sup>18</sup>. La constitution des Philippines, adoptée en 1987, reconnaît formellement les droits des peuples autochtones<sup>19</sup>. On peut y lire que l'État est tenu de protéger le droit des communautés culturelles autochtones à leurs terres ancestrales et d'assurer le bien-être économique, social et culturel de ces communautés<sup>20</sup>. La constitution indique aussi que l'État doit appliquer le droit coutumier régissant les relations ou les droits liés à la propriété, en particulier pour déterminer la propriété et l'étendue des domaines ancestraux.

La Loi sur les mines de 1995 comporte une disposition selon laquelle il ne devrait pas y avoir d'exploitation minière sur les terres ancestrales sans le consentement préalable des peuples autochtones concernés. La loi indique aussi qu'un accord doit être conclu avec les communautés autochtones sur le versement de redevances pour les activités minières, redevances qui serviront à accroître le bien-être socioéconomique de ces communautés. Une modification apportée à la loi en 1996 indique que ces redevances doivent correspondre à au moins 1 % du revenu brut de la mine<sup>21</sup>.



La Loi sur les droits des populations autochtones indique que l'État devrait garantir le respect de l'intégrité culturelle des peuples autochtones et faire en sorte qu'ils bénéficient à part égale des droits et des possibilités que les lois et les règlements nationaux accordent aux autres membres de la population. La loi stipule également que le droit aux domaines ancestraux englobe le droit à la propriété, le droit d'exploiter la terre et les ressources naturelles, le droit de demeurer sur les territoires, le droit de recours en cas de déplacement, le droit de réglementer l'entrée de colons migrants et d'organisations, le droit à un air et à une eau salubres, le droit de revendiquer certaines parties des réserves et le droit de résoudre des conflits. La loi prévoit aussi des protections spéciales pour les systèmes politiques et les mécanismes de prise de décisions.

La constitutionnalité des dispositions sur les domaines ancestraux contenues dans la loi a fait l'objet d'une remise en question devant la Cour suprême des Philippines sous prétexte que ces dispositions contrevenaient à la doctrine régalienn<sup>22</sup>. Toutefois, la Cour suprême a rejeté la cause en 2000.

## Recherche sur le projet d'investissement

### L'entreprise

L'entreprise TVI Resource Development (Philippines) Inc. a été constituée en personne morale aux Philippines le 18 janvier 1994. Il s'agit d'une filiale de la société minière canadienne TVI Pacific Inc., dont le siège social se trouve en Alberta et qui est inscrite à la Bourse de Toronto. La société canadienne possède 40 % des actions de TVI Resource Development (Philippines), par l'intermédiaire de deux filiales situées à Hong Kong et à Anguilla, dans les Caraïbes. Au moins 19 autres entreprises du Canada, des Philippines<sup>23</sup> et d'ailleurs se partagent les 60 % restants<sup>24</sup>.

TVI Pacific a été constituée en personne morale en Alberta en 1987 et a passé plusieurs années à faire de l'exploration minière au Canada avant de se tourner vers l'étranger. Clifford M. James est président, président du conseil et chef de la direction de TVI.

La société canadienne a commencé à explorer les possibilités d'investissement aux Philippines en 1993 et installé des bureaux à Manille cette année-là. La mine de Canatuan, qui est exploitée par sa filiale des Philippines, TVI Resource Development, est sa seule mine en activité. La mine contient des gisements d'or, d'argent, de cuivre et de zinc. TVI Pacific possède une entreprise de forage et une entreprise de traitement du minerai aux Philippines. Elle fait également de l'exploration minière ailleurs aux Philippines ainsi qu'en Chine<sup>25</sup>.

### Le contrat

L'histoire du contrat de la mine de Canatuan commence avec Ramon Bosque, un mineur artisanal qui s'est installé dans la région pour faire de la prospection. M. Bosque, qui n'est pas Subanon, a obtenu une concession minière et fait une demande de permis de prospection en 1990 pour un vaste territoire situé dans la partie centrale de la réserve forestière de Zamboanga, à l'intérieur de laquelle se trouve le mont Canatuan. En 1991, il a fait équipe avec Benguet Corp., une entreprise philippine d'exploitation aurifère établie en 1903<sup>26</sup>, et s'est vu accorder le permis de prospection. Ensemble, ils ont fait une demande d'entente de partage de la production minérale (Mineral Production Sharing Agreement), en 1992. En vertu de ce type d'entente, le gouvernement autorise une entreprise à faire de l'exploitation minière dans une région donnée en échange d'une partie de la production finale de la mine<sup>27</sup>.

En 1994, TVI Pacific a mis sur pied sa filiale aux Philippines, et celle-ci a signé avec Benguet Corp., à Canatuan, un accord lui permettant d'explorer la région et d'acheter l'entente de partage de la production minérale, dont l'octroi était toujours à l'étude par le gouvernement. En 1996, le gouvernement philippin a accordé l'entente de partage de la production minérale à M. Bosque et à Benguet Corp., qui l'ont cédée à TVI Resource Development en 1997, transaction qui a été approuvée par le gouvernement en 1998<sup>28</sup>. Aux termes de l'accord de cession, M. Bosque recevait des redevances de 1 % et Benguet Corp. gardait une option de rachat et pouvait choisir de se joindre de nouveau au projet<sup>29</sup>.

En vertu de l'entente de partage de la production minérale, dont le terme est de 25 ans, l'entreprise est tenue de protéger l'environnement, d'aider au développement des communautés locales et aussi de contribuer à l'essor de la technologie minière et des géosciences aux Philippines. Au chapitre du développement de la communauté, l'entreprise a accepté de respecter les droits, les coutumes et les traditions des populations locales, d'allouer des fonds au développement de la communauté, de contribuer à l'amélioration des services d'éducation, de soins médicaux ainsi que d'approvisionnement en eau et en électricité, et d'accorder la préférence aux citoyens philippins de la région dans le recrutement des employés de la mine. L'entente précise également que l'entreprise doit verser une redevance équivalente à 1 % de la valeur du marché du minerai et des produits minéraux issus de la mine aux autochtones qui possèdent des droits ancestraux valides. La communauté autochtone qui reçoit les redevances doit établir un plan de gestion<sup>30</sup>.

En 2003, TVI Resource Development a donné suite aux engagements pris aux termes de l'entente avec le gouvernement en signant un protocole d'accord avec la Siocon Subanon Association Inc. En vertu de ce deuxième accord, l'entreprise devait allouer des fonds en vue de l'élaboration d'un plan visant la protection du domaine ancestral. Elle a consenti à fournir de nouveaux bâtiments scolaires ainsi qu'un bâtiment consacré à la formation professionnelle pour la communauté locale. De plus, elle s'est engagée à verser les redevances requises par la loi à la Siocon Subanon Association Inc. En retour, l'Association a promis de tout mettre en œuvre pour que l'entreprise puisse poursuivre ses activités minières sans subir de harcèlement ni d'ingérence<sup>31</sup>.

TVI Resource Development n'a pas entrepris ses activités immédiatement après avoir pris possession du site de Canatuan parce qu'elle avait des difficultés à réunir les fonds nécessaires, en partie en raison de l'opposition de la communauté locale. Pour obtenir ces fonds, l'entreprise a accru son capital-actions autorisé en 1997 et s'est inscrite à la Commission de l'investissement des Philippines (Board of Investment) en tant qu'entreprise pionnière privilégiée dans le domaine de l'exploration minière. Cela lui a donné accès à certains incitatifs gouvernementaux, notamment une exemption fiscale pour l'importation de matériel d'équipement et un crédit d'impôt sur l'équipement acheté au pays<sup>32</sup>.

L'exploitation a débuté en 2002, lorsque l'entreprise a commencé à traiter les résidus déjà extraits par les mineurs artisanaux, qui creusaient dans la région depuis les années 1980<sup>33</sup>. Le traitement a été effectué, à un rythme de 50 tonnes par jour, dans une usine de cyanuration qui était en place depuis le milieu des années 1990. Ces activités de traitement ont pris fin en janvier 2004, lorsque tout le résidu a été épuisé<sup>34</sup>.

En 2004, l'entreprise a commencé l'exploitation de sa mine à ciel ouvert dans la région et a procédé à l'agrandissement de son usine de traitement pour être en mesure de traiter 450 tonnes de minerai par jour. La mine ainsi que les nouvelles installations de traitement ont officiellement ouvert leurs portes le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Depuis lors, l'usine a été de nouveau agrandie et, à la fin de septembre 2006, pouvait traiter en moyenne 1 800 tonnes de minerai par jour.

Les représentants de l'entreprise ont rapporté qu'au cours des neuf premiers mois de 2006, la mine de Canatuan a produit 34 490 onces d'or, 453 115 onces d'argent et 42 976 onces d'équivalent-or, unité de mesure utilisée lorsque l'or est combiné à d'autres métaux comme l'argent. Les profits réalisés par l'entreprise au cours de cette période de neuf mois se sont élevés à 8,7 millions de dollars CAN<sup>35</sup>. L'entreprise emploie 628 personnes dans le cadre du projet de Canatuan, qui est censé prendre fin en 2008<sup>36</sup>.

La mine de Canatuan est située à l'intérieur des limites de la ville de Siocon. En 1989, les Subanons vivant à Canatuan ont créé la Siocon Subanon Association Inc., au nom de laquelle ils ont fait une demande d'accord sur l'intendance des forêts (Forest Stewardship Management Agreement). Cet accord, qui leur reconnaît le droit de gérer leurs propres forêts, leur a été octroyé en 1991. Deux ans plus tard, certains individus membres du groupe ont fait une demande de certificat de réclamation de domaine ancestral (Certificate of Ancestral Domain Claim), qui leur a été accordé en 1997 pour ensuite être converti, en 2003, en certificat de propriété de domaine ancestral (Certificate of Ancestral Domain Title)<sup>37</sup>. Ce certificat est détenu par des individus et non par un groupe subanon en particulier. Toutes ces démarches ont été effectuées par ces individus pour protéger leurs droits sur leurs terres ancestrales.

Quand les Subanons ont appris que M. Bosque avait obtenu un permis de prospection du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (Department of Environment and Natural Resources), le Conseil tribal subanon de la fédération de Siocon (Siocon Federation Subanen Tribal Council) a consulté le Bureau des communautés culturelles du Sud (Office of Southern Cultural Communities) et les leaders locaux pour mieux savoir comment défendre leurs droits. Les leaders leur ont alors affirmé qu'ils n'avaient pas à s'inquiéter parce qu'ils étaient les propriétaires légitimes du territoire<sup>38</sup>.

En 1992, un certain nombre de groupes subanons se sont réunis et ont approché les représentants et ministères gouvernementaux concernés afin de protester contre la présence de M. Bosque et de sa bande de mineurs artisanaux sur leurs terres ancestrales.

Aucune des protestations formulées par les groupes autochtones ne semble avoir été enregistrée par le Bureau des mines et des géosciences, la même agence gouvernementale qui avait émis l'entente de partage de la production minérale à M. Bosque et à Benguet Corp. en 1996. Leo Jasareno, du Bureau, a dit à l'équipe de recherche qu'à l'époque, la coordination entre son agence et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles était pratiquement inexistante, même si le Bureau est une sous-agence dudit ministère. Ce n'est qu'en 1997 que le Bureau a reçu le certificat de réclamation de domaine ancestral (dont les Subanons avaient fait la demande en 1993) reconnaissant que le territoire constituait leur domaine ancestral<sup>39</sup>. Le fait que le certificat, qui établit les droits de propriété des autochtones sur la terre, ait été officiellement émis après l'entente de partage de la production minérale est un élément clé dans ce litige. Mentionnons toutefois que là où il existe un certificat de réclamation de domaine ancestral, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne devrait émettre aucun

permis d'exploitation sans le consentement préalable et éclairé des peuples autochtones<sup>40</sup>.

La tension s'est intensifiée à Canatuan au cours des années 1990, à mesure que des milliers d'autres mineurs artisanaux, dont certains issus du peuple subanon, ont afflué dans la région en quête de minerai d'or. Les Subanons ont fini par faire cause commune avec certains de ces mineurs, qui craignaient que l'exploitation minière à grande échelle les force à quitter la région. La situation était donc déjà tendue à Canatuan quand TVI Resource Development est arrivée sur les lieux.

### **La participation de l'État d'origine de l'entreprise**

Par l'intermédiaire de son ambassade aux Philippines, le gouvernement canadien a soutenu les activités minières de TVI Resource Development. Deux ambassadeurs ont visité les installations et louangé l'entreprise pour ses pratiques minières responsables<sup>41</sup>. Le Canada et les Philippines ont signé un traité d'investissement bilatéral en 1996. L'accord exige que les investisseurs étrangers jouissent d'un traitement juste et équitable, conformément au droit international.

Dans une démarche controversée, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a acheminé à l'entreprise, entre 2003 et 2005, des fonds réservés à des initiatives locales. En effet, ces fonds étaient destinés à acheter des chèvres pour les femmes de la région. Les membres du personnel de l'ACDI travaillant à l'ambassade canadienne, à Manille, étaient très bien informés du conflit de longue date qui sévissait à Mindanao quand, en juin 2003, ils ont approuvé le programme financé par le Fonds canadien d'initiatives locales<sup>42</sup>. Toutefois, ils ont omis de demander une Évaluation des incidences sur la paix et les conflits, comme ils l'avaient déjà fait pour les projets de développement du Canada dans la région<sup>43</sup>. Ce processus d'évaluation permet de déterminer les répercussions possibles d'un projet sur les droits humains.

Selon l'ACDI, les fonds ont été acheminés par l'entremise de l'agent de développement communautaire de l'entreprise parce que la communauté locale n'avait pas la capacité d'administrer le programme<sup>44</sup>. En cours de projet, les habitants de la région ont informé les représentants de l'ambassade des allégations relatives aux violations des droits humains entourant les activités de l'entreprise minière<sup>45</sup>.

En 2005, le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international a déposé un rapport devant la Chambre des communes du Canada recommandant une enquête sur la mine de TVI Resource Development. Le rapport appelait aussi à la mise en place, au Canada, de normes juridiques claires pour s'assurer que les entreprises et les résidents soient tenus de rendre des comptes pour tout dommage environnemental ou toute violation des droits humains à l'étranger. Le rapport exhortait également

le gouvernement canadien de rendre son soutien aux entreprises conditionnel au respect, de la part de celles-ci, de normes clairement définies fondées sur la responsabilité sociale des entreprises et le respect des droits humains. Le rapport du Comité permanent affirmait aussi que les études d'impact sur les droits humains constituaient un moyen de responsabiliser les entreprises.

## **Adaptation de la méthodologie à l'étude de cas**

Cette étude d'impact sur les droits humains a été réalisée par une coalition de groupes des Philippines et d'ailleurs. Cette coalition comprenait des groupes autochtones, des experts en droit et des organisations non gouvernementales, ainsi que des groupes religieux ayant des liens solides dans la région. La recherche a été coordonnée par une chercheuse universitaire du programme Mindanawon Initiatives for Cultural Dialogue de l'Université Ateneo de Davao. L'information générale de base a été obtenue à partir de la documentation de l'entreprise et d'entrevues avec des observateurs indépendants.

Notre équipe de recherche a modifié l'ébauche de méthodologie conçue par Droits et Démocratie. Nous n'avons pas suivi avec exactitude la structure originale du guide de recherche, qui comprenait une série de questions précises. L'équipe a plutôt encouragé les échanges ouverts et informels.

La coalition a utilisé les principaux traités des droits humains ratifiés par les Philippines comme points de référence pour évaluer l'impact des activités minières sur les gens de la région. Les plus importants traités pour la recherche ont été le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le groupe s'est aussi servi de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, car la loi adoptée en 1997 aux Philippines sur les droits des populations autochtones se fonde sur les mêmes principes.

La mine TVI Resource Development a fait l'objet d'un débat animé au sein de la communauté subanon, laquelle est dorénavant polarisée sur la question. Cette situation a compliqué le travail de recherche de notre équipe. Le Conseil des anciens, un groupe subanon qui soutient la présence de la mine, a refusé au départ de nous rencontrer, mais a consenti plus tard à participer à un groupe de discussion. L'objectivité des membres de notre équipe de recherche a continuellement été remise en question. L'équipe s'est pourtant assurée de tenir compte de toutes les opinions et a aussi eu accès à une grande quantité de documentation.

La recherche a commencé par un examen de la documentation existante et un atelier auquel étaient conviés les agriculteurs, les pêcheurs, les mineurs artisanaux et les diverses communautés. Droits et Démocratie a également participé à cet atelier. L'équipe a traduit le guide de recherche en un langage compréhensible pour les membres des communautés, en plus de solliciter leurs opinions et d'essayer d'évaluer leur compréhension des droits humains. Elle a par la suite élargi les consultations. Dans le cadre de cette étape du projet, l'équipe a aussi fait appel à diverses techniques comme le récit, la création de cartes géographiques de la région et la constitution de frises chronologiques.

La recherche s'est échelonnée sur dix mois. Au cours de cette période, nous avons organisé huit groupes de discussion, interviewé 97 membres de la communauté et rencontré 35 acteurs privilégiés pour des entrevues en profondeur. En septembre 2006, nous avons organisé une rencontre de deux jours avec des représentants de la communauté pour clarifier leurs points de vue et ajouter des éléments qui auraient été oubliés.

TVI Resource Development a participé à la recherche. L'équipe s'est rendue aux installations de l'entreprise à deux reprises afin d'interviewer la direction et le personnel et de consulter certains documents. Malheureusement, l'entreprise a récemment changé d'équipe de direction, et les chercheurs ont constaté que cette nouvelle équipe avait une mémoire institutionnelle limitée. L'entreprise a effectué sa propre étude d'impact sur les droits humains et fait appel à des experts pour procéder à cette évaluation. Elle n'a pas encore fait connaître son rapport final à l'équipe de recherche.

Notre équipe a aussi rencontré des représentants des principales agences du gouvernement philippin concernées par le dossier de la mine, notamment la Commission nationale des peuples autochtones (National Commission on Indigenous Peoples), le Bureau des mines et des géosciences (Mines and Geosciences Bureau) et le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Nous avons également rencontré des représentants de l'ambassade canadienne.

## Résultats de la recherche

La recherche a porté principalement sur six droits humains, soit les droits à l'autodétermination, à la sécurité, à un niveau de vie adéquat, à un logement suffisant, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables. Ces droits sont enchâssés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont les signataires – au nombre desquels figure le gouvernement des Philippines – sont tenus d'assurer le respect des droits qui y sont consignés. Certains de ces droits sont également consignés dans diverses lois nationales des Philippines.

### Le droit à l'autodétermination

Pour comprendre pourquoi les Subanons affirment que leur droit à l'autodétermination a été violé, il est nécessaire de comprendre en quoi consiste leur structure de leadership traditionnelle. Le *timuay*, ou leader traditionnel, dirige chaque territoire local. Il est assisté dans ses fonctions par un *soliling*, qui agit à titre de bras droit ou de secrétaire. Seul un Subanon appartenant à la lignée d'un *timuay* ou d'un *soliling*, établie selon une généalogie patrilinéaire, peut occuper légitimement ces deux fonctions. D'importants différends peuvent être résolus par une assemblée de *timuays* en provenance de plusieurs territoires locaux. Ce type d'assemblée est appelée *gukom*. Le *gukom* qui est en place dans la région où se trouve la mine TVI comprend les descendants des sept leaders traditionnels des sept rivières qui traversent la région. Ainsi, le *gukom* de *pito kodolongan*, également connu sous le nom de Conseil des sept rivières, sera appelé dans le présent texte Gukom des sept rivières.

Sous le leadership du Timuay Boy Anoy, les Subanons se sont opposés de façon soutenue à l'octroi de permis d'exploitation minière à grande échelle, en raison de la signification spirituelle et historique que possède le mont Canatuan pour la tribu. Toutefois, l'entreprise n'a pas reconnu le caractère sacré de l'endroit, et nie que la montagne possède quelque signification religieuse ou

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 1)



culturelle que ce soit. Toutefois, l'étude d'impact archéologique que l'entreprise a fait faire en 2004 dans le cadre de son étude d'impact environnemental mentionne que même si le mont Canatuan ne possède pas de ressources archéologiques visibles, il existe bel et bien un rituel subanon (*boklog*)<sup>46</sup>.

TVI Resource Development n'a pas mené de pourparlers avec l'instance subanon légitime<sup>47</sup>. Au lieu de cela, quand est venu le moment de conclure une entente avec les populations autochtones de la région à propos des arrangements entourant les activités de la mine et le versement des redevances, deux démarches requises aux termes de la Loi sur les mines de 1995, l'entreprise s'est adressée à deux groupes qui ne sont pas considérés comme légitimes par le Gukom des sept rivières<sup>48</sup>. Il s'agit de Siocon Subanon Association Inc., qui n'était pas dirigé par un *timuay* au moment de l'entente, et du Conseil des anciens. Les membres du Gukom des sept rivières, qui sont les leaders traditionnels de la région, sont d'avis que le gouvernement et l'entreprise n'ont pas respecté leur droit à déterminer leur propre structure et statut politique<sup>49</sup>.

La Siocon Subanon Association a été mise sur pied en 1989 dans le but de réclamer des droits d'exploitation forestière dans la région. Si l'Association n'est pas une structure politique traditionnelle subanon, son premier leader Timuay Boy Anoy était tout de même un leader subanon traditionnel qui s'est opposé à la venue de la mine TV1. Entre 1994 et 2001, les représentants de l'entreprise ont tenté sans succès d'obtenir le soutien des leaders autochtones reconnus, principalement les dirigeants de la Siocon Subanon Association<sup>50</sup>. En 2001, Pablo Bernardo, avocat de l'Association, a organisé une élection sans en informer Timuay Boy Anoy ni son *soliling*, et donc sans obtenir leur aval. Lors de cette élection, un nouveau groupe de dirigeants favorables à la mine a été mis en place. M. Bernardo, qui était lui aussi favorable à la mine, est un Subanon, mais il ne vient pas de la région de Canatuan. Timuay Boy Anoy et son secrétaire, Onsino Mato, ont contesté les élections, en affirmant que M. Bernardo n'avait pas l'autorité requise pour tenir un tel scrutin, qu'il avait omis d'informer les dirigeants déjà en place de la tenue d'élections, et que le nouveau chef de l'Association, Juanito Tumangkis, ne faisait pas partie de la descendance d'un *timuay*<sup>51</sup>.

Timuay Boy Anoy et M. Mato ont par la suite intensifié leur campagne d'opposition aux activités de TVI et ont porté la cause devant les tribunaux. En 2001, M. Mato s'est



Le Mont Canatuan est sacrée pour les Subanon. La photo montre comment elle a été sectionnée par la mine à ciel ouvert.

également adressé au Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones afin de dénoncer les violations du droit des Subanons à l'autodétermination, ainsi que d'autres violations des droits humains à Canatuan. En dépit de ces remises en question soutenues de la légitimité du leadership de l'Association, TVI a choisi, en 2003, de signer un protocole d'entente avec la nouvelle Siocon Subanon Association et de verser à ce groupe les redevances de 1 % que l'entreprise est tenue de remettre aux peuples autochtones.

Ce même protocole d'entente a procuré un certain statut au Conseil des anciens, un autre groupe dont la légitimité est contestée par les Subanons, y compris par le Gukom des sept rivières. Le Conseil des anciens a été formé en 2002 à l'initiative de la Commission nationale des peuples autochtones. La Commission souhaitait ainsi mettre fin aux divisions entre les Subanons et les inciter à travailler ensemble. En 2004, après avoir effectué une recherche généalogique, le Gukom des sept rivières a rejeté la légitimité de ce groupe en expliquant que 21 de ses 30 membres ne faisaient pas partie de la lignée du *timuay* et que certains d'entre eux ne venaient même pas de la région de Canatuan<sup>52</sup>. Les membres du Gukom ont aussi indiqué qu'il n'y avait aucun précédent dans la culture traditionnelle des Subanons où un tel conseil aurait été créé<sup>53</sup>.

Néanmoins, le Conseil des anciens est mentionné dans le protocole d'entente que l'entreprise a signé en 2003 avec la Siocon Subanon Association. Le protocole indique que le Conseil donne son autorisation à la Siocon Subanon Association de percevoir les redevances. La provenance de l'autorité du Conseil est difficile à déterminer. Les revendications territoriales des autochtones se fondent sur le certificat de propriété de domaine ancestral, que le



gouvernement a accordé à un groupe d'individus subanons en 2003. Ce certificat n'a pas été fait au nom du Conseil des anciens ni à celui de la Siocon Subanon Association. Certains des individus détenteurs du titre, mais pas tous, font partie du Conseil des anciens.

Selon le Gukom des sept rivières, le Conseil des anciens n'a aucune autorité en cette matière. En signant le protocole sans le consentement des détenteurs du droit de propriété sur la terre ancestrale, la Siocon Subanon Association ainsi que le Conseil des anciens ont permis à l'entreprise d'éviter de se conformer à la Loi sur les mines de 1995 et à la Loi sur les droits des populations autochtones de 1997. En effet, les deux lois stipulent que les terres ancestrales ne devraient pas faire l'objet d'exploitation minière sans le consentement préalable des peuples autochtones. La loi de 1997 indique aussi que la Commission nationale des peuples autochtones ne peut octroyer de certificat autorisant l'exploitation minière sur des terres ancestrales sans avoir obtenu, au préalable, le consentement libre et éclairé des populations autochtones concernées.

La Commission des droits de la personne des Philippines a fait enquête sur la question et conclu que l'entreprise n'avait pas obtenu un réel consentement préalable des populations autochtones au sujet de la présence de la mine<sup>54</sup>. Un représentant provincial de la Commission nationale des peuples autochtones a également dit que ce protocole d'entente ne constituait pas un consentement préalable, libre et éclairé, et qu'il s'agissait d'une entente douteuse qui avait été conclue avec les mauvaises personnes<sup>55</sup>. Le Bureau des mines et des géosciences a indiqué que « la solution durable au problème serait que l'entreprise s'entende avec la communauté subanon légitime<sup>56</sup> ».

Bien que les détails du problème soient complexes, le principal point soulevé par les Subanons de Canatuan est que le gouvernement et l'entreprise n'ont pas tenu compte de leur structure de leadership traditionnelle. Plus particulièrement, l'entreprise a conclu des ententes avec deux groupes qui ne sont pas les détenteurs du droit de propriété sur la terre ancestrale et ne sont pas reconnus par le Gukom des sept rivières. De plus, l'entreprise a privé les Subanons de leur droit de maintenir leurs traditions et leurs pratiques culturelles. Par conséquent, les Subanons affirment que TVI Resource Development a contrevenu à leur droit à l'autodétermination.

## **Le droit à la sécurité de la personne**

Depuis les années 1970, la sécurité est une question préoccupante dans la région où se trouve la mine TVI en raison de la présence du groupe Abou Sayyaf et du Front Moro islamique de libération. Les deux groupes se livrent à une lutte armée de faible intensité contre le gouvernement philippin depuis plus de trois décennies. De plus, les routes menant à Canatuan étaient considérées comme dangereuses dans les années 1990 en raison des vols et des embuscades qui y avaient lieu ainsi que des assassinats qui y étaient perpétrés à l'occasion<sup>57</sup>.

L'entreprise minière a organisé sa propre force de sécurité, composée de soldats auxiliaires fournis par le gouvernement. Ces membres des unités auxiliaires spéciales, les SCAA (Special Civilian Armed Force Geographical Active Auxiliary), sont recrutés, entraînés et armés par l'armée nationale des Philippines et sont sous le commandement direct de cette dernière<sup>58</sup>. Toutefois, c'est l'entreprise qui verse leurs salaires. Par conséquent, l'un des problèmes en ce qui a trait à la sécurité de la mine est qu'on ne sait pas trop si les SCAA rendent des comptes à l'entreprise ou au gouvernement. L'entreprise a indiqué que les forces de sécurité n'étaient pas là seulement pour protéger la mine, mais aussi pour protéger la région environnante contre les activités du Front Moro islamique de libération<sup>59</sup>.

En 2005, TVI Resource Development a signé un protocole d'entente avec la 1<sup>ère</sup> Division d'infanterie de l'armée des Philippines. Le protocole indique que l'armée doit fournir une force auxiliaire qui « assurera des fonctions de garde de sécurité, maintiendra la paix et l'ordre et surveillera et protégera les installations et les biens de l'entreprise... et les autres endroits qui auront fait l'objet d'une entente... du vol, du chapardage, du cambriolage, de l'incendie criminel et d'autres actes illégaux commis par les employés ou d'autres groupes présentant une menace<sup>60</sup> ». Au moment d'écrire ces lignes, la compagnie comptait 628 employés en incluant les 160 membres de sa force de sécurité. Ces derniers étaient équipés d'armes de grande puissance.

Canatuan n'était pas un espace vide au moment où TVI a acheté les droits d'exploitation de Benguet Corp., en 1994. Au cours des années 1980, l'aménagement d'un chemin d'exploitation forestière et la crainte que les ouvriers forestiers et, plus tard, les mineurs pillent la région ont incité certains Subanons à construire des maisons pour

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.* »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9)

protéger leurs terres et leurs lieux sacrés<sup>61</sup>. Au début des années 1990, des milliers de mineurs artisanaux s'étaient installés dans la région. Dès le début, TVI a fait face à l'opposition de la communauté et des mineurs artisanaux, lesquels affirmaient avoir un droit préalable d'exploitation minière dans la région. Lorsqu'elle est arrivée dans la région, TVI a immédiatement installé des postes de contrôle à tous les points d'entrée et de sortie de Canatuan<sup>62</sup>. Trois postes de contrôle ont été aménagés sur la route menant aux installations minières<sup>63</sup>. À cette époque, des employés de la Golden Buddha Security Agency, une agence de sécurité située à Zamboanga City, gardaient ces postes de contrôle, assistés par les SCAA<sup>64</sup>.

Les forces de sécurité aux postes de contrôle ont reçu l'ordre de l'entreprise de contrôler tous les voyageurs et d'assurer le maintien d'un embargo économique, en particulier contre les mineurs artisanaux<sup>65</sup>. Elles ont également empêché certaines personnes de pénétrer dans la région<sup>66</sup>. Toute personne qui passait par le poste de contrôle devait s'arrêter. Certains biens appartenant aux mineurs artisanaux ont été confisqués<sup>67</sup>.

Les habitants de la région ont déposé plusieurs plaintes auprès de la Commission des droits de la personne des Philippines, des Forces armées et d'autres organismes à propos des agissements des forces de sécurité. Les plaintes portaient sur l'existence même des postes de contrôle, de même que sur les obstacles aux déplacements, l'embargo alimentaire, les actes de violence et d'intimidation et les retards dans la construction de bâtiments, notamment une école<sup>68</sup>. Après l'approbation de l'entente de partage de la production minière, le recours abusif à la force a semblé s'intensifier aux postes de contrôle<sup>69</sup>. Certains postes ont même été mis en place au-delà des limites de la concession minière<sup>70</sup>.

De nombreux incidents violents ont été signalés dans la région où se trouve la mine (voir encadré 1). En particulier, en septembre 1999, des membres du 903<sup>e</sup> Groupe mobile national de la police des Philippines (903<sup>rd</sup> Philippine National Police Mobile Group) ont violemment démantelé une barricade humaine formée par des Subanons qui tentaient d'empêcher l'entreprise d'introduire de l'équipement de forage à l'intérieur de leur domaine ancestral. Les participants ont été battus à coups de bâton, ligotés et traînés sur le sol<sup>71</sup>. Une poursuite criminelle intentée contre la police a par la suite été abandonnée en l'absence de motif raisonnable<sup>72</sup>.

En décembre 2002, des assaillants non identifiés ont attaqué un véhicule de l'entreprise qui se rendait à Siocon. Treize personnes, la plupart des habitants subanons de la région, ont été tuées et 12 personnes ont été blessées. Parmi les victimes se trouvaient trois membres des SCAA, un employé de la mine et neuf civils. À la suite de cet incident, l'entreprise a renforcé son système de sécurité.

La Commission des droits de la personne des Philippines a effectué au moins quatre enquêtes sur des incidents survenus à la mine TVI Resource Development<sup>73</sup>. Dans l'un de ses rapports d'enquête, la Commission recommande que la « requête visant l'annulation et/ou la révocation de l'entente de partage de la production minière n° 054-96-IX, en cours d'étude au bureau du secrétaire du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, fasse l'objet d'un étroit suivi<sup>74</sup> ». En dépit des enquêtes et des recommandations, la situation n'a pas changé, et l'entreprise détient toujours son entente de partage de la production minière. La plupart des poursuites judiciaires intentées n'ont pas encore abouti devant les tribunaux parce que les Subanons et les mineurs artisanaux n'ont pas les moyens de payer les frais d'avocat.

L'entreprise a récemment réduit le nombre de postes de contrôle et a donné une série de cours de formation sur les droits humains aux membres de ses forces de sécurité.

Catherine Coumans



Des agents de sécurité de TVI Resource Development à un poste de contrôle vérifient tous les voyageurs. Il y a 12 détachements et postes de contrôle des SCAA dispersés dans toute la région.

## Incidents locaux de violence et d'intimidation

Le 9 novembre 1996, Eusebia Rago, une mineuse artisanale, travaillait avec son mari et ses enfants lorsque des hommes armés vêtus d'uniformes militaires ont fait irruption dans la région où sa famille prospectait. Les hommes, que Mme Rago connaissait de nom, ont pointé leurs fusils en direction de la famille, leur ordonnant de cesser leurs activités car la région était la propriété de TVI. « Nous travaillons ici pour gagner notre vie, leur a dit Mme Rago. Nous n'avons rien volé. Nous travaillons dur pour survivre malgré les souffrances que cela nous cause. » En guise de réponse, les hommes, membres des forces de sécurité de l'entreprise, ont tiré plusieurs coups de feu. « Si vous n'arrêtez pas immédiatement ce que vous faites, il va vous arriver malheur », lui a dit l'un des hommes<sup>75</sup>.

Le 10 novembre 1996, Pedro Bolong, Toto Sumala et Boy Canga se trouvaient dans une cantine de Canatuan lorsque six membres des SCAA se sont installés non loin d'eux et se sont mis à boire. Au bout d'une heure, l'un d'entre eux, qui a plus tard été identifié par les trois hommes, a brandi une grenade en leur ordonnant de quitter les lieux<sup>76</sup>.

Anita Ansani transportait des légumes qu'elle avait l'intention de vendre dans un village où vivaient des mineurs artisanaux quand elle a été arrêtée à un poste de contrôle. On lui a ordonné de retourner d'où elle venait et de ne plus revenir au village<sup>77</sup>.

Le 17 mars 2004, Macario Salacao, leader subanon traditionnel, participait à une ligne de piquetage pour empêcher l'entreprise minière de faire entrer de l'équipement dans la région. Un membre des SCAA a alors ouvert le feu sur les piqueteurs, blessant quatre personnes, dont M. Salacao<sup>78</sup>.

En 1999, Timuay Boy Anoy, leader subanon traditionnel, s'est vu empêcher, par les membres des SCAA de TVI, de pénétrer à Canatuan. Or, étant l'un des détenteurs du droit de propriété sur ce domaine ancestral, il est libre de s'y rendre quand bon lui semble. Un incident semblable s'est produit de nouveau en 2004.

## Le droit à un niveau de vie suffisant

Siocon, la région où se trouve la mine, est le grenier à riz de Zamboanga del Norte. Quarante-vingt pour cent de la main-d'œuvre travaille en agriculture ou dans les pêcheries. L'entreprise minière affirme que ses activités n'affectent que 1 % du bassin du fleuve Siocon et contribuent par conséquent très peu à la dégradation de l'environnement. Toutefois, les criques de Canatuan et de Lumot qui traversent la région minière, sont des affluents de la rivière Lituban, laquelle se déverse dans le fleuve Siocon. Selon un rapport de l'entreprise produit en 2005 sur l'impact environnemental de ses activités, 95 hectares du bassin de la crique de Canatuan étaient directement affectés par les activités de la mine en raison de la construction de trois barrages de retenue des résidus et d'installations connexes ainsi que d'autres activités liées à la mine. On peut également lire dans ce même rapport que trois hectares du bassin de la crique de Lumot étaient directement affectés par les activités minières<sup>79</sup>.

Les agriculteurs et les pêcheurs de la région entourant la mine affirment que les changements qui ont affecté la qualité de l'eau et l'environnement ont eu un impact sur leur vie et sur leur capacité de gagner leur vie en pratiquant l'agriculture et la pêche. Par exemple, les agriculteurs qui sont situés près de la rivière Lituban et du fleuve Siocon affirment que l'augmentation de la sédimentation de l'eau a causé des pannes de leur équipement d'irrigation<sup>80</sup>. Ils blâment également cet accroissement des concentrations de sédiments pour l'apparition de nouvelles maladies du riz, qui les ont forcés à déménager leurs récoltes sur des terres moins fertiles<sup>81</sup>.

Le Bureau des mines et des géosciences répond que la mine ne devrait pas porter à elle seule tout le blâme pour l'augmentation des sédiments, car une société forestière, la David Consunji Logging Company, exerce également ses activités dans la région<sup>82</sup>. TVI Resource Development a construit certaines installations afin de résoudre le

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Pacte international relatif  
aux droits économiques, sociaux et culturels  
(article 11.1)



problème. Il s'agit entre autres d'un parc à résidus, à proximité de la mine à ciel ouvert. Toutefois, l'eau entraîne l'érosion des bords de ce parc. Lors d'une visite dans la région, l'équipe de recherche a remarqué cette érosion, même si les parois de la décharge avaient été renforcées pour stabiliser la digue<sup>83</sup>.

L'entreprise a aussi construit 18 bassins de sédiments entre 2004 et 2005 afin de réduire l'envasement de l'eau. Huit autres bassins étaient prévus en 2006. Malheureusement, la plupart de ces bassins sont déjà remplis, et d'autres ont été abandonnés en raison d'une importante érosion des parois. Un rapport de 2005 réalisé par la Multipartite Monitoring Team (équipe de contrôle multipartite composée de représentants de l'entreprise, d'organisations non gouvernementales, de groupes de la communauté autochtone et de représentants du gouvernement) indique que malgré les efforts de l'entreprise, la concentration de sédiments était toujours à la hausse dans les criques et les rivières de la région.

Les communautés vivant le long de la côte, en particulier dans la région où le fleuve Siocon se jette dans la mer, se plaignent des concentrations élevées de sédiments ainsi que du goût amer de l'eau, dont la cause n'a pas été clairement déterminée. L'entreprise n'a pas encore construit d'usine de traitement pour ce minerai. Les pêcheurs affirment pour leur part qu'il y a moins de poissons en bordure de la côte et qu'ils doivent se rendre plus loin en mer pour pêcher. Cela signifie qu'ils doivent dépenser plus d'argent en carburant pour leurs bateaux. Les propriétaires de piscicultures qui élèvent des crevettes et des chanos rapportent un taux de mortalité accru de leurs alevins ainsi qu'un rendement moins élevé. Selon eux, ces changements sont attribuables à la mauvaise qualité de l'eau.

Un accroissement des métaux en traces dans l'eau utilisée pour la consommation humaine peut avoir un impact négatif sur la santé. Des analyses d'échantillons d'eau effectuées en 2002 par le Bureau des mines et des géosciences ont révélé que dans certains cours d'eau, le taux de mercure dépassait les normes gouvernementales. Les mineurs artisanaux qui prospectaient dans la région avant l'arrivée de TVI utilisaient du mercure, et TVI a ensuite procédé au traitement de leurs résidus miniers. Un rapport remontant à 2005 réalisé par l'Équipe de contrôle multipartite fait également état de niveaux élevés de mercure dans la partie la plus en aval de la crique de Canatuan<sup>84</sup>. Cette partie de la crique contenait aussi des taux d'arsenic, de cyanure et de plomb qui dépassaient les normes.



L'altération de la qualité de l'eau touche les communautés établies en aval, le long de la côte. Des changements comme l'envasement de l'eau ont un impact sur leurs vies et leurs activités économiques.

Les agriculteurs, les pisciculteurs et les pêcheurs qui s'opposent depuis le début à la présence de la mine disent ne pas avoir été adéquatement consultés à propos du projet, ni informés de son impact potentiel sur la qualité de l'eau. Le Code gouvernemental local (Local Government Code) de 1992 stipule que des consultations doivent être effectuées auprès de la communauté concernée préalablement à la mise en œuvre de ce type de projet. Lorsque l'entreprise a mené une série de campagnes d'information à partir de 1996, c'était avant tout pour répondre aux résolutions et aux pétitions présentées par la population locale opposée au projet minier. Or, le droit humain à un niveau de vie suffisant suppose le droit de participer de façon pleine et entière à la planification développementale et environnementale et aux prises de décisions, et à l'élaboration de toutes les politiques affectant sa communauté et ses conditions de vie, aux échelons local, national et international.

Les activités de TVI ont aussi eu un impact sur le gagne-pain de quelque 8 000 mineurs artisanaux qui travaillaient déjà dans la région à l'arrivée de l'entreprise et qui avaient mis en place une économie informelle fondée sur l'exploitation minière de subsistance<sup>85</sup>. En dépit de tous leurs efforts pour obtenir une reconnaissance aux yeux de la loi, ces mineurs artisanaux exercent toujours leurs activités sans détenir de permis officiels<sup>86</sup>. Néanmoins, leurs activités ont donné naissance à une multitude de petites entreprises connexes et procuré des emplois directs et indirects aux gens de la région, notamment grâce à une coopérative multiservices et à un magasin où l'on peut se procurer de la nourriture et des articles d'approvisionnement général<sup>87</sup>. Les mineurs artisanaux se sont plaints d'intimidation et de

harcèlement de la part des forces de sécurité de TVI<sup>88</sup>. Ils affirment que les forces de sécurité ont utilisé des stratégies telles que la destruction des galeries de leurs mines avec des bulldozers, le blocage intentionnel de l'approvisionnement en nourriture et des routes permettant l'approvisionnement de la coopérative<sup>89</sup>. Les mineurs ont déposé une série de plaintes à ce sujet<sup>90</sup>. Ils ont le sentiment que le gouvernement des Philippines ne leur a fourni aucune protection contre les agissements de l'entreprise, agissements qui ont fini par entraîner la perte de leur gagne-pain.

### Le droit à un logement suffisant

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui supervise la mise en œuvre du Pacte et en assure l'interprétation, a conclu que les expulsions forcées étaient incompatibles avec les dispositions du Pacte<sup>91</sup>.

La constitution des Philippines de 1987 précise également que « les habitants peu nantis des milieux urbains ou ruraux ne doivent pas être expulsés, ni leurs logements détruits, sauf si la loi l'exige et à condition que cela soit fait d'une manière juste et humaine ». La réinstallation doit être effectuée « après une consultation adéquate avec les personnes concernées et les communautés où ces personnes doivent se réinstaller<sup>92</sup> ». Quand les gens sont réinstallés, ils peuvent être exposés à de plus grands risques, notamment la pauvreté, l'itinérance, la perte de leur terre, l'insécurité alimentaire, une morbidité et une mortalité accrues, le chômage, la marginalisation, la perte d'accès aux ressources courantes et aux services publics et la perte de cohésion sociale. De même, la réinstallation peut entraîner des risques accrus pour les populations d'accueil<sup>93</sup>. Dans le cas des populations autochtones, le déplacement hors des territoires traditionnels signifie également la perte d'identité culturelle et constitue une menace à leur existence en tant que peuple. Outre les populations autochtones, les femmes, les enfants et les personnes âgées sont particulièrement vulnérables en cas de réinstallation<sup>94</sup>.

Des expulsions forcées ont eu lieu à Canatuan depuis le milieu de l'année 2003, moment où l'entreprise minière a obtenu le soutien du gouvernement des Philippines pour démolir de force les installations des mineurs artisanaux et pour expulser ceux-ci de la région. L'entreprise a affirmé qu'elle avait payé ces personnes pour qu'elles acceptent de quitter les lieux et leur avait offert des compensations maintes fois plus élevées que ce qui était requis par la loi<sup>95</sup>. Les personnes qui ont reçu ces compensations disent que les choses ne se sont pas déroulées de façon transparente et

« Chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. »

Observation générale N° 7:  
le droit à un logement suffisant

équitable<sup>96</sup>. Certains Subanons qui ont été déplacés se plaignent que leurs fermes ont été détruites au bulldozer sans qu'ils reçoivent un dédommagement adéquat<sup>97</sup>. De plus, les gens qui ont reçu des avis d'expulsion émis par l'entreprise les ont perçus comme des menaces<sup>98</sup>. On a également rapporté des cas de harcèlement à l'endroit des mineurs artisanaux et des actes de violence perpétrés par les forces de sécurité, qui ont détruit les installations des mineurs pour le compte de l'entreprise<sup>99</sup>. Parmi ces incidents, mentionnons celui du 22 mai 2006, lorsque la famille d'un mineur artisanal a été expulsée de force et son domicile détruit par les forces de sécurité, qui ont agi de concert avec des Subanons soutenant l'entreprise<sup>100</sup>.

Lorsque les activités de la mine ont commencé, au milieu de l'année 2004, l'entreprise évaluait à 150 le nombre de familles vivant dans la région avoisinant la mine à ciel ouvert<sup>101</sup>. En juin 2005, 50 familles vivant à proximité de la mine ont fait une manifestation pacifique pour empêcher les forces de sécurité de l'entreprise de détruire leurs maisons. Au début, la manifestation a semblé donner des résultats. Mais quelques jours plus tard, les forces de sécurité sont revenues en plus grand nombre et ont détruit au bulldozer les jardins dans lesquels les mineurs cultivaient leur nourriture – plantes-racines, bananes et autres<sup>102</sup>. En juin 2006, l'entreprise évaluait que 30 familles vivaient encore dans les environs de la mine, dont cinq étaient Subanons.

Manolita Galvez



Les quelques maisons restantes près de la mine à ciel ouvert de TVI. La famille Galvez a été expulsée de force le 22 juin 2006.



## Le cas de la famille Galves

En juin 2006, le domicile de la famille Galves, situé à proximité de la mine, a été détruit. Tout le monde s'entend là-dessus. Toutefois, il y a des divergences sur l'identité des auteurs de cette destruction ainsi que sur la présence ou non de personnes à l'intérieur de la maison ; de plus, on ne sait trop s'il y a eu saisie de biens. Ce cas illustre la confusion qui prévaut souvent lorsque des expulsions sont effectuées préalablement à un projet de développement commercial, en particulier lorsque ces expulsions sont menées par des gens de la région.

Les personnes touchées disent que les forces de sécurité ont participé à la destruction de la maison, blessant un certain nombre de personnes et saisissant des biens. L'entreprise, de son côté, affirme que la maison n'a pas été détruite par ses forces de sécurité, mais par des membres de la Siocon Subanon Association<sup>103</sup>.

Erdulfo Comisas, représentant de la Siocon Subanon Association et membre du Conseil des anciens, a dit avoir rassemblé une équipe de Subanons afin de démanteler des baraques appartenant à des non-autochtones. Il affirme que personne ne se trouvait au domicile lors de la destruction des lieux. Toutefois, un membre des SCAA qui était présent lors de l'incident a affirmé qu'au moins 20 membres des forces de sécurité de TVI se trouvaient sur les lieux. Il croit que la démolition a été mal faite parce qu'aucun représentant officiel de la communauté locale n'était présent pour observer, et que l'action avait été entreprise pendant la nuit<sup>104</sup>.

Lorsque nous avons discuté de cet incident dans le cadre de nos consultations avec la Siocon Subanon Association et le Conseil des anciens, tous ont nié la présence des forces de sécurité.

TVI Resource Development a créé des emplois salariés dans une région où ce type d'emplois n'existait pas (même si des milliers de mineurs artisanaux exerçaient déjà leurs activités dans la région). Toutefois, des plaintes ont été déposées contre l'entreprise en raison de certaines de ses pratiques de travail. Une tentative de former un syndicat en 2005 s'est soldée par un échec, et les travailleurs ont dit à des organisateurs de la Fédération nationale du travail (National Federation of Labour) que l'entreprise n'avait pas payé les heures supplémentaires de certains employés et en avait congédié d'autres sans respecter la procédure établie en la matière et sans leur verser de prestations de sécurité sociale<sup>105</sup>.

Les organisateurs syndicaux ont dit que les travailleurs de l'entreprise étaient difficiles à mobiliser parce que la région était patrouillée par des forces de sécurité. Les réunions syndicales devaient par conséquent avoir lieu à plusieurs kilomètres de l'entreprise<sup>106</sup>. Plusieurs travailleurs ont dit aux membres de l'équipe de recherche que les gens craignaient que la mise sur pied d'un syndicat n'incite l'entreprise à fermer la mine. « C'est une bonne chose qu'il n'y ait pas de syndicat, car au moins nous avons encore nos emplois », a dit un travailleur<sup>107</sup>.

En outre, on ne s'entend pas encore sur le statut des 160 membres des SCAA affectés à la mine, à savoir s'ils constituent ou non des employés qui pourraient joindre les rangs du syndicat. Le contrat signé en 2003 avec les membres des SCAA indique qu'ils sont des employés de la mine. Toutefois, le protocole d'entente de 2005 conclu entre TVI Resource Development et l'armée des Philippines indique

le contraire. Mais c'est tout de même l'entreprise qui paie leurs salaires et leur fournit uniformes et équipement ; par contre, elle ne leur procure pas de logement. Cette situation

## Le droit à des conditions de travail favorables

Le droit humain au travail est enchâssé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Conventions de l'Organisation internationale du travail et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 7 du Pacte définit le droit au travail comme le droit à un salaire équitable, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans discrimination, et à des conditions de travail assurant la sécurité et l'hygiène. L'article 8 porte sur le droit de former des syndicats et de faire la grève.

Les lois des Philippines protègent également les droits humains des travailleurs. La constitution enjoint l'État de protéger ces droits et de promouvoir le bien-être des travailleurs. Elle affirme le droit d'association et de négociation collective ainsi que le droit de grève.

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables... »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 7)

a entraîné beaucoup de confusion relativement à leur statut. Bon nombre des travailleurs qui appuyaient la création du syndicat en 2005 faisaient partie des SCAA<sup>108</sup>.

Dionison Jubilan, directeur adjoint de la sécurité de l'entreprise, a dit que la majorité des membres des forces de sécurité se considéraient comme des employés de l'entreprise<sup>109</sup>. L'équipe de recherche a demandé aux SCAA comment ils voyaient leur statut. « Nous sommes devenus l'armée privée de TVI, a dit un membre des SCAA sous le couvert de l'anonymat. Nous avons participé à des démolitions et fait beaucoup de sacrifices. » Cette même personne a ajouté que les membres des forces de sécurité ne voulaient pas retourner dans l'armée parce qu'ils craignaient de ne pas être rémunérés, en raison de la corruption endémique qui y règne. L'entreprise organise présentement des séminaires permettant à ses forces de sécurité de mieux comprendre leur rôle.

TVI Resource Development a créé en 2005 un conseil patronal-syndical où les employés peuvent faire état de leurs griefs, discuter de problèmes divers et mentionner les sphères dans lesquelles l'entreprise pourrait s'améliorer. Les discussions qui ont eu lieu au sein du conseil depuis sa création ont entraîné de meilleures conditions de travail, une augmentation des salaires et l'obtention d'avantages sociaux. Toutefois, sur le plan du logement et des possibilités de travail, les autochtones sont toujours victimes de discrimination.

Au début de l'année 2004, les travailleurs subanons vivaient dans ce que les habitants de l'endroit appelaient des cages à poules, dans une région appelée Manokan. Ces huttes étaient d'une hauteur d'environ deux mètres et ne pouvaient abriter qu'une seule personne. Les travailleurs non autochtones, quant à eux, vivaient dans des baraquements plus solidement construits que les huttes. Plus tard en 2004, les travailleurs autochtones ont été transférés dans des habitations plus confortables, situées dans une région appelée Manhattan. Mais ces habitations sont toujours de moindre qualité que celles des travailleurs non autochtones. Mila Corpuz, ancienne directrice des ressources humaines de l'entreprise, affirmait que l'entreprise espérait apporter d'autres améliorations dans ce domaine<sup>110</sup>.

Au chapitre du travail, l'entreprise possède quatre types d'employés : les directeurs, les superviseurs techniques, les travailleurs qualifiés et la main-d'œuvre non qualifiée<sup>111</sup>. Les deux dernières catégories comprennent des employés temporaires et permanents. Les travailleurs ont dit aux membres de l'équipe de recherche que les emplois non qualifiés et temporaires étaient surtout occupés par des autochtones. Habituellement, les employés commencent à titre de travailleurs occasionnels, puis deviennent employés à l'essai au bout de trois mois, et peuvent faire une demande de permanence au bout de six mois.

Les employés permanents jouissent d'avantages sociaux et de privilèges auxquels n'ont pas droit les travailleurs occasionnels ou à l'essai. Ils reçoivent un salaire de 220 pesos par jour et disposent de 15 jours de vacances payées et de 15 jours de congés de maladie par année<sup>112</sup>. Ils sont admissibles à une prime s'ils travaillent un mois complet sans prendre une seule journée de congé. De plus, les employés permanents reçoivent un mois de salaire supplémentaire chaque année (appelé le 13<sup>e</sup> mois). Ils doivent recevoir un avis quinze jours à l'avance en cas de cessation d'emploi ; lorsqu'ils quittent l'entreprise, ils reçoivent un mois de salaire, plus un montant correspondant aux journées de vacances et de congés de maladie non utilisés. En décembre 2005, l'entreprise a mis en place un régime d'assurance-maladie à l'intention des employés permanents, qui ne couvre toutefois pas leur famille. L'entreprise prévoit étendre la garantie aux membres de la famille en 2007<sup>113</sup>.

Outre ces avantages sociaux, tous les employés interrogés ont confirmé qu'au moment où ils sont devenus permanents, l'entreprise leur a fourni des bottes à embout d'acier, des chaussures de caoutchouc, un t-shirt et un imperméable. Ils ont également commencé à bénéficier de repas gratuits. Les employés interviewés par l'équipe de recherche sont d'avis que l'entreprise verse de meilleurs salaires que d'autres entreprises de la région.

## Le droit à l'éducation

Le gouvernement des Philippines, qui est très endetté, a réduit à plusieurs reprises ses dépenses en éducation et en santé. Depuis 1997, les dépenses réelles par habitant du gouvernement national ont chuté de 19 % en éducation et de 43 % en santé<sup>114</sup>. Entre 1997 et 2003, les dépenses gouvernementales dans le domaine de l'éducation n'ont atteint que 3,2 % du produit intérieur brut, ce qui donne une idée globale de l'état de l'économie<sup>115</sup>. Dans la région de Siocon, il n'y a aucun service d'éducation offert par le gouvernement, sauf pour les écoles primaires<sup>116</sup>.

La communauté de Canatuan a construit sa propre école en 1998 et agrandi les bâtiments scolaires au fil des ans avec l'appui des représentants gouvernementaux locaux. Les matériaux nécessaires aux divers travaux de construction ont dû être introduits clandestinement, sans passer par les postes de contrôle de l'entreprise.

« Les États parties au présent  
Pacte reconnaissent le droit de  
toute personne à l'éducation... »

Pacte international relatif aux droits  
économiques, sociaux et culturels (article 13)

En janvier 2003, 182 élèves de la première à la cinquième année fréquentaient l'école. Comme un accroissement du nombre d'inscriptions était prévu pour juin 2003, au début de la nouvelle année scolaire, un agrandissement des locaux s'est avéré indispensable. Le gouverneur de la province a alors fait don des matériaux de construction nécessaires aux travaux<sup>117</sup>. Les matériaux sont arrivés à Canatuan en août 2003 et ont été entreposés à l'école primaire. Plus tard cette année-là, TVI, par l'entremise de son consultant principal en sécurité, a fait saisir les matériaux<sup>118</sup> sous prétexte qu'ils étaient endommagés. L'entreprise les a ensuite remplacés à ses frais.

L'entreprise a utilisé les nouveaux matériaux pour construire une école primaire comprenant deux salles de classe à environ six kilomètres de la première école, près d'un poste de sécurité des SCAA, sans consulter la communauté locale. Elle a également fourni trois professeurs, du matériel scolaires et d'autres services.

Les résidants se plaignent que la nouvelle école est trop éloignée et difficile d'accès en raison des glissements de terrain causés par les activités de la mine, et qu'elle est également trop proche du poste de sécurité<sup>119</sup>. Les parents craignent pour la sécurité de leurs enfants, qui doivent maintenant parcourir à pied une longue distance sur des routes empruntées par des véhicules et des équipements lourds. La distance, les aléas du climat et les risques pour la sécurité des enfants ont entraîné une réduction importante de la fréquentation de l'école. L'entreprise a tenté de répondre à certaines des doléances de la population en fournissant des véhicules et des imperméables pour les jours de pluie. Les critiques de l'entreprise affirment qu'en saisissant les matériaux et en construisant une école où bon lui semblait, l'entreprise a contribué à faire disparaître la communauté existante dans le but d'en créer une nouvelle.

De son côté, l'entreprise assure qu'elle a relocalisé l'école pour des raisons de sécurité. En raison de la présence d'une mine à ciel ouvert dans la région surplombant l'endroit où se trouvait la première école, l'entreprise craignait les éboulements, qui constituaient selon elle un danger pour la communauté et l'école situés en contrebas<sup>120</sup>. L'entreprise a promis de fournir un autobus scolaire en janvier 2007.

On compte présentement à l'école 182 élèves de niveau élémentaire et 32 de niveau secondaire – c'est la première année que des cours de niveau secondaire sont offerts. La majorité des élèves sont des Subanons dont les parents travaillent à la mine. Il n'y a pas de programme d'étude spécialement conçu pour les élèves autochtones.



École primaire construite par les Subanon et les mineurs artisanaux. Elle a maintenant été transférée par TVI Resource Development à 6 km de la communauté, près d'un poste de sécurité des SCAA.

L'entreprise a mis sur pied un programme spécial d'emplois d'été pour les étudiants subanons, qui peuvent ainsi acquérir une expérience de travail en échange d'un salaire.

## Conclusions et recommandations

La présence de TVI Resource Development a créé des emplois dans une région marquée par la pauvreté et généré des revenus au profit du gouvernement national, lourdement endetté.

Toutefois, l'arrivée de l'entreprise minière à Canatuan a également divisé le peuple subanon, ce qui, en retour, a eu un impact défavorable sur son droit à l'autodétermination et son système de gouvernance. Les mesures de sécurité mises en place par la compagnie minière ont contribué à la militarisation de la région. Cette militarisation a eu un impact négatif sur la capacité des Subanons de jouir de leurs droits à la sécurité et au logement. De plus, les activités minières semblent avoir entraîné un accroissement de la concentration de sédiments et de métaux dans certains cours d'eau de la région, menaçant du même coup le droit des habitants à un niveau de vie adéquat.

C'est au gouvernement des Philippines qu'il incombe au premier chef de protéger les droits humains de sa population. Dans l'exemple de Canatuan, on constate un écart sans équivoque entre le cadre juridique en place et son application dans la réalité. En omettant d'appliquer les lois nationales instituées à cette fin, le gouvernement a permis à l'entreprise minière de s'adonner à des activités qui constituent une violation des droits humains des communautés locales.

## Recommandations

### *Pour le gouvernement des Philippines*

Le gouvernement des Philippines devrait prendre la responsabilité d'enquêter sur le conflit qui sévit présentement à Canatuan et adopter des mesures pour éviter que cette situation perdure dans l'avenir. Il devrait entreprendre des démarches visant à déterminer la légalité des activités de l'entreprise ainsi que de l'expansion prévue de ces activités dans la région. L'État devrait se pencher sur la question de l'accès égal à la justice, la mise en place de mécanismes adéquats pour déposer des plaintes, l'accès à l'information et le contrôle des forces de sécurité militaires et paramilitaires. De plus, une instance indépendante devrait être formée pour vérifier la mise en œuvre de ces mesures et faire rapport à ce sujet, et pour solliciter activement l'opinion des communautés locales.

Les communautés locales devraient recevoir une formation sur les principes des droits humains pour être en mesure de déterminer quand il y a violation de ces droits et d'en exiger le respect. Cette formation devrait prévoir la distribution d'une documentation pertinente sur les droits humains. Le système philippin des Barangay Human Rights Action Centres devrait être renforcé, et ses installations agrandies. Il existe environ 14 406 de ces centres au pays, mais ils sont concentrés dans un petit nombre de régions. Le gouvernement des Philippines devrait endosser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ratifier la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du travail. L'utilisation d'études d'impact sur les droits humains devrait être institutionnalisée, et ces études devraient être effectuées chaque fois que des licences ou des permis sont émis ou renouvelés.

### *Pour l'entreprise*

L'entreprise devrait faire tout en son pouvoir pour résoudre les nombreux problèmes et conflits qui sévissent à Canatuan avant de procéder à l'expansion de ses activités aux régions avoisinantes. Cela exigera de collaborer à une démarche indépendante de surveillance et de suivi et d'accepter de travailler directement avec les communautés touchées, qui pourraient s'opposer aux nouveaux investissements. En attendant que ces mécanismes soient en place, TVI devrait cesser ses activités à Canatuan et mettre ses plans d'expansion en veilleuse. TVI devrait, du moins temporairement, procéder au désarmement des forces de sécurité paramilitaires, et s'assurer que les réclamations en dommages formulées par la communauté fassent l'objet d'une enquête et trouvent résolution sans délai.

## Remerciements

Nous tenons à remercier Mme Penelope Sanz (Mindanawon Initiatives for Cultural Dialogue), coordinatrice de cette recherche.



## Notes

- <sup>1</sup> Ces groupes étaient les suivants : Siocon Subanon Association Apu' Manglang Glupa Pusaka, Save Siocon Paradise Movement, Pigsalabukan Bansa Subanon – Subanon Federation, Legal Rights and Natural Resources Center, Inc. – Kasama sa Kalikasan (LRC-KSK/Amis de la terre – Philippines), DIOPIIM Committee on Mining Issues, Philippine Indigenous Peoples Links, Mines Alerte Canada et le groupe Tebtebba.
- <sup>2</sup> Les Philippines se classent au 121<sup>e</sup> rang, sur 142, de l'Indice de perception de la corruption, édition 2006, publié par l'organisme Transparency International. Voir [www.transparency.org](http://www.transparency.org).
- <sup>3</sup> Carolina G. Hernandez, et Ma. Cecilia Ubarra, *Restoring and strengthening civilian control: Best Practices in Civil-Military Relations in the Philippines*, 1999, [www.pdgs.org.ar/pon-fhi.htm](http://www.pdgs.org.ar/pon-fhi.htm) (consulté le 12 juillet 2006).
- <sup>4</sup> Committee to Protect Journalists, [www.cpj.org/Briefings/2006/killed\\_06/killed\\_06.html](http://www.cpj.org/Briefings/2006/killed_06/killed_06.html).
- <sup>5</sup> *CIA World Factbook*, [www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/rp.html](http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/geos/rp.html).
- <sup>6</sup> P. Sanz, *Mining and Mindanao: what fate awaits the communities? A special report*, 2005, [www.mindanews.com](http://www.mindanews.com) (consulté le 22 février 2005).
- <sup>7</sup> R.B. Rodil, *Kalinaw Mindanaw; The story of the GRP-MNLF Peace process, 1975-1996*, Davao City, Alternative Forum for Research in Mindanao, 2000.
- <sup>8</sup> Christian Aid et PIPLinks, *Breaking promises, making profits: Mining in the Philippines*, décembre 2004, p. 6.
- <sup>9</sup> En décembre 2004, la Cour suprême des Philippines a renversé sa décision antérieure qui annulait l'accord d'assistance technique et financière (FTAA) conclu avec la firme australienne Western Mining Corporation (WMC) portant sur une très vaste superficie englobant trois provinces du sud de la municipalité de Cotabato, ainsi que toutes les dispositions concernant les accords d'assistance technique et financière et autres permis pouvant être accordés à des entreprises appartenant à des intérêts étrangers.
- <sup>10</sup> P. Sanz, *Mining and Mindanao: what fate awaits the communities? A special report*, 2005. Voir [www.mindanews.com](http://www.mindanews.com) (consulté le 22 février 2005).
- <sup>11</sup> TF 1986:14, cité dans V.J. Suminguit, « The Subanon Culture in Mount Malindang: An Ethnography », mémoire de maîtrise en anthropologie, University of the Philippines – Diliman (non publiée), 1989.
- <sup>12</sup> Selon Timuay Lambo, Pito nog Kodologan a été organisé au 17<sup>e</sup> siècle. Le frère jésuite Combes a écrit en 1621 que le frère Del Campo, affecté à Siocon, avait été tué par les indigènes de la région. D'après une entrevue avec Timuay Lambo et Timuay Anoy, Apo Monokon avait reçu l'ordre d'Apu Manglang d'assassiner le « pari » (prêtre) en raison de ses activités de prosélytisme dans la région.
- <sup>13</sup> Consultation avec le groupe Apu' Manglang Glupa Pusaka, en avril 2006.
- <sup>14</sup> Entrevues avec Timuay Fernando Mudai et Timuay Noval Lambo, en 2004 et en 2006.
- <sup>15</sup> Entrevue avec Timuay Boy Anoy, en avril 2006.
- <sup>16</sup> L'Assemblée générale de l'ONU n'a pas encore voté sur la Déclaration.
- <sup>17</sup> Karl M. Gaspar, *The Lumad's struggle in the face of globalization*, Philippines, Alternate Forum for Research in Mindanao, 2000 ; Marvic Leonen, et Andre Ballesteros, *A divided court, a conquered people? Notes on the Supreme Court decision on the constitutionality of the Indigenous Peoples Rights Act of 1997*, Philippines, LRC-KSK/Amis de la terre – Philippines, 2001.
- <sup>18</sup> Contenu dans la Land Registration Act (LRA) 496 de 1902, la LRA de 1903, la Public Land Act 926 de 1903, la Land Act 2254 de 1913, la Public Land Act 2874 de 1919, la Revised Public Land Act 926 et la Commonwealth Act 141 amendée de 1936, qui a remplacé la Land Act 2874.
- <sup>19</sup> Philippines, *The 1987 Constitution of the Republic of the Philippines*, art. II, sect. 22.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, art. XII, sect. 5.
- <sup>21</sup> Philippines, Bureau des mines et des géosciences, *Republic Act No. 7942 or the Philippine Mining Act of 1995*. Voir [www.mgb.gov.ph/asomm/policy.htm](http://www.mgb.gov.ph/asomm/policy.htm).
- <sup>22</sup> Voir Cruz et Europa, cités dans Marvic Leonen, et Andre Ballesteros, *A divided court, a conquered people? Notes on the Supreme Court decision on the constitutionality of the Indigenous Peoples Rights Act of 1997*, Philippines, LRC-KSK/Amis de la terre – Philippines, 2001, p. 175.
- <sup>23</sup> TVIRD cherche également à obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à d'autres régions occupées par différentes communautés subanons.
- <sup>24</sup> TVI Pacific, *Annual Information Form*, p. 1-2.
- <sup>25</sup> *Ibid.*
- <sup>26</sup> Site Web de Benguet Corporation : [www.benguetcorp.com](http://www.benguetcorp.com).
- <sup>27</sup> TVI Pacific, *Annual Information Form*, p. iii.
- <sup>28</sup> Site Web de TVIRD, Milestones, [www.tvicanatuan.com/milestones.html](http://www.tvicanatuan.com/milestones.html) (consulté le 19 mars 2007).
- <sup>29</sup> Melizel F. Asuncion, *Righting the Wrongs*, Legal Rights and Natural Resources Center, Kasama sa Kalikasan, Amis de la terre – Philippines, octobre 2005.



- <sup>30</sup> Site Web de TVIRD : [www.tvicanatuan.com](http://www.tvicanatuan.com).
- <sup>31</sup> *Ibid.*
- <sup>32</sup> Violeta Gloria, *Extracting the earth. The politics of mining (A Mount Canatuan case)*, non publié, 2005.
- <sup>33</sup> TVI Pacific, *Annual Information Form*, p. 4.
- <sup>34</sup> *Ibid.*
- <sup>35</sup> TVI Pacific, « TVI Pacific Provides Operations and Exploration Review », communiqué de presse, 7 nov. 2006.
- <sup>36</sup> Groupe d'entreprises de TVI Pacific, *Feasibility Study (Partial) Canatuan Project*, Canatuan, septembre 2002.
- <sup>37</sup> Melizel F. Asuncion, *Righting the Wrongs*, Legal Rights and Natural Resources Center – Kasama sa Kalikasam, Amis de la terre – Philippines, octobre 2005, p. 4.
- <sup>38</sup> Tripeace, *Report of the fact-finding mission conducted on April 2-7, 1997 and the Follow-up missions done in the period of May to October 1997 in Canatuan*.
- <sup>39</sup> Entrevue avec Leo Jasareno du Bureau des mines et des géosciences, 30 mars 2006.
- <sup>40</sup> Philippines, Bureau des mines et des géosciences, *Republic Act No. 7942 or the Philippine Mining Act of 1995*, chapitre 3, section 16, 1995.
- <sup>41</sup> « TVI Pacific Lauded by Canadian Ambassador and Philippine Secretary for its Responsible Mining and Environmental Practices », CCNMatthews, 16 mai 2006, [http://press.arrivenet.com/health/article.php/797230.html\\_090506.webarchive](http://press.arrivenet.com/health/article.php/797230.html_090506.webarchive) (consulté le 19 mars 2007).
- <sup>42</sup> En 2001, ACDI-PCI, un programme à frais partagés de l'Agence canadienne de développement international offrant un incitatif financier aux entreprises canadiennes qui souhaitent démarrer une entreprise ou encore offrir de la formation dans des pays en développement, a rejeté une demande de financement de TVI Pacific en raison des incidents de violence associés au projet minier. Renseignements obtenus par l'entremise de la Loi sur l'accès à l'information.
- <sup>43</sup> Entrevue avec le personnel de l'ambassade canadienne, dont Gérard Bélanger de l'ACDI, Manille, en octobre 2004.
- <sup>44</sup> Entrevue avec Myrna Jarillas, agente principale des programmes, et Tom Carrol de l'ACDI, en avril 2006.
- <sup>45</sup> Rencontre à l'ambassade canadienne, à Manille, entre Timuay Boy Anoy et Godofredo Galos, en octobre 2004.
- <sup>46</sup> Archaeological, Cultural and Environmental Consultancy, Inc., *Archaeological Impact Assessment: TVI Resource Development Philippines, Inc. (Canatuan Project)*, Manille, 2004, p. 7.
- <sup>47</sup> Tupo Nog Pito Kobogulalan Pogokbit Nog Gulal Sog Pito Kodolongan, *Assembly Resolution No. 01-2004: Resolution on the Decision Pertaining to the Composition and Legitimacy of the Siocon Council of Elders and the Official Position on the Issue of Leadership and Representation of the Canatuan Subanon Community*, 3<sup>e</sup> assemblée des Gukoms, Mindanao, 7-10 juin 2004.
- <sup>48</sup> *Ibid.*
- <sup>49</sup> *Ibid.*
- <sup>50</sup> Entrevue avec Timuay Boy Anoy, en avril 2006.
- <sup>51</sup> Entrevue avec maître Fausto Lingating, en avril 2004. Aucune audience n'a encore eu lieu à propos de la cause déposée par Mato et Anoy.
- <sup>52</sup> Les membres du Conseil des anciens qui ne sont ni de descendance timuay, ni des *bogolal* (leaders) traditionnels sont Fernandez Anda, Ampanan Ansani, Andres Ansani, Danilo Bason, Alito Dandana, Lydia Dandana, Rudy Dandana, Susana Davi, Lembalan Elian, Celestino Guinagag, Vicente Guinagag, Akil Lingala, Antonio Lingala, Etal Lumayas, Panga Lumayas (décédé), Alberto Mais, Juanito Pagilisan, Marciano Sapien (décédé), Danilo Tumangkis, Juanito Tumangkis et Pancho Tumangkis.
- <sup>53</sup> Déclaration de maître Fausto Lingating lors d'une entrevue qui a eu lieu en avril 2004 à Pagadian City, Zamboanga del Sur.
- <sup>54</sup> Rapporté dans Violeta Gloria, *Extracting the earth. The politics of mining (A Mount Canatuan case)*, 2005, non publié.
- <sup>55</sup> Entrevue avec Lista Cawanan Jr., agent provincial de la CNPA 9 pour Zamboanga del Norte, le 17 avril 2006 à Dipolog City.
- <sup>56</sup> Violeta Gloria, *op. cit.*
- <sup>57</sup> Un soi-disant « impôt révolutionnaire » était régulièrement soutiré des véhicules de transport en commun qui empruntaient ces routes.
- <sup>58</sup> Site Web de TVI Resource Development Inc., *Bringing Security to the Community*: [www.tvipacific.com](http://www.tvipacific.com) (consulté en octobre 2006).
- <sup>59</sup> Entrevue avec John Ridsdel, conseiller, Affaires générales, TVI Resource Development Inc., le 5 avril 2006 à Makati City.
- <sup>60</sup> *Memorandum of Agreement signed between TVIRD and the 1<sup>st</sup> Infantry Division, Philippine Army*, octobre 2005.
- <sup>61</sup> Consultations avec des Subanons à Canatuan, en avril 2006.
- <sup>62</sup> *Memorandum dated 2 May 2002 with subject regarding the final investigation report: Case No. CHR-IX-2002-1770 for development aggression*, rapport soumis à la section juridique de la CDP par J.M. Mamauag, et al., p. 4-5.

- <sup>63</sup> Tripeace, *Report of the fact-finding mission conducted on April 2-7, 1997 and the Follow-up missions done in the period of May to October 1997 in Canatuan.*
- <sup>64</sup> *Memorandum dated 2 May 2002 with subject regarding the final investigation report: Case No. CHR-IX-2002-1770 for development aggression*, p. 4-5.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 4-5.
- <sup>66</sup> Entrevue avec le service de sécurité de TVIRD, soit le col. (ret.) Dionision Jubilan, le maj. (ret.) Nepomunceno Precioso, Jr., et le 2<sup>e</sup> lieutenant. (ret.) Danilo Silvestre, en décembre 2006.
- <sup>67</sup> *Memorandum dated 2 May 2002 with subject regarding the final investigation report: Case No. CHR-IX-2002-1770 for development aggression*, p. 30.
- <sup>68</sup> Philippines, Commission des droits de la personne, *Commission on Human Rights' IX's memorandum addressed to the Legal Section dated 2 May 2002 regarding the Final Investigation Report: Case No. CHR-IX-2002-1770 for Development Aggression Victims: Members of the Siocon Subanon Association Inc and other residents*, p. 4.
- <sup>69</sup> Consultations avec des mineurs artisanaux à Ipil, en avril 2006.
- <sup>70</sup> Entrevue avec le service de sécurité de TVIRD, soit le col. (ret.) Dionision Jubilan, le maj. (ret.) Nepomunceno Precioso, Jr., et le 2<sup>e</sup> lieutenant. (ret.) Danilo Silvestre, en décembre 2006.
- <sup>71</sup> Forest Peoples Programme, Philippine Indigenous Peoples Links et Mouvement mondial pour les forêts tropicales, *Undermining the forest*, janvier 2000.
- <sup>72</sup> *Memorandum dated 2 May 2002 with subject regarding the final investigation report: Case No. CHR-IX-2002-1770 for development aggression.*
- <sup>73</sup> La Commission des droits de la personne des Philippines (IX) a également entrepris un dialogue avec « certains leaders tribaux subanons et de petits exploitants miniers à Siocon » le 5 février 2006 (*ibid.*).
- <sup>74</sup> République des Philippines, Commission des droits de la personne – IX, *Investigation Report: Re: Complaint of Siocon Subanon Association, Inc.*, avril 2002, p. 11.
- <sup>75</sup> Déclaration sous serment signée le 28 novembre 1996 dans la municipalité d'Ipil, Zamboanga del Sur, et notariée le 2 décembre 1996 à R.T. Lim, Zamboanga del Sur.
- <sup>76</sup> Déclaration sous serment signée le 11 novembre 1996 et notariée le 20 décembre 1996 à R.T. Lim, Zamboanga del Sur.
- <sup>77</sup> Déclaration sous serment signée le 28 novembre 1996 dans la municipalité d'Ipil, Zamboanga del Sur, et notariée le 2 décembre 1996 à R.T. Lim, Zamboanga del Sur.
- <sup>78</sup> Mémoire urgent de maître Reuben Dasay A. Lingating adressé au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, « Request for temporary halt of operations of TVI in Siocon, Canatuan and immediate action by DENR on the pending petition for the cancellation of TVI MPSA filed by Timuay Boy Anoy before the Office of the Secretariat », 4 mai 2004.
- <sup>79</sup> TVI Resource Development Inc., *Annual Environmental Protection and Enhancement Program Report for Completed Activities in 2004 and Planned Activities for 2005*, préparé par Jay Nelson et Fidel Bontao, 8 mars 2005-20 septembre 2005.
- <sup>80</sup> Estimations fournies par des agriculteurs de Siocon lors d'une consultation ayant eu lieu à Siocon, en avril 2006.
- <sup>81</sup> Groupe de discussion à Siocon, avril 2006.
- <sup>82</sup> Entrevue avec Joaquin Soriano, directeur régional adjoint du BMG 9, en avril 2006.
- <sup>83</sup> Visite aux installations de l'entreprise, 19 avril 2006.
- <sup>84</sup> Photos parues dans Multipartite Monitoring Team, *Fourth MMT Report. TVI Resource Development (Phils.) Inc. Sitio Canatuan, Barangay Tabayo, Siocon, Zamboanga del Norte*, juillet 2005, document numérique fourni par le Bureau des mines et des géosciences en avril 2006.
- <sup>85</sup> Christian Aid et PIPLinks, *Breaking promises, making profits: Mining in the Philippines*, décembre 2004, p. 38.
- <sup>86</sup> *Ibid.*
- <sup>87</sup> *Ibid.*
- <sup>88</sup> Consultation avec des mineurs artisanaux à Ipil, en avril 2006. Voir aussi le témoignage de la famille Minao dans PipLinks et Christian Aid, *Breaking promises, making profits: Mining in the Philippines*, décembre 2004, p. 38.
- <sup>89</sup> Le 12 mars 1997, les forces de sécurité de TVIRD ont émis la note de service no 2 avisant les commandants Malusok et Tanuman du poste de contrôle de « bloquer tout l'approvisionnement/les marchandises destinés à la coopérative des petits exploitants miniers ».
- <sup>90</sup> Mémoire de la Commission des droits de la personne IX adressé à la Section juridique le 2 mai 2002 à propos du rapport d'enquête final : *Case No. CHR-IX-2002-1770 for Development Aggression Victims: Members of the Siocon Subanon Association Inc and other residents*, p. 4.
- <sup>91</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 4 sur le droit à un logement suffisant*, sixième session, 1991 ; et *Observation générale 7 sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées*, seizième session, 1997, www.ohchr.org.

- <sup>92</sup> République des Philippines, *The 1987 Constitution of the Republic of the Philippines*, article XIII, section 10.
- <sup>93</sup> Mining, Minerals, and Sustainable Development (MMSD), *Breaking New Ground: Mining, Minerals and Sustainable Development*, rapport du projet MMSD, Londres, Earthscan, 2002, p. 159 ; Dan Sonnenberg, et F. Muenster, *Involuntary Resettlement*, Afrique du Sud, African Institute of Corporate Citizenship, 2001.
- <sup>94</sup> Dan Sonnenberg, et F. Muenster, *Involuntary Resettlement*, Afrique du Sud, African Institute of Corporate Citizenship, 2001 ; P. Feeney, *Displacement and the Rights of Women*, Oxford, Oxfam, 1995.
- <sup>95</sup> Lettre de John Ridsdel, conseiller, Opérations de la compagnie, adressée à l'ambassade canadienne le 17 novembre 2004, documentation a obtenue par la Loi à l'information.
- <sup>96</sup> Consultation avec des Subanons à Canatuan, en avril 2006.
- <sup>97</sup> Consultation avec des Subanons à Siocon, en avril 2006.
- <sup>98</sup> Entrevue avec Joy Gonzaga le 27 janvier 2005 – site Web de DCMI ; déclaration sous serment de Joy Gonzaga – site Web de DCMI.
- <sup>99</sup> Voir le compte rendu de la famille Minao dans PipLinks et Christian Aid, *Breaking promises, making profits: Mining in the Philippines*, 2004, p. 38.
- <sup>100</sup> Mines Alert Canada, *TVI Pacific Again Implicated in Forced Evictions at its Canatuan Project in the Philippines*, 24 octobre 2006, [www.miningwatch.ca](http://www.miningwatch.ca) (consulté le 19 mars 2007).
- <sup>101</sup> « Subanon IPs Dismantle Illegal Small-Scale Miners Shanty at Canatuan Mine Area », communiqué, 26 juin 2006, [www.tviphilippines.com](http://www.tviphilippines.com) (consulté le 19 avril 2007)
- <sup>102</sup> PiPlinks, 12 juillet 2006.
- <sup>103</sup> [www.TVIRDCanataun.com](http://www.TVIRDCanataun.com) (consulté le 19 avril 2007).
- <sup>104</sup> Entrevue avec un membre des SCAA (anonymat requis), décembre 2006. Remarque : l'Observation générale sur le droit à un logement suffisant précise que les expulsions ne doivent pas avoir lieu de nuit. Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11.1 du Pacte) – expulsions forcées*, seizième session, 1997, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch).
- <sup>105</sup> Entrevue avec maître Bong Malonzo et des organisateurs de la NFL à Zamboanga City, en avril 2006.
- <sup>106</sup> Entrevue avec maître Bong Malonzo, avril 2006.
- <sup>107</sup> Entrevue avec un employé de TVI, décembre 2006.
- <sup>108</sup> Syndicat des travailleurs miniers de Canatuan – section locale de la NFL, *List of members*, Canatuan, 1<sup>er</sup> mai 2005.
- <sup>109</sup> Entrevue avec le service de sécurité de TVIRD, soit le col. (ret.) Dionision Jubilan, le maj. (ret.) Nepomunceno Precioso, Jr., et le 2<sup>e</sup> lieut. (ret.) Danilo Silvestre, en décembre 2006.
- <sup>110</sup> Entrevue avec Mila Corpuz, ancienne directrice des ressources humaines de TVIRD, avril 2006.
- <sup>111</sup> *Ibid.*
- <sup>112</sup> *Ibid.*
- <sup>113</sup> *Ibid.* et entrevue avec Alejandro Sonido, décembre 2006.
- <sup>114</sup> Banque mondiale, *Country Assistance Strategy for the Republic of Philippines*, [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org), 19 avril 2005 (consulté le 25 juillet 2006).
- <sup>115</sup> *Ibid.*
- <sup>116</sup> Entrevue avec Lullie Micaballo, directeur de l'administration, TVI, 19 avril 2006.
- <sup>117</sup> « Resolution requesting the municipal mayor Hon. Cesar C. Soriano to donate immediately a school building in sitio Canatuan, Tabayo, Siocon », 28 août 2001, résolution 34, série de 2002.
- <sup>118</sup> Entrevues distinctes avec Onsino Mato et Eddie Cayabyab, en 2006.
- <sup>119</sup> Entrevue avec Lullie Micabalo, directrice de l'administration, TVI, 19 avril 2006.
- <sup>120</sup> *Ibid.*



# Tibet

## Traquer la dissidence sur le haut plateau :

les technologies de communication sur  
la ligne ferroviaire Gormo-Lhassa

### L'équipe de recherche

Équipe de la mission au Tibet et en Chine

Membres non identifiés pour des raisons de sécurité

### Conseiller technique

Greg Walton, Royaume-Uni



# Résumé



Tibetan Centre for Human Rights and Democracy

En mars 2005, l'entreprise canadienne Nortel annonçait la signature d'une entente avec le ministère chinois des Chemins de fer au terme de laquelle elle s'engageait à déployer un réseau de communication numérique sans fil pour la nouvelle ligne ferroviaire construite au Tibet. La liaison ferroviaire, équipée de la technologie Nortel, est entrée en service en juillet 2006. Longue de 1118 km, elle relie la ville de Gormo à la capitale du Tibet, Lhasa. De nombreux Tibétains s'opposent à cette voie ferrée, qui va servir selon eux à consolider la présence chinoise au Tibet, une présence caractérisée par des violations systématiques des droits humains.

La technologie fournie par Nortel, appelée GSM-R (Global System for Mobile Communications for Railways), est une composante clé des infrastructures de communications ferroviaires. Les systèmes de communications ferroviaires font eux-mêmes partie du Bouclier d'or de la Chine, un réseau global de surveillance qui relie les agences de sécurité nationales, régionales et locales, permettant à l'État de mieux surveiller et contrôler les flux d'informations et les déplacements des personnes.

En recueillant sur place les données nécessaires à l'étude d'impact, l'équipe de recherche en Chine et au Tibet a tenté de décrire le contexte général dans lequel allait se déployer le projet d'investissement. Seule étude du projet d'études d'impact sur les droits humains à avoir été effectuée *ex ante*, ses résultats ne sont pas de même nature que ceux des autres études, qui portaient sur des projets d'investissement déjà opérationnels au moment d'entamer la recherche. La présente étude se limite à dégager les répercussions éventuelles du projet d'investissement proposé à partir d'une analyse du contexte général et de la situation qui règne dans la zone où est déployé le projet.

L'étude de cas soulève des questions sur la complicité des entreprises dans le cadre de partenariats public-privé, en particulier dans les États non démocratiques où les violations des droits humains sont systématiques. Elle conclut que parce que la technologie à double usage sera transférée au gouvernement chinois par l'entremise de ce projet d'investissement, Nortel et l'État d'origine (le Canada) ont l'obligation d'appliquer des mesures de contrôle et de protection visant précisément à prévenir des violations des droits humains au Tibet.

# Préparation de l'étude de cas

## Cadrage de l'étude

L'histoire du Tibet remonte au début du 7<sup>e</sup> siècle, avec l'unification de divers clans et tribus du haut-plateau en une confédération. Au cours des siècles, les Tibétains ont préservé une identité et un territoire communs, et ce, même s'ils n'ont pas toujours été encadrés par une autorité centrale.

En 1949, les troupes chinoises pénètrent dans l'est du Tibet sous prétexte d'apporter la modernisation tout en promettant que la gestion des affaires internes et les systèmes culturels et religieux demeureront du ressort de l'administration tibétaine. Mais ces garanties d'autonomie s'avèrent vite illusoire. En mars 1959, après une série de manifestations et de protestations, les forces armées chinoises répriment un soulèvement, faisant plus de 10 000 morts. Le Dalai-Lama et quelque 80 000 personnes franchissent l'Himalaya pour se réfugier dans l'Inde voisine, qui leur accorde l'asile. On estime que depuis 1959, l'occupation chinoise a entraîné la mort d'environ 1,2 million de Tibétains, qui ont succombé aux terribles conditions de détention, aux exécutions sommaires ou à la famine. Pendant ce temps, le Dalai-Lama n'a cessé de faire campagne en faveur d'un règlement pacifique du conflit. Ses efforts lui ont valu plusieurs prix internationaux pour la paix et notamment le prix Nobel pour la paix décerné en 1989.

Avant l'adhésion de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies en 1971, l'Assemblée générale de l'ONU avait adopté plusieurs résolutions d'appui au peuple tibétain en invoquant diverses atteintes à leurs droits et libertés fondamentales, y compris le droit à l'autodétermination<sup>1</sup>. En 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (aujourd'hui Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) avait, dans une résolution, exprimé sa vive inquiétude devant la persistance des violations des droits humains perpétrées à l'encontre du peuple tibétain.

Aujourd'hui, le statut du Tibet en tant que région autonome au sein de la Chine est protégé par la Loi nationale sur l'autonomie régionale des ethnies minoritaires. Cette loi, dont la dernière révision remonte à 2001, vise la mise en place d'un régime d'autonomie régionale conformément aux dispositions constitutionnelles qui autorisent la création de régions administratives dotées de leurs propres instances gouvernementales. La loi prévoit le droit à l'autonomie gouvernementale, le droit pour les autorités locales de gérer les affaires internes, de formuler des règlements à part, de protéger la langue et la liberté de religion, et d'administrer de façon autonome le développement économique<sup>2</sup>. Elle permet en théorie aux régions autonomes, dont le Tibet, d'édicter des règlements locaux

et de modifier l'application des lois et politiques afin de répondre aux priorités et intérêts locaux. Mais en pratique, ces droits ne sont pas exercés, peut-être parce qu'ils doivent recevoir l'approbation du Comité permanent du Congrès national populaire ou parce que les ministres d'État disposent de fait d'un droit de veto qui n'est pas prévu dans la loi. De plus, la loi n'autorise pas les actions ou mesures jugées « préjudiciables pour l'État »<sup>3</sup>.

Outre les lois nationales, il existe une série de règlements qui s'appliquent spécialement à la région autonome du Tibet et aux autres préfectures autonomes faisant partie du Tibet historique. On y retrouve des règlements visant la promotion du rôle des femmes et des travailleurs et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. En pratique, toutefois, des politiques d'action positive en application de ces règlements seraient perçues comme étant controversées par les autorités, à cause de la méfiance que leur inspirent les Tibétains et du rôle du Parti à tous les échelons des instances d'élaboration et de mise en œuvre des politiques.

En dépit de la prospérité croissante de la Chine, la pauvreté reste le lot de la majorité des Tibétains. Selon le Programme des Nations Unies pour le développement, le Tibet est la région la plus pauvre et la moins développée de Chine. Cette disparité n'est pas seulement régionale et prend une dimension ethnique quand on examine la situation respective des populations tibétaine et chinoise à l'intérieur même du Tibet, où des politiques sociales et fiscales discriminatoires ont engendré un système économique et social à deux vitesses. C'est dans ce contexte qu'en juin 1999, le président chinois Jiang Zemin a annoncé un nouveau programme assez vague baptisé « Stratégie de développement de l'ouest de la Chine » (aussi appelé « Campagne Développons l'Ouest ») qu'il a présenté comme un moyen de renforcer l'unité nationale, de préserver la stabilité sociale et de consolider la défense des frontières<sup>4</sup>. Pour être couronnée de succès, cette stratégie nécessitait un plan ambitieux de développement des infrastructures ainsi que des investissements étrangers.



Il y a des tours de communication à tous les 6,7 km environ le long de la voie ferrée Gormo-Lhassa.

## Les droits humains en principe

La République populaire de Chine est devenue membre des Nations Unies en novembre 1971, prenant la place de Taïwan et accédant à un siège au Conseil de sécurité. Depuis cette date, le gouvernement chinois a ratifié plus de 20 traités relatifs aux droits humains, dont cinq des sept principaux instruments internationaux, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1981), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988), la Convention relative aux droits de l'enfant (1992) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001). La Chine a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, mais ne les a pas ratifiés.

La Chine a l'habitude d'assortir de réserves sa ratification des traités, indiquant par là qu'elle n'en accepte pas toutes les obligations. Par exemple, elle a maintenu une réserve concernant les droits syndicaux protégés par l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout comme elle s'est soustraite des dispositions concernant les procédures de suivi et de plainte prévues à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Malgré ces ratifications, le statut interne des traités internationaux demeure flou. Même si l'État chinois a explicitement reconnu les droits humains dans sa constitution en 2004, cette mesure n'a pas les mêmes effets sur la législation interne qu'elle peut en avoir dans les pays où la constitution est un véritable instrument juridique et non une simple déclaration de principes. En outre, la Chine soutient que le droit international s'applique non pas aux individus mais uniquement aux États. Elle continue d'invoquer le principe de non-ingérence dans les affaires internes dès qu'est soulevée la question du respect des droits humains sur son territoire. Cela n'empêche pas le gouvernement chinois d'aborder, dans ses entretiens avec des organisations et des gouvernements occidentaux, la question des droits humains, et ce discours se retrouve dans les nombreux Livres blancs qu'il a publiés depuis 1991.

Les organes de surveillance de l'application des traités de l'ONU — les comités qui évaluent dans quelle mesure les États parties respectent les dispositions des divers traités relatifs aux droits humains qu'ils ont ratifiés — ont fait spécifiquement mention de la situation au Tibet dans leurs rapports. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour la première fois examiné la performance de la Chine. Il s'est dit préoccupé par « des informations faisant état d'une discrimination à l'encontre des minorités ethniques dans l'État partie, concernant notamment l'emploi, le droit à un niveau de vie suffisant, la santé, l'éducation et la culture<sup>5</sup> ». Le Comité pointait ici du doigt l'exclusion des Tibétains de leur propre processus de développement.

## Le Tibet

On emploie souvent le terme Tibet pour désigner la Région autonome du Tibet. En fait, celle-ci ne constitue qu'une des trois régions administratives qui composent le Tibet historique. Les zones montagneuses occidentales de l'actuelle province du Sichuan, ainsi que la pointe nord du Yunnan, formaient auparavant la province tibétaine de Kham (Dhomey), tandis que la majeure partie de la province de Qinghai et la frange occidentale du Gansu constituait ce qu'on appelait la province tibétaine d'Amdo (Dhotoe). La plus grande partie de l'actuelle région autonome du Tibet était appelée autrefois Tibet central (U-Tsang). Avec une population d'environ 2,6 millions d'habitants<sup>6</sup>, la Région autonome du Tibet n'abrite qu'environ la moitié de la population ethnique tibétaine de Chine et de nombreuses régions du Tibet historique ne font pas partie de son territoire<sup>7</sup>.

Aux fins du présent rapport, nous emploierons le terme Tibet dans son sens le plus large et la Région autonome du Tibet désignera le seul Tibet central. Pour la toponymie, nous reprenons la translittération du tibétain utilisée dans la version anglaise du présent rapport.

## Recherche sur le projet d'investissement

La ligne ferroviaire Gormo-Lhassa est le projet phare de la Stratégie de développement de l'ouest de la Chine. Il y a eu un premier projet de liaison ferroviaire dans les années 50, mais ce n'est qu'en 1994 que l'on procédera à des études de faisabilité. D'une longueur totale de 1118 km, la voie ferrée se déploie sur 960 kilomètres à 4000 mètres d'altitude ou plus, et plus de 560 kilomètres de rails sont construits sur le pergélisol. La ligne traverse un vaste plateau vierge à partir de Gormo (Golmud), une ville chinoise en pleine expansion qui fut autrefois le centre du commerce du sel tibétain, franchit le col de Tungla et passe par Nagchu et Damshung pour atteindre finalement Lhassa, la capitale du Tibet.

Bien des Tibétains s'objectent à la liaison ferroviaire parce qu'ils y voient un projet à caractère politique visant à réprimer la dissidence dans cette région insoumise. Dans un rapport secret datant de 1970 et qu'il a rendu public en 1993, le gouvernement des États-Unis imputait surtout à l'absence de liaison ferroviaire le fait que Beijing n'ait pas réussi à complètement assimiler le Tibet<sup>8</sup>. Les Tibétains soutiennent que la voie ferrée va faciliter les mouvements de troupes vers et dans la région, encourager l'afflux d'entrepreneurs et de travailleurs chinois et finir par faire des Tibétains une minorité dans leur propre pays, tout en fournissant l'infrastructure nécessaire pour exporter les richesses naturelles du Tibet dans les régions industrialisées de l'est de la Chine<sup>9</sup>.

Le premier train est arrivé à Lhassa le 1<sup>er</sup> juillet 2006, après que l'équipe ait terminé les recherches aux fins de la présente étude. Lors de la cérémonie officielle d'inauguration, encadrée par un énorme dispositif de sécurité, le président de la Région autonome du Tibet, Champa Phunstok, a rejeté les allégations des opposants à la voie ferrée et déclaré aux dignitaires présents et aux journalistes occidentaux que le gouvernement central ne négocierait pas avec le gouvernement tibétain en exil tant que le Dalaï-Lama ne concéderait pas que le Tibet et Taïwan ont toujours fait partie de la Chine<sup>10</sup>.

Les autorités ont depuis annoncé la construction de trois nouveaux tronçons de ligne ferroviaire : un qui passerait par Shigatse pour relier le Népal, un autre qui rejoindrait la frontière indienne à Nyalam, dans l'État du Sikkim, et un troisième en direction du sud-est de la Chine qui passerait par Chengdu.

## L'entreprise

Nortel est une entreprise canadienne qui a son siège social à Brampton, en Ontario. Spécialisée dans la conception et la fabrication de réseaux de télécommunications et d'information, elle a déclaré en 2005 un actif de plus de 18 milliards de dollars US et plus de 10 milliards de ventes<sup>11</sup>. Les 35 370 employés<sup>12</sup> de Nortel travaillent au Canada, aux États-Unis, en Europe, au Moyen-Orient, en Amérique latine, en Afrique, aux Caraïbes et en Asie<sup>13</sup>. À la fin de l'année 2005, Nortel avait participé à l'installation de plus de 300 réseaux sans fil dans plus de 50 pays<sup>14</sup>.

Dans les années 1990, l'entreprise a profité de la révolution Internet pour recentrer ses activités, jusque-là axées sur les équipements de télécommunications, vers les technologies de l'information. En 1998, plus de 75 % du trafic Internet en Amérique du Nord était acheminé par les réseaux optiques ultraperformants de Nortel<sup>15</sup>. L'éclatement de la bulle spéculative entourant les valeurs technologiques a marqué le début des déboires financiers et judiciaires de Nortel. Sa valeur en bourse a chuté de manière spectaculaire et l'entreprise a dû couper de moitié ses effectifs<sup>16</sup>. Entre 2001 et 2004, Nortel et certains de ses anciens administrateurs et directeurs ont été cités à titre d'intimés dans 27 recours collectifs intentés aux États-Unis et au Canada<sup>17</sup>. En 2005, Nortel a accepté de verser aux actionnaires américains 2,25 milliards de dollars US. Les actions en justice intentées au Canada attendent encore un règlement<sup>18</sup>. À la fin de l'année 2005, Nortel a déclaré des pertes de 2,6 milliards de dollars US.



Malgré sa mauvaise performance sur le front nord-américain, Nortel n'a pas cessé d'élargir sa présence sur les marchés émergents, en particulier en Chine où elle dispose de deux centres de recherche et développement et de quatre unités de fabrication<sup>19</sup>. L'entreprise a obtenu une série de contrats aux fins de construire, développer ou fournir de l'équipement pour les réseaux de télécommunications en Chine<sup>20</sup>. Elle a conclu des contrats avec China Railcom, une société nationale de télécommunications, SINOPEC, le plus important producteur et distributeur de produits pétroliers, et PetroChina, une filiale de la société d'État China National Petroleum Corporation<sup>21</sup>.

Nortel a déclaré qu'elle ne collaborait avec aucun gouvernement en vue de réprimer les droits humains et qu'elle offrait aide et assistance aux collectivités sous forme de dons et de programmes de formation technologique<sup>22</sup>. Toutefois, lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Nortel, le 29 juin 2006, l'organisme Ethical Fund basé à Vancouver a présenté une résolution demandant à Nortel de préparer un rapport sur ses politiques en matière de respect des droits humains en Chine et au Tibet, et d'apporter sa coopération à une étude d'impact de son investissement sur les droits humains au Tibet. Dans une note écrite, le conseil d'administration de Nortel a recommandé aux actionnaires de se prononcer contre la résolution<sup>23</sup>. Celle-ci a néanmoins obtenu 32 % des votes<sup>24</sup>.

## Le contrat

En 2001, l'entreprise Nortel annonçait avoir conclu une entente au terme de laquelle elle s'engageait à fournir à China Railcom un réseau national multiservices ATM (mode de transfert asynchrone) de type fédérateur. Protocole réseau à commutation de circuits qui transmet les données par cellules, ATM a été conçu pour fournir un standard réseau unifié pouvant supporter un trafic réseau synchrone. Il encode le flux des données dans de petites unités de taille fixe et facilite la connexion entre deux points de terminaison avant que des données aient été échangées entre les deux. L'entente prévoyait la fourniture de matériel et de services.

China Railcom (anciennement China Railway Communication Co), passée sous contrôle de l'État en janvier 2004, est l'un des six grands prestataires de services de télécommunications en Chine<sup>25</sup>. Maintenant administrée par le ministère des Chemins de fer, elle jouit de politiques préférentielles<sup>26</sup>. Le 16 mars 2005, Nortel a annoncé la signature d'une Entente-Cadre avec le ministère chinois des Chemins de fer au terme de laquelle elle s'engageait à fournir un réseau de communication numérique sans fil pour la ligne ferroviaire Gormo-Lhassa. Selon le communiqué de presse de Nortel, il s'agira du premier usage commercial de la technologie GSM-R (plate-forme radio numérique spécialement mise au point pour les chemins de fer<sup>27</sup>).

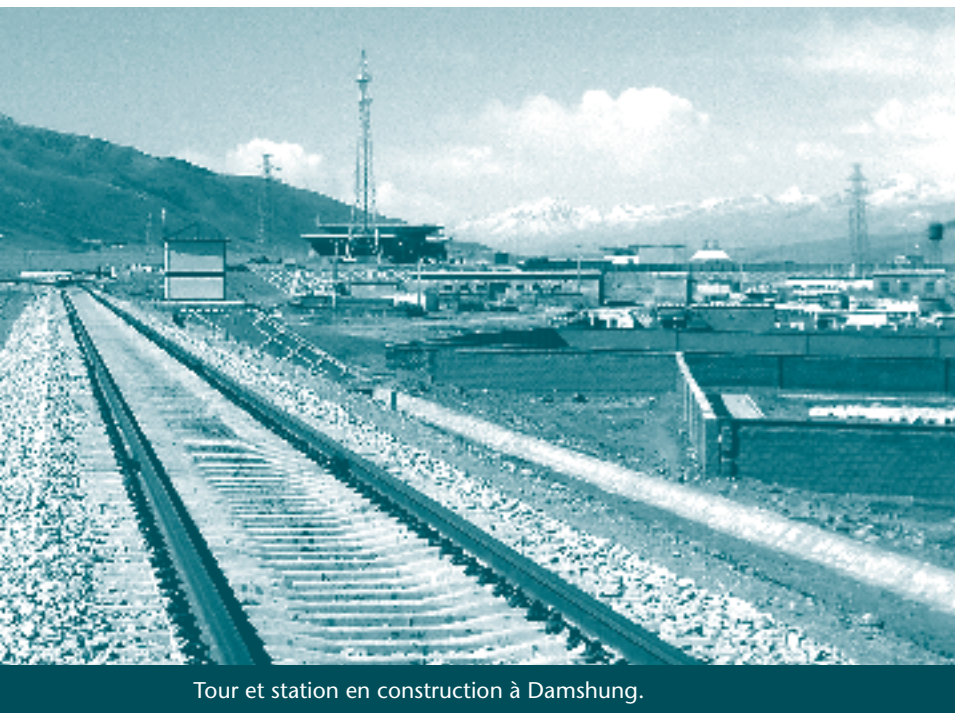
Le contrat a été conclu après une année d'expérimentation du réseau par l'équipe de recherche et développement de Nortel sur un segment de 186 kilomètres de voie ferrée. Le déploiement de la technologie exigeait trois types de sous-systèmes : les tours relais, les stations mobiles (à bord des trains) et le sous-système réseau.

Nortel a nié que ce contrat constituait un investissement, mais étant donné la prestation de services prévue dans le contrat, à laquelle s'ajoute la forte présence commerciale de l'entreprise en Chine, il est fort probable que ce projet serait considéré comme un investissement en droit international.

## La technologie à double usage

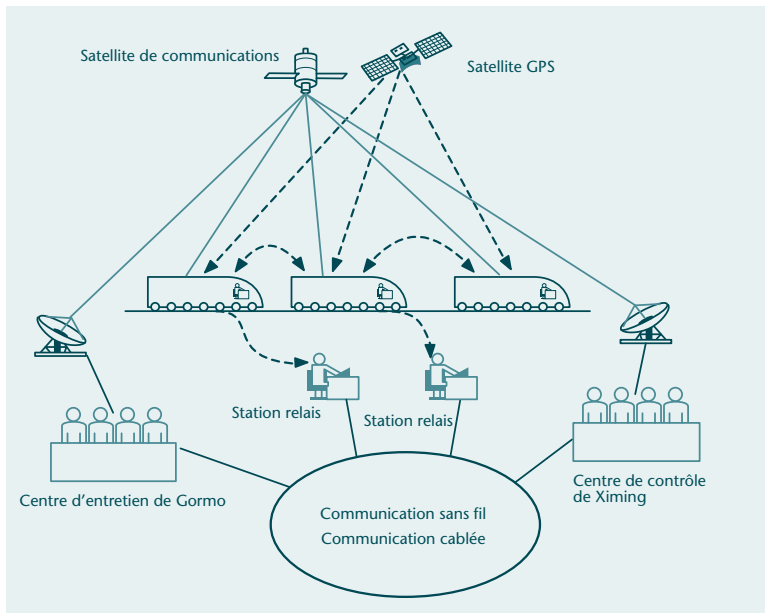
Le ministère chinois des Chemins de fer a chargé des chercheurs de l'Université Jiatong de Beijing de mettre au point un système global de gestion et de planification du trafic ferroviaire. Ces ingénieurs ont conçu ce qu'ils ont appelé le « système G3 », qui intègre la

plate-forme GSM-R de Nortel à un système d'information géographique (GIS) et au système de positionnement par satellite GPS, afin de créer un nouveau standard réseau pour toutes les communications ferroviaires.



Tour et station en construction à Damshung.

Droits et Démocratie



## Les applications militaires

On peut raisonnablement s'attendre à ce que la ligne ferroviaire Gormo-Lhasa et la technologie de communications qui l'équipe permettent la militarisation permanente du plateau tibétain. La fondation Jamestown, un laboratoire de réflexion basé aux États-Unis, estime que la ligne de chemin de fer offrira « à l'Armée populaire de libération des perspectives stratégiques, tactiques et conventionnelles jusque-là insoupçonnées en matière de puissance de feu directe sur l'Asie du Sud et au-delà<sup>29</sup> ». Les journalistes invités à voyager sur le premier convoi en juillet 2006 ont rapporté avoir vu des camps et des bases militaires le long de la voie et noté la présence

Le système d'information géographique (GIS) est un ensemble d'outils logiciels et de matériel informatique conçu pour combiner des bases de données relationnelles à des représentations géographiques par satellite de la surface terrestre. Dans le cas de son application au transport ferroviaire, les données spatiales qui représentent graphiquement la géométrie du réseau ferroviaire sont croisées à d'autres données attributaires, par exemple la localisation des ponts, des gares et du matériel roulant, ou encore à des données d'ordre socio-économique destinées à faciliter la prise de décisions.

Le Système de positionnement mondial (GPS) est un système de positionnement par satellite mis en place et exploité par le département de la Défense des États-Unis. Il fonctionne au moyen d'une constellation de 24 satellites en orbite autour de la Terre et de six stations au sol. Les satellites émettent un signal qui permet à l'utilisateur de déterminer de manière assez précise la position de son récepteur GPS. La marge de précision est de moins de 15 mètres.

Le système G3 combine les trois technologies (GIS + GPS + GSM-R) pour offrir un système de gestion de l'information à la fine pointe de la technologie pour le trafic ferroviaire. Nortel a fourni à l'Université Jiaotong de Beijing tous les services nécessaires pour déployer avec succès le système G3 : contrôle des trains à distance, communications orales pour tous les utilisateurs, gestion des appels d'urgence, échanges de données, enregistrement des communications et couplage à d'autres systèmes existants (ou futurs). Une fois intégré, le système G3 fournit, aux dires des ingénieurs, « un système de localisation extrêmement précis »<sup>28</sup>.

fréquente de convois de véhicules de l'armée, même si la ligne ferroviaire traverse la plupart du temps des zones inhabitées<sup>30</sup>. Les commandants de la région militaire de la Région autonome du Tibet et de la province de Qinghai, ainsi que les forces de police de Qinghai, auraient déployé jusqu'à 10 000 militaires et civils le long de la voie ferrée et selon ce qu'ont rapporté les médias, ils se servent de la technologie GSM-R de Nortel pour leurs communications tactiques<sup>31</sup>.

Au nom de la sécurité nationale, les gouvernements se tournent de plus en plus vers des technologies de sécurité et de surveillance souvent dérivées de programmes de recherche militaire de pointe conçus pour suivre les mouvements de troupes sur les théâtres d'opérations. Ces technologies de surveillance et les technologies dites C4I (commandement, contrôle, communications, informatique et renseignement) offrent une large gamme de composantes, sous-systèmes, produits et logiciels. Elles sont utilisées par l'armée, les forces de maintien de l'ordre et les services d'urgence, mais également par des organismes commerciaux et privés (l'acronyme C4I désigne souvent des applications militaires et policières, tandis que les systèmes civils sont généralement appelés technologies de

Droits et Démocratie



Stations de base (tours) permettant d'utiliser la technologie GSM-R.





Les baraques militaires sont fréquentes le long de la voie ferrée Gormo-Lhassa.

Turkestan oriental (Xinjiang), à la frontière nord-ouest du Tibet, deviendra la principale source d'énergie de la Chine dans les cinq à dix prochaines années<sup>33</sup>. Pour contrer toute menace d'insurrection, les forces de sécurité chinoises ont investi d'énormes efforts pour mettre à jour leurs systèmes de commandement et de contrôle afin d'assurer une neutralisation rapide de tout mouvement de protestation. La région militaire du Xinjiang a organisé toute une série de manœuvres dans le désert de Taklimakan où elle a déployé un réseau C4I local sur 1000 kilomètres qui intègre renseignement, commandement et contrôle, appui automatisé de l'artillerie, surveillance et contrôle de l'espace aérien et réapprovisionnement logistique. Ces activités pourraient jouer un rôle important dans ce que l'on appelle l'« info-guerre » en haute altitude, en permettant aux forces de sécurité de réagir rapidement à toute menace qu'elles perçoivent<sup>34</sup>.

Rien de cela n'a échappé à l'Inde. Lorsque le 6 juillet 2006, la Chine a annoncé le prolongement de la ligne Gormo-Lhassa jusqu'à la frontière indienne à des fins commerciales,

les spécialistes de la sécurité indiens ont exprimé de vives inquiétudes. L'ex-directeur adjoint du Bureau fédéral d'investigation de l'Inde a déclaré que la Chine était maintenant en mesure de « surveiller le déploiement et les mouvements de troupes le long de la frontière contestée ».

Les officiers de renseignement militaire se seraient objectés à l'ouverture de cette voie commerciale pour des raisons de sécurité<sup>35</sup>. L'armée chinoise dispose de missiles balistiques intercontinentaux transportés par rail<sup>36</sup>. La ligne ferroviaire offre donc à Beijing la possibilité de faire circuler des trains chargés de missiles, en aménageant des caches sur le plateau, et de menacer l'Inde avec des armes balistiques tout comme il menace actuellement Taïwan.

Les forces armées, les forces de sécurité et les services de police modernes comptent sur les capteurs pour combiner renseignement, surveillance et reconnaissance, et utilisent des réseaux pour intégrer et échanger les informations qu'ils ont recueillies. Une fois les capteurs et les réseaux intégrés, ils forment ce que William Owens, qui fut chef de la direction de Nortel, a un jour qualifié de « système des systèmes »<sup>32</sup>. Le transfert de technologie que le gouvernement chinois sollicite le plus activement auprès de Nortel et d'autres entreprises occidentales est précisément celui-là : des capteurs, des réseaux et les moyens de les intégrer. Les capteurs et les réseaux sont les composantes clés à la fois des systèmes de sécurité modernes et de la guerre moderne. En tant que tels, ils ne constituent pas des armes à proprement parler, mais ils peuvent le devenir une fois intégrés et combinés à du renseignement opérationnel en temps réel.

De plus, la liaison ferroviaire, avec son infrastructure de communications et les prolongements du réseau déjà prévus et planifiés, constituera un élément clé du dispositif de sécurité chinois et aura une portée bien plus large que le seul plateau tibétain pour s'étendre à l'Asie centrale. Le vice-président chinois, Zeng Peiyan, a déclaré que le

**Les communications ferroviaires : une composante du projet Bouclier d'or**

La ligne ferroviaire et ses systèmes de communications auront des applications supplémentaires en matière de surveillance et de sécurité. Les communications ferroviaires font en effet partie du dispositif appelé Bouclier d'or de la Chine, un réseau qui relie les agences de sécurité et de surveillance nationales, régionales et locales. Il s'agit d'une gigantesque base de données en ligne qui intègre reconnaissance de la parole et des visages, télévision en circuit fermé, cartes intelligentes, dossiers de crédit et surveillance d'Internet, offrant un accès immédiat au dossier de chaque

citoyen chinois. Droits et Démocratie a publié une étude exhaustive sur le Bouclier d'or de la Chine<sup>37</sup>. Le gouvernement chinois a présenté ce projet comme un moyen de consolider le contrôle policier central et d'en améliorer l'efficacité.

Les dispositifs de surveillance vont de la surveillance par télévision en circuit fermé au contrôle du trafic local, régional ou national en passant par les systèmes de surveillance des communications par téléphone, par Internet ou par télécopieur. Ces systèmes ont des applications militaires, policières et civiles légitimes, mais ils sont aussi susceptibles de faciliter des atteintes aux droits humains en l'absence de ces garanties d'équilibre des pouvoirs que l'on prend pour acquises dans la plupart des États démocratiques. Ce sont ces mêmes technologies et équipements de communications de pointe qui permettent à l'appareil de sécurité d'un régime de parti unique d'identifier et d'arrêter les défenseurs des droits humains, les militants qui font campagne en faveur de la démocratie, les organisateurs syndicaux et les dissidents politiques.

En septembre 2001, l'Agence France-Presse a relaté que le Bureau de la sécurité publique avait installé un réseau de télévision en circuit fermé tout le long du réseau ferroviaire national. Ce dispositif de surveillance permet aux agents des services de sécurité de comparer les visages des passagers aux images enregistrées dans une banque de données centrale. En octobre 2001, après une mise à l'essai du dispositif à la gare de Beijing, China Railcom a annoncé avoir commandé à Nortel le déploiement d'une infrastructure nationale qui servira très probablement à la transmission des images prises par télévision en circuit fermé<sup>38</sup>.

Le Bureau de la sécurité publique a monté une banque de données nationale où sont consignés des renseignements et des données sur environ 1,25 des 1,3 milliard de personnes que compte la Chine<sup>39</sup>. L'année dernière, 330 000 affaires criminelles, soit 20 % du total, ont été résolues à l'aide de ce fichier et grâce à Internet. Selon le *Beijing Youth Daily*, le réseau a permis à la police d'appréhender 39 suspects en seulement cinq jours. Aujourd'hui, les passagers des chemins de fer doivent passer par de nombreux points de contrôle à la gare de Beijing, un dispositif qui sera fort probablement reproduit dans toutes les gares du pays et le long de la ligne ferroviaire tibétaine.

## **La participation de l'État d'origine de l'entreprise**

Le gouvernement canadien nie toute participation au projet de ligne ferroviaire au Tibet, que ce soit en prenant part aux négociations entre Nortel et le ministère chinois des Chemins de fer ou par l'octroi de financement au projet<sup>40</sup>. De la même façon, Exportation et développement Canada nie avoir fourni des services d'assurances et de

garanties de prêts à une quelconque société canadienne désireuse de s'engager dans des projets associés à la ligne de chemin de fer<sup>41</sup>.

Le gouvernement canadien a toutefois fourni un soutien substantiel par l'entremise de toute la gamme de services qu'il offre aux entreprises canadiennes pour encourager le commerce et les investissements, y compris celles intéressées par les perspectives d'investissement au Tibet, en particulier dans les secteurs des technologies de l'information et des communications ou du trafic ferroviaire<sup>42</sup>. Il a en outre, par une série de missions commerciales en Chine très médiatisées, une visite ministérielle au Tibet, des déjeuners organisés pour de hauts représentants chinois ainsi que des conférences au Canada comme en Chine, fait la promotion et soutenu la Stratégie de développement de l'ouest de la Chine<sup>43</sup>.

Le Canada fait également partie des pays qui ont offert des stages de formation aux ingénieurs chinois, dans ce cas précis sur les techniques d'ingénierie nécessaires à la construction et l'exploitation de voies ferrées sur du pergélisol. Le vice-ministre des Chemins de fer chinois, Sun Yongfu, a déclaré aux journalistes que des ingénieurs chinois « avaient été envoyés en Russie et au Canada pour se familiariser avec la construction de voies ferrées sur du pergélisol<sup>44</sup> ».

Il faut en outre mentionner la signature de toute une série de protocoles d'entente et d'accords bilatéraux visant à promouvoir la coopération et à encourager les investissements et les échanges de technologie entre le Canada et la Chine. Y figurent notamment un accord sur la science et la technologie, un protocole d'entente sur les technologies de l'information et des communications, ainsi qu'un protocole d'entente en date de 2005 sur le développement des réseaux ferroviaires. L'équipe de recherche n'a pas trouvé la moindre mention du respect des droits humains dans ces documents.

À cause des règles de confidentialité en vigueur, l'équipe de recherche n'a pas été en mesure d'établir si Nortel Networks avait soumis sa technologie à l'examen des instances de contrôle des exportations, qui surveillent le commerce de technologies militaires et des technologies à double usage. Le gouvernement canadien applique un contrôle sévère sur l'exportation de ces dernières, qui sont scrutées en fonction de leur impact éventuel sur les droits humains<sup>45</sup>. Toutefois, certains produits ou articles ne figurent pas sur la Liste de contrôle des exportations et échappent de ce fait à cette surveillance. Si on retrouve sur la liste actuelle les systèmes de télécommunications, l'équipement, les composantes et les capteurs, on constate par ailleurs d'intéressantes exceptions. Ainsi, ni les systèmes et modules ni les circuits intégrés pour la sécurité de l'information ne



## Différentes lignes directrices pour l'investissement

**Gouvernement chinois :** Le gouvernement de la Région autonome du Tibet a émis des *Lignes directrices pour l'investissement au Tibet*, qui propose toute une gamme d'incitatifs mais ne prévoit aucune directive visant à protéger les populations locales ou leur culture<sup>46</sup>.

Voici quelques-unes des politiques préférentielles offertes aux investisseurs :

- arrangements spéciaux pour les investisseurs à Nagchu (étape importante sur la ligne ferroviaire Gormo-Lhassa), y compris l'utilisation des terres agricoles, forêts et terres herbagères locales;
- priorité accordée aux investisseurs spécialisés dans la construction de voies ferrées ou de gares ferroviaires pour la mise en valeur des terres et des ressources du sous-sol;
- allocation de fonds pour l'achat de terres à moitié prix, sans frais connexes pour les investisseurs en technologies de pointe et en infrastructures;
- dispense de frais pour les investissements supérieurs à 10 millions de dollars US;
- traitement spécial à l'endroit des demandes de visa de long séjour ou de résidence;
- exemptions d'impôts et de taxes d'exploitation pour des projets d'infrastructures, de transport et de développement énergétique.

**Gouvernement tibétain en exil :** Devant la convoitise d'un capital étranger prêt à investir au Tibet, le gouvernement tibétain en exil a émis ses propres directives pour l'investissement étranger et les projets d'aide bilatérale au développement. Les *Lignes directrices pour les projets de développement international et de développement durable au Tibet* énoncent les principes fondamentaux de l'investissement responsable au Tibet<sup>47</sup>, ainsi que des critères éthiques pour l'investissement dans les secteurs jugés prioritaires par la Stratégie de développement de l'ouest comme l'agriculture, les services environnementaux, les services de santé et l'éducation. Ces recommandations visent à favoriser :

- l'embauche de gestionnaires tibétains;
- l'octroi de prêts et de crédit aux entrepreneurs tibétains;
- l'utilisation de la langue tibétaine dans les documents publics et la documentation à caractère pédagogique;
- l'accès à de la formation et d'autres formes d'assistance technique;
- la préservation des nombreuses et fragiles ressources du Tibet et la protection de l'environnement;
- le renversement du processus de marginalisation des Tibétains, et la prise en charge et le contrôle par les Tibétains de leur propre développement.

se classent dans la catégorie des technologies dites à double usage, et dans le cas de certaines technologies à fonctions multiples, chaque fonction fait l'objet d'une évaluation séparée<sup>48</sup>.

Le gouvernement du Canada négocie actuellement avec la Chine un Accord de promotion et de protection de l'investissement étranger basé sur un modèle type<sup>49</sup>. L'accord vise à garantir la protection des investisseurs canadiens, entre autres en définissant des procédures de règlement des différends. Le modèle ne fait aucune mention des droits humains et ne prévoit aucun mécanisme de règlement des différends à l'intention des personnes ou communautés qui pourraient subir des atteintes à leurs droits à la suite d'un projet d'investissement quelconque.

Fait intéressant à noter, les États-Unis ont adopté en 2002 la Loi sur les politiques au Tibet (Policy Tibetan Act), en partie pour répondre aux inquiétudes soulevées par les projets de développement économique dans cette région<sup>50</sup>. Les dispositions de la loi s'appliquent à l'Export-Import Bank (une agence de crédit à l'exportation), la Trade and Development Agency et d'autres entités américaines. La loi fixe un certain nombre de conditions à remplir avant la mise en œuvre des projets d'investissement au Tibet. Les promoteurs doivent par exemple procéder au préalable à une évaluation rigoureuse des besoins des Tibétains au moyen de visites et d'entrevues sur le terrain, ainsi qu'à une étude des impacts d'ordre culturel et environnemental. Les projets ne doivent pas favoriser par des incitatifs ni faciliter le transfert de la propriété des terres ou des ressources naturelles à des non-Tibétains, et il faut que les instances de mise en œuvre soient disposées à utiliser le tibétain comme langue de travail.

« Ce projet n'a bénéficié d'aucun financement du gouvernement canadien. »

Courrier électronique du ministère des Affaires étrangères transmis à Droits et Démocratie, 28 août 2006.

## Adaptation de la méthodologie à l'étude de cas

L'application de l'outil méthodologique mis au point pour les études d'impact sur les droits humains a posé un certain nombre de problèmes à l'équipe de recherche. En effet, l'étude de cas effectuée au Tibet diffère fondamentalement des autres parce que la recherche s'est effectuée avant l'entrée en service de la liaison ferroviaire. Alors que les autres études s'attachaient à décrire les impacts réels de projets déjà opérationnels, celle sur le Tibet visait davantage à recueillir des informations d'ordre contextuel afin de dégager les impacts potentiels du projet d'investissement.

D'autres raisons ont justifié un sérieux réajustement de la méthodologie pour cette étude de cas. Du fait du climat de peur qui règne au Tibet, aucune communauté n'a pu suivre notre travail du début à la fin et l'enquête sur le terrain n'a pu être ni ouverte ni transparente. La ligne ferroviaire court sur 1118 kilomètres et l'impact des technologies de communications qui l'équipent sera ressenti bien au-delà des collectivités situées le long de la voie ferrée. La technologie de communications est elle-même intangible, difficile à décrire comme une entité précise et elle a de multiples applications — civiles, policières et militaires — qu'il est difficile de séparer les unes des autres. Enfin, Nortel a refusé toute collaboration à la recherche et nous n'avons donc pas pu avoir accès aux clauses des contrats ni recueillir le point de vue de l'entreprise au sujet de cet investissement.

Quoi qu'il en soit, lors de la mission sur le terrain, notre équipe de recherche a suivi tout le trajet de la ligne ferroviaire et interviewé des membres de plusieurs collectivités localisées le long de la voie ferrée. Au total, nous avons interviewé plus de 75 personnes pendant une période de trois semaines. Chez les Tibétains, nous avons pu parler à des moines, des nonnes, des gens d'affaires, des chauffeurs de taxi, des enseignants, des employés d'organisations non gouvernementales et un fonctionnaire du Bureau de la sécurité publique. Du côté chinois, nous avons eu des entretiens avec des travailleurs des chemins de fer, des cireurs de souliers, des chauffeurs de taxi, des guides touristiques, des travailleuses du sexe, des marchands ambulants ainsi qu'avec un journaliste et au moins un représentant des autorités gouvernementales. Il n'a pas été possible, pour des raisons de sécurité, de séjourner longtemps dans une collectivité ou un groupe. Nous avons constamment conscience des risques

qu'encourageaient nos guides et nos informateurs et il était préférable de ne pas insister quand les questions portaient sur des sujets délicats ou dangereux. Nous avons protégé l'anonymat de toutes nos sources et n'avons pris aucune photographie des personnes interviewées.

Avant et après la visite sur le terrain, nous avons recueilli des données auprès de sources extérieures, en consultant notamment des articles de presse et des travaux universitaires, et nous avons effectué des entrevues dans les communautés de réfugiés tibétains en Inde, au Népal, au Canada, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie, ainsi qu'avec des correspondants de presse occidentaux en poste en Chine, des militants chinois de Hong-Kong et des représentants d'organisations non gouvernementales qui faisaient campagne contre la construction du chemin de fer au moment de notre recherche.

Il faut noter qu'en dépit des nombreux efforts déployés par Droits et Démocratie depuis 2005 pour inciter Nortel à collaborer à cette étude de cas, l'entreprise a toujours refusé de participer au projet. Nous avons pris contact avec la responsable des questions d'éthique et de conformité, Susan Shepard, en août 2005 et l'avons par la suite invitée à assister à un séminaire consacré à l'exportation des technologies de surveillance en Chine organisé en octobre 2005. Plus tard, le vice-président de Nortel aux relations internationales, William Neil, nous a informés par téléphone que Nortel ne participerait ni au séminaire ni à l'étude de cas. Nous lui avons demandé de nous transmettre sa réponse par écrit, mais sans succès.

Droits et Démocratie



La voie ferrée couvre 1 118 km du haut plateau tibétain.

En mai 2006, nous avons envoyé une lettre officielle adressée à M. Neil dans laquelle nous décrivions les résultats préliminaires de notre mission au Tibet et sollicitons une rencontre avec des représentants de Nortel pour en discuter. Le 12 juin 2006, nous avons reçu un courrier électronique de Richard Dipper, de Nortel, qui nous promettait une réponse avant le 23 juin. Ce jour-là, nous avons reçu un second courrier électronique de M. Dipper, qui déclinait une nouvelle fois notre invitation. Droits et Démocratie a alors suggéré que même si l'entreprise ne tenait pas à collaborer officiellement au projet d'étude d'impact, elle pouvait tout au moins accepter de répondre à certaines questions concernant son investissement au Tibet. Notre proposition est restée lettre morte et Nortel n'a jamais donné suite à nos messages téléphoniques.

## Résultats de la recherche sur le terrain

Conformément aux instructions du guide de recherche, nous devons réunir deux catégories d'informations pour être en mesure d'évaluer la situation des droits humains dans la région à l'étude : des données sur le contexte général et des renseignements sur l'impact effectif du projet sur l'exercice des droits humains. Dans le cas du Tibet, la visite sur le terrain ayant eu lieu avant l'entrée en service de la ligne ferroviaire, les données recueillies portent surtout sur le contexte général, comme nous l'avons déjà mentionné. Certaines données ont été recueillies auprès de sources externes, mais nous avons privilégié l'information de première main recueillie par l'équipe d'enquête durant la mission sur le terrain en mars 2006.

En présentant nos résultats de recherche, nous avons insisté sur les droits humains directement touchés par la technologie de communications introduite avec la liaison ferroviaire, à savoir le droit à la sécurité de la personne, le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Toutefois, nous avons pu, au cours de notre travail de recherche, relever un certain nombre de faits touchant d'autres droits humains et qui sont révélateurs du contexte général dans lequel est déployée la technologie de communications à l'étude. Il s'agit du droit à l'autodétermination, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et du droit au développement, entendu ici comme le droit à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. La discrimination est un problème omniprésent et elle compromet l'exercice de tous les droits.

Même si nous n'avons pas pu respecter rigoureusement la méthodologie et les instructions du guide de recherche, le matériel recueilli reflète fidèlement les

opinions exprimées lors des entrevues conduites par les chercheurs sur le terrain. En ce sens, il rend compte avec justice des opinions des communautés et du contexte général dans lequel Nortel a déployé sa technologie de communications au Tibet.

### Le droit à la sécurité de la personne

Lors d'une visite effectuée en Chine et au Tibet en 2005, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture avait noté « un climat palpable de peur et d'autocensure qu'il n'avait pas constaté lors de ses missions antérieures »<sup>51</sup>. Il ne fait aucun doute que le peuple tibétain vit dans un « climat de peur », une expression employée pour la première fois en 2000 par une équipe d'inspection de la Banque mondiale déployée au Tibet pour évaluer la relocalisation de 58 000 agriculteurs chinois dans les régions tibétaines de la province d'Amdo<sup>52</sup>. Le rapport de ces inspecteurs mérite d'être souligné parce qu'il confirmait officiellement ce que les réfugiés tibétains soutenaient depuis longtemps, à savoir qu'ils ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux sans mettre en péril leur liberté et leur sécurité personnelles.

De fait, l'équipe de recherche a ressenti exactement la même impression. Chaque fois que nous engageons une conversation avec des personnes, nous avons peur de révéler au grand jour le but de notre visite. Nous nous autocensurons et nos interlocuteurs, eux aussi sur leurs gardes, répondent avec prudence. Et même lorsque nous parvenons à établir un climat de confiance, certains sujets, comme le gouvernement tibétain en exil, les prisonniers politiques, le Panchen Lama et les droits humains, demeurent tabous.

Si la plupart des personnes rencontrées étaient ravies d'engager la conversation sur la construction de la voie ferrée, il était plus difficile de recueillir leur opinion sur l'impact potentiel de la liaison ferroviaire ou de la nouvelle infrastructure de communications qui lui est associée. Certains tournaient simplement les talons et s'en allaient. D'autres baissaient la tête et gardaient le silence. Une femme nous a dit que lorsque des Occidentaux posent ce genre de questions, ils consignent souvent les réponses obtenues dans les rapports qu'ils publient dans leur pays une fois rentrés. On sait que les autorités chinoises peuvent retracer les informateurs même des mois plus tard, a-t-elle ajouté. En fait, l'équipe de recherche a trouvé de la documentation émanant d'organismes de protection des

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.* »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9)

droits humains parfaitement crédibles qui atteste que des Tibétains sont encore emprisonnés pour des actes considérés comme des menaces à la sécurité de l'État ou jugés contre-révolutionnaires<sup>53</sup>.

Les représentants des organismes occidentaux d'aide au développement n'échappent pas à ces menaces à la sécurité de la personne. Il leur faut obtenir un permis spécial pour travailler dans la Région autonome du Tibet et cette autorisation doit être négociée auprès des autorités de Beijing. Un Occidental qui travaille comme enseignant depuis des années a refusé de nous rencontrer parce qu'il craignait de perdre son permis de séjour et de se faire harceler par les autorités.

### Le droit à la vie privée

L'article 40 de la Constitution chinoise garantit la liberté et la confidentialité de la correspondance de tous les citoyens. La Chine possède également des lois visant à protéger le droit à la vie privée. Pourtant, bien des rapports ont fait état des répercussions négatives des Règlements sur les services d'information par Internet et l'État emploie plus de 30 000 agents qui sont chargés d'appliquer la réglementation<sup>54</sup>.

La crainte de la surveillance policière est palpable tant chez les Tibétains que chez les Chinois qui résident dans la Région autonome du Tibet. On peut repérer des caméras de surveillance dans tous les endroits publics comme les gares ferroviaires, les marchés et les sites touristiques. On nous a conseillé à maintes reprises d'éviter d'interviewer des gens dans les restaurants, les monastères et même dans nos propres chambres d'hôtel. Les personnes rencontrées préféraient nous parler à l'extérieur. Notre équipe a estimé que ces avertissements étaient révélateurs de graves atteintes au droit à la vie privée. Tant les Tibétains que les Chinois que nous avons interviewés étaient convaincus que toute conversation privée peut être enregistrée au Bureau de la sécurité publique, avec de graves conséquences pour les interlocuteurs. L'équipe de recherche en a déduit que ces mêmes conversations risquaient fort d'être stockées dans la banque de données du Bouclier d'or, qui sera bientôt en partie alimentée par les nouvelles technologies de communications introduites par l'entremise de la ligne ferroviaire.

Toutes les personnes que nous avons rencontrées — tibétaines, chinoises ou occidentales — sont convaincues que les communications téléphoniques sont sur écoute et les courriers électroniques sous

## Les dénonciations obligatoires

Lors de notre visite dans l'un des trois grands établissements religieux, nous avons rencontré un jeune moine qui nous a parlé ouvertement de trois condisciples qui venaient de se faire expulser du monastère parce qu'ils avaient refusé de dénoncer le Dalai-Lama. Il nous a expliqué qu'ils avaient été forcés de retourner dans leurs villages respectifs où ils font l'objet d'une étroite surveillance. Pour quitter leur village ne serait-ce que 24 heures, il leur faut l'autorisation des autorités locales et ils doivent se présenter au poste de police à leur retour. Les entrepreneurs locaux hésitent à les embaucher de crainte de représailles des autorités. Une fois expulsés, les moines ne pourront jamais retourner dans leur monastère. On ne peut pas faire grand-chose pour aider les gens dans cette situation, a expliqué le jeune homme, qui a ajouté que ces trois moines savaient pertinemment ce qui les attendait s'ils refusaient de dénoncer le Dalai-Lama. Le degré de tension dans le monastère est extrêmement élevé, a-t-il précisé, et il nous a déconseillé de parler à quiconque à l'intérieur des murs au cas où il y aurait des microphones cachés.

surveillance. Même lorsque nous achetions des cartes à puce SIM (subscriber identity module) pour nos téléphones mobiles, nous devons fournir au vendeur gouvernemental des renseignements personnels comme nos numéros de passeport, l'adresse de notre domicile, celle de notre hôtel, notre numéro de carte de crédit, l'immatriculation de notre guide touristique et les dates de notre séjour. Même si certains de ces renseignements sont exigés quand on achète une carte à puce SIM à l'extérieur de la Chine, cette pratique prend un sens bien différent au Tibet et peut porter atteinte au droit à la vie privée et à la sécurité des personnes, vu l'absence des garanties et contreponds démocratiques au sens où on l'entend communément au Canada.

Lorsque l'équipe de recherche a interviewé des représentants d'organisations non gouvernementales, ceux-ci ont insisté pour que l'entretien se fasse à l'extérieur de leurs bureaux. L'un d'eux a accepté de nous recevoir dans son bureau mais a silencieusement pointé du doigt un microphone installé en haut du mur. Il ponctuait chacune de ses réponses par un signe de la main en direction du microphone.

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 17)





*Toute personne a le droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*



Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19).

Les Chinois qui résident au Tibet ont eux aussi exprimé leurs craintes. Lors d'une discussion avec un groupe de gens d'affaires chinois et un représentant du Parti dans un restaurant du quartier chinois de Lhasa, on nous a demandé de ne rien enregistrer ni de répéter quoi que ce soit, même si la conversation portait essentiellement sur des sujets qui n'avaient rien de politique. Lorsque nous avons abordé la question du chemin de fer, nos interlocuteurs se sont immédiatement levés et ont quitté la pièce.

L'armée et la police sont omniprésentes dans les espaces publics et autour des monastères. On peut voir des policiers et des soldats assis sur des chaises qui boivent du thé et prennent des notes. Des colonnes de policiers patrouillent les espaces publics avec une telle régularité que les gens n'y prêtent plus attention. Quoi qu'il en soit, le climat de surveillance continuuel a un effet bien particulier sur le sentiment de sécurité des personnes et sur l'exercice d'autres droits humains, et en particulier sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

### **Le droit à la liberté d'expression**

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est le corollaire du droit à la vie privée et il dépend dans une large mesure du droit de recevoir des informations. Dès le moment où nous avons mis le pied au Tibet, les gens nous ont constamment mis en garde sur les conséquences que pouvaient avoir nos conversations sur notre propre sécurité et celle de nos interlocuteurs. Au Tibet, tout le monde pratique l'autocensure. Que nous nous entretenions avec des pèlerins ou avec des banquiers, la prudence et la méfiance caractérisaient toutes nos rencontres. C'est dans ces conditions que nous avons cherché à évaluer dans quelle mesure le droit à la liberté d'expression était respecté et quel impact l'introduction des technologies modernes de communications pouvait avoir sur l'exercice de ce droit.

On nous a conseillé de taire notre appartenance à un organisme de défense des droits humains et de ne prendre aucune photo des personnes interviewées. On nous a dit de ne pas poser trop de questions car cela risquait de susciter de la méfiance. Si bien des gens refusaient de discuter de certains sujets, d'autres acceptaient de prendre le risque d'exprimer leur opinion. Ces excès de confiance semblent s'expliquer par le désespoir. Ces interlocuteurs concluaient souvent l'entretien en lançant un appel à l'aide aux gens de l'extérieur du Tibet.

Bien des personnes nous ont rapporté que le nombre de cafés Internet dans les grandes villes avait chuté de façon significative depuis deux ou trois ans, en particulier à Nagchu et Lhasa, sans que l'on sache exactement pourquoi. Nous avons constaté la présence de miroirs en

face des écrans de certains ordinateurs dans plusieurs cafés Internet, peut-être installés là à des fins de surveillance ou d'intimidation. Nous avons également vu dans un café Internet de Lhasa une pancarte rappelant aux clients de communiquer leur identité au propriétaire avant d'utiliser l'Internet.

L'accès aux sites Web occidentaux en ligne était intermittent. On ne sait jamais quand on peut consulter un site, nous a-t-on dit. Nous avons pu ouvrir le site de Droits et Démocratie, y compris le rapport sur le Bouclier d'or de la Chine, chaque fois que nous avons tenté d'y accéder, tandis que d'autres sites comme celui du gouvernement tibétain en exil, n'étaient jamais accessibles. Un homme d'affaires que nous avons interviewé nous a raconté être tombé un jour par erreur sur un site qui affichait l'itinéraire d'un voyage du Dalai-Lama. Quelques jours plus tard, des agents du Bureau de la sécurité publique sont venus demander qui avait eu accès au site interdit. Même si cet incident est resté sans conséquences, il montre à quel point chacun demeure sous surveillance constante. Bien des gens ont demandé aux membres de l'équipe de leur fournir des informations sur les serveurs mandataires (proxy servers) et d'inviter les Tibétains exilés dans les pays occidentaux à afficher plus d'informations sur les sites Web en chinois, parce que malheureusement, bien des jeunes Tibétains sont incapables de lire le tibétain mais tous savent lire le chinois.

La liberté de la presse n'existe nulle part en Chine. Il existe des agences et services de presse contrôlés par l'État, mais il est difficile d'y avoir accès au Tibet. Nous n'avons pu trouver un seul exemplaire d'un journal en langue tibétaine, même si on nous a dit qu'il existait bel et bien un journal de ce genre. Mais des Tibétains de Lhasa nous ont dit que nous ne perdions rien parce que cette publication n'offrait aucune information. On nous a appris également que les signaux radio d'agences de nouvelles étrangères comme la BBC, Voice of America et Radio Free Asia sont souvent brouillés. D'autres personnes estimaient que les informations fournies par les agences de presse étrangères n'étaient pas fiables.

Il existe au Tibet des systèmes de communication informels très élaborés. Mentionnons au premier chef les maisons de thé traditionnelles, fréquentées par les Tibétains plus âgés, où les clients échangent des nouvelles et discutent de sujets qui vont de la politique au prix de l'immobilier. Les jeunes Tibétains se tournent pour leur part vers des moyens de communication plus modernes quand ils veulent obtenir des informations et discuter politique. Beaucoup d'entre eux commencent à utiliser le logiciel Skype, qui permet à n'importe quelle personne ayant accès à Internet de parler à d'autres personnes dans le monde sans frais ou pour un tarif insignifiant. Bien que nous ayons effectué une bonne part de notre recherche de suivi en utilisant Skype, son degré de sécurité demeure incertain et nous avons dû faire preuve de prudence et limiter nos échanges.

### **Le droit à l'autodétermination (respect de la souveraineté nationale)**

En 1997, la Commission internationale des juristes a publié une étude sur les droits humains et la primauté du droit au Tibet qu'elle a conclue en ces termes : « les Tibétains sont un peuple sous domination étrangère et, en vertu du droit international, ils ont le droit de disposer d'eux-mêmes et par conséquent de déterminer librement leur statut politique. Le peuple tibétain n'a toujours pas exercé ce droit, qui nécessite l'expression libre et authentique de sa volonté »<sup>55</sup>. Nous avons pu constater, tout au long de nos recherches, qu'en raison de l'inégalité du rapport de forces, nul ne peut prétendre que les Tibétains aient eu leur mot à dire quant aux décisions entourant la construction de la ligne ferroviaire.

Quand nous leur posions des questions sur les droits fonciers et la consultation des populations touchées, les gens nous regardaient sans comprendre. Nous n'avons pas pu trouver quelqu'un qui ait été consulté sur le projet de construction du chemin de fer ou sur l'introduction de technologies modernes de communications le long de la voie ferrée. L'idée même d'une telle consultation était accueillie par des rires. Dans ces conditions, il devenait inutile de poser des questions sur les mécanismes d'indemnisation ou de recours. Ces mécanismes n'existent pas.

International Campaign for Tibet (ICT)



Soldats à Lhasa, en 2006.

De toute évidence, il n'y a eu aucune négociation avec les éleveurs nomades, par exemple. Ni l'État ni Nortel n'ont jugé bon d'obtenir ne serait-ce qu'un semblant de consentement préalable, libre et éclairé de leur part à l'installation de l'infrastructure de communications de Nortel sur le plateau tibétain. Les communautés qui vivent le long de la voie ferrée n'ont aucune idée des répercussions que cette technologie pourrait avoir sur leurs droits culturels ou politiques. La plupart des gens ignoraient que les tours-relais de Nortel, disposées à environ 6,7 km les unes des autres le long du rail, avaient un rôle à jouer dans le fonctionnement de la ligne ferroviaire.

Les familles de nomades que nous avons rencontrées nous ont dit que la voie ferrée avait coupé des routes migratoires, que les yacks avaient peur de pénétrer dans les tunnels aménagés pour eux sous la voie ferrée et que le nombre de personnes capables de préserver leur mode de vie traditionnel déclinait rapidement. Bon nombre de nomades ont été contraints d'aller chercher du travail dans les centres urbains. Un homme nous a expliqué qu'il était devenu chauffeur de taxi et qu'il ne voyait plus sa famille qu'à l'occasion. Il a déploré le fait que les Tibétains se voient de plus en plus refuser l'accès aux pâturages sur le

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 1)

plateau, y compris l'accès à la réserve naturelle que traverse le plus long segment de la voie ferrée, tandis que le développement industriel et la construction des infrastructures battent leur plein et que des Chinois se livrent à de l'extraction minière illégale sans être inquiétés par les autorités. Ce dernier point a été confirmé plus tard par des membres d'ONG interviewés à Lhassa.

L'équipe de recherche a entendu bien des gens alléguer que les soi-disant programmes de modernisation étaient imposés par les autorités de l'État pour expulser les nomades de leurs territoires traditionnels et les sédentariser dans de petites agglomérations de baraques en parpaings. On nous a dit que le rythme de sédentarisation des communautés nomades et pour clôturer des pâturages s'était sensiblement accéléré depuis trois ans. Les effets de ces pratiques sont la perte du mode de vie traditionnel, la destruction des communautés et la perte des repères et des réseaux sociaux.

### **Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

L'article 46 de la constitution chinoise protège la liberté de religion, sous réserve toutefois que « nul n'utilisera la religion pour se livrer à des activités qui troublent l'ordre public ».

On ne peut pas visiter le Tibet sans être frappé par la foi et le profond respect que manifeste l'ensemble du peuple tibétain pour la religion bouddhiste. Où que nous allions et peu importe la situation, on faisait tourner les moulins à prière, on brûlait de l'encens et on psalmodiait des mantras. Mais la religion au Tibet est souvent associée à la résistance politique. En secret, silencieusement, on nous montrait des photos du Dalai-Lama dissimulées derrière des murs, des miroirs, des cadres ou cousues dans l'ourlet des vêtements. La dévotion envers le Dalai-Lama est étroitement associée aux inquiétudes que suscite le sort du 11<sup>e</sup> Panchen Lama, dont on est sans nouvelles depuis son enlèvement par les autorités chinoises en mai 1995 alors qu'il avait cinq ans<sup>56</sup>. Les moines et les nonnes nous ont parlé avec passion des difficultés que connaît à l'heure actuelle le réseau des monastères au Tibet : insuffisance de lettrés et par conséquent de professeurs qualifiés; restrictions

imposées sur le nombre de moines et de nonnes, programmes de rééducation forcée dans les monastères, y compris la dénonciation obligatoire du Dalai-Lama.

Les monastères ne sont aujourd'hui plus guère que des sites touristiques. On peut voir dans bon nombre d'entre eux des pancartes adressant des messages de félicitations au gouvernement pour les rénovations apportées, mais l'équipe de recherche a trouvé qu'en général, les monastères étaient en mauvais état et que seulement certaines parties étaient ouvertes et entretenues à l'intention des touristes. Les monastères de femmes étaient encore plus mal en point que ceux des hommes. Cette situation est des plus troublantes quand on connaît la richesse des œuvres d'art que renferment ces établissements, dont beaucoup remontent au 7<sup>e</sup> siècle, et qui non seulement constituent un trésor national, mais illustrent également une période unique de l'histoire de l'art mondiale.

L'équipe de recherche a fait une visite guidée dans un monastère de Lhassa. Quand le guide touristique chinois expliquait la signification des statues, mandalas et écritures bouddhiques, il insistait sur le fait que ces artefacts prouvaient bien que le Tibet avait toujours fait partie de la Chine; il évoquait aussi tel empereur tibétain loyal à la Chine ou émaillait son discours de commentaires du même genre. On nous a dit que la plupart des guides touristiques étaient à présent chinois et non tibétains, et on nous a parlé de guides touristiques tibétains qui avaient été arrêtés pour avoir répondu de manière « non-conforme » aux questions des touristes. « Ils sont en train de réécrire notre histoire, nous a dit un moine. De grâce, ne nous oubliez pas. »

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.* »

Déclaration universelle  
des droits de l'homme (article 18)



## Le droit au développement (droits économiques, sociaux et culturels)<sup>57</sup>

Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'ONU a réaffirmé que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était un principe fondamental du développement et que l'élimination des atteintes aux droits humains résultant de la discrimination raciale, de la domination ou de l'occupation étrangère créait les conditions propices au développement. En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé dans un rapport son inquiétude face à l'élargissement des écarts de revenus entre les provinces orientales et les provinces occidentales de la Chine<sup>58</sup>.

La pauvreté endémique des Tibétains des régions rurales a sauté aux yeux des membres de l'équipe de recherche. La grande majorité d'entre eux vivent sans électricité ni eau courante dans des habitations précaires et sont privés de services de santé, d'écoles et même de moyens de transport motorisés. Ils vivent comme ils l'ont fait pendant des siècles, parcourant les plateaux glacés avec leurs moutons et leurs yacks, sans être apparemment touchés par le développement qui se poursuit à un rythme effréné tout autour d'eux, à l'exception peut-être d'un panneau solaire occasionnel.

Le récent boum dans l'industrie du bâtiment et de la construction, avec notamment le chantier ferroviaire, ne semble pas avoir eu de retombées positives sur le droit des Tibétains au travail. Les projets d'infrastructures comme la voie ferrée exigent de gros capitaux et de la main-d'œuvre qualifiée, que l'on fait venir de l'extérieur du Tibet, à savoir des provinces orientales de la Chine et/ou qu'on attire grâce à des partenariats avec des entreprises occidentales. Les très nombreux ponts qui jalonnent la ligne ferroviaire ont presque tous été construits par une seule entreprise de Chengdu avec de la main-d'œuvre migrante originaire des provinces orientales. Si bien que les bénéfices et dividendes du développement sont drainés vers l'extérieur et échappent aux Tibétains.

Selon ce qu'ont rapporté les médias, le chantier de la voie ferrée aurait créé 38 000 emplois dont seulement 6 000 ont été accordés à des Tibétains<sup>59</sup>. Nous n'avons pu obtenir de chiffres précis sur le nombre de travailleurs employés pour installer l'infrastructure de communications. La main-d'œuvre est importée de l'extérieur sous prétexte que les Tibétains n'ont pas les qualifications requises et ne peuvent donc occuper que les emplois manuels les moins rémunérés. Cette pratique semble contraire à la réglementation chinoise relative aux régions autonomes, qui exige le développement de la formation professionnelle et des qualifications techniques des minorités ethniques.

Nous avons rencontré des travailleurs non qualifiés qui effectuaient des tâches manuelles comme des travaux d'entretien de la voie ou de préparation de ciment pour les gares, les quais et les routes d'accès le long de la ligne ferroviaire. Aucun d'entre eux n'était Tibétain. Nous avons interviewé six travailleurs chinois qui pelletaient du béton dans des coffrages. Ils nous ont dit avoir été recrutés par une agence dans la province du Wuhan et avoir été attirés au Tibet par les bons salaires. À cent mètres de là se trouvait un groupe de jeunes hommes tibétains de la région. Ces hommes, dont le mode de vie traditionnel a été bouleversé parce que la voie ferrée a coupé les routes migratoires traditionnelles des nomades, ont été exclus ne serait-ce que des emplois temporaires non qualifiés associés au chantier ferroviaire.

On nous a donné de multiples exemples de la quasi-absence de services de santé dans la majeure partie du Tibet et de la discrimination pratiquée à l'endroit des Tibétains dans le système de santé, quand il existe. Des Occidentaux à l'emploi d'organismes d'aide au développement nous ont expliqué que les Tibétains sont de plus en plus victimes d'escroqueries de la part de pharmaciens chinois qui posent des diagnostics et leur prescrivent des médicaments qu'ils leur vendent (souvent à des prix exorbitants) et vont même jusqu'à leur prêter de l'argent pour se procurer les médicaments en question.

Dans les bordels qui prolifèrent le long du trajet de la voie ferrée, les travailleuses du sexe à qui nous avons parlé nous ont dit qu'elles n'utilisaient pas de préservatifs. Bien des camionneurs qui composent le plus gros de leur clientèle viennent de régions de la Chine fortement touchées par le VIH/sida. Vu l'absence d'infrastructures médicales de dépistage et de traitement, on peut présumer que le VIH risque de se propager au-delà des régions contiguës à la voie ferrée pour infecter les gens des villages et des communautés nomades de tout le plateau.

Les Tibétains ont souvent exprimé leur inquiétude sur le statut de leur langue dans tous les domaines d'activité. Les pancartes et panneaux commerciaux sont écrits en chinois, avec la traduction tibétaine en caractères plus petits,

« ...les droits énoncés (dans le présent Pacte) seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 2)



souvent mal orthographiée ou remplie d'erreurs grammaticales. On nous a dit et répété que la langue tibétaine « ne servait à rien », qu'« elle ne comptait pas » ou qu'« elle n'avait aucune utilité pour trouver un emploi ». Nous avons rencontré de nombreux Tibétains qui parlaient encore leur langue mais ne savaient pas l'écrire. Nous avons pu constater, lors des entrevues, la détresse des Tibétains qui n'ont d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans des écoles chinoises. « Pourquoi les envoyer dans des écoles tibétaines ? nous a demandé l'un d'eux. Ils doivent apprendre le chinois s'ils veulent trouver un emploi et gagner leur vie. »

## L'opinion d'une nonne sur les investisseurs occidentaux

Lors d'une entrevue mémorable et particulièrement émouvante, une nonne âgée a répondu à nos questions sur les investissements occidentaux au Tibet. Elle a déclaré que les Occidentaux assortissent leurs projets d'excellents exercices de relations publiques. Beaucoup d'entre eux parlent le tibétain ou le chinois. Leur projet, promettent-ils, apportera développement et prospérité au Tibet et au peuple tibétain. Mais une fois le projet devenu opérationnel, ce sont les Occidentaux eux-mêmes et leurs partenaires chinois qui en tirent profit. Les Tibétains sont exclus et leur participation se résume à poser pour les photos sur papier glacé des dépliants publicitaires du projet. Ce dont les Tibétains ont réellement besoin, nous a dit notre interlocutrice, c'est l'accès à des services de santé, l'éducation en langue tibétaine et la liberté de religion. Mais les investisseurs occidentaux ne s'intéressent jamais à ces domaines<sup>60</sup>.

## Le droit de ne pas faire l'objet de discrimination

Le Tibet est aujourd'hui défini par son rapport politique avec la Chine. Sur le terrain, la discrimination systémique saute aux yeux. Nous l'avons constatée partout et elle se retrouve dans tous les propos des personnes interviewées. Cette situation est encore aggravée par l'afflux rapide d'un nombre croissant de migrants chinois attirés par tout l'assortiment d'incitatifs gouvernementaux et par l'absence de perspectives et de débouchés pour les Tibétains dans leurs propres communautés.

L'équipe de recherche a pu constater bien des exemples de discrimination ethnique. Dans les industries où on pourrait s'attendre à voir les Tibétains bien représentés, comme l'industrie touristique par exemple, ils sont rapidement remplacés par des entrepreneurs chinois qui

profitent de subventions auxquelles les populations locales n'ont pas accès. Dans l'industrie des services comme le taxi, les Tibétains ont été presque complètement évincés. Un chauffeur de taxi chinois nous a déclaré que les Chinois sont « plus travailleurs » que les Tibétains et que ceux-ci sont « trop arriérés » pour conduire des taxis. Il a ajouté que jamais il ne laisserait des Tibétains monter dans son véhicule parce qu'« ils sentent mauvais ». Il nous a expliqué qu'il n'aimait pas vivre au Tibet, mais qu'il y gagnait bien sa vie. Il a reconnu qu'il était important de préserver les monastères et les autres sites touristiques parce qu'ils attirent les dollars des touristes — une opinion que nous avons souvent entendue.

Nous avons également relevé des indicateurs de discrimination sur le site d'un projet canadien d'exploitation minière à Shadthongmon, à environ 90 kilomètres au nord-ouest de Shigatse. Au moment de notre mission, l'exploitation consistait en une dizaine de puits de forage avec des tentes pour protéger les travailleurs et les activités minières. Un complexe était en construction. Les entrevues que nous avons menées à Shadthongmon nous ont appris que les populations locales n'avaient jamais été consultées et n'avaient pratiquement aucune idée de la nature du projet minier. Notre équipe a rencontré un groupe d'hommes d'affaires occidentaux à Shigatse et a pu constater au cours d'un échange houleux entre ces gens d'affaires, leurs hôtes chinois et un membre de l'équipe, que pour obtenir des contrats ou des permis d'exploitation dans la région, il valait mieux s'abstenir de défendre les droits du peuple

tibétain. Un fonctionnaire chinois nous a menacés de nous retirer nos passeports si nous ne reconnaissons pas que le Tibet fait partie de la Chine.

« Les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races... »

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 2)

Les annonces d'un prolongement de la voie ferrée jusqu'à Shigatse semblent donner du crédit à ce que soutiennent les Tibétains, à savoir que l'un des principaux objectifs visés par la construction de la ligne ferroviaire a toujours été de faciliter l'exploitation des richesses minières du Tibet. L'équipe de recherche en est arrivée à la conclusion que toutes les retombées positives des technologies de communication introduites par le chemin de fer allaient d'abord et avant tout profiter aux fonctionnaires et entrepreneurs chinois qui forment la majorité de la population urbaine au Tibet, au détriment des Tibétains, qui seront privés de ces bénéfices à cause de contraintes comme la surveillance dont il font l'objet, la pauvreté et des politiques peu appropriées.

## Conclusions et recommandations

Si les technologies de surveillance ont des applications militaires, policières et civiles légitimes, elles peuvent, de par leurs capacités inhérentes, faciliter des atteintes aux droits humains si leur usage n'est pas encadré par les garanties et les contrôles que l'on prend pour acquis dans les États démocratiques. Ce sont ces technologies et équipements de pointe en matière de communications qui permettent aux appareils de sécurité des régimes à parti unique d'identifier et d'incarcérer les défenseurs des droits humains, les militants des mouvements pour la démocratie, les organisateurs syndicaux et les dissidents politiques.

Au Tibet, l'introduction de technologies modernes d'information et de communications le long de la liaison ferroviaire Gormo-Lhassa s'inscrit dans un modèle de développement à deux vitesses qui répond à des visées politiques précises et favorise les violations des droits humains. La technologie GSM-R de Nortel qui équipe la ligne ferroviaire Gormo-Lhassa fait précisément partie de toute l'architecture de surveillance de l'État chinois et rend par conséquent les autorités chinoises mieux à même de surveiller et repérer les dissidents et de maintenir leur emprise politique sur le Tibet.

Nortel peut difficilement prétendre ne pas avoir été au fait des violations des droits humains perpétrées en Chine avant de s'engager dans ce projet, car cette information est largement diffusée au Canada. En vendant des technologies de communications de pointe à l'État chinois, l'entreprise n'a pas agi avec la diligence requise, même lorsque certains actionnaires lui ont demandé de le faire. À notre connaissance, Nortel n'a pris aucune mesure pour



Abris abandonnés de travailleurs migrants le long de la voie ferrée.

évaluer les retombées que son projet d'investissement pouvait avoir sur la situation des droits humains.

La technologie vendue par Nortel au ministère chinois des Chemins de fer s'inscrit dans l'entreprise de modernisation des capacités militaires de la Chine et de consolidation de sa présence militaire au Tibet et plus largement en Asie centrale. La militarisation accrue du plateau tibétain a pour effet d'empêcher les Tibétains de revendiquer leur droit à l'autodétermination et va à l'encontre des lignes directrices émises par le gouvernement tibétain en exil en matière de développement.

Depuis 2001, le gouvernement canadien a pris note des inquiétudes exprimées par les organisations de la société civile en rapport avec la liaison ferroviaire Gormo-Lhassa et a fait part au gouvernement chinois de ses propres préoccupations en ce qui a trait aux restrictions constantes imposées sur la liberté d'expression, y compris les contrôles et la censure exercés par l'État<sup>61</sup>. Mais parallèlement, le gouvernement canadien a alloué des fonds publics pour encourager et promouvoir les investissements et intérêts canadiens au Tibet sans procéder à une évaluation des impacts que les investissements de cette nature pouvaient avoir sur la situation des droits humains. C'est pourquoi il n'est pas en mesure de conseiller convenablement les entreprises qui souhaitent investir au Tibet et ne fait pas du respect des droits humains une condition nécessaire pour l'obtention de services gouvernementaux.

Peut-être est-il impossible de procéder à une étude approfondie et exhaustive de l'impact d'un projet d'investissement dans un État sous régime autoritaire ou dans un pays occupé. Mais si on en arrive à une telle conclusion, on

est alors en droit de se poser des questions sur l'éthique de n'importe quel investissement étranger dans ce genre de contexte. Toutefois, l'équipe de recherche estime qu'aussi limitée soit-elle, une enquête de ce genre peut fournir des renseignements précieux sur le contexte général dans lequel le projet d'investissement est envisagé. Ces renseignements devraient permettre à l'entreprise et à l'État d'origine d'évaluer les impacts probables de l'investissement prévu sur les droits humains et de prendre des mesures pour prévenir d'éventuelles violations ou encore décider de se retirer du projet.

## Recommandations

### *Pour l'entreprise*

L'entreprise Nortel devrait procéder à des études d'impact sur les droits humains pour ses projets d'investissement en Chine et au Tibet. Les études d'impact sur les droits humains devraient être intégrées aux efforts qu'elle déploie en matière de responsabilité et d'éthique en général, mais plus particulièrement lorsque les actionnaires réclament des mesures en ce sens. Nortel a pris une excellente initiative en créant un poste de responsable du dossier de la responsabilité sociale de l'entreprise. Il faudrait encourager la personne occupant ce poste à coopérer avec les organisations de la société civile qui sollicitent la collaboration de l'entreprise et à s'engager auprès des communautés touchées d'une manière qui tient compte du contexte local.

Nortel devrait de son propre chef se doter d'une approche privilégiant les pratiques exemplaires en matière de responsabilité et d'éthique d'entreprise. L'entreprise pourrait par exemple entreprendre immédiatement une enquête sur ses activités de recherche et de production en Chine, en portant une attention spéciale aux technologies de communications à double usage qu'elle vend ou transfère au gouvernement chinois. Nortel devrait en outre appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale qui visent à encadrer par un ensemble de valeurs les pratiques des entreprises, en adhérant par exemple au Pacte mondial de l'ONU.

### *Pour le gouvernement du Canada*

Le gouvernement canadien devrait imposer des restrictions temporaires à l'exportation des technologies d'information et de communications en Chine jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises pour évaluer leur impact potentiel sur l'exercice des droits humains.

Le gouvernement canadien devrait encourager une révision de sa législation sur le contrôle des exportations, en particulier en ce qui touche au commerce international des technologies dites à double usage. Cette démarche pourrait être entreprise en partenariat avec d'autres pays, par exemple en adoptant un modèle inspiré de campagnes ayant porté fruit comme la campagne pour l'interdiction des mines terrestres, durant laquelle le Canada a été l'instigateur d'une démarche informelle qui reposait sur le dynamisme des mouvements de la société civile et la mobilisation de gouvernements des pays du Commonwealth et de la Francophonie.

Le gouvernement canadien devrait prendre des mesures pour assurer que ses relations économiques avec la Chine ne favorisent pas par inadvertance des violations des droits humains. Il devrait par exemple faire du respect par la Chine du droit international des droits humains une condition pour la poursuite des négociations entourant l'Accord Canada-Chine sur la protection des investissements. La surveillance des citoyens par l'État et le respect des droits humains devraient faire l'objet de discussions régulières à tous les paliers dans le cadre des relations bilatérales entre le Canada et la Chine, y compris le Dialogue bilatéral Canada-Chine sur les droits de la personne.

Dans le cadre de ses activités de promotion du commerce et des investissements au Tibet, le gouvernement canadien devrait transmettre aux entreprises les lignes directrices en matière de développement émises par le gouvernement tibétain en exil, et il devrait suspendre ses services aux entreprises et investisseurs, y compris les crédits à l'exportation, quand ils ne respectent pas l'esprit et la lettre de ces directives.

## Remerciements

Nous tenons à remercier plus particulièrement :

Les membres de l'International Tibet Support Network (groupe de travail sur les droits économiques),  
Antonio José Almeida, analyste juridique, et Amy Zhan, stagiaire, Droits et Démocratie.



## Notes

- <sup>1</sup> Assemblée générale de l'ONU, résolutions 1353 (XIV) 1959, 1723 (XVI) 1961, 2079 (XX) 1965.
- <sup>2</sup> Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État, *Livre blanc sur l'autonomie régionale pour les minorités nationales*. Beijing : Bureau d'information du Conseil des Affaires d'État, 2005, [http://english.people.com.cn/whitepaper/ethnic\\_minorities\\_2005/ethnic.html](http://english.people.com.cn/whitepaper/ethnic_minorities_2005/ethnic.html) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>3</sup> Sorensen, Theodore C., et David L. Phillips. *Legal Standards and Autonomy Options for Minorities in China : the Tibetan Case*, Harvard : John F. Kennedy School of Government, Harvard University, 2004.
- <sup>4</sup> Pour une description plus complète de la Stratégie de développement de l'ouest de la Chine, voir *China's Great Leap West*, Tibet Information Network, U.K. 2000.
- <sup>5</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales*. E/C.12/1/Add 107. Chine, 13 mai 2005, [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>6</sup> Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie-Pacifique, *Tibet: Basic Data*, janvier 2004, [www.unescap.org/esid/psis/population/database/chinadata/tibet.htm](http://www.unescap.org/esid/psis/population/database/chinadata/tibet.htm) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>7</sup> Fisher, Andrew, *Poverty by Design: The Economics of Discrimination in Tibet*, Comité Canada-Tibet, 2002.
- <sup>8</sup> US Central Intelligence Agency, *The Integration of Tibet: China Problems and Progress*. Washington : US Central Intelligence Agency, années 1970.
- <sup>9</sup> Voir les multiples articles de journaux qui reprennent cette opinion, par exemple Ramzy, Austin, « How to Strip-Mine Shangri-la », *Time Magazine*, 22 février 2007.
- <sup>10</sup> Source protégée.
- <sup>11</sup> Factiva. Nortel, General Information.
- <sup>12</sup> Nortel, *Rapport annuel 2005*, p 17.
- <sup>13</sup> « Nortel cuts 1,900 jobs », *Spotlightnews*, 27 juin 2006, [www.spotlightingnews.com](http://www.spotlightingnews.com) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>14</sup> Nortel, *Rapport annuel 2005*, p. V.
- <sup>15</sup> Nortel, *Rapport annuel 1998*, p. 2, [www.nortel.com](http://www.nortel.com).
- <sup>16</sup> CBC, « Nortel In-depth », 27 juin 2006, [www.cbc.ca/news/background/nortel/](http://www.cbc.ca/news/background/nortel/) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>17</sup> Nortel, *Form 10-K*. (déposé auprès de la SEC), 31 décembre 2004.
- <sup>18</sup> Neumeister, Larry, « Nortel Lawsuit Settlements Approved », *Associated Press*, 26 décembre 2006.
- <sup>19</sup> Nortel, *Asia Pacific Overview*, [www.nortel.com](http://www.nortel.com) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>20</sup> Nortel, *Nortel China*, <http://ad.chinahr.com/2005/bj/nortel> (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>21</sup> « Nortel Selected by China West-East Gasline Project », *Telecomworldwire*, 21 décembre 2005.
- <sup>22</sup> Citons parmi ces programmes la Fondation Nortel et le Nortel Learnt Centre, qui a fourni des programmes à la NASA, au North Carolina Department of Public Instruction, et à l'échelle internationale, le Pakistan Center for Youth Technology Training, [www.nortel.com/corporate/community/citizenship/education.html](http://www.nortel.com/corporate/community/citizenship/education.html) (consulté le 6 mars 2007).
- <sup>23</sup> « Report to Shareholders on Human Rights Policies in China and Tibet », The Ethical Fund Proxy Alert, 29 juin 2006.
- <sup>24</sup> Bruser, David, « Nortel CEO dismisses talk of imminent sale », *Toronto Star*, 30 juin 2006.
- <sup>25</sup> « China Railcom transferred to SASAC », *People's Daily*, 31 janvier 2004.
- <sup>26</sup> *Ibid.*
- <sup>27</sup> Nortel, *China Ministry of Railways Selects Nortel to Provide GSM-R Network for Qinghai-Tibet Railway : Follow Pioneering Year-Long Trial on the World's Highest Rail Line*. Communiqué de presse, 16 mars 2005.
- <sup>28</sup> Bin Wang, Qingchao Wei, Qulin Tan, Shonglin Yang, Baigen Cai. *Integration of GIS, GPS and GSM for the Qinghai-Tibet railway information management planning*, Beijing : Université Jiatong, Écoles de génie civil et d'architecture, et de génie électronique et informatique.
- <sup>29</sup> Triplet, W. « The Dragon in the Indian Ocean », *China Brief*, vol. 3, n° 4, 5 février 2003, [www.jamestown.org](http://www.jamestown.org) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>30</sup> York, Geoffrey, « From Beijing to Tibet, Controversy on Rails », *Globe and Mail*, 2 juillet 2006.
- <sup>31</sup> « Sabotage angst along Tibet Railway ». *World Tibet Network News*, 26 août 2006, [www.tibet.ca](http://www.tibet.ca) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>32</sup> Owens, Admiral Williams A. « The Emerging U.S. System-of-Systems », *Strategic Forum*, n° 63, février 1996, [www.ndu.edu/inss/strforum/SF\\_63/forum63.html](http://www.ndu.edu/inss/strforum/SF_63/forum63.html) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>33</sup> « Xinjiang to be turned into largest oil, gas supplier », *China View*, 20 juin 2005, <http://news.xinhuanet.com> (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>34</sup> Arquilla, John et Ronfeldt, David. « *Swarming and the Future of Conflict* », Rand Organization, [www.rand.org/publications/DB/DB311/](http://www.rand.org/publications/DB/DB311/)
- <sup>35</sup> Rahman, Azizur. « Silk Road pass to reopen Thursday: Economists predict benefits for Sikkim », *Toronto Star*, 3 juillet 2006.
- <sup>36</sup> *Ibid.*
- <sup>37</sup> Walton, Greg. *Le Bouclier d'or de la Chine : les entreprises et le développement de la technologie de surveillance en Chine*. Montréal : Droits et Démocratie, 2001, [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca).



- <sup>38</sup> China Railcom, société sous contrôle du ministère des Chemins de fer, utilise le réseau de communications ferroviaires comme plate-forme pour l'un des trois principaux réseaux de télécommunications. Le réseau relie les divisions de China Railcom dans 150 villes à travers la Chine en vitesse gigaocet.
- <sup>39</sup> « Information of 1.25b Chinese in police databank », Agence Chine Nouvelle-Xinhua, 7 avril 2006, <http://news.xinhuanet.com> (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>40</sup> Affaires étrangères Canada, courriel transmis à Droits et Démocratie le 28 août 2006.
- <sup>41</sup> Exportation et Développement Canada, courriel transmis à Droits et Démocratie le 18 octobre 2006.
- <sup>42</sup> Voir par exemple les rapports des études de marché *Infrastructures et équipements ferroviaires et transport en commun urbain – Étude – Chine*, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Canada, 2001, et *The Telecommunications Market in China*, ministère des Affaires étrangères et du commerce international, Canada, 2001, tous deux disponibles à [www.infoexport.gc.ca](http://www.infoexport.gc.ca).
- <sup>43</sup> Mentionnons par exemple la mission d'Équipe Canada 2001 conduite par le premier ministre Jean Chrétien, qui prévoyait notamment un déjeuner d'affaires en l'honneur des chefs de file du Canada et de l'ouest de la Chine; une lettre d'intention concernant la coopération du Canada au développement de l'ouest de la Chine; plusieurs études de marché produites par le Service des délégués commerciaux du Canada, et une visite du Secrétaire d'État Raymond Chan au Tibet en 2000 sur les débouchés et perspectives d'investissement associés à la Stratégie de développement de l'ouest de la Chine.
- <sup>44</sup> « China is Technically, Financially Able to Build Qinghai-Tibet Railway: Official ». *China's People Daily* (Le Quotidien du Peuple), 7 mars 2001, <http://english.people.com> (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>45</sup> Affaires étrangères Canada. Message transmis par courriel à Droits et Démocratie, 28 août 2006.
- <sup>46</sup> Xu Minyang (dir.), *Guidelines for Investment in Tibet*. Gouvernement populaire de la Région autonome du Tibet, 2000.
- <sup>47</sup> Le texte complet des recommandations est en ligne à [www.tibet.net/diir/eng/enviro/guide](http://www.tibet.net/diir/eng/enviro/guide).
- <sup>48</sup> *Les droits de la personne en danger sur le champ de bataille du cyberspace : vente de technologie de sécurité et de surveillance à la Chine*, Montréal, Droits et Démocratie, 2004, [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca).
- <sup>49</sup> Le modèle d'APEI du gouvernement canadien est en ligne : [www.international.gc.ca](http://www.international.gc.ca).
- <sup>50</sup> Pour consulter le Tibetan Policy Act, voir [www.state.gov/p/eap/rls/rpt/20699.htm](http://www.state.gov/p/eap/rls/rpt/20699.htm).
- <sup>51</sup> Nations Unies, *Special Rapporteur on Torture Highlights Challenges at the end of visit to China*. Communiqué de presse en anglais. Nations Unies, 2 décembre 2005.
- <sup>52</sup> *Report and Recommendation on Request for Inspection: China Western Poverty Reduction Project (Credit No. 3255-CHA and Loan No. 4501-CHA) IPN Request RQ99/3*, 18 août, 1999, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Washington DC, para. 22
- <sup>53</sup> Voir par exemple Human Rights Watch ([www.hrw.org](http://www.hrw.org)) ; The Tibetan Centre for Human Rights and Development ([www.tchrd.org](http://www.tchrd.org)) ; Amnesty International ([www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)) ; The Congressional Executive Committee on China ([www.cecc.gov](http://www.cecc.gov)). Note : les activités contre-révolutionnaires ne figurent plus dans le Code pénal chinois depuis 1997.
- <sup>54</sup> Voir <http://technology.guardian.co.uk/online/nnews/0,12597,1505988,00.html> (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>55</sup> Commission internationale des juristes, *Tibet: Human Rights and the Rule of Law*, Genève, 1997, p. 345.
- <sup>56</sup> Pour de plus amples informations sur le Panchen Lama, voir *The 11<sup>th</sup> Panchen Lama in Tibet : Child Prisoner*, [www.tibet.ca](http://www.tibet.ca) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>57</sup> Si le droit au développement recouvre autant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, nous le définissons aux fins de cette étude comme la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, 4.
- <sup>59</sup> Ni, Ching-Ching, « Tibetans Fear Strangulation by Rail ». *Los Angeles Times*, 29 octobre 2003. [www.savetibet.org](http://www.savetibet.org) (consulté le 7 mars 2007).
- <sup>60</sup> Cette opinion a été également exprimée lors d'une rencontre entre des membres du gouvernement canadien et des représentants de la communauté tibétaine qui s'est tenue à Lhassa en 2002.
- <sup>61</sup> Affaires étrangères Canada, courrier électronique transmis à Droits et Démocratie le 28 août 2006.





# République démocratique du Congo

## Cocktail toxique :

Protéger les droits humains au milieu  
d'une confusion administrative

### L'équipe de recherche

Conseil régional des organisations non gouvernementales  
de développement (CRONGD)

Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS)

Association africaine de défense des droits de l'homme,  
représentation du Katanga (ASADHO/Katanga)

Centre des droits de l'homme et des droits humanitaires (CDH)

Bureau diocésain pour le développement (BDD)



## Note explicative

Si, dans la plupart des études de cas réalisées dans le cadre de ce projet, toutes les étapes de la méthodologie suggérée par Droits et Démocratie ont pu être finalisées, la démarche entreprise en RDC a connu pour sa part un certain nombre de difficultés. Les données recueillies à chacune des étapes du projet n'ont pas permis de documenter avec exactitude l'impact des activités de l'entreprise SOMIKA sur les droits humains des communautés du Katanga. Les résultats présentés dans cette étude restent donc des données préliminaires qu'il convient de replacer dans un contexte politique et social particulièrement difficile.

Nous avons longuement hésité avant d'insérer l'étude de cas menée en RDC dans la présente publication. Après réflexion, nous avons jugé bon de le faire afin de donner un portrait complet de notre démarche et du projet d'études d'impact des investissements sur les droits humains. Par ailleurs, nous souhaitons partager les leçons tirées de cette expérience, y compris les difficultés que nous avons rencontrées.

Nous avons prévu, pour chacune des équipes de recherche sur le terrain, un processus d'accompagnement. Cet accompagnement commençait par une visite des lieux dans le pays concerné, au cours de laquelle on expliquait en détail aux équipes l'outil d'étude d'impact sur les droits humains, en plus de leur fournir des notions relatives aux droits humains. Après cette séance de départ, un appui constant devait être apporté aux équipes et dans certains cas, un soutien pour entamer la collecte de données.

Dans le cas de la RDC, c'est le Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique de l'Université du Québec à Montréal (GRAMA) qui a offert cet accompagnement. La contribution du GRAMA devait « permettre le renforcement des capacités de recherche du Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement (CRONGD) ». Dans le cadre du projet présenté à Droits et Démocratie lors de l'appel d'offres, il était prévu que le CRONGD coordonne l'ensemble du projet et prenne en charge la réalisation de chacune des étapes de la méthodologie suggérée<sup>1</sup>, avec l'appui d'une équipe de recherche composée de quatre organisations congolaises<sup>2</sup>. Deux visites ont été effectuées en RDC : une première en septembre 2005, menée conjointement par Droits et Démocratie et le GRAMA, pour amorcer le projet d'étude d'impact sur les droits humains, et une deuxième en août 2006, menée par deux membres du GRAMA accompagnés d'une troisième personne possédant une expertise en environnement. Cette dernière visite avait pour but d'appuyer les organisations locales dans l'analyse des données recueillies, d'identifier les lacunes de manière à consolider les constats émis dans le rapport préliminaire et de permettre à l'équipe congolaise de combler les manques au moyen d'entrevues ciblées.

Au cours de son séjour en août 2006, l'équipe d'accompagnement s'est heurtée à certaines difficultés qui ne lui ont pas permis d'appuyer les efforts d'analyse des données recueillies par les enquêteurs. Vu la grande complexité de la situation en RDC et les difficultés rencontrées sur le plan de la coordination au niveau local, il n'a pas été possible de réunir les conditions nécessaires pour une validation rigoureuse des hypothèses de recherche. En effet, les données n'ont été mises à la disposition de l'ensemble des membres de l'équipe de recherche et de l'équipe d'accompagnement qu'à la toute fin du processus de recherche, soit en décembre 2006. La possibilité pour le GRAMA d'offrir un appui pour la rédaction du rapport s'en est donc trouvée considérablement réduite. N'ayant pas été en mesure d'appuyer efficacement les capacités de recherche de l'équipe de la RDC, le GRAMA ne peut donc se porter garant des résultats de recherche. Pour toutes ces raisons, le GRAMA s'est vu dans l'obligation de se retirer de son rôle d'accompagnateur.

En septembre 2006, lors de la réunion internationale des partenaires du projet qui a rassemblé en Afrique du Sud les équipes des cinq études de cas et le comité consultatif international, quatre membres de l'équipe de la RDC étaient présents. Les recommandations issues de cette réunion ont permis aux équipes de chacune des études de repartir sur le terrain avec les informations nécessaires pour la poursuite de la recherche. Or, à cette étape, l'équipe de recherche de la RDC a suspendu la réalisation de l'étude de cas et aucune recherche supplémentaire n'a été réalisée. À la suite d'une série de problèmes logistiques (électricité, accès à un ordinateur adéquat), l'équipe de recherche de la RDC n'a pas été en mesure de nous soumettre un rapport finalisé en décembre 2006.

Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, nous estimons que l'étude de cas de la RDC n'est pas un produit achevé. À la lumière des difficultés rencontrées par cette équipe, nous tirons néanmoins plusieurs leçons de cette expérience. Mentionnons tout d'abord l'importance de la coordination au niveau local, sans laquelle toute tentative de suivi et d'accompagnement devient difficile. Avec l'expérience de la RDC, nous avons pu mesurer à quel point il est essentiel d'offrir un appui constant aux partenaires locaux. Cet appui doit être assuré dès la mise sur pied de l'équipe de recherche et se poursuivre, sans interruption, jusqu'à la fin de l'étude. Tout au long du processus, il est nécessaire de favoriser le développement des capacités des groupes locaux en matière de méthodologie de recherche et de théories des droits humains. Enfin, l'étude menée en RDC nous rappelle que pour entreprendre ce genre de recherche à caractère participatif, il est essentiel de définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun et d'assurer des ressources financières et humaines soutenues tout au long du projet. Pour terminer, nous espérons vivement que les leçons tirées de cette expérience s'avéreront utiles advenant la répétition d'un projet de même nature.

Droits et Démocratie

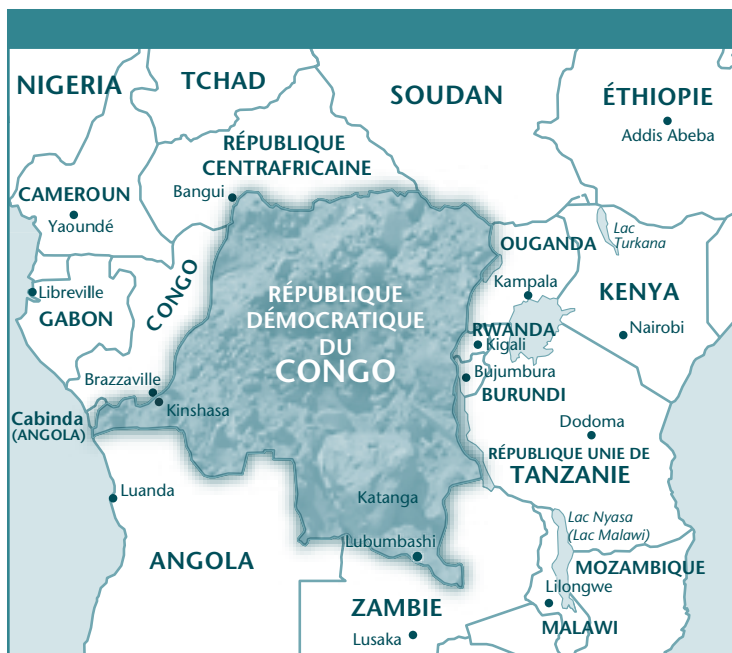
Jean-Pierre Muteba (NDS)



Des mineurs artisanaux sortent d'une galerie.



# Résumé



Dès 1997, les institutions financières internationales ont fait de la restructuration du secteur minier en RDC un objectif prioritaire. Comme pour tous les pays en développement à haut potentiel minier, cette aide s'est orientée en premier lieu vers la redéfinition d'un nouveau code minier susceptible d'attirer les investissements étrangers. Remplaçant la loi minière de 1981, le nouveau code minier adopté en juillet 2002 a doté la RDC du cadre réglementaire attendu par les investisseurs.

En 2001, la SOMIKA s'installe en RDC, plus précisément au Katanga, dans un contexte politique de transition et de vive contestation de la part des populations locales. La SOMIKA traite l'hétérogénite pour en obtenir du cuivre et du cobalt métallique. Ne possédant pas de gisement, la SOMIKA achète ses minerais auprès de différents sites régionaux et l'extraction est effectuée en sous-traitance par les mineurs artisanaux. Le fait que la SOMIKA soit installée

sur une importante nappe aquifère qui fournit de l'eau potable à 70 % de la population de Lubumbashi suscite de vives inquiétudes. Il en va de même pour l'entreposage des minerais et la gestion des eaux après traitement des minerais, qui sont susceptibles de laisser s'infiltrer des débris de métal et, par conséquent, d'entraîner la pollution de l'eau.

Entre novembre 2005 et août 2006, l'équipe de recherche regroupant quatre organisations congolaises a réalisé, sous la direction du Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement (CRONGD), l'ensemble de ses recherches. L'étude de cas, bien qu'à un stade préliminaire, a tout de même permis de démontrer que même si la SOMIKA ne pollue pas à l'heure actuelle la nappe phréatique, un risque important de contamination existe. De plus, les enquêtes ont permis de documenter les impacts possibles des

activités de la SOMIKA sur certains droits, notamment les droits des travailleurs, le droit à la santé et le droit à l'eau. Des recherches supplémentaires et une validation de ces résultats seraient toutefois nécessaires si on veut en tirer des conclusions plus solides.



Jean-Pierre Muteba (NDS)

Les creuseurs artisanaux montrent la matière après l'avoir tamisée.

# Préparation de l'étude de cas

## Cadrage de l'étude

Auparavant appelée Zaïre (jusqu'en 1997), la République démocratique du Congo est le troisième plus grand pays d'Afrique. Malgré son potentiel immense dû à l'abondance de ses richesses naturelles, cet État compte parmi les plus pauvres au monde. Cette ancienne colonie belge qui a accédé à l'indépendance en 1960 n'a pas connu un développement qui a profité à sa population.

Les divers régimes qui se sont succédé en RDC ont tous offert un triste bilan sur le plan des droits humains. Mentionnons tout d'abord le régime dictatorial de Mobutu, au cours duquel nombre de droits fondamentaux pourtant garantis par les lois nationales et internationales ont été bafoués. Pendant ce régime, la population congolaise a subi bien des exactions et bon nombre d'exécutions extrajudiciaires. Parmi les tristes événements associés à cette période, rappelons le massacre des étudiants de l'Université de Lubumbashi (1990) et l'épuration ethnique des Kasaiens au Katanga (1991-1992). Puis, en 1997, les troupes de l'Alliance des Forces pour la Démocratie et la Libération (rassemblement de mouvements congolais déjà en rébellion contre le régime de Mobutu), avec l'appui de l'armée rwandaise, chassent le président Mobutu Sese Seko du pouvoir, mettant ainsi fin à 30 ans de régime dictatorial, et installent à sa place Laurent-Désiré Kabila. L'année qui suit sa prise de pouvoir, en juillet 1998, Laurent-Désiré Kabila tente d'expulser les troupes rwandaises, mais il est entraîné dans la seconde guerre de la RDC dans laquelle sont impliqués le Zimbabwe, l'Angola, la Namibie, le Tchad, la Libye et le Burundi. Ce conflit, souvent qualifié de « première guerre mondiale africaine<sup>3</sup> », entraîne de façon directe et indirecte la mort de trois à cinq millions de personnes, dont un grand nombre succombent des suites de la faim, des intempéries ou de la maladie. Sous le régime de Laurent-Désiré Kabila, le tableau des violations des droits humains, déjà marqué par la suspension des activités des partis politiques, est assombri par plusieurs exécutions sommaires organisées par la Cour d'Ordre Militaire contre des militaires et des civils.

Sous les pressions de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'Afrique du Sud, des États-Unis et de la Belgique, un accord de cessez-le-feu est signé en 1999 à Lusaka<sup>4</sup>. Celui-ci entraîne la création de la Mission de l'ONU au Congo (MONUC). Après l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila en 2001, son fils, Joseph Kabila, est installé au pouvoir. L'année suivante, un deuxième accord de paix est signé à Sun City. Les troupes rwandaises et ougandaises se retirent formellement cette même année et un régime de transition débute en 2003.

Le Dialogue intercongolais et la mise en place d'un gouvernement de transition dirigé par Joseph Kabila marquent la fin des hostilités entre les principales factions rebelles. Cependant, l'insécurité va se poursuivre dans les deux Kivu, au nord du Katanga et surtout en Ituri. La présence de la MONUC n'empêchera pas les massacres, les crimes de guerre, l'utilisation à grande échelle du viol comme arme de guerre et l'enrôlement d'enfants soldats.

## Le secteur minier en RDC

La RDC est extrêmement riche en ressources naturelles, notamment en cobalt, cuivre, diamants et or. Après l'indépendance et la nationalisation des entreprises, notamment celle de l'Union Minière du Haut-Katanga devenue la Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES), les revenus du secteur minier vont constituer la plus grande part du budget de l'État et serviront surtout à l'enrichissement rapide de l'élite politique. Mais, à partir du fléchissement du prix du cuivre en 1980 et de l'échec des tentatives de réhabilitation du secteur avec l'appui de la Banque mondiale, il devient évident que la GECAMINES, véritable vache à lait du régime, est pratiquement en faillite. De ce fait, la RDC n'a pu réussir à rembourser sa dette de 14 milliards de dollars US.

Dès 1995, le pays est « pressé » par les institutions financières internationales de privatiser l'ensemble du secteur minier. Les guerres qui éclatent en 1996 retardent le processus de privatisation. Il faut attendre la mise sur pied du gouvernement de transition pour voir arriver en RDC des entreprises étrangères de toutes sortes qui viennent négocier des contrats avec des autorités, souvent dépourvues de légitimité et de compétence. Plusieurs contrats de « joint venture » signés avec des juniors canadiens et sud-africains marqueront le début du démantèlement aveugle de la GECAMINES<sup>5</sup>. Avec la faillite de cette société d'État, un grand nombre de services autrefois assurés par la GECAMINES, tels que les soins de santé, l'éducation et le logement, sont abandonnés et, dans bien des cas, l'État ne comble pas ces besoins<sup>6</sup>. L'abandon des concessions de la GECAMINES entraîne également le chômage et l'endettement d'un grand nombre de mineurs.

Par ailleurs, l'accès aux ressources naturelles, et notamment minières, est l'un des principaux facteurs à l'origine du prolongement de ces guerres. Trois rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, nommé en 2000 par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ont documenté les liens étroits entre l'exploitation des ressources par les pays voisins et les groupes rebelles qu'ils entretenaient, et les violences extrêmes imposées aux populations locales. Ces rapports pointaient également du doigt les réseaux d'élite qui permettaient d'introduire ces

produits de la guerre dans le marché mondial par l'entremise de transnationales peu scrupuleuses<sup>7</sup>.

Le secteur minier comprend maintenant une foule d'acteurs et d'opérateurs qui ont profité d'un contexte de guerre pour s'y installer et ce, souvent en accord avec les autorités de l'État. Dans ce secteur, on retrouve un grand nombre de Congolais qui interviennent comme creuseurs ou négociants. Les creuseurs artisanaux vendent les minerais aux négociants congolais qui, à leur tour, les vendent aux transnationales ou les exportent à l'étranger, principalement en Afrique du Sud ou en Chine<sup>8</sup>. Une commission parlementaire, la Commission Lutundula, formée lors de la mise sur pied du gouvernement de transition pour faire la lumière sur les contrats signés durant la guerre, affirme que l'État ne tire pas un grand profit de ce commerce, puisque beaucoup de ces produits sont soustraits par les transnationales, avec la complicité de fonctionnaires, au contrôle des services chargés de percevoir les taxes et impôts<sup>9</sup>. En effet, l'État congolais a arbitrairement accordé d'importantes exonérations fiscales à plusieurs « joint ventures » sur des périodes de 15 à 30 ans<sup>10</sup>. À ce chapitre, rappelons que la RDC est rongée par une corruption endémique qui touche l'ensemble de ses institutions (156<sup>e</sup> rang selon l'indice de perception de la corruption 2006<sup>11</sup>).

Il convient de noter que les nombreuses richesses naturelles, hormis le cuivre et le cobalt, n'ont pas fait l'objet d'une exploitation rationnelle depuis plusieurs décennies. Au contraire, l'exploitation informelle, artisanale ou semi-industrielle a prévalu jusqu'à tout récemment. Encore aujourd'hui, une grande part de l'exploitation s'effectue de cette façon, dans un environnement dépourvu de toute réglementation<sup>12</sup>. Malgré l'importante quantité de gisements dont dispose la RDC, l'exploitation des ressources naturelles continue de se faire sans transparence, ce qui ne permet pas de générer les moyens indispensables au développement national<sup>13</sup>.

Bon nombre d'études démontrent le caractère dangereux de l'exploitation des ressources minières en RDC en rapport avec les conflits armés, les violations massives des droits humains, la destruction du secteur minier dans son ensemble ainsi que la difficile application du Code minier et de ses mesures d'accompagnement. Ces études dénoncent de plus le manque de transparence des exploitants et les mécanismes de dissipation des recettes et autres taxes dues à l'État<sup>14</sup>.

La Commission Lutundula a mis en lumière certains facteurs ayant conduit à des occasions « d'exploitation abusive » du secteur minier à grande échelle, notamment l'absence d'un État exerçant une autorité réelle sur l'ensemble du territoire, la situation de guerre et l'instabilité politique de la RDC. Tous ces facteurs ont contribué à transformer la RDC en un « espace économique de

libre-service où se croisent les réseaux les plus divers et se côtoient les hommes d'affaires de tous calibres et horizons pour exploiter le cuivre, le cobalt et les métaux associés, le diamant, l'or, la cassitérite, le coltan, le bois, le café...<sup>15</sup> »

La restructuration du secteur minier en RDC est définie comme une priorité par les institutions financières internationales venues soutenir, dès 1997, les premières étapes de la libéralisation économique du pays après la chute de Mobutu. Comme pour tous les autres pays en développement à haut potentiel minier, cette assistance spécifique s'oriente en premier lieu vers la redéfinition d'un nouveau code minier apte à attirer les investissements étrangers, moteur du développement, selon la Banque mondiale. Remplaçant la loi minière de 1981, le nouveau Code minier adopté en juillet 2002 dote la RDC du cadre réglementaire attendu par les investisseurs.

Le nouveau code tend à « l'allègement ou tout simplement l'élimination des "barrières tarifaires" telles que les redevances, les taxes à l'importation et à l'exportation ou encore les mesures douanières, susceptibles de nuire aux flux financiers. Quant aux mesures fiscales, destinées à favoriser les actionnaires des compagnies minières (taxation sur les dividendes), elles vont dans le sens d'une diminution des prélèvements susceptibles de paralyser ou tout simplement de réduire les recettes d'exploitation des investisseurs<sup>16</sup>. »

Le rôle de l'État y est radicalement transformé : si dans le précédent code de 1981, le Conseil exécutif devait voir à ce que les activités minières répondent à « des objectifs de développement national »<sup>17</sup>, le rôle de l'État est ainsi défini dans le nouveau code : « Bien qu'assumant la mise en valeur des substances minérales par l'appel à l'initiative privée, l'État a essentiellement un rôle limité à la promotion et à la régulation du secteur minier<sup>18</sup>. »

Sous le régime de l'ancien code minier, les entreprises pouvaient se voir accorder des exonérations de taxes pour une période de dix ans allant parfois au-delà de la durée de l'entreprise. Sous l'actuel régime fiscal et douanier, qui s'applique à tous les projets d'investissement minier, l'exonération est supprimée. Il peut toutefois y avoir un rabatement moyennant justification<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le nouveau code impose au titulaire du droit minier des obligations relatives à la protection de l'environnement, dispositions qui n'existaient pas dans l'ancienne réglementation. Il confie ainsi au ministère des Mines l'entière responsabilité de l'inspection et du contrôle des mesures visant la protection de l'environnement. Cependant, les institutions publiques chargées d'assurer le respect des normes nationales dans le secteur des mines sont dépourvues des ressources nécessaires pour accomplir pleinement cette tâche. L'absence de personnel qualifié et le manque de ressources pour le rémunérer<sup>20</sup>, ainsi que



l'absence de synergie entre les différents services, handicapent grandement leur pouvoir d'action<sup>21</sup>.

Jusqu'en janvier 2004, la Banque mondiale a encadré ces diverses réformes du secteur minier et les a définies comme le moteur d'une reprise économique rapide. En plus de la promulgation du nouveau Code minier, mentionnons également le lancement ou la restructuration de sociétés clés comme la GECAMINES et la préparation d'un Cadastre minier<sup>22</sup>.

### Les droits humains en principe

Signataire des principaux traités relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1977) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1977), la RDC a de plus ratifié un grand nombre de conventions internationales : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1986), la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982). En plus de ces engagements internationaux, la RDC a élaboré diverses lois nationales nécessaires à la mise en place des mécanismes d'application et de respect des droits humains.

Il est toutefois regrettable de constater que les nombreux engagements pris par la RDC restent en général lettre morte et que de graves violations des droits humains sont quotidiennement subies par les citoyens<sup>23</sup>.

François Meloche



Bassin de résidu liquide. Les travailleurs sont embauchés pour récupérer les résidus contenant encore des minerais à valeur commerciale.

## Recherche sur le projet d'investissement

La Société Minière du Katanga Sprl, en abrégé SOMIKA, est installée dans la province du Katanga, l'une des régions les plus riches du monde en cuivre et en cobalt. Créée par acte notarié à Lubumbashi en décembre 2001, il s'agit d'un investissement de 5 millions de dollars US dont le plan d'expansion prévoit des investissements de 15 millions de dollars US. Tout d'abord réparties entre trois associés, les parts des deux associés de nationalité congolaise ont été cédées en 2003 à VIN MART Canada, tandis que celles du troisième associé ont été cédées à MIN MET UAB. Depuis lors, le capital est divisé entre les associés MIN MET UAB, qui en détient 90 %, et VIN MART Canada, qui en détient 10 %.<sup>24</sup>

Depuis ses débuts, la SOMIKA a concentré ses activités sur le traitement de l'hétérogénite, qui contient du cuivre et du cobalt. Ne possédant aucun gisement minier, la SOMIKA traite les minerais qu'elle achète des différents sites régionaux. L'extraction y est effectuée en « sous-traitance » par les mineurs artisanaux engagés à titre journalier par un entrepreneur local. De plus, la SOMIKA traite également les minerais cédés par la GECAMINES.

Le site de la Somika est constitué de deux usines distinctes : une installation d'hydro métallurgie et une de pyro métallurgie. Après réception des minerais, un échantillon par sac est prélevé et envoyé au laboratoire pour analyse. Les résultats de ces tests décideront de la destination du minerai, soit l'exportation directe, soit la transformation par hydro métallurgie ou par pyro métallurgie.



François Meloche

Effluents liquides se déversant dans la carrière abandonnée située à 1,5 km de l'usine et à 2,4 km du point de captage d'eau sur le site de la rivière Kimilolo.

Plus récemment, la SOMIKA a entrepris l'exploitation de quelques sites miniers en « partenariat » avec la GECAMINES, mais cette exploitation a toujours été assurée par les artisans. Selon la Commission Lutundula, les installations de la GECAMINES et ses concessions sont à l'heure actuelle envahies par les creuseurs dits artisanaux. Ces creuseurs sont souvent des enfants mineurs qui sont non scolarisés et dépendent de négociants congolais et de comptoirs d'achats tenus principalement par des étrangers<sup>25</sup>. La Commission poursuit en indiquant que la GECAMINES, « faute de moyens matériels appropriés, a recours, pour alimenter ses installations industrielles, à l'exploitation artisanale confiée à des entreprises d'expatriés (BAZANO, CHEMAF, SOMIKA) qui profitent de contrats dits de « collaboration » anormalement juteux ». De plus, « les concessions de la GECAMINES sont envahies par des éléments incontrôlés de l'armée qui s'adonnent également à l'exploitation artisanale et qui causent de l'insécurité tant pour la GECAMINES que pour les creuseurs forcés souvent à travailler bénévolement au profit de nouveaux maîtres des lieux »<sup>26</sup>.

Érigée dans une confusion administrative notable et dans un contexte politique de transition, l'usine de traitement de la SOMIKA est implantée dans une zone considérée verte par les autorités locales (zone de non-construction). Elle est aussi située au-dessus d'une importante nappe phréatique<sup>27</sup>, à huit kilomètres de la ville de Lubumbashi. L'emplacement choisi a suscité plusieurs mouvements d'opposition populaire qui réclamaient la délocalisation des activités de la SOMIKA dans un lieu plus opportun et choisi dans le cadre d'un processus de consultation publique. À cela s'ajoutent des décisions

ministérielles ordonnant successivement la suspension des activités de l'entreprise, sa délocalisation et, enfin, la réouverture de l'usine. Malgré cette polémique, la SOMIKA est entrée dans une phase d'expansion tout en tentant par différents moyens de calmer la population de Lubumbashi.

La SOMIKA emploie environ 550 personnes à titre permanent et 1500 journaliers par jour<sup>28</sup>. Ces employés journaliers sont fournis et pris en charge par l'entreprise partenaire MUKAT, le courtier en main-d'œuvre présent sur le site de l'usine de transformation. Les programmes sociaux de la société prévoient l'achat d'une pompe pour renforcer la capacité de la station de distribution d'eau de la Ruashi, l'ouverture d'un compte bancaire intitulé « SOMIKA œuvres sociales » pour soutenir des écoles et orphelinats, et l'achat d'ordinateurs pour un projet d'apprentissage de l'Internet destiné aux écoliers<sup>29</sup>. La conven-

tion collective prévoit de plus une prime de scolarité fixée à 50 dollars US pour tout travailleur permanent à titre d'assistance scolaire et ce, peu importe le nombre d'enfants par famille. Ce montant équivaut aux sommes nécessaires pour la scolarisation d'un seul enfant<sup>30</sup>. La SOMIKA s'engage à récompenser chaque année les dix enfants ayant obtenu les meilleurs résultats en leur fournissant du matériel scolaire<sup>31</sup>.

## Adaptation de la méthodologie à l'étude de cas

Les étapes proposées par l'étude d'impact sur les droits humains ont toutes été réalisées entre novembre 2005 et août 2006 par notre équipe de recherche composée de représentants de quatre organisations congolaises et chapeauté par le CRONGD. Nous avons d'abord constitué notre équipe en sélectionnant les membres en fonction de l'expérience, de l'intérêt et de l'engagement des organisations sur les questions minières. Dans un premier temps, une stratégie basée sur la coopération et la participation de tous les acteurs concernés a été mise de l'avant, en vue notamment de rencontrer les représentants de l'entreprise faisant l'objet de l'étude de cas. Malgré quelques difficultés rencontrées au cours de notre recherche, la SOMIKA a confirmé sa volonté de collaborer à l'étude.

Nous avons ensuite procédé au « cadrage de l'étude » et à la cueillette des données concernant le projet d'investissement. Il est à noter que l'accès à l'information s'est avéré fort difficile. À cette étape, des efforts ont été déployés pour adapter l'outil méthodologique développé par Droits et Démocratie au contexte congolais et plus précisément à celui du Katanga.

En janvier 2006, nous avons tenu une session de formation avec les futurs enquêteurs, afin qu'ils s'approprient les enjeux en matière de droits humains et se familiarisent avec l'ébauche de la méthodologie. Notons que plusieurs entreprises œuvrant dans le domaine minier, dont la SOMIKA, ont été invitées à cette session de formation, mais aucune n'a répondu à l'appel. Au total, 34 enquêteurs provenant des cinq organisations membres de l'équipe de recherche ont reçu cette formation afin de conduire les entrevues nécessaires au présent projet. Ils ont été déployés sur trois sites : Lubumbashi, Likasi et Kolwezi. Des rencontres ont eu lieu avec les représentants de l'entreprise, du gouvernement local, des travailleurs et de la communauté, afin d'obtenir un portrait aussi précis que possible de la situation.

Si le travail d'enquête s'est effectué sans accroc à l'extérieur des sites de l'entreprise et auprès des communautés environnantes, le manque de collaboration des administrateurs publics et l'impossibilité d'avoir accès aux installations de la SOMIKA dans la première phase de cette recherche (bien que celle-ci ait préalablement confirmé son entière collaboration) ont toutefois complexifié le processus. Il faut signaler que la SOMIKA a connu avant cette période des démêlés concernant la pollution de la nappe phréatique avec certains membres de la société civile, lesquels faisaient partie de l'équipe de recherche et/ou comptaient parmi les enquêteurs. Il faut aussi souligner qu'un audit international sur la question de l'eau, contrôlé par le gouvernement de la RDC en collaboration avec la

Banque mondiale, a été amorcé et mis en œuvre durant cette même période par la SOMIKA ce qui, selon les dires des responsables, limitait la disponibilité de l'entreprise. Les dirigeants de la SOMIKA ont d'ailleurs demandé que nos enquêtes soient reportées après le passage de l'audit international, considérant le « caractère déterminant de cet audit pour l'avenir de l'entreprise ». <sup>32</sup> Et enfin, il faut signaler que lors de ce premier cycle d'enquêtes, des contacts ont été pris avec les autorités « politico-administratives » et coutumières des sites d'enquête ciblés, lesquelles ont répondu positivement à l'appel.

En juillet et août 2006, l'élaboration d'une stratégie a permis de renouveler le dialogue avec la SOMIKA. Après moult tractations, l'équipe a réussi à entrer à nouveau en contact avec l'entreprise et à entreprendre de nouvelles enquêtes auprès des responsables et agents de la SOMIKA. L'entreprise a également fourni une série de documents essentiels pour la réalisation de l'étude. La collaboration de la SOMIKA, à cette étape, mérite d'être saluée.

## Résultats de la recherche

Dans la présente section, nous utiliserons les principaux instruments internationaux ratifiés par la RDC, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les conventions de l'Organisation internationale du travail. Nous ferons également référence à la Constitution de la RDC afin de documenter certains impacts potentiels des activités de la SOMIKA sur la population du Katanga. Bien que les recherches laissent croire qu'un plus grand nombre de droits mériteraient d'être étudiés, les résultats préliminaires présentés ici porteront principalement sur les droits des travailleurs. Les résultats préliminaires ont également révélé des impacts possibles sur d'autres droits humains tels que le droit à la santé, à l'eau et le droit au développement. Il est important de mentionner que des recherches plus approfondies seraient nécessaires afin de pouvoir conclure à l'impact global des activités de la SOMIKA sur ces droits.



## Les droits des travailleurs

Membre de l'Organisation internationale du travail (OIT), la RDC est tenue de respecter la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail. De plus, la RDC a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives aux normes du travail<sup>33</sup>. Parmi ces instruments, mentionnons notamment la Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), qui prévoit une protection pour les travailleurs contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Cette convention précise d'ailleurs que « sont assimilés à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs ». De plus, la RDC garantit de manière générale le respect des droits fondamentaux aux personnes sur son territoire sans aucune discrimination. Le deuxième titre de la Constitution promulguée par le Président de la République en date du 18 février 2006 confirme cet état de fait.



*Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :*

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :*
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;*
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;*
- b) La sécurité et l'hygiène du travail.*



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 7)

## Une rémunération équitable

Sur le plan des conditions de travail, on constate toutefois des pratiques discriminatoires au sein des entreprises minières en général et de la SOMIKA en particulier. Au cours des entrevues réalisées avec les travailleurs, il ressort que les discriminations touchent principalement le personnel congolais, notamment sur le plan salarial. En effet, à grade équivalent, ce dernier gagne dix fois moins, voire vingt fois moins, que le personnel étranger<sup>34</sup>. Les conditions de travail et les avantages sociaux apparaissent nettement plus avantageux pour le personnel expatrié que pour les nationaux. Concernant l'accès à l'emploi, lors des entrevues réalisées auprès des travailleurs de la SOMIKA, les enquêteurs ont remarqué que seules les personnes ayant des relations familiales ou amicales avec les personnes chargées du recrutement sont embauchées<sup>35</sup>. L'entreprise soutient toutefois que les candidatures sont sélectionnées au mérite et que les candidats ont subi des tests de classement et de compétence.

L'entreprise distingue deux catégories de travailleurs congolais : les permanents et les journaliers. Selon les normes congolaises du travail, l'entreprise doit assurer le salaire des travailleurs permanents ainsi que les divers avantages sociaux préalablement négociés. Les travailleurs journaliers, cependant, ne sont pas directement à l'emploi de la SOMIKA. En effet, la SOMIKA a conclu des ententes avec différents entrepreneurs chargés de répondre aux besoins constants de l'entreprise en main-d'œuvre. Ce système constitue une sorte d'échappatoire pour la SOMIKA, qui se soustrait ainsi au risque d'un surplus de main-d'œuvre. En effet, la loi soutient qu'une personne à l'emploi d'une entreprise pendant plus de 22 jours par mois devient automatiquement un employé permanent et doit ainsi être prise en charge par celle-ci<sup>36</sup>. L'entrepreneur, MUKAT dans le cas de l'usine SOMIKA, assume ainsi le salaire et les avantages sociaux des journaliers en échange de frais de commission. Le salaire moyen d'un travailleur journalier est de 2000 frc. Les employés journaliers n'ont droit à aucun des avantages accordés aux travailleurs permanents<sup>37</sup>.

La SOMIKA distingue plusieurs catégories de travailleurs permanents. Leurs paiements sont versés sur une base mensuelle et en espèces dans le cas du personnel à forfait, et sur une base quotidienne dans le cas des journaliers. Les entrevues réalisées par l'équipe de recherche ont permis d'apprendre que la paie, remise auparavant au moyen d'un bulletin détaillé et contenant les différentes rubriques, se fait, depuis la dernière grève du mois de mai 2006, sur des listes non détaillées. Ainsi, les travailleurs ne retrouvent plus aucune précision concernant les différents éléments inclus dans la somme finale. Dans certains cas, les travailleurs ne sont informés des conditions salariales et des avantages sociaux qu'au moment d'entrer en fonctions<sup>38</sup>.

## Une existence décente

En RDC, la Constitution de la transition garantit le droit à une alimentation suffisante. Ce droit est cependant difficilement respecté dans la mesure où la majorité de la population congolaise vit avec moins d'un dollar US par jour. L'état de pauvreté étant généralisé, les entreprises fournissent dans leur volet social des avantages en nature, notamment de la farine ou des vivres, afin de permettre à leurs agents de subvenir à leurs besoins alimentaires.

Ainsi, au nombre des avantages sociaux offerts à ses employés, la SOMIKA distribue un repas aux travailleurs journaliers et permanents pendant la pause du midi. Aux dires des travailleurs rencontrés, ce repas serait toutefois insuffisant en quantité et en qualité. Par ailleurs, les travailleurs permanents reçoivent un sac de farine de 50 kg à chaque fin de mois, quel que soit le nombre de membres de la famille. Suite à l'adoption d'une nouvelle classification des salaires et des avantages sociaux, le sac de farine est passé de 25 à 50 kg<sup>39</sup>. De nombreux travailleurs estiment que leur salaire ne leur permet pas d'assurer un approvisionnement stable en denrées alimentaires d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour nourrir une famille<sup>40</sup>.

Bien que la SOMIKA ne loge pas ses employés, elle leur offre en contrepartie une indemnité pour payer leur loyer. Les employés rencontrés estiment cependant que les indemnités allouées au personnel ne sont pas suffisantes pour permettre aux travailleurs de se procurer un logement décent<sup>41</sup>.

## La sécurité et l'hygiène au travail

Malgré des efforts importants de la SOMIKA visant à offrir un environnement de travail salubre et sans danger sur ses sites, la situation n'est toutefois pas parfaite. Les problèmes les plus souvent rencontrés sont les traumatismes, les brûlures, les accidents et les intoxications<sup>42</sup>. Ces accidents sont signalés à l'Institut national de la Sécurité sociale pour indemnisation.

De plus, que ce soit sur le plan de la gestion des minerais et des résidus (poussières) ou de son système d'entreposage chimique situé tout près du dispensaire, l'environnement de travail à la SOMIKA n'est pas sans danger. Les usines sont pratiquement neuves et donc en excellent état. Cependant, le stockage des produits hétérogénites se fait encore à l'air libre. De plus, les enquêtes ont révélé le manque d'équipement de sécurité pour les travailleurs. Selon plusieurs personnes rencontrées, l'entreprise ne fournit pas à tous des masques, des gants ou des bottes de protection<sup>43</sup>.

Il existe de plus de grandes disparités en matière de conditions de travail entre les travailleurs permanents et les petits opérateurs, plus particulièrement ceux à l'œuvre sur les sites d'extraction artisanale<sup>44</sup>. On retrouve chez les creuseurs artisanaux (leur nombre était estimé à plus de 150 000 en 2005 pour le seul Katanga<sup>45</sup>) des milliers d'enfants en bas âge, non scolarisés et à la solde de négociants et de comptoirs d'achats dont certaines entreprises minières tirent profit. Une enquête menée au Katanga par la Nouvelle Dynamique Syndicale en 2004 démontre que « près de 60 000 creuseurs exploitent les minerais d'hétérogénite dans la province du Katanga. Sur ce nombre, du reste non maîtrisé, 40 % sont des enfants de moins de 18 ans et 5 % des femmes occupées à des tâches diverses. L'exploitation minière du cobalt et du cuivre est une activité nécessitant beaucoup d'équipements chers et des conditions de sécurité individuelle et collective particulières qui manquent à l'exploitation artisanale. Les grandes entreprises EGMF, CHEMAF, SOMIKA, GROUPE BAZANO,... achètent, traitent et commercialisent des produits issus de l'exploitation artisanale parfois uranifères<sup>46</sup>. »

Les enquêtes ont révélé que bien que la SOMIKA n'embauche pas directement cette main-d'œuvre captive et bon marché, elle ferme les yeux sur les pratiques de ses sous-traitants. Étant l'une des plus importantes sociétés de négoce<sup>47</sup>, la SOMIKA achète des produits des mines artisanales. Cependant, un représentant de la SOMIKA a affirmé, lors d'une entrevue accordée à Global Witness, que l'entreprise n'a aucune responsabilité à l'égard des creuseurs et a ajouté ne rien connaître de leurs conditions de travail<sup>48</sup>.

Francois Meloche



Les produits hétérogénites sont entreposés à ciel ouvert, exposés à la pluie et au vent. De plus, le site de stockage est situé tout près du dispensaire.

## La liberté d'association

À l'échelle nationale, la liberté syndicale est consacrée par l'article 38 de la Constitution et assuré par des élections périodiques organisées au sein des entreprises. On retrouve généralement au sein des grandes exploitations minières de la région des délégations syndicales élues et encadrées par des syndicats reconnus, quoique souvent manipulées par les entrepreneurs.

« Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer: a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. »

Pacte international relatif droits économiques, sociaux et culturels (article 8)

Bien que la convention collective de l'entreprise précise que les parties « s'engagent ... à n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner l'expression soit de la liberté syndicale soit de la liberté individuelle du travail<sup>49</sup> », les enquêtes ont toutefois révélé qu'à l'heure actuelle, la SOMIKA ne respecte pas toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. En effet, il n'existe pas de syndicat indépendant, mais plutôt des représentants des travailleurs provenant des différents départements. Ces représentants sont plutôt choisis par l'employeur et ce, malgré les différentes circulaires des autorités nationales ordonnant à toutes les entreprises et autres établissements d'organiser des élections sociales avant le 30 juin 2005. L'employeur justifie cette dérogation en invoquant l'instabilité politique. Par ailleurs, une incompréhension persiste chez les travailleurs, qui ne voient pas pourquoi l'entreprise n'organise pas d'élections et ne consulte pas les travailleurs sur les questions liées à la rémunération et à la convention collective. Les négociations se déroulent quant à elles de manière occasionnelle, à la demande de l'employeur ou des représentants des travailleurs. Les travailleurs peuvent cependant user de leur droit de grève pour amener l'employeur à la table de négociation.

## Le droit au développement

Vu le contexte général de l'exploitation minière en RDC, il est important de se pencher sur la compatibilité du projet d'investissement à l'étude avec la pleine réalisation du droit au développement, « en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». (Article 1, Déclaration sur le droit au développement)

N'ayant pu avoir accès aux données relatives aux retombées économiques exactes de cet investissement pour l'État congolais, il est difficile de mesurer les effets de ce projet sur le droit au développement. En RDC, le code et le règlement minier ont de plus introduit des clauses portant sur l'obligation de toute entreprise minière de contribuer au développement des populations par la réalisation d'activités connexes<sup>50</sup>. Par activités connexes, on entend des activités d'ordre socio-économique qui, sans être directement liées à l'exploitation minière, contribuent grandement au développement du milieu où sont exploités les minerais. Mentionnons notamment la création de routes, d'hôpitaux, d'écoles, etc. N'étant pas le fruit d'une politique sociale ou d'une programmation concertée avec l'État ou les communautés, les actions sociales de l'entreprise peuvent difficilement être comptabilisées comme une contribution à une démarche vers la réalisation du droit au développement. Nous pouvons néanmoins mentionner l'assistance en matière de fournitures scolaires aux écoles, le paiement de frais de scolarité pour un enfant par famille, la fourniture de matelas, lits et médicaments aux centres de santé environnants. Ces mesures s'apparentent cependant plus à des actions sociales sporadiques qu'à une démarche à long terme.

« Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent. »

Déclaration sur le droit au développement (article 2)



Selon l'article 9 de la Constitution de la RDC, « l'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, les sous-sols, les eaux et les forêts, les espaces aériens, fluviaux, lacustres et maritimes congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental ». L'État peut donc en disposer comme il l'entend. Cependant, le droit coutumier, qui régit les populations villageoises, établit le chef du village comme propriétaire des terres occupées par les paysans<sup>51</sup>. Cette confusion crée donc souvent des conflits entre l'État et les populations et entre celles-ci et les sociétés minières. Fort de ce principe constitutionnel, d'ailleurs conflictuel, le gouvernement ainsi que les investisseurs qui s'adonnent à l'exploitation minière ne consultent généralement pas lesdites communautés lors de l'implantation des entreprises d'extraction. Les enquêtes ont révélé que l'installation de la SOMIKA s'est faite sans consultation des populations riveraines. En effet, cette implantation a plutôt été au centre de plusieurs controverses entre les services de l'État. Plusieurs avis contradictoires provenant des autorités locales et nationales ont été émis sur l'entreprise, réclamant notamment la fermeture, la délocalisation et finalement la réouverture de l'usine<sup>52</sup>.

## Le droit à la santé

Le droit à la santé garanti par l'État congolais est en réalité inaccessible pour la majorité de la population. Les hôpitaux publics sont généralement laissés à l'abandon, sans médicaments, parfois sans personnel qualifié, et les hôpitaux privés offrent des consultations et des traitements trop onéreux pour que la population puisse y avoir accès. Selon l'article 93 du Règlement minier de la RDC, les entreprises doivent prévoir, pendant l'exploitation minière, les installations de soins médicaux, le matériel, les médicaments et vaccins, le personnel médical et le programme de prévention des maladies et épidémies<sup>53</sup>.

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12)

François Meloche



Dispensaire sur le site de la SOMIKA.



Sur le site de l'installation de la SOMIKA. Déchets protégés par une géo membrane et entouré d'un drain creusé à même la terre.

Les installations de la SOMIKA disposent d'un dispensaire de secours fonctionnant 24 heures sur 24. Ce dispensaire comprend un lit de consultation, un lit pour observation, deux chaises et deux récipients cylindriques utilisés pour stériliser et conserver stérile du matériel médical<sup>54</sup>. Tous les agents d'exécution sont soumis à un contrôle médical annuel. Cependant, les travailleurs rencontrés pendant les enquêtes déplorent les conditions d'hygiène du dispensaire, qui est situé à côté d'un dépôt contenant des élévateurs qui dégagent un gaz toxique.

Les travailleurs permanents bénéficient d'une assurance médicale. Le personnel cadre peut donc se faire soigner à la Polyclinique Le Jourdain et les agents d'exécution au Centre Ste-Bernadette. Le personnel étranger, quant à lui, se fait soigner au Centre Martin Luther King. Il est également ressorti des enquêtes que les travailleurs affectés par des maladies liées à leur travail ne peuvent prendre connaissance des résultats de leurs examens médicaux. Les travailleurs journaliers, pour leur part, ne bénéficient pas d'une assurance médicale. Cependant, dans les cas d'accident ou de maladie sur le lieu de travail, la compagnie intervient et assume les coûts des traitements.

## Le droit à l'eau

En RDC, il existe une seule entreprise d'État en matière d'assainissement et de distribution de l'eau : la Régie de distribution de l'eau (REGIDESO). Ayant l'obligation de fournir à sa population une eau potable, elle doit garantir la régularité et la qualité de la distribution. La responsabilité de la protection de l'environnement et de la salubrité publique incombe quant à elle au ministère du Tourisme et de l'Environnement. Ce dernier est toutefois aux prises avec un manque important de moyens et d'équipement adéquat et éprouve de grandes difficultés à faire respecter les lois dans ce domaine.

Le fait que la SOMIKA soit implantée sur la nappe aquifère de Kimilolo a suscité beaucoup d'inquiétudes au sein des populations<sup>55</sup>. Bien que les opérations de la SOMIKA n'ait pas réduit l'accès à l'eau, on peut tout de même confirmer l'interconnexion hydraulique entre le site de la SOMIKA et le captage de la Kimilolo<sup>56</sup>. Il est d'ailleurs important

de souligner que le site en question était zoné « vert » par le plan d'urbanisme de Lubumbashi depuis l'an 2000 et précédemment par un statut datant de l'ère coloniale, afin de protéger la nappe souterraine qui fournit l'eau potable à 70 % de la population de la ville.

« L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. »

Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, para. 1, Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

En décembre 2003, le ministre des Mines a dépêché une équipe de trois experts qui a notamment conclu que la « roche sous-jacente fracturée affiche une perméabilité grandement favorable aux infiltrations » et que « si les mesures de protection ne sont pas prises, SOMIKA finira par contaminer les eaux de Kimilolo à la longue<sup>57</sup> ». Le rapport conclut en énonçant que « jusqu'à maintenant, il n'y a aucune contamination mais cependant, étant donné que la SOMIKA est une usine hydro-métallurgique, les risques de contamination persistent tant que les mesures de protection ne seront pas prises en considération (Cfr. Règlement minier)<sup>58</sup> ». Le ministère a émis de plus une série de recommandations dont certaines ont été mises en œuvre par la SOMIKA. Toutefois, plusieurs groupes ont critiqué ce rapport, exigeant plutôt la délocalisation des installations comme seule solution de rechange viable<sup>59</sup>.

Une rencontre s'est tenue le 29 juillet 2004, sous la supervision du vice-ministre de l'Énergie, de différents paliers de gouvernement et de la SOMIKA. En septembre 2004, des parlementaires mandatés pour étudier l'affaire SOMIKA ont conclu que le site devrait être délocalisé. Les parlementaires ont entendu le Centre de Recherche Agro-Alimentaire (CRAA), qui a rapporté avoir effectué des analyses de la qualité de l'eau pour le compte de la REGIDESO. Celles-ci ont démontré la présence de métaux pouvant être toxiques tels le cadmium, le plomb et le zinc dans l'eau, ainsi que l'augmentation annuelle de la teneur de ces métaux. Par ailleurs, le chef de la division Urbanisme et Habitat a expliqué que le site occupé par la SOMIKA est réservé à la plantation d'arbres et n'est pas destiné aux activités des industries de transformation. La SOMIKA ayant acquis le site avant l'élaboration du nouveau plan directeur en 2000. Finalement, le chef de la division provinciale de l'environnement a nié avoir donné son approbation au projet en expliquant que l'autorisation venait de Kinshasa et qu'une lettre du ministère de l'Environnement lui interdisait de s'occuper du dossier<sup>60</sup>.

La nouvelle législation minière exige que les sociétés se soumettent, avant d'entreprendre leurs activités, à l'obligation de produire une étude d'impact environnemental ainsi qu'un plan de gestion environnementale du projet. Implantée avec l'entrée en vigueur du nouveau code minier, la SOMIKA n'a pas été soumise à cette obligation. Cependant, pour se conformer aux dispositions du nouveau code, la société a présenté aux services compétents du ministère des Mines un plan d'ajustement environnemental ayant reçu des avis favorables de la part des responsables de ces services<sup>61</sup> et construit des bassins de décantation pour recueillir les effluents et toutes les eaux de nettoyage en provenance de l'usine. Ces mesures éviteraient, selon les responsables de la SOMIKA, l'infiltration des eaux contaminées dans la nappe phréatique.

Parmi les différentes sources de contamination possibles identifiées par la SOMIKA<sup>62</sup> mentionnons notamment le risque dû aux effluents liquides. Les eaux résiduelles provenant du processus hydro métallurgique (environ 80 mètres cubes d'effluents par jour) sont acheminés par pipeline jusqu'à une carrière. Cette carrière abandonnée est située à 1,5 km de l'usine et à 2,4 km du point de captage d'eau sur le site de la rivière Kimilolo. Selon la SOMIKA, la grande majorité des métaux pouvant être contenu dans le minerai sont captés grâce au processus d'extraction du cuivre et du cobalt. La solution acide est quant à elle neutralisée à l'aide d'acide caustique avant d'être rejetée. Une étude, commandée par la SOMIKA, affirme qu'il existe très peu de possibilité d'infiltration des eaux de la carrière vers la station de pompage de Kimilolo dû à la nature imperméable du sous-sol (shale en argile) situé au-dessus de la nappe phréatique à cette endroit. Le rapport poursuit en disant que le risque est d'autant réduit que la carrière se trouve dans un bassin versant différent de celui de la station de Kimilolo<sup>63</sup>.

Concernant les eaux de ruissellement, la SOMIKA utilise deux types de drain. Les eaux de pluies tombant à l'intérieur des installations sont capturées par un système de drain en béton avec parois en brique qui achemine l'eau vers un bassin d'une capacité d'environ 2500 m<sup>3</sup>. Les eaux de pluies tombant en dehors des installations sur la partie supérieure du bassin versant vers le site de SOMIKA sont quant à elles déviées par un drain creusé à même la terre<sup>64</sup>.

Un autre risque identifié par la SOMIKA concerne les rejets solides. Le minerai après lixiviation est entreposé dans une aire de stockage à environ 100 mètres de l'usine. L'aire est protégée par des géo membranes<sup>65</sup>. De plus, de la chaux est ajoutée afin de réduire l'acidité du rejet (principalement de la silice). La SOMIKA affirme que cette mesure rend l'infiltration dans le sous-sol impossible. Notons que l'aire de rejet est entourée d'un drain en terre sans brique ou béton. Selon l'hydrogéologue Ilunga, il faudrait bétonner ce drain. De plus, M. Ilunga souligne qu'aucune géo membrane n'est efficace à 100 % et a une vie utile de quelques décennies<sup>66</sup>.

Lors d'une entrevue réalisée auprès de professeurs de l'École de santé publique, il a été réaffirmé que de nombreux risques de contamination existaient. Selon les professeurs rencontrés, par un phénomène d'osmose, des contaminants pourraient s'infiltrer à long terme dans la nappe phréatique, ce qui aurait pour conséquence de contaminer l'eau consommée par les populations environnantes<sup>67</sup>.



Les résultats de deux nouvelles études environnementales sont attendus avec grand intérêt. Il s'agit d'une part d'une étude d'impact environnemental effectuée par une délégation d'experts européens et conduite par M. Boris de Handschutter. Cette étude porte sur l'impact des activités de l'entreprise sur l'eau consommée par la population. On attend d'autre part les résultats de l'audit environnemental mené par le cabinet canadien d'ingénieurs SNC-LAVALIN et commandé par le gouvernement de la RDC et la Banque mondiale.

Il importe de mentionner que la SOMIKA a toutefois favorisé l'accès à l'eau potable, à Kabonve, par sa participation financière à la réhabilitation de la station de pompage d'eau de Kasibisi, inactive depuis une dizaine d'années. La compagnie a de plus prévu dans ses contributions aux projets de développement social l'achat d'une pompe pour le renforcement de la station de distribution d'eau de la Ruashi<sup>68</sup>.

## Conclusions et recommandations

Malgré les difficultés rencontrées tout au long de l'étude, l'équipe de recherche a tout de même récolté un certain nombre d'informations susceptibles de mieux faire comprendre les impacts que comporte l'implantation de la SOMIKA en RDC. Premièrement, étant située sur la nappe aquifère de Kimilolo à Lubumbashi, ce projet d'investissement a fait l'objet de plusieurs études qui ont clairement établi l'interconnexion entre le site de la SOMIKA et le captage de la Kimilolo. Cette interconnexion comporte un risque potentiel de contamination de l'eau qui serait causée par les activités de la SOMIKA. Deuxièmement, les enquêtes ont permis de documenter certaines pratiques discriminatoires de la SOMIKA en matière de conditions de travail.

Cependant, bien que l'équipe considère avoir été en mesure d'expérimenter l'outil d'étude d'impact sur les droits humains, un grand nombre de difficultés ont compromis la finalisation de l'étude. En outre, le changement

survenu au secrétariat exécutif du CRONGD, organisation coordonnatrice de l'équipe de recherche, a perturbé la gestion et la progression des activités du projet. Ainsi, les membres de l'équipe de la RDC affirment avoir observé sur le terrain « une absence de leadership managérial, voire scientifique, dans la conduite du projet. Ceci a gravement porté préjudice à la finalisation en qualité du présent projet<sup>69</sup> ». Par conséquent, il n'est pas possible d'émettre des constats mieux étayés à partir des résultats préliminaires émis dans ce présent rapport. Une recherche plus approfondie et une vérification des faits seraient nécessaires pour en arriver à des conclusions plus solides.

Jean-Pierre Muteba (NDS)



Femmes congolaises vendant des boissons et de la nourriture pour les mineurs artisanaux aux abords de la mine à la Ruashi (Katanga).

## Recommandations

### *Pour le gouvernement de la RDC*

Il est important de procéder à une vulgarisation du Code et des règlements miniers et de veiller à respecter et faire respecter la législation minière. Il est essentiel que le gouvernement entreprenne un renforcement des capacités des institutions et du personnel responsable de la mise en application de la loi minière. Le gouvernement devrait, en outre, exiger des entreprises une gestion plus transparente de leurs activités. Il doit notamment appliquer le processus de transparence dans sa gestion des activités minières. Nous recommandons donc à la communauté internationale d'associer l'octroi de financement des entreprises extractives au respect des droits humains, et de soutenir les efforts de la société civile dans le monitoring des pratiques des entreprises extractives.

### *Pour l'entreprise*

Nous recommandons à la SOMIKA de veiller à mieux respecter la Constitution de transition en ce qui concerne les droits fondamentaux, ainsi que la législation minière et la législation du travail en vigueur en RDC. Il est de plus essentiel que l'entreprise permette l'organisation d'élections syndicales. En outre la SOMIKA devrait adhérer au processus de l'Initiative de transparence des industries extractives afin d'assurer une plus grande transparence de ses activités vis-à-vis des populations.

### *Pour la société civile*

La société civile congolaise devrait exercer des pressions sur le gouvernement afin qu'il fasse respecter les lois et règlements dans le secteur minier. Il est important que la société civile s'engage à vulgariser les législations minières et autres normes internationales relatives à la promotion et à la protection des droits humains auprès des communautés locales, des entreprises extractives et des autorités politiques. Nous recommandons de plus à la société civile de mener des enquêtes périodiques sur les activités des entreprises minières du pays et de publier périodiquement un rapport sur les activités des entreprises et les droits humains des populations du pays. Nous recommandons aux ONG internationales de contribuer au renforcement des capacités des ONG locales dans les domaines du monitoring et du lobbying, ainsi que dans la réalisation d'études d'impact sur les droits humains.

## Remerciements

Le CRONGD tient à remercier les personnes et les institutions qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de cette étude :

Droits et Démocratie ;

Le Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA) ;

Les autorités politico-administratives de la province du Katanga, notamment monsieur le Gouverneur de la Province, les maires des villes (Lubumbashi, Likasi et Kolwezi) et les chefs des quartiers (Mampala, Katuba Kananga, Katuba Kisanga, Zoute, Industriel, Kasulu) ;

L'équipe d'enquêteurs ;

François Meloche ;

Denis Tougas.

## Notes

- <sup>1</sup> Proposition formulée par le CRONGD en collaboration avec le GRAMA, soumise à Droits et Démocratie en mars 2005.
- <sup>2</sup> Association africaine de défense des droits de l'homme, représentation du Katanga (ASADHO/Katanga), Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH), Bureau diocésain pour le développement (BDD) et Nouvelle Dynamique Syndicale (NDS).
- <sup>3</sup> Human Rights Watch, *Le fléau de l'or : République démocratique du Congo*, New York, 2005, p. 12.
- <sup>4</sup> Sous la direction de Bertrand Badie et Béatrice Didiot, *L'état du monde 2007*, Montréal, La Découverte/Boréal, p. 123.
- <sup>5</sup> Fatal Transactions, *L'état contre le peuple : la gouvernance, l'exploitation minière et le régime transitoire en République démocratique du Congo*, Amsterdam, NIZA, 2006, p. 10.
- <sup>6</sup> Global Witness, *Une corruption profonde : fraude, abus et exploitation dans les mines de cuivre et de cobalt du Katanga*, Washington DC, juillet 2006, p.10.
- <sup>7</sup> Human Rights Watch, 2005, p.15 et 123.
- <sup>8</sup> Global Witness, 2006, p. 4.
- <sup>9</sup> Assemblée Nationale, *Commission Lutundula, Commission spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998, Rapport des travaux, 1<sup>ère</sup> partie.*
- <sup>10</sup> *Ibid.*
- <sup>11</sup> *Transparency International*, [www.transparency.org](http://www.transparency.org) (consulté le 6 mars 2006).
- <sup>12</sup> Global Witness, 2006, p. 4.
- <sup>13</sup> *Fatal Transaction*, 2006, p. 7-8.
- <sup>14</sup> Global Witness, *La paix sous tension : dangereux commerce du coltan et de la cassitérite à l'est de la RDC*. 2003; *Rich Man, Poor Man. Development Diamonds and Poverty Diamonds : The Potential for Change in the Artisanal Alluvial Diamonds Fields in Africa, 2004*; *Rush and Ruins: The devastating Mineral Trade in Southern Katanga, DRC, 2004*; and *Fatal Transaction*, 2006.
- <sup>15</sup> Commission Lutundula, p. 9.
- <sup>16</sup> Marie Mazalto, *La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales. Le cas de la République démocratique du Congo. Dimension comparative, Tanzanie, Ghana, Mali*, GRAMA-UQAM, juin 2004.
- <sup>17</sup> République démocratique du Congo, *Code minier 1981*, art. 22.
- <sup>18</sup> République démocratique du Congo, *Nouveau Code minier 2002*, Titre I, Chapitre II.
- <sup>19</sup> NDS et ASADHO/KATANGA, *Atelier national sur le code minier congolais*, Mars 2005.
- <sup>20</sup> *Fatal Transactions*, 2006, p. 39.
- <sup>21</sup> Commission Lutundula, p. 90.
- <sup>22</sup> *Fatal Transactions*, 2006, p. 32.
- <sup>23</sup> Human Rights Watch, 2005.
- <sup>24</sup> Commission Lutundula, p. 121.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, p. 165.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, p. 165.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, p. 123.
- <sup>28</sup> SOMIKA, [www.somika.com/corpo-management.html](http://www.somika.com/corpo-management.html) (consulté le 13 mars 2007).
- <sup>29</sup> RDC, Ministère des Mines, *Rapport du gouvernement de la République démocratique du Congo*. 2003.
- <sup>30</sup> Les enquêtes ont révélé que les autres entreprises prennent tous les enfants d'âge scolaire en charge.
- <sup>31</sup> SOMIKA, *Convention collective*, Article 22.
- <sup>32</sup> Lettre de Gerard Ntambwe, administrateur de la SOMIKA adressée à Diana Bronson, Droits et Démocratie, 24 janvier 2006.
- <sup>33</sup> Global Witness, 2006, p. 26
- <sup>34</sup> Entrevues réalisées par l'équipe de recherche, entre janvier 2005 et février 2006.
- <sup>35</sup> *Ibid.*
- <sup>36</sup> République démocratique du Congo, *Code du travail*, Article 40.
- <sup>37</sup> Global Witness, 2006, p. 19.
- <sup>38</sup> Entrevues réalisées par l'équipe de recherche, entre le 31 juillet et le 2 août 2006.
- <sup>39</sup> Ce changement est survenu entre la première (janvier-février 2006) et la deuxième phase des enquêtes (juillet-août 2006).
- <sup>40</sup> Entrevues réalisées par l'équipe de recherche auprès des travailleurs de la SOMIKA entre le 31 juillet et le 2 août 2006.
- <sup>41</sup> Entrevues réalisées par l'équipe de recherche auprès des travailleurs de la SOMIKA entre janvier 2005 et février 2006.
- <sup>42</sup> Rencontre avec Monsieur Dely Mbumba, Polyclinique le Jourdain dans le cadre des entrevues menées entre le 31 juillet et le 2 août 2006.
- <sup>43</sup> Entrevues réalisées par l'équipe de recherche, Kambove et Likasi, entre le 24 janvier 2005 et le 4 février 2006.
- <sup>44</sup> Global Witness, 2006.
- <sup>45</sup> Global Witness, 2006, p. 5.
- <sup>46</sup> NDS, *Rapport d'enquête sur l'exploitation minière artisanale*, 2004.
- <sup>47</sup> Global Witness, 2006, p. 31.



- <sup>48</sup> Un représentant de la SOMIKA cité dans un rapport de Global Witness, *Une corruption profonde*, p. 31.
- <sup>49</sup> SOMIKA, *Convention collective*, Article 38.
- <sup>50</sup> République démocratique du Congo, *Code Minier* 2002.
- <sup>51</sup> Marie Mazalto, « *La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des Institutions Financières Internationales. Le cas de la République démocratique du Congo* » dans Marysse, Stefaan et Filip Reyntjens (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, Centre d'étude de la région des Grands Lacs (Anvers), Édition L'Harmattan.
- <sup>52</sup> Lettre du Gouverneur de la Province du Katanga au Directeur général de la SOMIKA, Lubumbashi, 29 octobre 2004; Lettre du Vice-Ministre Louis-Léonce Chirimwami Muderhwa concernant la décision d'arrêt des activités de l'usine de la SOMIKA; *Décision n° 42/DPEM* du 25 février 2005 portant approbation du Plan d'ajustement environnemental de la Société Minière du Katanga (SOMIKA) « donnant son avis favorable pour permettre à l'usine de traitement de poursuivre ses activités », Groupe d'Actions Non-Violence Évangélique (GANVE). *Rapport sur l'entretien entre l'équipe parlementaire, les différents responsables provinciaux et l'ONG/DH GANVE sur l'affaire SOMIKA*, 13/09/2004.
- <sup>53</sup> Ministère des Mines, *Rapport du gouvernement de la République démocratique du Congo*, 2003.
- <sup>54</sup> Visite de la clinique réalisée dans la période d'enquête entre le 31 juillet et le 2 août 2006.
- <sup>55</sup> « Sur la base de nombreuses plaintes parvenues au ministère des Mines au sujet du différend SOMIKA-REGIDESO, notamment les plaintes émanant de la Direction provinciale de la REGIDESO, de l'ASADHO, du GANVE (...) et des autres membres de la société civile. » Ministère des Mines, *Rapport du gouvernement de la République démocratique du Congo*, 2003.
- <sup>56</sup> Ministère des Mines, *Rapport du gouvernement de la République démocratique du Congo*, 2003.
- <sup>57</sup> *Ibid.*
- <sup>58</sup> *Ibid.*
- <sup>59</sup> Forum Africain des droits de l'homme et du consommateur, *Communiqué de presse n° FADHC/004/2004*.
- <sup>60</sup> GANVE, *Rapport sur l'entretien entre l'équipe parlementaire, les différents responsables provinciaux et l'ONG/DH GANVE sur l'affaire SOMIKA*, Lubumbashi, 13 septembre 2004.
- <sup>61</sup> Voir Avis environnemental n° 41/DPEM/2005.
- <sup>62</sup> SOMIKA. *Mesures de protection de l'environnement*. janvier 2005.
- <sup>63</sup> Entrevue réalisée en août 2006 par l'équipe de recherche avec Jules Ilunga Lubimbi Kisonga, professeur en hydrogéologie de l'Université de Lubumbashi et embauché par la SOMIKA pour réaliser la caractérisation du sous-sol.
- <sup>64</sup> Les drains ont été constatés lors de la visite de l'équipe de recherche en août 2006.
- <sup>65</sup> Un échantillon a d'ailleurs été remis à l'équipe de recherche en août 2006.
- <sup>66</sup> Entrevue réalisée avec l'hydrogéologue Jules Ilunga Lubimbi Kisonga, à Lubumbashi, août 2006.
- <sup>67</sup> Entrevue réalisée avec les professeurs Kabyla et Banza à l'École de santé publique, 29 juillet 2006.
- <sup>68</sup> Ministère des Mines, *Rapport du gouvernement de la République démocratique du Congo*, 2003.
- <sup>69</sup> Citation tirée du rapport soumis par l'équipe de la RDC, décembre 2006.





# Argentine

## La privatisation de l'eau : Un accès inégal

L'équipe de recherche

**Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)**  
[www.cels.org.ar](http://www.cels.org.ar)

**Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ)**  
[www.acij.org.ar](http://www.acij.org.ar)



# Résumé



En 1993, le gouvernement de l'Argentine a créé la plus vaste concession d'eau privatisée au monde en accordant à Aguas Argentinas S.A., un consortium d'entreprises européennes et argentines, un contrat pour l'exploitation des réseaux d'eau et d'égout de Buenos Aires et des municipalités environnantes. À ce moment-là, plus de sept millions de personnes vivaient dans la zone visée. La population y est maintenant passée à plus de douze millions.

L'Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia et le Centro de Estudios Legales y Sociales, deux organisations non gouvernementales argentines vouées à la promotion et à la protection des droits humains, ont décidé de faire enquête pour déterminer si le nouveau partenariat public-privé respectait les droits fondamentaux de la population de Buenos Aires<sup>1</sup>. Elles ont choisi Aguas Argentinas pour diverses raisons : l'importance de l'eau pour la survie des êtres humains; l'ampleur de l'investissement; et le fait que ce partenariat était cité en modèle ailleurs dans le monde pour proposer d'autres projets de privatisation de l'eau.

Dans le cadre du projet d'études d'impact sur les droits humains, la présente étude de cas est la seule à porter sur un droit particulier. Elle s'inspire du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>. Elle prend également appui sur l'Observation générale n° 15, un texte d'interprétation du droit à l'eau qui s'avère utile pour évaluer dans quelle mesure l'État s'acquitte de son obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ce droit qui consiste en « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable<sup>3</sup> ».

L'équipe de recherche a étudié la performance d'Aguas Argentinas et de la République de l'Argentine jusqu'au début de 2006, moment où le gouvernement a résilié le contrat. Durant son enquête, les deux principaux acteurs rencontrés sont : l'entreprise et l'organisme public de régulation, Ente Tripartito de Obras y Servicios Sanitarios (ETOSS).

La République de l'Argentine a l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux de la population vivant sur son territoire. Elle doit aussi veiller à ce que les tierces parties, comme Aguas Argentinas, les respectent. Le principal constat de l'étude est que le partenariat public-privé conclu avec cette entreprise a entravé l'exercice du droit à l'eau des habitants de Buenos Aires.

Aguas Argentinas est un consortium formé des entreprises suivantes : Lyonnaise des Eaux (maintenant Suez) et Compagnie générale des eaux (maintenant Veolia Eau) de France; Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. d'Espagne; Anglian Water plc (maintenant AWG plc) du Royaume-Uni; et Banco de Galicia y Buenos Aires S.A., Sociedad Comercial del Plata S.A. et Meller S.A. d'Argentine.

# Préparation de l'étude de cas

## Cadrement de l'étude

Deuxième plus grand pays de l'Amérique du Sud, l'Argentine compte environ 40 millions d'habitants. Au cours du 20<sup>e</sup> siècle, le pays a connu des périodes d'instabilité politique, notamment un coup d'état militaire en 1976, qui ont abouti à un retour à la démocratie en 1983.

Le nouveau gouvernement démocratique s'est trouvé aux prises avec divers problèmes. L'Argentine traversait une crise économique, lorsque Carlos Menem, chef du Partido Justicialista, a remporté l'élection nationale en 1989.

Son gouvernement s'est empressé d'adopter une nouvelle loi (Ley de Reforma del Estado<sup>4</sup>) qui déclarait l'état d'urgence économique pour la prestation des services publics. Cette loi l'autorisait à privatiser ou à liquider ces services par décret, sans consultation publique.

Le vaste programme de privatisation, qui allait permettre de vendre ou de donner au secteur privé la plupart des grandes sociétés d'État, faisait en réalité partie d'une série de réformes économiques néolibérales. Le gouvernement argentin cherchait à attirer les investisseurs étrangers en établissant la parité du peso argentin avec le dollar américain et en négociant divers traités bilatéraux d'investissements avec des pays qui accepteraient de promouvoir et de protéger les investisseurs étrangers<sup>5</sup>.

Au moment de la victoire de Menem, la société d'État Obras Sanitarias de la Nación assurait les services d'eau et d'égout à Buenos Aires et dans certaines municipalités environnantes. Le gouvernement a alors décidé de les confier à des investisseurs privés en leur accordant une concession. En 1992, il a établi, par décret, le cadre réglementaire définissant les droits et les obligations du futur concessionnaire, des organismes de réglementation et des consommateurs<sup>6</sup>. Il a instauré une procédure d'appel d'offres en deux étapes<sup>7</sup>. Durant la première, il a évalué dans quelle mesure les soumissionnaires pourraient satisfaire aux exigences techniques de l'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout. Durant la seconde étape, les soumissionnaires ont présenté des propositions financières concurrentes en précisant, entre autres, la réduction de tarifs qu'ils comptaient offrir aux consommateurs au moment où ils prendraient en charge la concession.

En décembre 1992, par la voie d'une résolution du Secrétariat des travaux publics<sup>8</sup>, le gouvernement a accordé la concession à un consortium qui regroupait les entreprises européennes et argentines suivantes : Lyonnaise des Eaux (maintenant Suez) et Compagnie générale des eaux (maintenant Veolia Eau<sup>9</sup>) de France; Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. d'Espagne; Anglian Water plc (maintenant AWG plc) du Royaume-Uni; et Banco de Galicia y Buenos Aires S.A., Sociedad Comercial del Plata S. A.

et Meller S.A. d'Argentine. Ensuite, le consortium a formé l'entreprise argentine Aguas Argentinas S.A. pour qu'elle soit titulaire et gestionnaire de la concession. En avril 1993, le gouvernement a signé avec le consortium un contrat officiel accordant à Aguas Argentinas le contrôle et la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout de Buenos Aires et de sa périphérie pour une période de 30 ans. En mai 1993, l'entreprise privée a pris en charge ce service public.

Jusqu'à ce moment-là, la population avait reçu très peu d'informations sur la situation des réseaux d'aqueduc et d'égout. Il a fallu d'ailleurs attendre sept ans avant la tenue d'une audience publique<sup>10</sup>.

Au début de la période de la concession, plus de sept millions d'habitants vivaient dans la zone desservie par Aguas Argentinas. La population a alors grimpé à plus de neuf millions en 1995 quand la municipalité de Quilmes s'y est ajoutée. On estime qu'elle a maintenant atteint 12 millions. Quand l'entreprise a assumé la responsabilité des services d'eau et d'égout dans la zone de la concession, 42 % des maisons n'étaient pas raccordées au réseau d'égout et environ 30 % n'étaient pas raccordées au réseau d'aqueduc. La population sans égout utilisait des fosses septiques et de décantation ou elle se débarrassait des eaux usées dans les cours d'eau ou directement sur le sol. La majorité de la population sans eau courante tirait l'eau d'un puits. Dans la zone de la concession, les services d'eau et d'égout n'étaient pas uniformes. Les quartiers plus aisés avaient de meilleurs services que les quartiers pauvres. Par conséquent, les groupes les moins favorisés de la capitale et de sa périphérie avaient le plus à gagner si le nouveau partenariat public-privé réalisait ses promesses.



Nuria Becr (ACIJ)

Bien des gens de Buenos Aires qui n'ont pas un accès suffisant à l'eau viennent de pays voisins comme la Bolivie et le Pérou. Ils n'ont pas de possibilité d'obtenir justice en Argentine.

## Les droits humains en principe

Lorsque l'Argentine a signé le contrat de concession avec Aguas Argentinas, en 1993, le pays avait déjà ratifié la plupart des traités internationaux qui s'appliquent aujourd'hui en matière de droits humains<sup>11</sup>. Depuis la réforme de la Constitution, en 1994, la plupart de ces instruments, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont gagné un statut constitutionnel.

D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies constitué pour interpréter le Pacte et en surveiller l'application, l'eau fait partie des droits humains que ce dernier garantit. À son avis, le droit à l'eau est indissociable du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, du droit à une nourriture suffisante et du droit à un logement adéquat. Il doit être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, avec au premier chef le droit à la vie et à la dignité<sup>12</sup>.

Le Comité affirme également que si l'État décide de privatiser les services d'eau, comme ce fut le cas à Buenos Aires, il doit continuer à respecter ses obligations en matière de droits humains. Même s'il est partie à un accord de concession, l'État doit protéger l'accès équitable à l'eau, en tant qu'obligation en matière de droits humains. Il doit veiller au fonctionnement de l'ensemble de la concession, c'est-à-dire l'organisme de régulation, l'entreprise et l'appareil gouvernemental lui-même. Si l'organe de surveillance établi en vertu de la loi s'avère inefficace, s'il ne donne pas suite aux recommandations, s'il retarde le règlement de problèmes importants ou s'il omet d'appliquer les mesures de réparation prévues en cas d'infraction, l'État manque alors à ses obligations.

Il convient de mentionner les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises<sup>13</sup> que la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies a adoptées en 2003. Outre les obligations des entreprises en matière de respect des droits humains, les normes comprennent des sections sur la protection des consommateurs et de l'environnement. Cependant, elles ne sont pas obligatoires pour les entreprises.

Lorsque le gouvernement argentin a réformé la Constitution du pays en 1994, il a ajouté l'article 42 visant à protéger les

consommateurs. Parmi les droits prévus dans l'article figurait le droit à des informations adéquates et véridiques. On y mentionne que les autorités sont tenues de vérifier la qualité et l'efficacité des services publics; elles doivent aussi former des associations de consommateurs. Enfin, il est stipulé que les règlements relatifs aux services publics doivent être établis par voie législative avec la participation des associations de consommateurs et des provinces concernées.

L'Argentine a signé un nombre considérable de traités relatifs à la protection de l'environnement. Parmi les principaux, mentionnons la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992) et la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992)<sup>14</sup>.



# Recherche sur le projet d'investissement

## L'entreprise

Alors qu'Aguas Argentinas était une nouvelle entreprise constituée pour prendre en charge la concession des services d'eau et d'égout de l'agglomération de Buenos Aires, ses principaux actionnaires européens quant à eux possédaient tous de l'expérience dans la gestion de tels services dans leurs pays d'origine ou à l'étranger. La Lyonnaise des Eaux – qui devint plus tard Suez – et la Compagnie générale des eaux – qui fut plus tard intégrée à Vivendi Universal, puis à Veolia Eau – comptaient toutes deux plus d'un siècle d'expérience dans la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout en France et dans le monde entier. À elles deux, ces entreprises dominent l'industrie privée de l'eau sur la scène mondiale. Quant à Anglian Water, qui fait partie d'AWG plc, l'entreprise a été formée en 1989 lorsque Margaret Thatcher, alors première ministre de l'Angleterre, a privatisé l'industrie de l'eau du Royaume-Uni. L'entreprise a ensuite profité de cette expérience pour prendre de l'expansion à l'étranger.

Fait à noter, Suez fut l'une des premières entreprises à adhérer au Pacte mondial, un ensemble de principes volontaires relatifs à la responsabilité sociale des entreprises. Le Pacte mondial a été proposé par Kofi Annan en 2000 alors qu'il était secrétaire général des Nations Unies; il y est question des droits humains, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption<sup>15</sup>. Deux des principaux actionnaires d'Aguas Argentinas – Suez et Sociedad General de Aguas de Barcelona – sont parties à cette initiative de l'ONU<sup>16</sup>.

## Le contrat

D'ici la fin de son contrat de 30 ans, Aguas Argentinas avait accepté d'étendre le réseau d'égout pour desservir 95 % de la population au lieu de 58 % et le réseau d'aqueduc pour desservir 100 % de la population au lieu de 70 %. L'entreprise avait également convenu de construire des usines de traitement des eaux usées pour faire cesser la contamination de l'eau dans la zone de la concession et ses environs.

Elle devait fournir une série de plans quinquennaux (*planes quinquenales*), puis soumettre chacun d'eux à l'approbation de l'organisme public de régulation, Ente Tripartito de Obras y Servicios Sanitarios (ETOSS), au moins six mois avant l'expiration du plan précédent. Elle devait aussi investir 1,1 milliard de dollars US durant la première période de cinq ans, 731 millions de dollars US durant la deuxième et 963 millions de dollars US durant la troisième.

L'entreprise a reçu un prêt de la Société financière internationale, le volet privé de la Banque mondiale qui offre des prêts, des capitaux propres, du financement structuré, des produits de gestion du risque et des services de consultation pour bâtir le secteur privé dans les pays en développement. Rien ne prouve que l'institution prêteuse ait exigé des conditions particulières en contrepartie<sup>17</sup>. Elle est devenue une actionnaire minoritaire d'Aguas Argentinas. Les fonctionnaires de la société d'État responsable de l'eau qui sont devenus employés d'Aguas Argentinas ont reçu 10 % des actions de cette dernière.

Le contrat fixait des normes inspirées des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé par rapport à la qualité de l'eau, notamment la teneur acceptable en bactéries et en substances chimiques. L'organisme de régulation devait surveiller la qualité de l'eau et vérifier les procédures mises en place par l'entreprise pour assurer le contrôle de la qualité<sup>18</sup>. Si la qualité était inférieure aux normes, Aguas Argentinas devait prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la situation, y compris interrompre le service, informer les usagers des précautions à prendre et fournir d'autres sources d'eau. L'organisme de régulation avait la responsabilité d'informer les autorités locales et les médias.

Le contrat n'exigeait pas que l'exploitant fasse des études environnementales régulières pour connaître les effets de son activité commerciale. Il permettait à l'organisme de régulation d'imposer des sanctions en cas d'impacts nuisibles, mais il n'exprimait pas clairement à qui incombait la surveillance à cet égard. L'avenir allait prouver que cette approche posait problème.

Après la signature du contrat avec Aguas Argentinas, le gouvernement y a apporté de nombreuses modifications par voie de décrets ou de résolutions de son exécutif. La plupart des objectifs originaux de la concession ont ainsi été déformés. De façon similaire, il faut noter que le mécanisme établi pour modifier le contrat a été radicalement transformé et qu'il a ainsi perdu ses caractéristiques originales. Le cadre juridique a donc cessé d'être un ensemble unique et cohérent. La concession s'est plutôt retrouvée soumise à un assemblage de normes différentes et parfois incompatibles<sup>19</sup> (voir l'encadré p. 106).

## Évolution du contrat conclu entre la République de l'Argentine et Aguas Argentinas

**1993 – Le contrat de 30 ans est signé; il comprend une grille de tarifs et des plans d'expansion<sup>20</sup>.**

**1994 – Aguas Argentinas demande une révision exceptionnelle des tarifs. Elle obtient une augmentation de 13,5 % en juillet 1994. Elle majore de 40 % les frais d'infrastructure, qui sont obligatoires pour tous les usagers bénéficiant de canalisations neuves ou améliorées<sup>21</sup>.**

**1997 – Le contrat est renégocié. L'entreprise augmente de 37 % les tarifs pour les services résidentiels. Elle remplace les frais d'infrastructure par d'autres frais<sup>22</sup>.**

**1998 – L'entreprise demande une autre révision exceptionnelle des tarifs. Elle augmente de 5,31 % les tarifs pour les services résidentiels<sup>23</sup>.**

**2001 – Après un réexamen quinquennal, l'entreprise augmente encore deux fois les tarifs : de 10,4 % en 2001 et de 4,4 % en 2002<sup>24</sup>.**

**2002 – Le gouvernement de l'Argentine déclare l'état d'urgence économique et dévalue le peso<sup>25</sup>.**

**2003 – Aguas Argentinas demande l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui fait partie de la Banque mondiale, à Washington, en alléguant une violation des modalités du contrat<sup>26</sup>.**

**2006 – Le gouvernement de l'Argentine résilie son contrat avec Aguas Argentinas en invoquant le non-respect des obligations par l'entreprise<sup>27</sup>.**

Dans la soumission qui lui a permis de remporter l'appel d'offres, Aguas Argentinas s'était engagée à réduire les tarifs de 26,9 %. Alors qu'une telle réduction peut sembler une véritable économie pour les résidents de la zone de concession. Elle doit toutefois être replacée dans le contexte des fortes augmentations apportées durant les deux années précédant la privatisation des réseaux d'aqueduc et d'égout. En 1991, le gouvernement a majoré les tarifs à deux reprises – de 25 % en février et de 29 % en avril. Il avait alors motivé son geste en invoquant la hausse de l'inflation. En avril 1992, il a frappé les comptes d'eau d'une taxe sur les produits et services de 18 %. Quelques mois avant la privatisation, il a encore augmenté les tarifs de 8 %<sup>28</sup>.

Au début du contrat de concession, l'entreprise a imposé des frais d'infrastructure aux nouveaux usagers dont la résidence devait être raccordée et aux anciens usagers dont les canalisations devaient être améliorées<sup>29</sup>. Le service faisait l'objet d'un tarif distinct. Le contrat prévoyait le paiement obligatoire des services et accordait à Aguas Argentinas le droit de facturer le tarif en vigueur à chaque étape de la période de la concession.

Le contrat autorisait l'entreprise à interrompre le service si un usager n'avait pas acquitté trois factures consécutives. Elle pouvait continuer à exiger les frais fixes, même si les services d'eau et d'égout avaient été coupés ou s'ils étaient inefficaces (par exemple, une pression d'eau trop faible)<sup>30</sup>. Une série de mécanismes permettaient à l'entreprise de percevoir les montants impayés, notamment la réclamation par téléphone et par écrit, l'interruption de service, les recours judiciaires et extrajudiciaires. Pour obtenir la reprise du service, l'utilisateur devait payer la dette en plus d'un montant pour l'interruption et le rebranchement.

Durant la période du contrat, l'entreprise a procédé à cinq augmentations (voir l'encadré ci-contre). Selon le D<sup>r</sup> Alexandre Brailowsky, directeur du développement durable chez Aguas Argentinas, ces hausses respectaient le cadre réglementaire et les tarifs exigés demeuraient parmi les moins élevés en Amérique latine. Ces deux affirmations ont toutefois été contestées par la Commission des usagers qui a été formée par l'organisme de régulation et par un économiste qui a analysé la performance d'Aguas Argentinas<sup>31</sup>.

En 1992, le gouvernement de l'Argentine a établi un cadre réglementaire qui prévoyait en détail comment divers services publics seraient vendus au secteur privé. Il y stipulait également les droits et les devoirs du titulaire

du contrat de concession, des organismes de réglementation et des usagers. Enfin, il a adopté des règlements plus précis sur les réseaux d'aqueduc et d'égout dans le Décret sur l'eau de 1992.

Pour examiner l'impact de la privatisation des services d'eau et d'égout sur les droits humains, il faut comprendre les rôles et les responsabilités de l'investisseur privé et du gouvernement par rapport à la prestation de ces services publics essentiels.

Le gouvernement a mis sur pied l'organisme de régulation Ente Tripartito de Obras y Servicios Sanitarios (ETOSS)<sup>32</sup> afin de régir le titulaire du contrat de concession et les services fournis. Selon son mandat, l'organisme de régulation devait « assurer la qualité des services, la protection des intérêts de la communauté ainsi que le contrôle, l'inspection et la vérification nécessaires au respect des règlements en vigueur et du contrat de concession<sup>33</sup> ».

Les six membres de son conseil d'administration représentaient l'exécutif du gouvernement ainsi que la province et la ville de Buenos Aires. Ils avaient été nommés par l'exécutif pour un mandat de six ans et ils pouvaient en assumer un second. Les directeurs de l'organisme de régulation ont été choisis parmi les membres du conseil. Ils avaient été nommés sans procédure officielle et ils pouvaient être révoqués pour un motif valable. Le financement de l'organisme public de régulation venait en partie des frais de services, soit 2,67 % du tarif exigé.

L'organisme de régulation pouvait imposer des amendes à Aguas Argentinas en cas d'infraction; le contrat précisait les critères servant à déterminer les infractions et le montant à payer dans chaque cas. Durant la période de la concession, cet organisme de régulation a imposé de nombreuses sanctions<sup>34</sup>. En vertu du contrat, les amendes perçues pour les infractions touchant directement les droits des usagers devaient être remises à ces derniers sous la forme d'une réduction de leurs factures. Quant à celles perçues pour les retards dans l'amélioration ou l'expansion du réseau, elles devaient être remises à l'État.

Toute personne vivant dans la zone de la concession avait droit à des services d'eau et d'égout. Dans les endroits desservis, les gens n'avaient toutefois pas le droit d'utiliser des sources autres pour l'approvisionnement en eau ou le traitement des eaux usées. L'entreprise était responsable de construire, d'exploiter et d'entretenir les installations de collecte et d'épuration de l'eau. Elle devait aussi assurer le traitement des eaux usées, y compris les déversements. Elle assumait enfin la responsabilité des réseaux de distribution de l'eau et de collecte des égouts, y compris les eaux souterraines, les grands égouts, les canalisations d'eau et les stations de pompage.

Nuria Becú (ACIJ)



La collecte inadéquate des ordures augmente les risques de maladies pour la communauté.

Les usagers étaient responsables des canalisations servant à raccorder leurs résidences aux réseaux d'aqueduc et d'égout. Ils devaient aussi acquitter les frais de construction et d'entretien des installations sanitaires à l'intérieur de leurs résidences. En faisant le raccordement, ils devaient éviter de perturber le fonctionnement des réseaux et de causer de la contamination ou des fuites d'eau ou d'égout. Si l'une de ces situations se produisait, il leur revenait de régler le problème. Ces obligations incombaient aux usagers sans égard à leur situation financière.

Le contrat de concession et le cadre réglementaire comportaient tous deux une annexe stipulant les droits et les obligations des usagers. Selon le contrat, l'entreprise devait fournir à ces derniers un manuel de règlements. En fin de compte, c'est l'organisme de régulation qui le rédigea.

En 1992, l'Argentine signa avec la France, l'Espagne et l'Angleterre des traités bilatéraux pour la promotion et la protection des investissements<sup>35</sup>. Ces traités visaient à resserrer la coopération économique entre les États parties et à protéger les investisseurs étrangers. Ils étaient tous en vigueur au moment où l'Argentine a conclu le contrat de concession avec Aguas Argentinas. Comme mentionné précédemment, le droit argentin accorde aux investisseurs étrangers les mêmes droits et obligations qu'aux investisseurs nationaux.

En mars 2006, le gouvernement a résilié son contrat avec Aguas Argentinas en invoquant la présence de nitrates dans l'eau<sup>36</sup>.



## Adaptation de la méthodologie à l'étude de cas

Notre étude de cas avait pour but d'évaluer la performance d'une entreprise privée en ce qui concerne la prestation d'un service public et la performance de l'État en ce qui a trait à l'accès de sa population à l'un des éléments les plus essentiels à la vie : l'eau. Durant notre recherche, nous avons largement modifié le guide de recherche que Droits et Démocratie avait mise au point. Nous en avons laissé tomber de grandes parties et nous avons ajouté d'autres questions qui semblaient mieux adaptées à notre recherche.

Nous avons amorcé notre démarche en nous inspirant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énumère de nombreux droits humains qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant et qui sont indispensables à sa réalisation. Nous avons élaboré notre cadre de recherche à la lumière des obligations des États qui figurent dans l'Observation générale n° 15 sur le droit à « un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable ».

Nous devons couvrir un vaste territoire puisque la zone de la concession compte 12 millions d'habitants. Les six mois prévus étaient donc insuffisants pour organiser la consultation que nous avons envisagée au départ. Pour obtenir des conclusions plus représentatives, nous avons reformulé certaines questions et en avons élaboré de nouvelles afin de recueillir des informations statistiques objectives. Les résultats nous ont permis d'illustrer les principaux problèmes auxquels se heurtaient la plupart

des personnes de l'échantillon. Nous avons complété cette collecte d'informations en faisant des entrevues dans les communautés touchées. Nous avons ainsi obtenu des exemples représentatifs des problèmes courants.

Nous avons parfois eu de la difficulté à obtenir des informations publiques. Beaucoup d'organismes publics consultés ont mis longtemps à nous remettre les renseignements demandés. Certains ne nous ont jamais répondu. Les principaux acteurs consultés – l'entreprise et l'organisme de régulation – ont répondu avec réticence à nos questions et ils n'ont pas coopéré ouvertement. Ils ont tous deux pris de nombreux mois avant de fixer des rencontres et ni l'un ni l'autre n'ont rempli notre questionnaire dans un délai raisonnable. L'entreprise voulait signer un accord de collaboration mutuelle qui lui aurait permis d'ajouter ses commentaires au rapport final. Elle a aussi remis en question l'impartialité et la crédibilité des organisations chargées de réaliser la recherche. Quant à l'organisme de régulation, beaucoup de ses employés ne désiraient pas parler en son nom ; ils ont préféré nous donner uniquement leurs opinions personnelles.

Enfin, au début de 2006, la résiliation du contrat d'Aguas Argentinas par le gouvernement argentin nous a causé de nouvelles complications. Les personnes avec lesquelles nous avons établi des contacts ont été remplacées ou elles ont dû s'occuper de nouveaux dossiers.

Notre recherche est devenue encore plus pertinente lorsque le gouvernement a remplacé Aguas Argentinas par une société publique, Agua y Saneamientos Argentinos Sociedad Anónima, dont l'État détient 90 % des actions (et le personnel de la société, les autres 10 %). Le gouvernement a aussi instauré un nouveau cadre juridique afin

de réglementer l'approvisionnement en eau. Nous avons utilisé les résultats de notre recherche pour promouvoir un cadre réglementaire qui assurera l'accès à l'eau pour tous afin de garantir l'exercice de ce droit fondamental. Nous avons aussi obtenu la qualité d'*amicus curiae* dans les poursuites judiciaires intentées par Aguas Argentinas contre la République de l'Argentine au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, à Washington, qui fait partie de la Banque mondiale. Cette recherche a été utile pour la rédaction de notre mémoire.



Nuria Becú (ACII)

La communauté emploie des moyens de fortune pour compenser les infrastructures défectueuses dues à une mauvaise coordination entre l'entreprise et le gouvernement.

## Résultats de la recherche

Nous présentons les résultats de notre étude en suivant l'ordre des obligations stipulées dans l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau. De cette manière, nous pouvons illustrer l'impact du partenariat public-privé conclu avec Aguas Argentinas sur les droits humains de la population de Buenos Aires. Chacune des obligations des États est suivie, dans chaque section, de citations tirées de l'Observation générale n° 15.

### L'obligation d'assurer une réglementation efficace

Afin de protéger le droit à l'eau, le gouvernement argentin avait l'obligation de « mettre en place un système réglementaire efficace [...] qui assure un contrôle indépendant, une participation véritable de la population et l'imposition de sanctions en cas d'infraction<sup>37</sup> ». Il a effectivement établi un organisme de régulation : l'Ente Tripartito de Obras y Servicios Sanitarios. Les membres de l'organisme de régulation étaient toutefois nommés par l'exécutif du gouvernement, ce qui entravait leur indépendance. La capacité de surveillance de l'organisme, de façon indépendante, a été compromise encore davantage du fait que son financement venait en partie des frais de service, soit 2,67 % du tarif exigé par l'entreprise. Il se trouvait donc en conflit d'intérêts lorsqu'il devait étudier les demandes de hausse qui auraient du même coup signifié une augmentation de son budget.

Dans son rapport de 2003, l'ombudsman national (Defensor del Pueblo de la Nación) déclara que l'organisme de régulation fonctionnait de manière inefficace<sup>38</sup>. Il mentionnait ainsi que l'organisme de régulation « tardait à répondre aux demandes de rapports, ne réagissait pas aux recommandations et avait recours au mécanisme de prolongation pour tarder à répondre à des questions de haute importance ». Il ajoutait : « L'organisme a établi des normes qui s'éloignaient trop de ses fonctions ou il a ignoré, à maintes occasions, les principes de la Constitution nationale; ce faisant, il n'a pas défendu les droits des usagers. »

Le vérificateur général national (Auditoría General de la Nación) a aussi exprimé des réserves à propos de la manière dont Aguas Argentinas était réglementée. Dans une lettre adressée au ministre de l'Économie, en 2004, il déclarait que la pratique de l'organisme de régulation consistant à utiliser les rapports annuels de l'entreprise pour découvrir les violations (une pratique prévue dans le contrat original) faisait en sorte que cet organisme ne réglait pas les problèmes en temps opportun. Toujours selon le vérificateur général, la situation était particulièrement inquiétante, puisque les rapports annuels révélaient une détérioration de la qualité des services avec le temps<sup>39</sup>.

Le vérificateur général s'inquiétait aussi des changements apportés au traitement des informations transmises par les vérificateurs externes. Au début, ces derniers étaient censés formuler des recommandations quant aux moyens d'améliorer la gestion des services à la lumière de leurs constatations. Le gouvernement a adopté par la suite une résolution qui leur a interdit d'utiliser à cette fin les informations obtenues. Ils devaient désormais se borner à revoir les mécanismes de collecte d'informations. Selon le vérificateur général, l'organisme de régulation ne recevait donc plus les données indépendantes dont il avait besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions<sup>40</sup>.

Au fil du temps, le régime de sanctions a aussi été modifié<sup>41</sup>. D'après l'organisme de régulation, ces modifications ont eu pour effet d'affaiblir sa capacité de contrôle et de réduire le montant des amendes. Dans certains cas, il était plus avantageux pour l'entreprise d'enfreindre les dispositions du contrat et d'acquitter l'amende que de s'y conformer<sup>42</sup>. En juillet 2003, le total des amendes imposées atteignait 40 millions de pesos (environ 11,8 millions de dollars US). La majorité des infractions avaient trait au non-respect des normes de qualité de l'eau ou aux plans d'expansion. L'entreprise a payé 42,1 % des amendes (environ 17 millions de pesos ou 5 millions de dollars US)<sup>43</sup>.

« Les États parties doivent veiller à ce que les tiers qui gèrent ou contrôlent les services [...] ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante. Pour prévenir ce type de violation, il faut mettre en place un système réglementaire efficace...<sup>44</sup> »

D'après le contrat original, l'entreprise devait produire un manuel de règlements pour les usagers. En fin de compte, l'organisme de régulation s'est acquitté de cette tâche. D'après Emilio Lentini, un directeur de l'organisme de régulation, c'est le gouvernement qui aurait dû fixer les règlements. « Pour l'entreprise, les meilleurs règlements sont ceux qui n'existent pas, a-t-il déclaré. Elle n'a donc rien fait. »

Afin d'assurer une réglementation efficace, l'État avait l'obligation de faire participer le public au processus de réglementation ainsi qu'à la formulation et à l'application des stratégies nationales pour assurer l'exercice du droit à l'eau<sup>45</sup>. Les économistes Daniel Azpiazu et Karina Forcinito, de la Faculté latino-américaine des sciences sociales (Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales) de Buenos Aires, ont analysé la privatisation de l'eau dans cette ville<sup>46</sup>. À leur avis, le public appuyait cette décision parce que les canalisations d'eau et d'égout étaient dégradées depuis longtemps. Le gouvernement n'a toutefois pas consulté les groupes de la société civile, ce dont convient Clemente Etchegaray, directeur de la Commission des usagers au sein de l'organisme de régulation : « Quand la privatisation s'est produite, les associations d'usagers n'y ont absolument pas pris part. »

D'ailleurs, c'est seulement en 1999 que l'organisme de régulation a mis sur pied la Commission des usagers. Instance officielle prévue pour assurer la participation de la société civile, la Commission transmettait à l'organisme de régulation des recommandations non contraignantes sur les droits des usagers. Elle n'avait cependant aucun contact direct avec l'entreprise. Selon le D<sup>r</sup> Alexandre Brailowsky, directeur du développement durable d'Aguas Argentinas, ni l'entreprise ni l'État n'avaient la volonté expresse d'exclure les groupes de la société civile. Il soutient que l'absence de participation est attribuable à un manque d'intérêt de leur part.

Les groupes de la société civile ont tenté de participer aux étapes subséquentes de renégociation du contrat, mais ils se sont heurtés à des obstacles insurmontables. Malgré l'existence d'un décret présidentiel précisant que les réunions des conseils d'administration des organismes de réglementation doivent être publiques, Poder Ciudadano, une organisation vouée à la promotion de la transparence, a toutefois signalé que l'on a eu recours à des mécanismes exceptionnels, quoique légaux, pour limiter la participation de la société civile. Parmi ces mécanismes figure la tenue de réunions d'urgence. Pour assister à une réunion du conseil d'administration, les groupes devaient en effet s'inscrire la veille auprès de l'organisme de régulation. Quand la réunion était convoquée d'urgence, il leur était donc difficile de le savoir à temps pour respecter cette règle. Durant la seconde moitié de 2005, le tiers des

réunions du conseil d'administration de l'organisme de régulation ont été convoquées d'urgence<sup>47</sup>.

À un moment donné, le gouvernement a formé une commission spéciale pour renégocier le contrat des services publics<sup>48</sup>. La Commission de Renegociación devait comprendre des représentants de divers secteurs, notamment les usagers et les consommateurs. Après son élection à la présidence du pays en 2003, Nestor Kirchner l'a cependant remplacée par un nouvel organisme – Unidad de Renegociación y Análisis de Contratos de Servicios Públicos – qui a limité la participation des usagers<sup>49</sup>. Les groupes de la société civile ne furent d'ailleurs pas les seuls à avoir du mal à prendre part aux décisions touchant les réseaux d'aqueduc et d'égout. L'ombudsman national lui-même a demandé au gouvernement la permission de participer à la renégociation du contrat, mais il a essuyé un refus.

Enfin, l'organisme de régulation a noté qu'Aguas Argentinas a fait preuve d'une « constante réticence à se conformer aux résolutions de l'ETOSS ». Elle n'a ainsi acquitté qu'environ 42 % de toutes les amendes imposées. La plupart concernaient le non-respect des normes de qualité de l'eau ou aux objectifs de développement<sup>50</sup>.

### **L'obligation d'assurer l'accès à l'eau sans discrimination**

La zone de la concession comprend 700 quartiers pauvres où vivent deux millions de personnes. Le contrat original ne comportait aucun règlement précis sur le partage des responsabilités de l'État et de l'entreprise dans ces quartiers vulnérables. Il ne prévoyait aucune restriction au sujet du raccordement au réseau d'aqueduc pour les familles ne disposant pas de titres de propriété clairs; certaines d'entre elles ont néanmoins été privées d'eau potable pour cette raison<sup>51</sup>. Il s'agit d'une violation implicite des droits humains puisque l'Observation générale n° 15 affirme que : « Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier<sup>52</sup>. » Elle stipule aussi que l'État est tenu d'adopter des mesures efficaces pour assurer l'exercice du droit à l'eau, y compris « faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées<sup>53</sup>. »

« L'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées...<sup>54</sup> »



Durant la période du contrat, l'entreprise a surtout installé des canalisations d'aqueduc et d'égout dans les quartiers à revenu plus élevé et ce, à un rythme plus rapide que dans les quartiers pauvres. Selon le D<sup>r</sup> Américo García, porte-parole de l'Unión de Usuarios y Consumidores qui défend les intérêts des usagers et des consommateurs, une analyse a montré une corrélation entre la présence des services et le niveau de revenu. Dans les districts plus riches du nord de la zone de la concession, les services étaient assurés à 100 %, mais ils l'étaient à peine à 10 % à certains endroits dans les districts plus pauvres du sud. « De toute évidence, dit le D<sup>r</sup> García, cette situation est attribuable à la récupération des investissements. »

L'entreprise affirmait qu'elle orientait l'expansion de cette manière pour des raisons techniques et non parce que les résidents des quartiers dotés des nouveaux services avaient un pouvoir d'achat plus élevé. S'exprimant à titre personnel, M. Lentini, a affirmé que l'entreprise faisait ce qu'elle jugeait le plus pratique au lieu de répondre aux besoins des gens. L'Institut international pour l'environnement et le développement – section de l'Amérique latine – est un organisme indépendant sans but lucratif voué à la promotion du développement durable. Dans un rapport publié en 2005, il a critiqué la faiblesse de l'organisme de régulation qui s'avérait incapable de vérifier le respect du contrat et de satisfaire les besoins des quartiers pauvres<sup>55</sup>.

En 2002, l'entreprise, l'organisme de régulation et certaines municipalités ont établi El Programa Barrios Carenciados afin d'étendre les réseaux d'aqueduc et d'égout aux zones à revenu plus faible<sup>56</sup>. Dans le cadre du programme, on a élaboré un plan grâce auquel les résidents ont participé au raccordement de leurs maisons. Appelé Modelo Participativo de Gestión, ce plan a toutefois obtenu des résultats mitigés (voir l'encadré ci-contre). Sous El programa Barrios Carenciados, un autre plan a également été développé, le Plan Agua + Trabajo. Celui-ci a été appliqué uniquement dans le district de la Matanza.

## Les problèmes d'accès à l'eau

En vertu du Modelo Participativo de Gestión, les résidents des quartiers pauvres d'Hardoy et de San Jorge, dans la municipalité de San Fernando, ont été invités à aider à raccorder leurs maisons aux réseaux d'aqueduc et d'égout. La principale caractéristique du programme était que les résidents faisaient le travail manuel pour étendre le réseau d'aqueduc. Aguas Argentinas devait leur fournir l'assistance et la formation nécessaires, tandis que l'organisme de régulation devait surveiller le processus. Les résidents qui désiraient raccorder leurs maisons payaient un montant fixe pour le raccordement et, après la connexion établie, ils devaient acquitter les frais de services. Le programme n'était offert qu'aux quartiers les plus pauvres.

Selon Marta, une résidente d'Hardoy, la formation offerte par l'entreprise se bornait à trois réunions avec le personnel technique. La plupart des personnes qui ont suivi la formation étaient des femmes. Elles devaient creuser des fossés, transporter des matériaux et raccorder les tuyaux. L'entreprise n'assurait pas de services médicaux si quelqu'un se blessait durant le travail. Beaucoup de résidents du quartier se sont, par la suite, plaints du manque de pression dans les robinets et du mauvais drainage des égouts attribuables à des raccordements incorrects.

Le quartier avoisinant de San Jorge a connu une situation similaire. Susana et Brenda, deux résidentes, ont parlé d'égouts bloqués, de canalisations brisées et de l'odeur désagréable de l'eau sortant des robinets. Les enfants ont souffert de problèmes d'estomac qui seraient peut-être dus à de l'eau contaminée.

### L'obligation d'assurer des services d'eau à prix abordable

Durant la période du contrat, les tarifs ont causé des problèmes particuliers aux groupes vulnérables. Au départ, ils étaient fixés en fonction de certains critères variables, notamment le zonage et l'état de la construction. Le contrat ne comportait cependant aucune disposition spéciale pour les groupes défavorisés. Peu de temps après avoir pris le contrôle du réseau, Aguas Argentinas a demandé et obtenu une série de hausses de tarifs qui ont rendu les services inabordables pour les plus pauvres (voir l'encadré p. 106).

« L'eau, les installations et les services doivent être d'un coût abordable pour tous<sup>57</sup>. »

Comme une bonne partie de la population ne pouvait payer les différents frais nécessaires à l'approvisionnement en eau, l'entreprise et l'organisme de régulation ont convenu ensemble, en 2001, d'établir un tarif spécial pour les usagers à faible revenu. Le Programa de Tarifa Social a toutefois connu beaucoup de difficultés d'application<sup>58</sup>. Selon l'analyse de María Cristina Cravino et Silvina Susana Sánchez, l'entreprise a fourni très peu d'informations sur l'existence ou l'application du tarif spécial. Les chercheuses ont également noté qu'il ne constituait pas une politique sociale universelle puisque les groupes devaient exercer des pressions pour y être admissibles<sup>59</sup>.

Le contrat de concession autorisait Aguas Argentinas à interrompre les services d'eau lorsqu'un usager omettait de payer trois factures consécutives. Il lui permettait de continuer à percevoir le montant fixe exigé pour le raccordement même durant l'interruption des services et d'entamer des poursuites en cas de non-paiement. Les tarifs élevés ainsi que la possibilité pour l'entreprise de suspendre les services et d'intenter des poursuites pour se faire payer constituent des violations du droit à l'eau<sup>60</sup>.

En 2005, 17 372 usagers ont ainsi vu leurs services d'eau coupés pour cause de non-paiement<sup>61</sup>. Le D<sup>r</sup> Brailowsky, d'Aguas Argentinas, a déclaré que cette mesure s'avérait nécessaire afin de préserver l'ordre public. Selon lui, la politique consistait non pas à cesser d'offrir des services aux personnes qui ne pouvaient pas payer, mais bien à celles qui ne voulaient pas payer. C'est toutefois l'organisme de régulation et non l'entreprise qui devait déterminer quels usagers n'avaient pas les moyens de payer. Les ménages pauvres supportaient donc une part indue des paiements. On peut considérer qu'il s'agit d'une situation discriminatoire en matière de droits humains parce que les dépenses pour les services d'eau ne devraient pas imposer un fardeau disproportionné aux ménages plus pauvres.

Dans leur analyse de la privatisation de l'eau à Buenos Aires, les économistes Daniel Azpiazu et Karina Forcinito ont observé que les profits d'Aguas Argentinas ont été supérieurs à ceux des autres entreprises en Argentine, de 1994 à 2001<sup>62</sup>. Les profits d'Aguas Argentinas par rapport à ses actifs nets ont été de 20,3 %, tandis que les profits moyens des 200 plus grandes entreprises au pays ont été de 3,5 %. Quant aux entreprises qui n'avaient pas participé à la privatisation, elles ont enregistré des profits moyens de seulement 0,5 % durant la même période. De plus, d'après

les auteurs, on a modifié le contrat au fil du temps afin de réduire les risques pour Aguas Argentinas. En règle générale, des profits élevés sont associés à des risques élevés. Or, dans le cas d'Aguas Argentinas, les risques avaient été réduits, mais les profits demeuraient élevés.

## Le cas du quartier de Seré

**En 1994, Aguas Argentinas a amorcé des travaux afin de raccorder le quartier de Seré au réseau d'aqueduc. Les résidents devaient payer les coûts directs des travaux. Ils trouvaient injuste le fait qu'on leur demande de faire ce travail. Certains ont refusé de payer pour le raccordement et ils ont continué à utiliser l'eau de leurs puits. Le contrat de concession accordait toutefois à Aguas Argentinas le droit d'obliger la population à se raccorder à son réseau, puis à acquitter les frais d'infrastructure et de services.**

**Selon Roberto Diaz, président de la Sociedad de Fomento del Barrio de Seré, le modèle ne convenait pas à ce quartier de classe moyenne. Certains résidents dont les maisons étaient raccordées n'ont pas pu payer leurs factures et ils ont subi une interruption de service. Leur colère montant, des résidents ont mis sur pied un groupe pour stopper le personnel de l'entreprise. Les voisins s'avertissaient par téléphone quand les équipes de débranchement arrivaient dans leur secteur.**

**Aguas Argentinas a poursuivi les personnes qui avaient des factures en souffrance, un droit que lui conférait le contrat de concession. En 1997, au moment de la renégociation du contrat, l'entreprise a remplacé les frais d'infrastructure par d'autres frais. M. Diaz a déclaré que cette substitution ne réglait en rien le problème principal.**

**Pendant 10 ans, le conflit a fait rage. Au cours de cette période, les résidents ont continué à s'adresser aux autorités pour faire valoir leur cause et ils ont organisé des manifestations publiques. « Quand une personne a des problèmes financiers, a conclu M. Diaz, elle est écartée et privée d'eau. »**

## L'obligation de rendre l'eau disponible

L'un des problèmes les plus courants dans la zone de la concession était le manque de pression. L'ombudsman national a ainsi estimé que près de 70 % des usagers avaient subi un tel inconvénient à un moment donné. Il a observé que l'entreprise avait continué à facturer les usagers même quand la pression était faible et qu'elle n'avait pas réglé le problème malgré les nombreuses plaintes reçues<sup>63</sup>. Concernant les problèmes de pression, Aguas Argentinas blâmait l'augmentation de la consommation d'eau et l'incapacité des canalisations, dans certains quartiers, de supporter une pression plus forte<sup>64</sup>. D'après l'un de ses porte-parole, certains usagers avaient reçu une indemnisation sous la forme d'une réduction des tarifs ou d'autres fournitures. Pour sa part, l'organisme de régulation a maintenu que les problèmes de pression étaient surtout attribuables au manque d'investissements dans le réseau de distribution<sup>65</sup>.

En 2005, 37 205 plaintes ont été déposées pour cette raison, surtout dans le secteur sud de la zone de la concession où se trouvent beaucoup de quartiers pauvres. L'été, la situation devenait particulièrement difficile. Selon les leaders de certaines communautés touchées, les robinets ne donnaient presque plus d'eau pendant de nombreux jours. En 2001, les usagers ont intenté une poursuite contre Aguas Argentinas en invoquant la faible pression d'eau. La cause n'est pas encore réglée.

Le cadre réglementaire accordait aux usagers le droit de se plaindre à l'entreprise à propos du service ou de la facturation. Il leur permettait de soumettre de nouveau leur plainte à l'organisme de régulation, si l'entreprise ne réglait pas le problème à leur satisfaction. L'organisme de régulation dit avoir reçu des dizaines de milliers de plaintes pendant la période de la concession, même si leur nombre a diminué à la suite des améliorations apportées des années plus tard. Les usagers pouvaient aussi s'adresser à l'ombudsman national. Selon Mariana Grosso, porte-parole

Nuria Becú (ACIJ)



Pour obtenir de l'eau d'urgence, les résidents doivent installer eux-mêmes des tuyaux de raccord.

de l'ombudsman, son bureau a intenté de nombreuses poursuites judiciaires contre l'entreprise. Une cause qui concerne le manque de pression est toujours devant le tribunal. Dans une autre cause, qui a trait à la facturation, la décision a été rendue en faveur de l'ombudsman.

D'après l'organisme de régulation, Aguas Argentinas a enfreint les modalités du contrat à de nombreuses occasions durant les cinq premières années. Elle n'a effectué que 58 % des investissements planifiés pour les réseaux d'aqueduc et d'égout durant cette période. Le D<sup>r</sup> Brailowsky, d'Aguas Argentinas, a déclaré que l'entreprise conteste ce chiffre.

Un autre problème persistant dans la zone de la concession a été le manque d'approvisionnement d'eau dans les situations d'urgence. Parce que la responsabilité à cet égard n'avait pas été attribuée de manière explicite, notamment pour les quartiers les plus pauvres, la quantité d'eau livrée a été insuffisante. De plus, les réservoirs étant trop petits, ils devaient être remplis plusieurs fois par jour. Une situation éprouvante pour les familles touchées, surtout les femmes qui devaient transporter de l'eau chaque jour.

« L'eau disponible pour chaque personne doit être suffisante et constante pour les usages personnels et domestiques<sup>66</sup>... »



## Quatre cents familles pauvres privées d'eau

Villa 31 est l'un des plus vieux bidonvilles de Buenos Aires. Situé en plein centre-ville, il est entouré de quartiers plus riches. Il ne dispose d'aucun réseau d'aqueduc ou d'égout. Pourtant, c'est seulement à partir du milieu de 2005 qu'il a commencé à recevoir un approvisionnement d'eau d'urgence : trois fois par jour, des camions venaient remplir les réservoirs collectifs.

Selon Jesús, un leader communautaire, ce n'était pas une solution parce que la quantité d'eau était insuffisante et la distribution était mal organisée. De plus, comme les réservoirs n'étaient pas couverts, l'eau restait exposée à l'air libre. Certains résidents s'abreuvaient directement aux réservoirs. « L'été, c'était un vrai casse-tête, dit Jesús. Pour avoir de l'eau, il fallait attendre jusqu'à 4 h du matin quand il y avait un peu de pression... Les gens devaient faire la queue et se lever à l'aurore, et, parfois, il n'y avait pas assez d'eau pour tout le monde. »

Beaucoup de résidents utilisaient des fosses d'aisance que des camions venaient vider. Comme il n'y avait pas assez de camions, les fosses débordaient souvent. Les leaders communautaires ont demandé à l'office d'habitation municipal et à l'organisme de régulation de régler le problème. L'organisme de régulation leur a répondu qu'il avait évalué la demande et que les travaux commenceraient en 2006. Cette réponse a provoqué des manifestations de colère.

Aguas Argentinas a déclaré que si les résidents ne pouvaient pas payer la construction du réseau, l'office d'habitation municipal devrait le faire. L'office manquait toutefois d'argent. En ce moment, le travail est suspendu et 400 familles n'ont donc pas de services d'eau et d'égout.

### L'obligation d'assurer de l'eau salubre

Le contrat de concession stipulait les seuils acceptables de bactéries et de substances chimiques d'après les normes recommandées par l'Organisation mondiale de la santé. Si des tests révélaient que la qualité de l'eau était inacceptable, Aguas Argentinas devrait corriger le problème, trouver d'autres sources d'approvisionnement, disposer de l'eau contaminée et offrir aux usagers des conseils sur les précautions à prendre. L'entreprise était aussi obligée d'informer le public des problèmes relatifs à la qualité.

Durant la troisième année du contrat, certains échantillons d'eau ont révélé des taux de nitrate supérieurs à la norme. Ces problèmes ont persisté. De 4 % à 5 % des gens qui consomment l'eau fournie par l'entreprise courent le risque d'absorber une quantité de nitrates plus élevée que le seuil jugé acceptable<sup>67</sup>.

Dans les endroits de la zone de la concession qui n'étaient pas encore raccordés au réseau d'aqueduc, l'État était censé faire une analyse bactériologique de l'eau des puits et fournir un approvisionnement d'urgence lorsqu'il n'y avait pas d'autres sources d'eau. Dans bien des cas, on a envoyé des camions remplir les réservoirs de la communauté. Souvent, toutefois, la quantité d'eau était insuffisante ou les réservoirs étaient en mauvaise condition. Par ailleurs, il était difficile pour les femmes et les enfants munis de contenants de fortune de se procurer assez d'eau pour les usages domestiques.

Aucun de ces cas n'a fait l'objet d'une étude afin de déterminer l'effet que l'eau en question aurait sur la santé des populations. C'est seulement dans des situations exceptionnelles que l'entreprise ou le gouvernement a fourni des informations sur les problèmes de qualité d'eau.

L'assainissement de l'eau joue un rôle majeur en matière de qualité. L'absence d'installations sanitaires efficaces peut en effet compromettre la salubrité. Durant la période du contrat, le réseau d'égout n'était pas aussi développé que le réseau d'aqueduc. L'entreprise n'a pas atteint la cible qu'elle s'était fixée pour étendre le service d'égout. Au lieu de desservir 74 % de la population, comme le stipulait le contrat original, elle n'en desservait que 63 % au moment de la rédaction du présent rapport<sup>68</sup>. Selon le D<sup>r</sup> Brailowsky, d'Aguas Argentinas, la décision d'accorder la priorité à l'accès à l'eau venait du gouvernement et non de l'entreprise. À son avis, les problèmes techniques plus graves du réseau d'égout tenaient au fait que la municipalité avait trop tardé à moderniser ses infrastructures. Certains critiques ont toutefois soutenu que l'entreprise avait invoqué cet argument parce qu'il lui coûtait moins cher d'élargir le réseau d'aqueduc que le réseau d'égout.

« L'eau nécessaire pour chaque usage personnel et domestique doit être salubre et donc exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé<sup>69</sup>. »

Le manque d'installations sanitaires a touché plus particulièrement les quartiers pauvres. À certains endroits, des gens sans expertise technique ont raccordé eux-mêmes leurs maisons au réseau d'égout. Souvent, les canalisations se sont fissurées ou rompues. En avril 2006, l'ombudsman de Buenos Aires a publié un rapport où il dénonçait les risques que de telles fissures ou ruptures représentaient pour la santé, notamment dans les quartiers pauvres du sud de la ville. Il précisait que les rejets d'égout pénétraient le réseau d'eaux pluviales et que les eaux pluviales s'infiltraient dans le réseau d'aqueduc, ce qui provoquait une perturbation des réseaux. Il faisait une mise en garde par rapport à la possibilité que la pollution résultante provoque des épidémies de choléra, d'hépatite et d'autres maladies<sup>70</sup>.

Le contrat prévoyait la construction d'une usine de traitement des eaux usées à Berazategui. En 2000, la municipalité a entamé des poursuites judiciaires contre Aguas Argentinas afin de mettre un terme à la pollution du Rio de la Plata. Elle lui a demandé de remédier aux dommages environnementaux et de verser une indemnisation. Trois ans plus tard, le tribunal a ordonné à l'entreprise de construire une usine de traitement des eaux usées. Elle ne l'a pas fait.

Le report de la construction d'usines de traitement a aggravé la contamination de la zone de la concession et des cours d'eau environnants. Dans son rapport, le vérificateur général observait : « Aguas Argentinas transporte, dans le réseau d'égout, les eaux usées produites par 5 744 000 habitants. Elle ne traite toutefois que celles de 696 000 habitants, soit 12 % du total. Le reste est présentement rejeté dans le Rio de la Plata, à la pointe de Berazategui, sans avoir subi une épuration adéquate pour atteindre les niveaux de qualité prévus dans le cadre réglementaire. » Une situation similaire s'est produite dans le bassin versant du Rio Matanza Riachuelo où l'on déverse les eaux d'égout sans traitement<sup>71</sup>. Le contrat original stipulait pourtant qu'à pareille date, 74 % des eaux usées seraient traitées<sup>72</sup>.

L'expansion plus rapide du réseau d'aqueduc que celle du réseau d'égout a fait monter le niveau des eaux souterraines dans certaines parties de la zone de la concession. Cette hausse des niveaux d'eau et l'augmentation du volume des eaux usées produites par les ménages raccordés au réseau d'aqueduc ont aggravé la pollution de la nappe phréatique et des eaux côtières<sup>73</sup>.

Pour s'assurer que la population pourra boire de l'eau sans danger dans l'avenir, l'État doit protéger l'environnement maintenant. Le contrat de concession n'exigeait pas qu'Aguas Argentinas fasse des études régulières pour connaître l'impact environnemental de son exploitation. L'entreprise n'a jamais fourni de rapport détaillé et complet à ce sujet. Pour ce faire, elle aurait dû identifier les secteurs

à risque d'inondation, dresser des cartes et surveiller la situation; cela aurait également signifié d'étudier les effets secondaires possibles de ses activités sur l'alimentation en eau<sup>74</sup>.

L'organisme de régulation aurait dû agir et forcer l'entreprise à changer son approche par rapport aux dommages écologiques. Il avait en effet le pouvoir d'imposer des amendes en cas de contamination de l'eau. La responsabilité de la surveillance et de la gestion publique de l'impact environnemental n'était toutefois pas clairement attribuée. Selon Alejo Molinari, directeur de la qualité de l'organisme de régulation, celle-ci n'avait aucun contrôle sur l'entreprise lorsqu'il s'agissait d'environnement. La municipalité, la province et l'État central exerçaient tous une autorité en la matière, mais leurs obligations respectives n'étaient pas clairement définies. En général, ce sont les poursuites judiciaires intentées contre Aguas Argentinas qui ont mené l'entreprise à modifier ses actions néfastes pour l'environnement.

Ni l'État ni l'entreprise n'ont pris les mesures nécessaires pour réduire ou prévenir la contamination des sources d'eau. Selon M. Molinari, le personnel des hôpitaux à la périphérie de la ville avait noté que la majorité des maladies traitées étaient d'origine hydrique. « Qu'est-ce que cela signifie ? dit-il. Que l'on dépense d'énormes ressources pour la santé publique. »

Dans aucun des cas d'eau contaminée ne s'est-on donné la peine de consigner et de signaler les effets possibles sur la santé publique<sup>75</sup>. D'après Andres Napoli, directeur de Fundación Ambiente y Recursos Naturales, un organisme sans but lucratif voué à la promotion du développement durable : « Il n'existe aucun dossier ni statistique et il n'y a aucun responsable mandaté pour faire ce travail. C'est terrible. »

## Le cas de Lomas de Zamora

Le 28 janvier 2006, le journal *Clarín* a semé une vive consternation en publiant un avis qu'Aguas Argentinas avait inséré dans les factures des résidents du quartier de Lomas de Zamora situé dans l'agglomération de Buenos Aires<sup>76</sup>. On y lisait : « Avec la consommation accrue d'eau qui est attribuable aux températures élevées, les réserves des puits pourraient s'épuiser, ce qui peut causer des taux de nitrate légèrement plus élevés que les taux permis... Par mesure de précaution, on recommande aux femmes enceintes et aux bébés de moins de six mois d'éviter d'en boire. On leur fournira d'autres sources d'eau en quantité suffisante... » Dans la zone touchée par les taux élevés de nitrate, 160 000 personnes ont pris connaissance de la mauvaise qualité de l'eau en lisant leurs factures.

Juan Walter, membre de la Sociedad de Fomento del Barrio de Seré, a dénoncé le fait que l'entreprise exigeait les mêmes frais, bien qu'elle n'ait assuré aucun approvisionnement d'eau d'urgence<sup>77</sup>. Il a également fait allusion aux nombreuses lacunes du mécanisme de réclamation : « Nous devons téléphoner à l'entreprise, mais les lignes sont toujours occupées. Quand nous arrivons à la joindre, le personnel doit vérifier s'il y a d'autres sources d'eau dans notre secteur. Les autres sources d'eau sont insuffisantes. »

Le cas de Lomas de Zamora a suscité diverses réactions de la part des organismes gouvernementaux et des organisations de consommateurs. Cependant, lorsqu'on demandait à l'organisme de régulation et à l'entreprise quel était l'effet des taux élevés de nitrate sur la santé publique et quelles mesures étaient prises pour régler le problème, il était clair qu'ils n'avaient aucune politique à cet égard.

Même l'ombudsman national a eu de la difficulté à connaître les changements apportés au contrat. Il lui a fallu trois ans avant d'avoir accès à certaines de ces modifications, malgré ses demandes répétées. En 2000, sept ans après l'attribution du contrat, une audience publique a enfin eu lieu pour discuter des changements proposés au plan d'expansion et d'amélioration des réseaux d'aqueduc et d'égout.

L'entreprise a défendu son processus d'information en déclarant avoir respecté les exigences de l'État. Le D' Brailowsky, d'Aguas Argentinas, a affirmé que les résultats financiers étaient affichés sur le site Web de l'entreprise et pouvaient être consultés par le public. L'entreprise les avait distribués aux créanciers ainsi qu'aux personnes et aux institutions qui lui en avaient fait la demande.

Par rapport aux services d'eau et d'égout, Aguas Argentinas avait l'obligation contractuelle d'« informer les usagers de la qualité du service courant, des niveaux de qualité appropriés et des programmes mis en place pour les atteindre ». La quantité d'informations qu'elle a fournies était toutefois insuffisante pour respecter cette obligation.

### L'obligation de fournir de l'information sur les questions relatives à l'eau

La plupart des personnes consultées pour rédiger cette recherche, ont affirmé que peu d'informations ont été diffusées sur les négociations au terme desquelles le gouvernement a accordé la concession à Aguas Argentinas. D'après le D' García, de l'Unión de Usuarios y Consumidores, les renseignements sur la privatisation étaient publics, mais ils n'étaient utiles que pour les gens capables de comprendre le processus.

Le contrat de concession, le cadre réglementaire et le manuel de règlements pour les usagers n'obligeaient pas les parties au contrat à publier des renseignements sur les négociations ou les modifications à la grille des tarifs. En fait, le manuel stipulait que ces modifications seraient rendues publiques dix jours après leur approbation, ce qui limitait toute participation de la population.

« L'accessibilité correspond au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau<sup>78</sup>. »



## Conclusions et recommandations

Notre recherche a permis de constater que le partenariat public-privé conclu afin de fournir les services d'eau et d'égout à Buenos Aires et aux municipalités environnantes a enfreint de nombreuses obligations stipulées dans l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau. En effet, on n'a pas mis en place un système réglementaire efficace, ce qui aurait signifié notamment une surveillance indépendante, une véritable participation du public et l'imposition de sanctions en cas d'infraction. L'accès à l'eau n'a pas été assuré sans discrimination. Pour certains groupes vivant dans la zone de la concession, les services d'eau n'étaient pas offerts à un prix abordable. La population a aussi connu des problèmes d'approvisionnement. La quantité d'eau fournie n'était ni suffisante ni constante pour tous. L'eau n'était pas uniformément salubre, c'est-à-dire exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé. Enfin, le public n'a pas reçu assez d'informations sur les questions relatives à l'eau. Parce que le partenariat public-privé a entravé l'exercice du droit à l'eau des habitants de Buenos Aires, il n'a pas respecté ni protégé le droit à un niveau de vie suffisant.

### Recommandations

#### *Pour le gouvernement de l'Argentine*

Le gouvernement devrait revoir le cadre réglementaire en vigueur afin qu'il reflète les normes et les obligations en matière de droits humains. Tous les membres de la société auraient ainsi un accès garanti à de l'eau salubre et à des services sanitaires, sans discrimination. Le gouvernement devrait accorder la priorité aux couches les plus vulnérables de la population, qui avaient été exclus par le contrat de concession et qui n'étaient pas en mesure d'obtenir de l'eau propre par d'autres moyens. Les frais directs et indirects exigés pour les services d'eau et d'égout doivent être abordables afin de ne pas compromettre ni menacer l'exercice des autres droits fondamentaux. Il faudrait aussi interdire l'interruption des services lorsqu'une personne est incapable de payer et n'a pas d'autre source adéquate d'eau.

Nuria Becú (ACIJ)



Le gouvernement devrait vider chaque jour les fosses septiques improvisées. Comme il ne le fait pas, elles débordent.

La présence de nitrates dans l'eau n'est pas un nouveau problème ni le seul qui nuise à la qualité de l'eau et menace la santé publique. Le gouvernement devrait établir une norme de qualité garantie. Il devrait élaborer des politiques afin de prévenir, de traiter et de vérifier les maladies d'origine hydrique. Il devrait mettre en place un système pour consigner les cas signalés de ces maladies. Sans un registre du genre, il est impossible d'élaborer une politique nationale.

Le gouvernement doit entreprendre les travaux d'infrastructure nécessaires pour prévenir la contamination des sources d'eau et de l'environnement. L'eau contaminée a causé de graves problèmes de santé dans la zone de la concession. Le gouvernement doit garantir un approvisionnement d'urgence régulier dans les communautés qui ne disposent pas d'eau salubre.

Le congrès doit débattre du nouveau cadre réglementaire pour assurer les services publics. Le contrat original signé avec Aguas Argentina et les modifications subséquentes ont été adoptés par décret, sans la participation requise du congrès. La société civile doit aussi participer à la définition et à l'application du nouveau cadre réglementaire. Organiser des négociations en secret pour déterminer une orientation, puis inviter la société civile une fois la décision prise, comme il est prévu de le faire actuellement, ce n'est pas respecter les normes minimales de transparence et de participation.

Le gouvernement doit garantir l'accès à l'information sur tous les aspects de la conception et de la prestation des services d'eau et d'égout. Les usagers n'ont pas été renseignés sur les modalités qui permettront d'assurer et de vérifier les services. Il est essentiel que les plans d'amélioration, d'expansion et d'entretien des services d'eau et d'égout soient élaborés et réalisés d'une manière transparente, participative et publique. Cela signifie également assurer la transparence du processus d'appel d'offres.

Enfin, on devrait assurer l'accès à l'organisme de régulation des services d'eau et d'égout, qui traite aussi les plaintes, pour toutes les personnes visées, notamment les usagers et les organisations de la société civile. En ce moment, aucune disposition ne précise comment on compte améliorer cet organisme ni quel sera son rôle dans le nouveau régime.

## Remerciements

*Pour leurs suggestions et leur contribution au projet :*

Daniel Taillant, directeur du Center for Human Rights and Environment ;

Andrea López, chercheuse de l'Université de Buenos Aires ;

Natalia Aruguete, journaliste du journal *Página/12* ;

Carolina Fairstein, avocate au CELS et spécialiste du droit à l'eau.

*Pour leur collaboration et leur soutien durant la préparation et l'exécution du projet :*

Les membres du Programme des droits économiques, sociaux et culturels du CELS ;

Le Groupe de recherche sur les services publics de l'ACIJ.

*Pour son travail bénévole durant le projet :*

Fernando Thourte, stagiaire.

## Notes

- <sup>1</sup> L'équipe de travail se composait des personnes suivantes : Nuria Becú (chercheuse) et Ezequiel Nino (coordonnateur) de l'Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ); Jimena Garrote (chercheuse) et Andrea Pochak (coordonnatrice) du Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS). Daniel Azpiazu, du département d'économie à la Faculté latino-américaine des sciences sociales (Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales) de Buenos Aires, a joué le rôle de conseiller externe.
- <sup>2</sup> On peut consulter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le site : [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch). L'Argentine, la France, l'Espagne et le Royaume-Uni l'ont tous ratifié.
- <sup>3</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, 2002, art. 2, [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch).
- <sup>4</sup> Loi de réforme de l'État (*Ley de Reforma del Estado*), Loi n° 23.696.
- <sup>5</sup> Le 14 juillet 1992, le gouvernement argentin a adopté la Loi n° 24.100 ratifiant le traité signé avec la République de France. Le 15 août 1992, il a ratifié le traité signé avec le Royaume d'Espagne et le 4 novembre, celui signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- <sup>6</sup> Le cadre réglementaire de la concession fut approuvé par le décret Pen (acronyme espagnol pour décret de l'exécutif national) n° 999/92.
- <sup>7</sup> SOPyC Résolutions n° 97/91 et n° 178/91.
- <sup>8</sup> SOPyC Résolution n° 155/92.
- <sup>9</sup> En 1998, la Compagnie générale des eaux devient Vivendi Universal; en 2003, elle renomme Veolia Eau sa division Eau.
- <sup>10</sup> Ente tripartito de Obras y Servicios Sanitarios (ETOSS) Res 42/00.
- <sup>11</sup> Voir l'état des ratifications sur le site : [www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch).
- <sup>12</sup> La Charte internationale des droits de l'homme comprend : la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international des droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.
- <sup>13</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.
- <sup>14</sup> Secrétariat argentin de l'environnement et du développement durable : [www.ambiente.gov.ar](http://www.ambiente.gov.ar).
- <sup>15</sup> Voir le site Web : [www.suez.com](http://www.suez.com).
- <sup>16</sup> Voir le site Web de l'Agbar Group : [www.agbar.es/eng/c-5\\_gobierno\\_corporativo.asp](http://www.agbar.es/eng/c-5_gobierno_corporativo.asp).
- <sup>17</sup> Voir le site Web de la Banque mondiale : [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org).
- <sup>18</sup> L'organisme de régulation a obligé Aguas Argentinas à embaucher et à rémunérer un vérificateur technique externe. Maintenant, le vérificateur est JVP Consultores. Le plan annuel de vérification est produit et approuvé au début de chaque exercice. C'est l'un des instruments grâce auquel l'organisme de régulation peut examiner les actions et les résultats de l'entreprise. L'organisme de régulation peut aussi recueillir ses propres échantillons et les remettre à des laboratoires qui ne font pas affaire avec l'entreprise afin de comparer les résultats.
- <sup>19</sup> Voici les mesures législatives qui étaient en vigueur au moment de la résiliation du contrat : la Loi organique de la société d'État Obras Sanitarias de la Nación (Ley orgánica de OSN, n° 13.577) et ses règlements; les Lois n° 14.160, 18.503, 20.324, 20.686 et 21.066; en ce qui concerne l'application, le cadre réglementaire de la concession avait été approuvé par le décret Pen n° 999/92; les modalités du formulaire d'appel d'offres et la soumission du consortium ayant remporté l'appel d'offres à cette fin; et le contrat de concession signé par l'État argentin et l'entreprise Aguas Argentinas S.A., qui fut approuvé par le décret Pen (acronyme espagnol pour décret de l'exécutif national) n° 787/93. Les modifications au contrat de concession ont été apportées par les décrets Pen n° 149/97, 1167/97, 1087/98 et 1369/99 ainsi que par les résolutions n° 1103/98, 601/99, 602/99 et 1111/99 du Secrétariat des ressources naturelles et du développement durable (Secretaría de Recursos Naturales y Desarrollo Sustentable, SRNyDS). Enfin, la Loi n° 25.561, adoptée en 2002, apportait des modifications au régime financier de la concession.
- <sup>20</sup> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *Decision on Jurisdiction*, Washington, août 2006, p. 12.
- <sup>21</sup> D. Azpiazu et K. Forcinito, « Historia de un fracaso: la privatización del sistema de agua y saneamiento en el área metropolitana de Buenos Aires », dans D. Azpiazu, A. Catenazzi et K. Forcinito, *Recursos públicos, negocios privados. Agua potable y saneamiento ambiental en el AMBA*, Universidad Nacional de General Sarmiento, 2004.
- <sup>22</sup> Décret n° 149/97.
- <sup>23</sup> Secrétariat des ressources naturelles et du développement durable, Résolution n° 1.103.
- <sup>24</sup> Alexander J. Loftus et David A. McDonald, « Of Liquid Dreams : A political ecology of water privatization in Buenos Aires », *Environment & Urbanization*, vol. 13, n° 2, oct. 2001, p. 179-200.
- <sup>25</sup> Loi d'urgence économique (*Ley de Emergencia Económica*), n° 25.561.
- <sup>26</sup> Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, *op. cit.*, p. 2.
- <sup>27</sup> Décret n° 303/06.



- <sup>28</sup> Alexander J. Loftus et David A. McDonald, *op. cit.*
- <sup>29</sup> En 1997, lors de la renégociation du contrat, on a aboli les frais d'infrastructure; on les a remplacés par des frais universels d'amélioration des services et de l'environnement (*Cargo Servicio Universal y Mejora Ambiental*, SUMA).
- <sup>30</sup> Dans les maisons non soumises au régime de mesure (*Régimen No Medido*), quand Aguas Argentinas interrompait le service pour défaut de paiement, elle facturait encore 50 % du tarif de base bimestriel (*Tarifa Básica Bimestral*, TBB).
- <sup>31</sup> Dans un rapport publié en 2000, la Commission des usagers de l'ETOSS soutenait qu'aucun motif d'ordre juridique, économique ou technique ne justifiait les augmentations. Avant la résiliation de son contrat, l'entreprise maintenait que ses tarifs étaient parmi les plus faibles en Amérique latine. Elle attribuait les augmentations à la hausse de l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC). Elle affirmait ainsi que l'IPC avait grimpé de 97 % d'août 1992 à décembre 2005. Selon l'entreprise, en tenant compte de cette hausse, les tarifs pour les services de base avaient en réalité baissé de 4,3 % par rapport au début du contrat. Daniel Azpiazu, un économiste de la Faculté latino-américaine des sciences sociales (Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales) de Buenos Aires, conteste toutefois l'allégation. À son avis, la prolifération des frais fixes a provoqué une augmentation marquée du prix des services.
- <sup>32</sup> Loi n° 23.696.
- <sup>33</sup> Décret n° 999/92.
- <sup>34</sup> ETOSS, *Informe sobre el grado de cumplimiento alcanzado por el contrato de concesión de Aguas Argentinas S.A.*, septembre 2003.
- <sup>35</sup> Voir l'information en note 5.
- <sup>36</sup> Décret n° 303/06.
- <sup>37</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 24.
- <sup>38</sup> Ombudsman national (*Defensor del Pueblo de la Nación*), *Informe sobre el Servicio de Agua Potable y Cloacas*, 2003.
- <sup>39</sup> Lettre du vérificateur général adressée au ministre de l'Économie, 2004.
- <sup>40</sup> Vérificateur général de la nation (*Auditoría General de la Nación*), dossier notarial AGN n° 380/02.
- <sup>41</sup> Résolution SRNyDS 601/99.
- <sup>42</sup> ETOSS, *op. cit.*
- <sup>43</sup> *Ibid.*
- <sup>44</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 24.
- <sup>45</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.* par. 48.
- <sup>46</sup> D. Azpiazu et K. Forcinito, *op. cit.*
- <sup>47</sup> Observatoire civique de l'organisme de régulation des services publics (*Observatorio Cívico de los Entes Reguladores de Servicios Públicos*), Rapport, décembre 2005.
- <sup>48</sup> Décret n° 293/02.
- <sup>49</sup> Même si la représentation de ces groupes était envisagée officiellement dans le cadre de la Commission, leur participation réelle s'est heurtée à de nombreux obstacles.
- <sup>50</sup> ETOSS, *op. cit.*
- <sup>51</sup> Institut international pour l'environnement et le développement – section de l'Amérique latine, *La Lucha por Acceder al Agua*, par. 27, 2005.
- <sup>52</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 16 c).
- <sup>53</sup> *Ibid.*, par. 13 et 26.
- <sup>54</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 12 c) iii).
- <sup>55</sup> Institut international pour l'environnement et le développement, *op. cit.*
- <sup>56</sup> Voir le site Web de l'ETOSS : [www.etoss.org.ar](http://www.etoss.org.ar).
- <sup>57</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 12 c) ii).
- <sup>58</sup> Le plan prévoit trois mesures : le maintien du service sans interruption, le rétablissement du service et la contestation de la dette qu'avait réclamée le titulaire du contrat de concession par des poursuites judiciaires. Pour le mettre en œuvre, on a organisé un forum participatif sur le programme de tarif social (*Foro de Participación del Programa de Tarifa Social*). Les bénéficiaires pouvaient y participer en présentant une demande à la municipalité. Ils pouvaient aussi être représentés par les associations d'usagers et les ONG qui s'occupaient des bénéficiaires éventuels.
- <sup>59</sup> María Cristina Cravino et Silvina Susana Sánchez, *Programa de Tarifa Social de la Empresa Aguas Argentinas SA. Reflexiones en torno al concepto de tarifa social y su implementación en el Área Metropolitana de Buenos Aires*, 2004.
- <sup>60</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 44.
- <sup>61</sup> D'après les informations fournies par Aguas Argentinas S.A.
- <sup>62</sup> D. Azpiazu et K. Forcinito, *op. cit.*
- <sup>63</sup> Ombudsman national (*Defensor del Pueblo de la Nación*), *Décimo Informe Annual*, 2003.
- <sup>64</sup> D' Alexandre Brailowsky, directeur du développement durable chez Aguas Argentinas S.A.
- <sup>65</sup> ETOSS, *op. cit.*
- <sup>66</sup> Observation générale n° 15, *op. cit.*, par. 12 a).
- <sup>67</sup> Gestion de la qualité de l'ETOSS. Le règlement relatif au code alimentaire de l'Argentine (*Código Alimentario Argentino*) prescrit des taux de nitrate inférieurs à 45 milligrammes par litre.
- <sup>68</sup> ETOSS, *op. cit.*
- <sup>69</sup> Observation générale no 15, *op. cit.*, par. 12 b).

- <sup>70</sup> Rapport publié dans le journal *La Nación*, le 25 avril 2006.
- <sup>71</sup> ETOSS, *op. cit.*
- <sup>72</sup> *Ibid.*
- <sup>73</sup> Alexander J. Loftus et David A. McDonald, *op. cit.*
- <sup>74</sup> Ombudsman national (*Defensor del Pueblo de la Nación*), *op. cit.*
- <sup>75</sup> Voir les notes de l'Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ) et du Centro de Estudios Legales (CELS) remises à l'organisme de régulation et à Aguas Argentinas en 2005.
- <sup>76</sup> En particulier, les districts de Temperley, de Turdera et de Llavallol. Avis publié dans le journal *Clarín*, 28 janvier 2006.
- <sup>77</sup> L'approvisionnement d'urgence prévu est un contenant de 20 litres pour chaque usager qui en fait la demande; il doit être renouvelé tous les sept jours et livré en semaine durant les heures de travail (et non durant la fin de semaine).
- <sup>78</sup> Observation générale n° 15, *op.cit*, par. 12 c) iv).





# Pérou

## Doe Run Peru à La Oroya : L'impact sur les droits des femmes

### L'équipe de recherche

Centro de Promoción y Estudios de la Mujer Andina "Lulay" (CEPEMA)

Coordination : Angela Patricia Canales Rivera

Révision et analyse : Clara Bertha Anglas Rodríguez

Communications : Kathy Salazar Munive

Systématisation : Norma Canales Rivera

Logistique : Jacqueline Medina Vega



# Résumé



En 1997, Doe Run Peru S.R.L. a acheté à l'État péruvien le complexe métallurgique de La Oroya, au cœur de la cordillère des Andes. Ouvert depuis 1922, ce complexe produit divers métaux – cuivre, plomb, zinc, argent, or et autres – qui rejette des substances polluantes<sup>1</sup>. En 2006, cette situation a valu à La Oroya d'être désignée parmi les 10 villes les plus polluées de la planète par le Blacksmith Institute<sup>2</sup>, un organisme écologiste de New York.

Dans le contrat, Doe Run Peru acceptait d'appliquer le Programme d'assainissement et de gestion de l'environnement (connu sous l'acronyme espagnol PAMA), qui prévoyait entre autres que l'entreprise ferait d'importants investissements afin d'améliorer sa technologie sur une période de dix ans. Si elle a pris des mesures afin d'atténuer les effets des émissions de certains polluants, elle n'a pas construit l'usine d'acide sulfurique promise qui aurait fortement réduit ses rejets de dioxyde de soufre<sup>3</sup>. À quatre reprises, elle a obtenu que le gouvernement reporte l'échéance fixée pour la construction dans l'accord original.

Le Centro de Promoción y Estudios de la Mujer Andina "Lulay" (CEPEMA) est une association de la société civile dont le siège se trouve à Huancayo, au Pérou. Depuis 1995, il a pour mission de faire reconnaître les droits fon-

taux des femmes, en particulier pour les résidentes des milieux ruraux. Il a commencé à s'intéresser à l'impact de Doe Run Peru après avoir parlé avec des femmes de la vallée de la rivière Mantaro qui pensaient que la pollution émise par le complexe métallurgique nuisait à l'agriculture et au bétail. Comme il s'intéresse à la situation des femmes, le Centre a étudié les droits humains en matière de santé, de logement et d'eau, de droit au travail, d'accès à l'information et du droit à la liberté d'expression. Au départ, le Centre voulait connaître les impacts environnementaux dans cette zone rurale, mais il a décidé d'examiner d'abord les conditions dans la ville où se trouve l'entreprise. La présente étude de cas n'est donc qu'une première étape, puisque le Centre compte poursuivre plus tard son travail dans la vallée.

Le principal constat de l'étude est que les activités de Doe Run Peru ont fortement entravé l'exercice des droits humains pour les habitants de La Oroya, en particulier pour les femmes. La responsabilité en incombe à l'entreprise parce qu'elle n'a pas respecté les conditions de l'accord environnemental original, mais aussi à l'État parce qu'il n'a pas fait respecter l'accord et qu'il n'a pas pris les autres mesures nécessaires afin de protéger les droits humains des habitants de La Oroya.

## Préparation de l'étude de cas

### Cadrage de l'étude

Le territoire actuel du Pérou faisait autrefois partie de l'empire des Incas qui, à son apogée, comprenait également la Bolivie et le Chili, respectivement au sud et au sud-est, l'Équateur, au nord, et la partie nord de l'Argentine. Lorsque cet empire est tombé aux mains des Espagnols en 1533, le Pérou est devenu une importante colonie en raison de ses richesses minières.

Après avoir obtenu son indépendance en 1821, le pays a été dirigé par une série de chefs militaires (*caudillos*). Durant le dernier siècle, il a connu une succession de leaders démocratiques et militaires. En 1979, il a adopté une Constitution qui marqua la transition du régime militaire à un gouvernement démocratique. La Constitution actuelle est en vigueur depuis 1993.

Près du tiers des 28 millions d'habitants du pays vivent dans la capitale, Lima, et ses environs. Bien que le taux de chômage officiel soit relativement faible, le sous-emploi est élevé. Le Rapport mondial sur le développement humain, qui évalue la situation d'un pays et de sa population d'après divers indicateurs socio-économiques, classait le Pérou au 82<sup>e</sup> rang des 177 pays étudiés en 2006.

L'économie du Pérou est fortement tributaire des minéraux et des métaux. Durant les 10 dernières années, les minéraux ont constamment représenté la plus grande partie des recettes d'exportation, soit environ 50 % du total. Le secteur de l'exploitation minière constitue 15 % des investissements étrangers directs, 6 % du produit intérieur brut (PIB) et 8 % du taux de croissance annuel. Deuxième producteur mondial d'argent, le Pérou est le sixième producteur mondial d'or et de cuivre. Il assure aussi une part considérable de la production mondiale de zinc et de plomb. Il possède enfin d'importantes réserves de pétrole et de gaz<sup>4</sup>.

Comme beaucoup de ses voisins latino-américains, le Pérou a accentué son intervention dans l'économie durant les années 1960 et 1970. Il a mis sur pied des sociétés publiques, il a exproprié certaines entreprises privées et il en a acheté d'autres qui étaient au bord de la faillite. Durant cette période, l'État péruvien n'a presque pas investi dans les importants services de base tels que les infrastructures, l'éducation et la santé. Les sociétés publiques, qui avaient le monopole des biens et des services, ont fini par souffrir d'une bureaucratie excessive et d'un leadership inefficace. Avec le recul de l'économie mondiale et le début de la « décennie perdue » des années 1980, le Pérou a été frappé de plein fouet.

À la fin des années 1980, un changement radical de l'approche économique a balayé toute la région. En 1990, le gouvernement nouvellement élu d'Alberto Fujimori a amorcé des réformes structurelles visant à freiner l'intervention de l'État dans l'économie. Il a supprimé tous les privilèges de monopole dont jouissaient les entreprises publiques; il a levé les restrictions et les interdictions imposées au commerce extérieur; il a établi le traitement égalitaire des investissements étrangers et nationaux. En 1991, il a adopté la Loi sur la privatisation afin d'encourager ces deux types d'investissements; il a mis sur pied la Commission de promotion des investissements privés, qui avait pour mandat de trouver des possibilités de privatisation, puis de les réaliser; il a adopté de nouvelles lois afin de faciliter et de protéger les investissements privés.

La Constitution péruvienne de 1993 a encouragé davantage les investissements privés et le libre marché en plaçant sur un pied d'égalité les investissements nationaux et les investissements étrangers; elle exigeait aussi que l'État soutienne et défende la libéralisation du commerce et des marchés. Le gouvernement du Pérou a accompagné ces mesures d'une nouvelle législation du travail qui favorisait des relations plus flexibles, notamment en matière d'arbitrage. Il a parallèlement commencé à signer des accords internationaux afin de protéger les investissements étrangers, par exemple : la Convention internationale des Nations Unies pour l'arbitrage des différends; la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York); plusieurs accords avec la Banque mondiale; et 30 traités bilatéraux sur les investissements avec des pays partout dans le monde. En 2006, il a signé un accord de libre-échange avec les États-Unis (que le Congrès américain étudie présentement aux fins de ratification).

Au début des années 1990, le Pérou a remanié des lois touchant le secteur des minéraux et des métaux afin d'encourager davantage l'exploration et le développement. L'exploitation minière est particulièrement attrayante pour les investisseurs étrangers. Il y a toutefois beaucoup de débats dans le pays à savoir si cette industrie apporte des avantages importants. Selon les estimations, les emplois à temps plein qu'elle crée représentent seulement 2 % de tous les emplois. L'État en tire des recettes fiscales peu élevées à cause des allègements consentis pour qu'elle augmente ses activités. En fait, les taxes imposées au secteur minier sont parmi les plus faibles au monde. Pourtant, les risques de pollution et de déplacement des populations sont grands. Voilà sans doute pourquoi l'exploitation minière et ses activités connexes sont une source constante de conflits sociaux dans le pays.





Maria Teresa Del Pino Amaya

Vue panoramique du complexe métallurgique de La Oroya.

La ville de La Oroya a été construite autour du plus ancien complexe métallurgique du Pérou, qui comprend une fonderie et une usine d'affinage pour le plomb, le cuivre et le zinc. Ouvert en 1922 par l'entreprise américaine Cerro de Pasco Copper Corporation, le complexe traite aussi le cadmium, l'argent, l'or et d'autres métaux. La ville de près de 40 000 habitants est perchée très haut dans les Andes, à environ 180 km au nord-est de Lima, la capitale. Le complexe qui occupe son centre a été et demeure une source de pollution importante<sup>5</sup>.

Le complexe métallurgique est passé du secteur privé au secteur public lorsqu'il a été nationalisé en 1974, puis confié à la société d'État Empresa Minera del Centro del Peru S.A. (appelée Centromin Peru S.A.). Dans la foulée de ses politiques de libre marché, le gouvernement Fujimori a mis cette société en vente dans les années 1990. Comme aucun acheteur ne voulait toute l'entreprise, il l'a divisée en quelques petites unités. L'une d'elles était le complexe métallurgique de La Oroya, qui fut renommé Metaloroya et vendu à Doe Run Peru S.R.L. en 1997.

### Les droits humains en principe

En matière de droits humains, le Pérou a ratifié les traités suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 1979; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 1978; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 1982.

En ce qui concerne les instruments juridiques du système interaméricain, le gouvernement a ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'homme en 1978, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes en 1996 et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels en 1995.

À l'échelle nationale, la Constitution déclare que l'État péruvien doit « garantir pleinement les droits humains<sup>6</sup> ». Elle affirme que les normes en matière de droits et libertés doivent être interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux visant la protection de ces droits que le pays a ratifiés. Par conséquent, l'État péruvien doit garantir un ordre social qui permet à la population d'exercer entièrement ces droits et libertés.

L'État péruvien reconnaît aussi les droits spécifiques des femmes et l'obligation corollaire de leur garantir le plein exercice de tous les droits humains sans discrimination. Pour ce faire, il doit appliquer des politiques nationales conçues à cette fin. Durant les années 1990, il a promulgué des lois afin de protéger et de promouvoir les droits des femmes. En 2000, il a adopté un plan quinquennal pour l'avancement des femmes et leur pleine participation à la vie sociale, culturelle et politique du pays. Le plan garantit aussi l'égalité de traitement et des chances pour les femmes et les hommes; il prévoit enfin des mesures d'actions positives afin de réduire les écarts entre les sexes<sup>7</sup>.

Le gouvernement a adopté d'importantes mesures législatives dans le domaine de l'environnement. Mentionnons la Loi sur l'environnement et les ressources naturelles de 1990, qui reconnaissait pour la première fois le droit fondamental à vivre dans un environnement sain et équilibré au plan écologique<sup>8</sup>. Ce droit humain figure aussi dans la présente Loi générale sur l'environnement. En ce qui concerne l'exploitation minière, les plus importantes mesures ont été prises en 1993. Le gouvernement a alors exigé que toutes les entreprises actives dans les mines et la métallurgie réalisent des études d'impact environnemental et signent des programmes d'assainissement et de gestion de l'environnement (connus sous l'acronyme espagnol PAMA)<sup>9</sup>. Comme nous le verrons plus loin, ces programmes jouent un rôle majeur dans la présente étude de cas.

Les accords internationaux de commerce et d'investissement pourraient affecter les programmes d'assainissement et de gestion de l'environnement. En fait, on craint que les accords de protection des investissements étrangers, comme celui que le Pérou a conclu avec les États-Unis, n'en viennent à éclipser certaines lois nationales adoptées pour assurer la protection des droits humains ou de l'environnement. Les accords de ce genre interdisent à l'État d'exiger des résultats de la part des investisseurs, y compris d'avoir des exigences quant à la protection des droits humains<sup>10</sup>. Ces accords élargissent la définition de ce que l'on peut considérer comme une expropriation<sup>11</sup> et ils mettent à la disposition des entreprises des recours juridiques internationaux écrasants, si l'État impose des exigences pour protéger les droits humains ou l'environnement. Dans la pratique, l'État se retrouve donc obligé de protéger les investissements de l'entreprise contre toute forme d'obstacle, et les investisseurs étrangers décident effectivement quels programmes d'assainissement et de gestion de l'environnement seront mis en œuvre<sup>12</sup>.

## Recherche sur le projet d'investissement

### L'entreprise

Dans les faits, c'est une entreprise américaine – le Renco Group – qui contrôle Doe Run Peru. Il s'agit d'une société de portefeuille privée qui a des intérêts dans l'exploitation minière, la récupération de métaux, l'assemblage d'automobiles et de véhicules, la production et la fabrication des métaux. Le Renco Group est propriétaire de l'entreprise américaine Doe Run Resources Corp., l'un des plus grands producteurs de plomb au monde. Doe Run Resources possède à son tour une filiale dans les îles Caïman, qui détient 99,9 % des actions de Doe Run Peru<sup>13</sup>.

Doe Run Resources, dont le siège social se trouve à Saint Louis, dans l'État du Missouri, se décrit comme une multinationale engagée dans le secteur des ressources naturelles qui s'occupe d'extraction, d'affinage, de recyclage et de fabrication de produits métalliques. Troisième productrice mondiale de plomb, ses origines remontent à la St. Joseph Lead Company, qui s'est lancée dans l'extraction et la fusion du plomb aux États-Unis vers la fin des années 1800. Après avoir commencé à recycler le plomb au début des années 1990, elle est devenue la plus grande entreprise dans ce domaine. Le Renco Group a acheté St. Joseph Lead en 1994 et l'a renommé Doe Run Resources. Outre ses activités d'extraction et de fusion, Doe Run Resources récupère et recycle le plomb qui se trouve dans les batteries, les câbles de téléphone et d'autres produits<sup>14</sup>. Doe Run fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires aux États-Unis et au Pérou pour les dommages présumés que son exploitation cause à l'environnement<sup>15</sup>.

En 1997, l'achat du complexe métallurgique de La Oroya lui a permis de doubler sa taille. Peu de temps après, cette première opération à l'extérieur des États-Unis a été suivie de l'acquisition d'une mine de cuivre à Cobriza, dans la région péruvienne de Huancavelica, pour approvisionner en minerai son complexe de La Oroya. Ce dernier comprend de nombreuses installations : des fonderies de cuivre et de plomb; des usines d'affinage du cuivre, du plomb, du zinc et de métaux précieux; des usines de cuivre, de coke, d'antimoine et d'arsenic; des ateliers d'entretien et d'autres installations de soutien. La Oroya est l'un des six complexes capables en Occident (la Chine en a quelques-unes) de traiter des concentrés renfermant plus d'un métal et une quantité considérable d'impuretés. Après avoir séparé les divers métaux et les impuretés, elle fabrique des produits métalliques finis et des sous-produits de grande qualité tels que l'arsenic et l'antimoine. Vu la rareté des fonderies du genre, l'entreprise peut exiger le prix fort.

Presque toutes les actions de Doe Run Peru sont entre les mains de Doe Run Resources. Une fraction appartient aux travailleurs, actuels et passés, de Doe Run Peru et d'Empresa Minera del Centro del Peru S.A. (Centromin, la société d'État péruvienne qui possédait le complexe de La Oroya avant sa vente en 1997). Doe Run Resources et le Renco Group se disent tous deux déterminés à assumer leur responsabilité à l'égard de l'environnement.

### **Le contrat**

Pour acheter le complexe métallurgique de La Oroya en 1997, Doe Run Peru a versé 120,5 millions de dollars US en échange de 99,9 % des actions. Elle a alors convenu de consacrer environ 120 millions de dollars US durant les cinq prochaines années pour améliorer l'approvisionnement en électricité et en eau, les services de santé et de sécurité ainsi que pour financer toute une gamme de programmes sociaux et d'infrastructures de services publics<sup>16</sup>. Elle a aussi accepté de souscrire au programme d'assainissement et de gestion de l'environnement (connu sous l'acronyme espagnol PAMA) qui définissait les responsabilités respectives de l'entreprise et de l'État en matière d'environnement pour une période de 10 ans (voir l'encadré ci-contre)<sup>17</sup>.

En vertu de l'accord signé, la Centromin avait la responsabilité de nettoyer certains dépôts toxiques, de contrôler les effluents liquides et d'exécuter une partie des travaux nécessaires de reboisement et d'aménagement paysager. La valeur estimative de son engagement s'élevait à 24,2 millions de dollars US. Le plus grand engagement de Doe Run Peru consistait à déboursier environ 90 millions de dollars US pour construire une usine d'acide sulfurique afin de réduire ses rejets importants de dioxyde de soufre<sup>18</sup>.

Le contrat limitait la responsabilité environnementale de l'entreprise aux dommages causés après 1998. Tout dommage antérieur incombait à l'État péruvien. De plus, les désaccords quant à l'interprétation du contrat devaient être réglés par voie d'arbitrage devant la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, un organisme multinational chargé de résoudre les différends en matière de commerce<sup>19</sup>.

Un an après avoir acquis les installations, Doe Run Peru a fait modifier son programme d'assainissement et de gestion de l'environnement. En 2002, l'entreprise a demandé et obtenu deux autres modifications. En 2005, elle a obtenu une « prolongation exceptionnelle » (de quatre ans) de l'échéance fixée à 2007 pour la construction de l'usine d'acide sulfurique<sup>20</sup>. L'État péruvien y a consenti, malgré les protestations de divers groupes alléguant que le report nuirait à l'exercice plein et entier des droits humains<sup>21</sup>. Il convient de signaler que les mesures auxquelles l'entreprise s'est engagée ont pour but de réduire les émissions toxiques et la pollution de l'eau de manière à respecter les limites maximales admissibles prévues dans la loi péruvienne<sup>22</sup>.

### **Les engagements\* de Doe Run Peru en matière d'environnement<sup>23</sup>**

**Construire une nouvelle usine d'acide sulfurique**

**Construire une usine de traitement pour les effluents de l'usine d'affinage du cuivre**

**Construire une usine de traitement des effluents industriels pour la fonderie et l'usine d'affinage**

**Améliorer la manutention des sous-produits métallurgiques**

**Améliorer les dépôts pour les sous-produits du plomb et du cuivre à Huanchan**

**Construire un dépôt pour le trioxyde d'arsenic**

**Améliorer le site d'évacuation de la ferrite de zinc**

**Construire une usine de traitement des eaux usées domestiques et un dépôt d'ordures ménagères**

**Construire une station de surveillance**

*\* Certains de ces engagements sont demeurés lettre morte.*



Selon certains rapports, Doe Run Peru est responsable de 99 % de toutes les particules et du dioxyde de soufre présents dans l'air, l'eau, la poussière et le sol du secteur<sup>24</sup>. Les habitants sont ainsi exposés à des émissions significatives de plomb, de cadmium, d'arsenic et de 11 autres métaux. Les résidants du vieux quartier, La Oroya Antigua, sont les plus atteints parce qu'ils vivent le plus près du complexe. En 2006, le Blacksmith Institute, une organisation non gouvernementale écologiste dont le siège se trouve à New York, a désigné La Oroya parmi les 10 villes les plus polluées au monde<sup>25</sup>. Bien d'autres organisations réputées qui ont étudié le problème ont signalé des niveaux critiques de pollution. Depuis la privatisation, les niveaux semblent avoir augmenté<sup>26</sup>.

L'entreprise compte néanmoins beaucoup d'appui au sein de la population locale parce qu'elle offre des emplois bien rémunérés dans un contexte de sous-emploi et qu'elle finance divers programmes sociaux et de santé. À la fin d'octobre 2005 (dernière période pour laquelle l'entreprise a fourni des chiffres), Doe Run Peru déclarait employer 779 salariés, 2 119 travailleurs à salaire horaire et 1 185 travailleurs occasionnels<sup>27</sup>. Elle a signé des conventions avec deux syndicats<sup>28</sup>.

Doe Run Peru a financé des programmes sociaux et de santé, des campagnes de vaccination et certains soins de santé dans la communauté de La Oroya. L'entreprise a amélioré une partie des infrastructures d'éducation et elle a offert de la formation. Les résidants qui l'appuient évoquent d'ailleurs ces améliorations et les emplois du complexe métallurgique pour expliquer leur soutien.

## Adaptation de la méthodologie à l'étude de cas

Le Centro de Promoción y Estudios de la Mujer Andina "Lulay" (CEPEMA) est une association de la société civile dont le siège se trouve à Huancayo, au Pérou. Depuis 1995, il a pour mission de faire reconnaître les droits humains des femmes, en particulier celles qui vivent en milieu rural. Il a commencé à s'intéresser à l'impact de Doe Run Peru parce que des femmes de la vallée de la rivière Mantaro pensaient que la pollution de la fonderie nuisait à l'agriculture et au bétail. Le Centre voulait connaître les impacts environnementaux dans cette zone rurale, mais il a décidé d'examiner d'abord les conditions dans la ville où se trouve l'entreprise. La présente étude de cas n'est donc qu'une première étape, puisque le Centre compte poursuivre plus tard son travail dans la vallée. L'équipe de recherche a d'abord réuni les rapports et les études disponibles sur ces questions; elle a ensuite fait des entrevues avec les acteurs pertinents dont la population locale, les gouvernements de la région et l'entreprise.

Le Centre aurait pu utiliser entièrement le guide de recherche proposé par Droits et Démocratie pour réaliser l'étude d'impact sur les droits humains. Il a plutôt choisi les thèmes les plus adaptés au groupe et à l'investissement sur lesquels portait son étude. Les femmes sont davantage en contact avec l'eau et les logements contaminés; leur santé physique et génésique est plus menacée; elles n'ont pas accès à des services de base; si leurs époux sont mis à pied, elles sont plus vulnérables quand elles retournent sur le marché du travail. S'appuyant sur le principe de l'indivisibilité des droits humains, le Centre a réalisé l'étude de cas en explorant le droit à la santé et les autres droits fondamentaux qui y sont liés de manière directe – comme le droit à un logement convenable et le droit à l'eau – ou plus indirecte – comme le droit au travail, à la liberté d'expression et l'accès à l'information.

Durant la première étape du projet, le Centre a formé une équipe de recherche; il a défini les principes et les stratégies de recherche. Il a rassemblé des études et des rapports sur la santé, l'énergie et les mines dans la région de La Oroya. Il a pris connaissance des accords internationaux que le Pérou avait ratifiés en matière de droits humains et des informations pertinentes diffusées dans la presse de 2004 à 2006.

Durant la deuxième étape, l'équipe de recherche a déterminé les groupes à consulter dans les secteurs public et privé; elle a adapté les questions à chacun d'eux. Dans certaines situations, elle a utilisé des images au lieu de questions écrites afin de mieux se faire comprendre. Elle a validé les résultats au moyen d'ateliers participatifs et d'entrevues, puis elle les a systématisés afin de faciliter l'analyse.

Doe Run Peru a participé activement au processus de recherche en facilitant les rencontres avec ses représentants, les travailleurs, les autorités locales et les représentants de la communauté; l'entreprise a rempli le questionnaire et fourni d'autres informations, au besoin. Cela a donc facilité la recherche, mais, il faut noter que ses représentants ont choisi toutes les personnes qui ont participé aux rencontres et aux ateliers.

Les profondes divisions qui règnent au sein de la communauté de La Oroya à propos du complexe métallurgique ont compliqué la recherche. Les gens ont conscience que le complexe est la source de polluants dangereux. Pourtant, certains rejettent la conclusion selon laquelle les activités de Doe Run Peru nuisent à leur santé. L'entreprise est le principal employeur de la région et elle a mis sur pied de nombreux projets sociaux qui lui ont acquis la loyauté inconditionnelle d'une partie considérable de la population. Cela explique sans doute les réactions, parfois violentes, envers les personnes qui exigent de l'État une plus grande vigilance pour protéger et promouvoir les droits humains des résidents de La Oroya, par exemple en limitant les concessions accordées à Doe Run Peru par rapport à ses obligations environnementales<sup>29</sup>.

## Résultats de la recherche

La recherche a porté sur cinq droits humains : le droit à la santé; le droit à un logement convenable; le droit à l'eau (indissociable du droit à la santé et du droit à un logement convenable); le droit à des conditions de travail favorables; et, enfin, la liberté d'opinion et d'expression. L'équipe de recherche a pris cette décision parce qu'elle considère que les violations de ces droits particuliers touchent davantage les femmes ayant des responsabilités familiales.

### Le droit à la santé

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé est un « état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Le droit à la santé exige non seulement des soins médicaux convenables en temps opportun, mais aussi l'accès à de l'eau potable et à un système adéquat d'assainissement, une bonne alimentation, un logement convenable, des conditions de travail sûres, un environnement sain et l'accès à l'information utile<sup>30</sup>. Pour les femmes, il faudrait y ajouter le concept de santé génésique qui signifie notamment : « la capacité de réguler sa fertilité sans subir d'effets désagréables ou dangereux, de vivre une grossesse et un accouchement sans risque, d'avoir et d'élever des enfants en santé<sup>31</sup> ».

Au strict minimum, l'État devrait surveiller les caractéristiques suivantes des services de santé : la disponibilité (un nombre suffisant d'établissements, de produits, de services et de programmes publics); l'accessibilité (l'absence de discrimination dans l'offre des services); l'acceptabilité (des établissements, des produits et des services adaptés au plan culturel et respectueux de l'éthique médicale); et la qualité (des établissements, des produits et des services suffisants et satisfaisants aux points de vue scientifique et médical).

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12)

La Constitution péruvienne reconnaît le droit à la santé et déclare que chaque personne a le droit de bénéficier d'un environnement équilibré propice au développement de la vie. Les obligations de l'État en la matière comprennent entre autres le fait d'« élaborer des activités pour promouvoir de l'assistance et des politiques publiques qui garantissent le plein exercice du droit à la santé<sup>32</sup> ».

En pratique, cependant, la population du Pérou n'a pas toute le même accès aux services de santé. Les travailleurs qui ont des assurances (que l'on appelle la sécurité sociale) peuvent s'adresser aux cliniques régies par la sécurité sociale<sup>33</sup>. Les autres ont recours aux hôpitaux, aux cliniques et aux centres de santé publics que supervise le ministère de la Santé, mais ils doivent payer les frais établis. Il existe une troisième option pour les enfants d'âge scolaire, les femmes enceintes, les malades atteints de tuberculose et les personnes que les centres de santé considèrent indigentes : ce groupe peut bénéficier de l'assurance-maladie intégrale, qui est gratuite. Un rapport du bureau de l'ombudsman concluait toutefois que beaucoup de gens n'ont pas pleinement accès aux services de santé, malgré l'augmentation récente du nombre d'établissements. Cet accès inégal frappe le plus durement la population pauvre<sup>34</sup>.

Dans le cas de La Oroya, l'état de santé des habitants suscite une inquiétude particulière en raison des risques associés aux émissions toxiques du complexe métallurgique (voir l'encadré p. 132). À titre d'exemple, on note la présence de plomb depuis plusieurs décennies. En 1999, le ministère de la Santé a ainsi observé chez des enfants de deux à dix ans une concentration moyenne de 33,6 microgrammes de plomb par décilitre de sang<sup>35</sup>, soit le triple du seuil que l'OMS juge acceptable<sup>36</sup>. Le Centers for Disease Control and Prevention, un organisme de recherche situé aux États-Unis, considère qu'une concentration sanguine de 45 microgrammes par décilitre est une urgence médicale<sup>37</sup>. Au début, l'empoisonnement au plomb ne provoque aucun symptôme externe immédiat ou évident. L'exposition prolongée cause toutefois des dommages irréversibles au système nerveux central.

Maria Teresa Del Pino Amaya



Vue de La Oroya Nueva montrant les bureaux et les logements de Doe Run Peru ainsi que d'autres bâtiments publics.

La contamination au plomb est l'une des principales menaces associées aux activités de Doe Run Peru, mais ce n'est pas la seule. L'Université de Saint Louis, dans l'État du Missouri (où se trouve le siège social de l'entreprise), a réalisé une recherche en 2005. Elle a alors constaté un « niveau critique de pollution environnementale qui est attribuable au plomb, à l'arsenic, au cadmium et aux autres contaminants produits par le complexe métallurgique<sup>38</sup> ».

Le ministère de la Santé a fait des prélèvements sanguins chez des fillettes et des garçons âgés de 6 mois à 6 ans. Il a constaté que 99,9 % d'entre eux avaient un niveau de substances toxiques supérieur au seuil jugé acceptable<sup>39</sup>. Leur effet combiné peut s'avérer encore plus grave. Pourtant, on n'a pas encore tenté de le vérifier en analysant ce mélange toxique chez la population de La Oroya<sup>40</sup>.



## Effets sur la santé des quatre principaux métaux émis par le complexe de Doe Run Peru <sup>41</sup>

**Arsenic** : Cause une irritation de l'estomac et de l'intestin; diminue la production des globules rouges et blancs; irrite les poumons et entraîne des changements à l'épiderme. La présence d'arsenic peut accélérer le développement de cancers, en particulier le cancer de la peau, des poumons ou des ganglions lymphatiques. Une concentration élevée d'arsenic peut causer divers problèmes : fausses couches, infertilité, éruptions cutanées, perte de l'immunité aux infections, troubles cardiaques et dommages au cerveau.

**Plomb** : Nuit à la formation de l'hémoglobine et cause l'anémie; augmente la pression sanguine; endommage les reins; cause des fausses couches et des avortements discrets; perturbe le système nerveux; provoque des dommages au cerveau; réduit la fertilité chez les hommes à cause des dommages aux spermatozoïdes; diminue la capacité d'apprentissage des enfants et leur cause divers troubles de comportement (agressivité, impulsivité et hypersensibilité). Les fœtus peuvent être contaminés à travers le placenta, ce qui endommage leur cerveau et leur système nerveux.

**Cadmium** : Provoque des dommages aux poumons susceptibles de causer la mort; nuit aux fonctions de filtration des reins; cause de la diarrhée, des douleurs à l'estomac, des vomissements, des fractures et des anomalies congénitales; peut causer l'infertilité, des troubles psychologiques, des dommages au système immunitaire, au système nerveux central et à l'ADN ou des cancers.

**Antimoine** : Irrite les yeux, la peau et les poumons. L'exposition continue peut causer des maladies pulmonaires, des troubles cardiaques, de la diarrhée, de graves vomissements et des ulcères de l'estomac.

Des études ont examiné la possibilité que les substances toxiques nuisent à l'équilibre entre le cerveau, l'hypophyse et les ovaires, ce qui perturbe les taux d'estrogène et de progestérone, et le cycle menstruel<sup>42</sup>. Les enfants de moins de trois ans et les femmes enceintes sont plus à risque, car ces substances s'attaquent davantage aux organismes en développement. Par conséquent, il est donc important d'étudier avec soin les effets des émissions du complexe de Doe Run Peru sur la santé génésique des femmes. Selon une étude menée en 1999, les femmes enceintes de La Oroya présentaient des concentrations de 20 à 44 microgrammes de plomb par décilitre de sang, ce qui correspond à une forte exposition. L'American Academy of Pediatrics considère qu'une concentration supérieure à 25 microgrammes par décilitre est inacceptable pour les enfants. Le plomb nuit au fonctionnement du métabolisme

et des cellules, mais il provoque aussi un retard du développement ainsi que des troubles de l'audition et du comportement. Dans les cas plus graves, il peut causer des convulsions et perturber le fonctionnement du cerveau<sup>43</sup>.

Certaines substances toxiques émises par Doe Run peuvent causer l'anémie, une maladie qui affaiblit le système sanguin et augmente les probabilités de fausses couches. Elles peuvent se transmettre aux fœtus par le système lymphatique de la mère et aux bébés par l'allaitement<sup>44</sup>. Les femmes enceintes sont donc particulièrement vulnérables aux produits toxiques<sup>45</sup>. Il est possible que les produits existants causent de graves problèmes de fertilité chez les femmes.

En 2003, Doe Run Peru a signé un accord avec le ministère de la Santé afin de réduire graduellement les concentrations de plomb chez les gens qui ne travaillent pas dans l'entreprise, mais qui sont les plus sensibles aux risques de l'exposition (principalement les femmes et les enfants)<sup>46</sup>. Dans le cadre de cet accord d'une durée de trois ans, l'entreprise convenait de prendre les mesures suivantes : fournir les locaux pour l'élaboration du programme; couvrir les frais de logistique, de matériel, de fournitures, d'équipement et de publicité; et utiliser ses laboratoires pour faire l'analyse chimique des échantillons. Pour sa part, le ministère de la Santé acceptait d'administrer le programme de santé, d'y affecter des professionnels spécialisés et d'effectuer le contrôle de la qualité des tests sanguins.

En juin 2006, le gouvernement péruvien a renouvelé l'accord; il a élargi son champ d'application et les partenaires impliqués. Le gouvernement du département de Junín, où se trouve La Oroya, a signé l'accord qui propose notamment d'établir une culture de la santé chez les habitants de cette ville et de la province de Yauli<sup>47</sup>. L'entreprise a maintenant convenu de favoriser la participation des groupes de la société civile et des représentants d'autres secteurs. Elle a accepté de faire analyser les échantillons dans des laboratoires accrédités à l'échelle nationale ou internationale.

La nouvelle approche de l'entreprise et du gouvernement pour résoudre le problème des émissions suscite toutefois de sérieux questionnements. Au lieu de mettre fin aux émissions, la stratégie adoptée mise sur l'hygiène, ce qui transfère aux habitants la responsabilité d'éviter l'exposition aux substances nuisibles. Elle préconise de déplacer les personnes les plus sensibles, comme les enfants, pour les éloigner des installations durant la journée. Même si l'on ne pouvait nier que ces mesures puissent réduire les risques, l'objectif central aurait dû être le respect intégral des engagements pris dans l'accord initial et ce, dans les délais prévus au départ. Le ministère de la Santé n'a pas assumé la responsabilité de faire appliquer un plan d'action holistique pour protéger le droit à la santé de la population de La Oroya, malgré l'ordonnance qu'il a reçue à cet effet du Tribunal des garanties constitutionnelles en 2006<sup>48</sup>.

Les personnes qui ont participé aux ateliers de recherche ont évoqué plusieurs problèmes : il faut payer les soins médicaux; il y a une pénurie de médicaments et de personnel spécialisé; les fournitures d'hôpital comme les lits et les couvertures sont en mauvais état; les femmes pauvres et leurs familles sont forcées d'attendre longtemps avant de recevoir des soins. Certains participants ont déclaré qu'ils arrivaient dans la salle d'attente dès 4 h pour obtenir des services publics. S'ils ont besoin de soins spécialisés, les malades doivent être transférés dans des établissements à l'extérieur de La Oroya. Cela signifie non seulement des frais inabordables pour les gens pauvres, mais aussi des difficultés à recueillir des statistiques exactes sur les problèmes associés aux émissions toxiques du complexe métallurgique de Doe Run.

Si l'on examine le droit à la santé sous l'angle de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité, l'État s'est avéré clairement incapable d'obliger l'entreprise à respecter ses obligations initiales. Il a aussi négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population contre les risques précis que pose le complexe métallurgique. L'État ne s'acquitte donc pas de ses obligations de respecter, de protéger et de réaliser progressivement le droit à la santé.

## Le droit à un logement suffisant

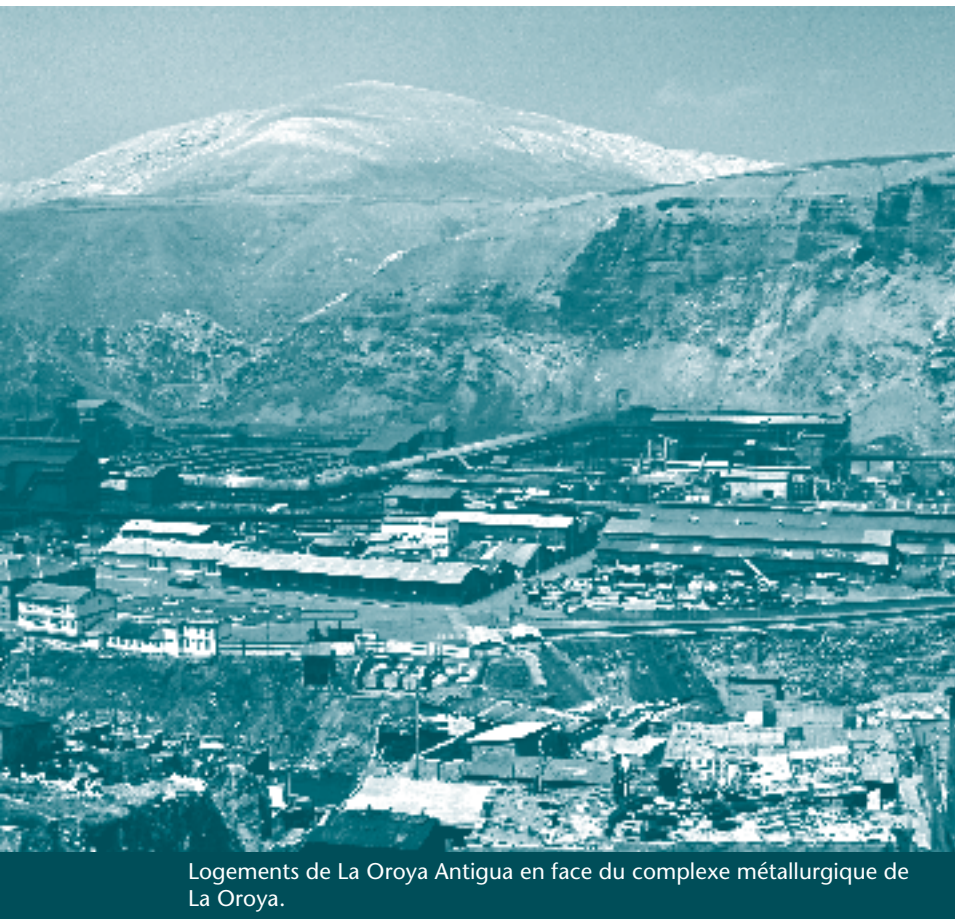
Il ne faut pas interpréter le droit à un logement suffisant de manière étroite ou restrictive, mais plutôt considérer qu'il comprend le droit de vivre dans un endroit sûr, dans la paix et la dignité. Ce droit doit aussi être garanti à toute personne, sans égard au revenu<sup>49</sup>. Dans la Constitution de 1979, le Pérou a supprimé certains droits économiques, sociaux et culturels importants comme le logement. Pourtant, ce droit fondamental est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le pays a ratifié. Le ministère du Logement, de la Construction et de l'Assainissement doit veiller au logement, au développement urbain et à l'assainissement. Il partage la responsabilité de la planification et du développement des villes avec les gouvernements régionaux et locaux.

Le Pérou connaît une crise du logement. On estime que 41,9 % de la population vit dans des logements inadéquats et qu'il faudrait construire ou remettre à neuf 1,2 million d'unités<sup>50</sup>. Le problème est pire en milieu rural qu'en milieu urbain<sup>51</sup>. L'un des départements les plus touchés est Junín où se trouve La Oroya. Selon un rapport du ministère du Logement, il faudrait 22 804 unités de plus. On constate que beaucoup de maisons existantes ont été bâties avec des matériaux non conformes, souvent au noir, et sans une supervision municipale stricte pour veiller au respect des normes techniques<sup>52</sup>. Beaucoup de gens ont construit leurs maisons sur un terrain dont ils ne possédaient pas le titre officiel de propriété en espérant l'obtenir plus tard. Par conséquent, les réseaux d'égout et les autres infrastructures sont inadéquats à bien des endroits.

Comme les femmes sont responsables d'élever les enfants, de préparer les repas, de faire le ménage et de veiller sur la santé des membres de la famille, elles passent plus de temps au foyer. Elles sont donc plus durement touchées lorsque les logements sont inadaptés. Trop souvent, les installations dont elles ont besoin, comme les buanderies publiques, se trouvent loin de chez elles. Elles doivent alors parcourir un long trajet et faire des efforts physiques supplémentaires pour s'acquitter de leurs obligations familiales. Et la situation est pire pour les mères pauvres et chefs d'une

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11)



Maria Teresa Del Pino Amaya

Logements de La Oroya Antigua en face du complexe métallurgique de La Oroya.

famille monoparentale. Le gouvernement a instauré des programmes pour favoriser l'accès à la propriété telle que « Du crédit pour une maison » et « Mon propre toit »; ces programmes exigent toutefois des garanties financières minimales hors de la portée des femmes qui n'ont pas d'économies ou un revenu stable<sup>53</sup>.

Dans la ville de La Oroya, le logement ne semble pas poser de problème pour la plupart des employés de Doe Run. L'entreprise leur offre gratuitement accès à une maison dotée de services d'eau et d'égout<sup>54</sup>. En général, les gens pauvres louent des appartements dans La Oroya Antigua (le vieux quartier)<sup>55</sup>. Les loyers y sont peu élevés parce que les appartements sont petits, n'ont ni service d'eau ni installation sanitaire et se trouvent près du complexe métallurgique.

L'exposition aux produits toxiques est importante non seulement parce que les installations de Doe Run sont à proximité, mais aussi parce que le sol déjà saturé de substances toxiques sert à fabriquer les briques et l'adobe utilisés pour construire les maisons. Cette concentration plus forte de poussière de plomb dans les murs et les planchers augmente les risques pour la santé. Si le problème s'avère particulièrement grave dans La Oroya Antigua, il ne se limite pas à ce quartier. Selon une analyse réalisée dans toute la ville en 2004, les planchers de 88 %

des maisons présentaient des niveaux de substances toxiques excédant le seuil acceptable. Dans La Oroya Antigua, 100 % des échantillons dépassaient les normes internationales<sup>56</sup>.

L'État a gardé le silence sur la situation des logements et les dangers pour les habitants de La Oroya; il n'a pris aucune mesure à cet égard. Il n'a rien versé aux gens pour qu'ils emménagent dans des maisons plus sûres dans un autre quartier et, jusqu'à maintenant, il n'a élaboré ou appliqué aucune politique spécifique à cet égard. Les personnes qui ont des moyens financiers insuffisants continuent donc de vivre dans des conditions précaires<sup>57</sup>.

### Le droit à l'eau

Le Pérou a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énumère de nombreux droits humains indispensables et associés à un niveau de vie suffisant. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies constitué pour interpréter le Pacte et en surveiller l'application, le droit à l'eau « consiste en un approvisionnement suffisant, physi-

quement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable » et il fait clairement partie des garanties fondamentales pour bénéficier d'un niveau de vie suffisant<sup>58</sup>.

La Constitution péruvienne déclare que l'eau appartient à l'État. La Loi générale de l'eau affirme qu'il revient au gouvernement d'élaborer une politique complète en la matière<sup>59</sup>. Plusieurs ministères partagent la responsabilité de l'eau.

« L'eau, les installations et les services doivent être accessibles à tous, en particulier aux couches de la population les plus vulnérables ou marginalisées... »

Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau par. 12 c) iii), Comité des droits économiques, sociaux et culturels.



Le Pérou possède de vastes ressources hydriques. Toutefois, le peuplement non planifié, l'expansion de l'industrie et de l'exploitation minière ainsi que l'absence de réseaux adéquats d'assainissement ont fait en sorte que les chenaux et les fleuves ont servi d'égouts pour les ordures non traitées, les produits toxiques et les substances chimiques dangereuses. Cette situation menace la santé publique.

Au Pérou, les maladies d'origine hydrique sont l'une des principales causes de maladies et de décès, en particulier chez les enfants. Selon un sondage réalisé en 2003-2004, 64,4 % des maisons sont raccordées au réseau public d'eau potable; 18 % des ménages prennent l'eau dans les rivières, les fossés et les ruisseaux; 5,9 % la tirent d'un puits et 4,1 %, d'une fontaine publique; 3,5 % la reçoivent par camion-citerne<sup>60</sup>. La question à savoir s'il faudrait privatiser le réseau d'aqueducs soulève la controverse dans le pays. Il n'est pas clair si cette mesure serait bénéfique pour la population ou si elle profiterait seulement aux investisseurs. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de privatisation de l'eau à grande échelle<sup>61</sup>.

Les pénuries d'eau et la pollution de l'eau n'ont pas le même impact pour les hommes que pour les femmes. Pourtant, ces dernières sont généralement absentes des débats sur la question et des décisions en matière de politiques<sup>62</sup>. Les recherches du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ont montré que dans les pays en développement, les femmes gèrent l'eau pour les usages domestiques et communautaires; dans les régions rurales, ce sont elles qui vont chercher l'eau et qui la transportent.

Les informations sur les ressources en eau de La Oroya sont fragmentaires parce que la plupart des études réalisées au Pérou ont porté sur Lima. Selon les personnes qui ont participé aux ateliers de l'équipe de recherche, La Oroya s'alimente dans la rivière Tishgo, le ruisseau Cuchimachay ainsi que d'autres ruisseaux et puits. L'organisme municipal Empresa Municipal de Servicios de Agua Potable y Alcantariado (EMSAPA) dessert la population de La Oroya Antigua. Doe Run Peru possède son propre réseau pour l'eau potable et pour l'eau utilisée dans son complexe métallurgique. Elle fournit de l'eau potable à ses employés.

En 2002, l'entreprise a lancé un projet de traitement et de recyclage de ses eaux usées industrielles afin d'atténuer l'impact du zinc dissous qu'elle rejetait dans la rivière Mantaro<sup>63</sup>. Dans son rapport annuel, elle affirmait avoir cessé de s'y alimenter en septembre 2005 après avoir constaté qu'elle obtenait une quantité suffisante avec l'eau recyclée et celle qu'elle tirait de la rivière Tishgo, du ruisseau Cuchimachay ainsi que d'autres ruisseaux et puits. Elle s'était aussi engagée à réduire, d'ici décembre 2006, ses rejets d'eaux usées pour les ramener sous les seuils maximums admissibles<sup>64</sup>.

L'étude de cas a révélé que les femmes de La Oroya Antigua, en particulier, éprouvent de graves problèmes d'accès à l'eau. La majorité des foyers n'étant pas raccordés au réseau d'aqueducs, elles doivent puiser l'eau nécessaire à la cuisine et à l'entretien dans les fontaines publiques où elles font la lessive. Cette situation a un impact sur la propreté (lavage des vêtements), l'hygiène personnelle et la préparation des repas pour toute la famille<sup>65</sup>. De plus, la qualité de l'eau n'est pas fiable. La pollution semble avoir augmenté surtout dans les rivières Yauli et Mantaro. Des études ont montré que ces deux cours d'eau sont contaminés par les résidus de l'exploitation minière et les matières fécales<sup>66</sup>. Il s'agit d'une atteinte au droit personnel et collectif à la santé pour toute la population de l'endroit.

Selon les travailleurs de l'entreprise qui ont participé à certains ateliers de recherche, le prix de l'eau est raisonnable et l'eau est disponible durant toute la journée. Ils pensent que l'eau qu'ils consomment n'est pas polluée. Il convient toutefois de noter qu'ils vivent à l'extérieur de La Oroya Antigua, le quartier où les problèmes sont les plus graves. Les participants ont affirmé que la présence de chlore leur servait de critère pour évaluer la qualité de l'eau (la chloration n'est toutefois que la première d'un grand nombre d'étapes nécessaires pour rendre l'eau potable). Ils ont mentionné qu'ils prennent part aux décisions par l'intermédiaire de l'Association des conseils d'usagers, qui détermine comment l'eau est administrée dans chaque secteur. Il existe également un comité chargé de surveiller l'organisme municipal responsable de l'eau, mais la participation des femmes y semble limitée.

L'équipe de recherche n'a pu trouver ni étude ni information sur la qualité de l'eau dans les quartiers de La Oroya Nueva et de La Oroya Antigua. Elle avait envoyé un questionnaire à l'organisme municipal responsable de l'eau, mais elle n'a reçu aucune réponse.

## Le droit à des conditions de travail favorables

Outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pérou a ratifié 70 conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui définissent les principes du droit au travail. Par ailleurs, la Constitution péruvienne garantit la liberté de travailler, le principe de l'égalité de traitement et des chances, le droit au salaire minimum, la durée maximale de la journée de travail, la protection contre le congédiement arbitraire, le droit à la syndicalisation, à la négociation collective et à la grève. Elle assure également la promotion de la sécurité sociale<sup>67</sup>. Le gouvernement a adopté des lois et des programmes nationaux afin de mettre en œuvre ces engagements constitutionnels.

Dans les années 1990, le Pérou a réformé ses politiques économiques comme d'autres pays latino-américains afin d'encourager les investissements nationaux et internationaux. Durant cette période, le ministère du Travail a été affaibli par une réduction de personnel qui a limité ses fonctions d'inspection et de vérification<sup>68</sup>. Parce qu'il souhaitait vivement stimuler la concurrence, le gouvernement péruvien a cherché simultanément à rendre la main-d'œuvre plus « flexible » en réduisant les salaires et en supprimant certaines protections en vigueur.

Ces mesures ont entraîné notamment la création de sociétés dont la spécialité consistait à fournir du personnel de sous-traitance. Malgré le cadre juridique établi pour réglementer les services offerts, dans la pratique, les entreprises avaient peu de responsabilités envers le personnel qu'elles embauchaient ainsi. Une nouvelle pratique a fait en sorte que les sous-traitants étaient désormais régis par le droit civil plutôt que par le droit du travail<sup>69</sup>. Le gouvernement a imposé des restrictions aux syndicats et il a déterminé les motifs permettant de justifier les licenciements collectifs sans indemnité de départ. Les travailleurs ont constaté que les réformes apportées limitaient leur capacité de s'organiser pour obtenir de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail; elles ont aussi altéré la qualité des emplois dans le secteur minier<sup>70</sup>.

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables... »

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 7)

Selon les rapports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la qualité des emplois au Pérou s'améliore lentement<sup>71</sup>. En 2005, moins de 30 % des Péruviens avaient un emploi que l'on pouvait considérer comme décent. Les 70 % restants se composaient de travailleurs autonomes dans le secteur informel, de travailleurs salariés dans les petites entreprises ou l'agriculture et de chômeurs. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer la situation de l'emploi chez Doe Run Peru dans la ville de La Oroya.

On a beaucoup parlé de l'impact positif de cette entreprise sur le droit au travail. En 2006, elle comptait environ 3 500 travailleurs dont 2 500 avaient un poste permanent leur donnant des droits et des avantages sociaux reconnus<sup>72</sup>. D'après les informations recueillies durant les ateliers, les employés permanents de Doe Run Peru trouvent qu'ils ont peu de problèmes d'emploi<sup>73</sup>. Ils ont un contrat de travail et touchent des salaires variant de 1 500 à 5 000 soles par mois (de 470 \$ à 1 570 \$ US) selon le type de poste. Il s'agit d'une somme intéressante par rapport au salaire minimum fixé par la loi, soit 650 soles par mois (204 \$ US)<sup>74</sup>. Les employés permanents bénéficient également de bonnes mesures de sécurité<sup>75</sup>. Quant à leurs droits collectifs, ils se disent totalement libres de devenir membres de l'un des syndicats présents dans le complexe métallurgique. Ils ajoutent que beaucoup d'entre eux n'y participent pas activement, même s'ils sont protégés par la convention collective. Les femmes ont déclaré qu'elles reçoivent le même salaire que les hommes et que l'entreprise respecte la loi lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles allaitent<sup>76</sup>.

Les personnes interviewées ont exprimé une vive inquiétude pour le personnel de sous-traitance, notamment en ce qui concerne les faibles salaires versés et les longues heures supplémentaires exigées sans rémunération<sup>77</sup>. D'ailleurs, les problèmes associés à la sous-traitance touchent plus particulièrement les femmes. Elles représentent seulement 3,38 % des employés permanents de Doe Run Peru, mais 7,13 % du personnel de sous-traitance. Elles acceptent souvent de mauvaises conditions de travail et de faibles salaires parce que c'est le seul moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. On a même découvert des cas où des femmes ont caché leur grossesse<sup>78</sup>. Les femmes constituent la majorité du personnel dans les services de buanderie et d'entretien industriel où elles risquent davantage d'entrer en contact avec des substances polluantes. On ignore toutefois dans quelle mesure elles sont admissibles à la protection et aux avantages sociaux accordés en matière de travail, étant employées en sous-traitance.

## Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

La liberté d'opinion et d'expression est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle figure aussi dans la Constitution péruvienne où l'on stipule que toute personne a droit à la « liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion des idées sous forme verbale, écrite ou graphique, par n'importe quel moyen de communication sociale, sans autorisation préalable ni censure ni aucun autre obstacle, de manière responsable en vertu de la loi ». La liberté d'expression ne se borne toutefois pas au droit d'exprimer ses idées sous forme orale ou écrite; elle comprend aussi le droit d'utiliser tous les moyens appropriés pour diffuser celles-ci. Sur le plan collectif, elle englobe le droit de recevoir toute information sans restriction, pression, intimidation ou violence. Les limites à l'exercice de ce droit concernant la sécurité nationale, le respect de la vie privée et les situations interdites expressément par la loi.

L'accès à l'information se trouve au cœur du droit à la liberté d'opinion et d'expression puisqu'il favorise la connaissance; il permet aussi de faire accepter et respecter différents points de vue. La Constitution garantit donc à toute personne la possibilité de demander les informations dont elle a besoin « sans motif exprès » et de les recevoir de tout organisme public, durant la période stipulée dans la loi, moyennant les frais nécessaires pour couvrir la dépense subie à cet égard<sup>79</sup>. Le bureau de l'ombudsman a la responsabilité de protéger les droits constitutionnels et personnels, notamment la liberté d'opinion et d'expression.

L'administration Fujimori a violé à maintes reprises ce droit fondamental lorsque le service de renseignements a mené des campagnes pour discréditer les journalistes et les membres des partis d'opposition. Il se produit encore des situations d'ingérence de la part des autorités publiques et des chefs d'entreprise qui limitent, par la censure ou des restrictions indirectes, le droit collectif à recevoir de l'information<sup>80</sup>.

Maria Teresa Del Pino Amaya



Le pont historique Cascabel était autrefois le principal lien entre La Oroya et le reste du pays. C'est maintenant une voie piétonnière que seuls les travailleurs de l'entreprise empruntent.

Dans le cas de La Oroya, ni l'entreprise ni l'État n'ont joué un rôle actif afin de fournir des informations sur les risques pour la santé que posaient les activités de Doe Run Peru. La plupart des renseignements disponibles ont été révélés par les organisations non gouvernementales et l'Église catholique. Ces deux groupes ont d'ailleurs lancé le débat à propos de l'impact de la pollution sur la population locale et des mesures à prendre à cet égard. C'est seulement en 2003, six ans après la prise de contrôle du complexe de La Oroya par Doe Run Peru, que l'on a élaboré des campagnes d'information afin de réduire les risques de contamination au plomb pour les femmes et les enfants. Ces campagnes ont été le résultat d'un accord conclu entre l'entreprise et le ministère de la Santé. Il n'y a toutefois pas encore assez d'informations publiques sur les effets précis des émissions toxiques sur la santé des résidents de La Oroya.

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19.





Maria Teresa Del Pino Amaya

Ordures jetées dans la rivière Mantaro, dans le quartier de La Oroya Nueva.

Ce manque d'informations crée des tensions entre les gens qui défendent l'entreprise et les gens qui croient qu'elle viole les droits humains. Les tensions ont d'ailleurs été exacerbées durant les discussions sur le report de l'échéance fixée pour que l'entreprise respecte son accord d'assainissement et de gestion de l'environnement<sup>81</sup>. Elle avait alors menacé de fermer son complexe si elle n'obtenait pas une prolongation. Cette action aurait entraîné la perte de milliers d'emplois et perturbé l'économie locale. De plus, l'entreprise a financé de nombreux programmes sociaux et de santé dans la ville. Les gens qui trouvaient sa présence bénéfique considéraient donc avec beaucoup de méfiance les organisations qui étudiaient l'entreprise ou critiquaient son impact. Quand les membres du Mouvement pour la santé de La Oroya ont organisé une occupation, ils ont été attaqués<sup>82</sup>. D'autres manifestations de travailleurs ont eu lieu pour appuyer l'entreprise<sup>83</sup>. Certaines personnes ont dû demander la protection du ministère de l'Intérieur parce qu'elles craignaient pour leur sécurité<sup>84</sup>.

L'accès à l'information est un facteur important pour l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion. La participation civique exige en effet que les citoyens soient informés et organisés et qu'ils parviennent à faire entendre leurs voix et à transformer leurs revendications en propositions. Des citoyens informés peuvent aussi surveiller la gestion publique et servir de contrepoids au pouvoir politique. La Loi générale sur l'environnement déclare ainsi que « toute personne a le droit de participer de manière responsable à la prise de décisions ainsi qu'à la définition et à l'application des politiques visant le respect de l'environnement et de ses éléments adoptés à tous les paliers de gouvernement<sup>85</sup> ».

Quand Doe Run Peru a demandé le report de l'échéance fixée dans son accord d'assainissement et de gestion de l'environnement, le ministère de l'Énergie et des Mines a invité les particuliers, la population locale ainsi que les autorités locales et régionales à se prononcer. Il a organisé des audiences et des ateliers publics auxquels

ont assisté environ 19 700 personnes<sup>86</sup>. Selon certains participants de la société civile, les invitations n'ont été envoyées qu'aux bénéficiaires des programmes sociaux de l'entreprise. Ils ont déclaré que la loi exigeait la tenue de ces réunions, mais ils ont remis en question l'intérêt de tenir des consultations sur des sujets que le grand public connaît mal par manque d'informations<sup>87</sup>.

## Conclusions et recommandations

Principal employeur du département de Junín, Doe Run Peru a contribué à d'importants projets sociaux, y compris des initiatives visant à prévenir et/ou à atténuer les effets des émissions polluantes de son complexe métallurgique. L'entreprise n'a toutefois pas pris des mesures technologiques adéquates pour réduire le degré de contamination de La Oroya. L'absence de ces mesures entrave le plein exercice des droits humains de la population locale. Malgré les preuves abondantes montrant que son complexe est responsable de presque toutes les émissions toxiques, Doe Run Peru a reporté la construction d'une usine d'acide sulfurique qui aurait fortement réduit les émissions de dioxyde de soufre. Au moment de l'achat, en 1997, elle avait pourtant accepté de faire ces travaux au cours des 10 années subséquentes. En négligeant de respecter l'accord original, les activités de Doe Run Peru ont empêché les habitants de La Oroya de jouir de leurs droits, en l'occurrence le droit à la santé, le droit à un logement convenable et le droit à de l'eau propre. Ces effets négatifs touchent principalement les femmes.

Les accords que Doe Run Peru a signés avec le ministère de la Santé ne règlent pas le problème central de la pollution. Ils visent à réduire l'exposition aux polluants plutôt qu'à diminuer le taux réel de ces polluants. En ce qui concerne le travail, les femmes font face à de plus grands risques. Elles bénéficient de moins de protection à cause de la nature de leurs tâches dans les services de buanderie et d'entretien industriel qui les expose fortement à des substances toxiques. Elles ne peuvent donc exercer leur droit à des conditions de travail favorables.

L'État péruvien n'a pas réussi à protéger le droit à la santé, car il n'a pas exigé que l'entreprise respecte les conditions originales du contrat, notamment la réalisation des projets prévus dans le programme d'assainissement et de gestion de l'environnement. Il s'agit d'une situation particulièrement troublante parce que les femmes enceintes et les enfants de moins de trois ans sont les plus vulnérables aux fortes concentrations de plomb présentes dans le secteur. Le ministère de la Santé n'a pas mis en œuvre un programme d'urgence afin de protéger et de rétablir la santé des résidants, malgré la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles lui enjoignant de le faire dans les 30 jours. Le ministère a aussi omis de réaliser une recherche scientifique pour déterminer l'impact de la pollution par le plomb, notamment sur la santé génésique des femmes. Il n'a pas offert des services médicaux spécialisés, par exemple des oncologues et des gynécologues capables de traiter les cancers du sein et du col de l'utérus pouvant être associés à la pollution. L'État péruvien

n'a pas réglé le problème des logements inadéquats qui est attribuable aux activités de l'entreprise, en particulier dans le quartier de La Oroya Antigua. Au nombre des lacunes, mentionnons un accès insuffisant à de l'eau de bonne qualité. Vu leurs responsabilités familiales, les femmes subissent particulièrement les contrecoups de cette situation.

Il est difficile et parfois impossible d'obtenir des informations à propos de la gestion de l'environnement et de l'impact de la pollution sur la santé humaine. La sécurité des groupes qui tentent de faire connaître le problème est menacée. Cette situation limite la participation du public à la prise des décisions importantes touchant le complexe métallurgique. Il s'agit donc d'une entrave à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression.

### Recommandations

#### *Pour le gouvernement du Pérou*

Le gouvernement péruvien devrait établir un mécanisme afin de surveiller la réalisation progressive des droits humains des résidants de La Oroya, plus particulièrement ceux des femmes. C'est à lui que revient la responsabilité ultime de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains. Dans cet esprit, il doit veiller à ce que les activités de Doe Run Peru ne nuisent pas au plein exercice des droits humains de la population locale.

Dans le domaine de la santé, le gouvernement devrait élaborer un programme qui viserait entre autres à réaliser des recherches scientifiques afin de connaître l'impact des émissions toxiques du complexe métallurgique sur la santé. Cette recherche devrait accorder une attention spéciale aux droits humains des femmes et à la protection de leur santé génésique. Il faudrait élaborer une stratégie visant à améliorer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé de La Oroya. Pour concevoir cette stratégie, le gouvernement devrait adopter une approche sexospécifique (axée sur la santé génésique) pour que les femmes profitent de toutes les dimensions du droit à la santé décrites dans le présent rapport (présence de spécialistes, surveillance des services de santé offerts aux femmes enceintes, mise en œuvre d'un plan de nutrition pour les enfants défavorisés, etc.). Il faudrait aussi établir un registre de statistiques de santé pour assurer le suivi des patientes de La Oroya et déterminer le véritable état de santé de la population.

Dans le domaine du logement, le gouvernement péruvien devrait adopter une loi pour assurer la mise en œuvre du droit à un logement suffisant. Il devrait déplacer les résidents de La Oroya Antigua dans des logements plus sûrs. Pour ce faire, il devrait consulter la communauté et veiller à ce qu'elle participe à la conception du programme de réinstallation et qu'elle en accepte entièrement les modalités. Il faudrait réaliser des recherches sur la qualité des sources d'eau de La Oroya pour déterminer les effets précis des activités de Doe Run Peru afin d'en arriver à améliorer la qualité et l'accessibilité de l'eau, surtout dans le quartier de La Oroya Antigua. Encore une fois, la recherche devrait être axée sur les droits humains des femmes.

En ce qui concerne les conditions de travail, le gouvernement doit faire une enquête pour déterminer si les sous-traitants respectent toutes les conditions nécessaires afin d'établir une situation d'emploi favorable, notamment pour les femmes.

L'État péruvien devrait assurer l'accès à toutes les informations pertinentes sur les activités de Doe Run Peru pour permettre aux citoyens informés de participer aux processus de prise de décisions. Une participation réelle exigera également des mesures afin de protéger la liberté d'expression. Le gouvernement devrait fournir de l'information et de la formation à propos des impacts de la pollution environnementale. Il devrait mettre en œuvre des programmes afin de protéger la population vivant dans le bassin de la rivière Mantaro contre les effets nuisibles de la pollution.

En appliquant ces mesures, le gouvernement péruvien devrait assurer une coordination interministérielle efficace des activités des organismes publics responsables. Les autorités locales devraient établir des mécanismes visant à accroître la transparence et à favoriser une participation véritable des citoyens à toutes les initiatives administratives en la matière.

### *Pour l'entreprise*

Doe Run Peru doit investir de manière responsable dans la modernisation de sa technologie, y compris en construisant une usine d'acide sulfurique. L'entreprise doit veiller à offrir des conditions de travail respectant les normes internationales à tous ses employés, y compris au personnel de sous-traitance. Elle devrait appuyer les enquêtes visant à promouvoir les droits humains et ne pas bloquer les efforts de ses employés ou d'autres personnes dans les communautés locales qui revendiquent un meilleur respect de ces droits. Doe Run Peru ne devrait pas s'opposer à toute tentative du gouvernement du Pérou ou de la société civile afin de promouvoir et de protéger les droits humains.

## **Remerciements**

Nous tenons à remercier vivement les personnes qui ont inspiré ou orienté notre réflexion pour l'étude de cas : Eliana Ames Vega, Alejandro Silva Reyna, Carlos Alonso Bedoya Bonelh, Enrique Fernandez-Maldonado, Maribel Chavez Velásquez, Dora Santana Tueros, Anita Luján Gonzales, Patricia Ynoñan García, Tammy Quintanilla Zapata, Mercedes Sanchez Balbuena, María Gutiérrez Santayana, Luis Chirinos, et Grecia Rojas.



## Notes

- <sup>1</sup> Gesta Zonal del Aire de La Oroya, *Plan de Accion para el Mejoramiento de la Calidad del Aire y la Salud de La Oroya*, Propuesta para Informacion y Consulta Publica en cumplimiento del DS.074-2001-PCM y la RP022-2002-CONAM/PCD, 1<sup>er</sup> mars 2006.
- <sup>2</sup> Blacksmith Institute, *World's Worst Polluted Places*, [www.blacksmithinstitute.org](http://www.blacksmithinstitute.org) (consulté en mars 2007).
- <sup>3</sup> Gesta Zonal del Aire de La Oroya, *op. cit.*
- <sup>4</sup> Département d'État des États-Unis, note documentaire sur le Pérou. [www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35762.htm](http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/35762.htm) (consulté en mars 2007).
- <sup>5</sup> Gesta Zonal del Aire de La Oroya, *op. cit.*
- <sup>6</sup> Pérou, *Constitution péruvienne de 1993*, art. 43 et 44.
- <sup>7</sup> En 2001, à son arrivée au pouvoir, Alejandro Toledo a modifié la structure et les fonctions du ministère de la Condition féminine. Il a précisé que le mandat du ministère serait d'approuver et de mettre en application les politiques relatives aux femmes et à leur développement social au moyen de l'équité entre les sexes.
- <sup>8</sup> Décret 613, art. I. Ce cadre juridique n'existe plus.
- <sup>9</sup> Il y a d'autres normes environnementales au Pérou : la Loi du Conseil national de l'environnement (*Ley del Consejo Nacional del Ambiente*) de 1994 et ses règlements de 1997; la Loi du système national de gestion de l'environnement (*Ley Marco del Sistema Nacional de Gestión Ambiental*) de 2004 et la Loi générale sur l'environnement (*Ley General del Ambiente*) de 2005. En 2002, le Pérou a aussi ratifié le Protocole de Kyoto.
- <sup>10</sup> Les exigences de rendement peuvent comprendre par exemple : l'obligation (pour l'entreprise) d'utiliser un certain pourcentage d'intrants nationaux dans le processus de fabrication, de mener ses activités dans des régions stratégiques du pays, etc.
- <sup>11</sup> Ainsi, presque toute forme de « suspension » de l'activité économique des entreprises peut faire l'objet d'un litige, même si elle est parfaitement justifiée au point de vue environnemental, social ou politique (par exemple à la suite de décisions prises démocratiquement). Lorsque la suspension est considérée justifiée, l'indemnité réclamée à l'État s'avère parfois extrêmement forte (et peut même comprendre une indemnité pour les profits escomptés de l'activité économique future).
- <sup>12</sup> Selon un alinéa de l'Accord Pérou-États-Unis (qui doit recevoir la ratification du Congrès américain), les États peuvent prendre uniquement les mesures de protection de l'environnement qui ne nuisent pas à l'application des autres articles de l'Accord. Une étude de *Cooperación* sur les risques de l'Accord de libre-échange avec les États-Unis cite l'exemple de La Oroya. Voir Victor C. Torres et Jose De Echave, *La Desregulación de la Inversión Extrajera en los TLC y sus Posibles Efectos en la Actividad Minera*, Cooperación, Lima, décembre 2005.
- <sup>13</sup> Les informations fournies dans cette partie du texte viennent en large mesure du formulaire 10K de Doe Run Resources du rapport annuel que l'entreprise a remis en 2005 à la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission) et de la modification ultérieure apportée au formulaire également remis à la Commission ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)).
- <sup>14</sup> Site Web de Doe Run, *About the Company*, [www.doerun.com](http://www.doerun.com).
- <sup>15</sup> Escritura Pública, *Contrato de transferencia de acciones y aumento de capital social y suscripcion de acciones de la Empresa Metalurgica la Oroya S.A. (METALOROYA S.A.)*, 23 octobre 1997.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, art. 4.5.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, art. 5.
- <sup>18</sup> *Procesos de Privatización de Centromín Perú S.A. "Informe de Evaluación e Investigación del Congreso de la república 2002-2003*, Copilado por Congresista Eduardo Carhuaricra Meza, Serie Cuadernos Labor N° 6, p. 59.
- <sup>19</sup> Escritura Pública, *op. cit.*, art. 12.
- <sup>20</sup> L'usine d'acide sulfurique a suscité la plus vive controverse à cause de son rôle important pour la réduction des dommages causés à l'environnement et de son coût élevé (environ 100 millions de dollars US). Pour justifier le report, les représentants de l'entreprise ont invoqué des difficultés financières, ce que certains critiques ont contesté avec véhémence. Voir Javier Diez Canseco, « Doe Run: Chantaje a la Salud », *Diario Regional*, Huanuco, 13 février 2006.
- <sup>21</sup> Voir par exemple : « Comentarios de Juan Aste Daffos », *La República*, 7 janvier 2005.
- <sup>22</sup> Doe Run Resources, *Annual Report 2005* (formulaire 10K), [www.sec.gov](http://www.sec.gov).
- <sup>23</sup> *Ibid.*
- <sup>24</sup> Gesta Zonal del Aire de La Oroya, *op. cit.*, p. 11.
- <sup>25</sup> Blacksmith Institute, *op. cit.*

- <sup>26</sup> Anna Cederstav et Alberto Barandiarán, *La Oroya No Espera. Análisis de la Contaminación Ambiental por el Complejo Metalúrgico y sus Impactos en la Salud*, 2002. Les représentants de Doe Run Peru affirment que les émissions de particules de métaux et la concentration de plomb dans le sang ont diminué au cours de la dernière période. C'est exact, mais tel n'est pas le cas pour les émissions de dioxyde de soufre. Il est aussi important de noter que, même si les émissions ont récemment diminué, les particules de métaux dépassent encore les seuils maximums admissibles.
- <sup>27</sup> Ces chiffres de Doe Run Resources cités dans le rapport annuel de 2005 (formulaire 10K) remis à la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (Securities and Exchange Commission, [www.sec.gov](http://www.sec.gov)) ne concordent pas avec les informations que l'entreprise a fournies à l'équipe de recherche.
- <sup>28</sup> La source mentionnée ci-dessus déclare qu'il y a trois syndicats pour les employés à salaire horaire et deux pour les employés salariés. En 2003, l'entreprise a signé des conventions de cinq ans avec tous ces syndicats. Doe Run Resources, *Annual Report 2005*, *op. cit.*
- <sup>29</sup> En ce qui concerne les cas de violence signalés, voir : « Pese a Plantón expusieron PAMA Doe Run », *Diario Correo*, 18 mars 2004, « La Oroya "en el Ojo de la Tormenta" », *Diario Correo*, 16 mai 2006 et « Denuncian amenazas en La Oroya », *La República*, 17 mai 2006.
- <sup>30</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14 (droit à la santé)*, 2000, [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).
- <sup>31</sup> Cette définition n'a pas encore été officiellement codifiée en tant que droit. Susana Galdós Silva, « Salud, Derechos Sexuales y Reproductivos », dans *Movimiento Manuela Ramos*, Lima, 1996, p. 28.
- <sup>32</sup> Pérou, Ombudsman national (*Defensoría del Pueblo*), *Rapport n° 87, El Derecho a la Salud y a la Seguridad Social. Supervisando establecimientos de Salud*, Lima, 2004, p. 12. [www.minsa.gob.pe](http://www.minsa.gob.pe).
- <sup>33</sup> On peut compléter cette assurance avec une assurance privée que gère l'entreprise (pour Doe Run Peru, il s'agit de Rimac International Insurance).
- <sup>34</sup> Pérou, Ombudsman national (*Defensoría del Pueblo*), *op. cit.*, p. 4, [www.minsa.gob.pe](http://www.minsa.gob.pe). Ce chiffre est passé de 5 026 en 1996 à 6 617 en 2001, selon les données gouvernementales.
- <sup>35</sup> Pérou, Ministère de la Santé, *Convenio MINSA-DOE RUN. Censo Hemático de Plomo y Evaluación Clínico-Epidemiológica en poblaciones seleccionadas de la Oroya Antigua*, novembre 2004 – janvier 2005, p. 4.
- <sup>36</sup> Le maximum admissible est de 10 microgrammes de plomb par décilitre de sang.
- <sup>37</sup> Université de Saint Louis et Arzobispado de Huancayo, *Estudio sobre la Contaminación Ambiental en los Hogares de La Oroya y Concepción y sus Efectos en la Salud de sus Residentes*, Lima, 2005, p. 7.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>39</sup> Pérou, Ministère de la Santé, *op. cit.*, conclusions, p. 31.
- <sup>40</sup> Integral Consulting Inc., *Informe del Estudio de Riesgo para la Salud Humana: Complejo Metalúrgico de La Oroya*, 2005, p. 101.
- <sup>41</sup> Vigilancia Social PLADES, *Alerta Informativa, RSC N° 175*, Lima, 2005, p. 2-3, [www.viso.plades.org.pe](http://www.viso.plades.org.pe).
- <sup>42</sup> Instituto Nacional para la Seguridad y Salud Ocupacional, *Efectos de los Riesgos Ocupacionales en la Salud Reproductiva de la Mujer*, N° 99-104, Ohio, 1998, p. 4-5, [www.cdc.gov/spanish/niosh](http://www.cdc.gov/spanish/niosh).
- <sup>43</sup> Les données fournies dans ce paragraphe viennent de l'UNES, *Evaluación de Niveles de Plomo y Factores de Exposición en Gestantes y Niños Menores de 3 años de la Ciudad de La Oroya*, Lima, 2000, p. 9 et 10, 22, 31.
- <sup>44</sup> Le 5 décembre 2006, on a annoncé que le D<sup>r</sup> Hugo Villa avait réussi à prouver la présence de plomb dans le sang de nouveaux-nés de La Oroya.
- <sup>45</sup> UNES, *op. cit.*, p. 7-9.
- <sup>46</sup> Pérou, Ministère de la Santé, *Convenio No. 008-2003-MINSA*, 4 juillet 2003.
- <sup>47</sup> Pérou, Ministère de la Santé, *Convenio No. 029-2006-MINSA*, 19 juin 2006.
- <sup>48</sup> Tribunal des garanties constitutionnelles, *Expediente 2002-2006-PC-TC*, juin 2006, p. 23.
- <sup>49</sup> *Circle of rights, Economic, Social and Cultural Rights Activism: A training Resource*, p. 248.
- <sup>50</sup> Grecia Rojas Ortiz et al., *Informe del Perú. "Derecho a la Salud: Avances, Nudos y Estrategias para su exigibilidad Política y judicial desde una perspectiva de género", Sistematización de Litigios y Jurisprudencia en la región Andina*, Lima, CLADEM PERU, 2006, p. 5.
- <sup>51</sup> Nations Unies, ECOSOC, Mission au Pérou, 19 février 2004, p. 2 (E/CN.4/2004/48/Add.1).
- <sup>52</sup> Ministère du Logement, de la Construction et de l'Assainissement (*Ministerio de Vivienda, Construcción y Saneamiento, Oficina General de Presupuesto y Planificación*), *Plan Estratégico Sectorial Multianual 2004-2006*, p. 8.
- <sup>53</sup> Reunión "Mujer y Hábitat", 7 mars 2003, Nations Unies, ECOSOC, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, M. Miloon Kothari, Mission effectuée au Pérou, 11 février 2004, p. 18 (E/CN.4/2004/48/additif I), [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?s=35](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?s=35).

- <sup>54</sup> Informations fournies par Doe Run Peru.
- <sup>55</sup> Le loyer varie de 10,00 à 30,00 soles par mois.
- <sup>56</sup> Asociación Civil Labor y Cooperación et Occupational Knowledge Internacional, *Niveles de Plomo en Interiores*, La Oroya, Pérou, octobre 2004.
- <sup>57</sup> En 2005, Doe Run Peru a signé un accord avec le gouvernement du département de Junin accordant 200 000 dollars US à la recherche pour améliorer et étendre les réseaux d'eau potable et d'égout dans les villes de La Oroya et de Santa Rosa de Sacco, *Diario Correo*, Huancayo, 25 décembre 2005, p. 5.
- <sup>58</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 15, 2002, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch).
- <sup>59</sup> Décret 17752, art. 2.
- <sup>60</sup> Grecia Rojas Ortiz *et al.*, *op. cit.*, p. 4.
- <sup>61</sup> Centre de conseils syndicaux du Pérou (*Centro de Asesoría Laboral del Peru*, CEDAL), *Desafíos del Derecho Humano al Agua en el Perú*, Lima, 2005, p. 178.
- <sup>62</sup> Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), *Mujer, Medio Ambiente, Agua: reflexiones sobre la promoción y protección del derecho de las mujeres al agua*, Mexico, 2003, p. 1-2.
- <sup>63</sup> *Respuesta a las Observaciones del A.D. Nro. 157-2006-MEM/AAM. Solicitud de Próroga excepcional del Proyecto "Plantas de Acido Sulfurico"*, Observation N° 9, p. 7.
- <sup>64</sup> Cela signifie que les taux antérieurs n'étaient pas conformes aux taux maximums admissibles.
- <sup>65</sup> *Response to Observations from A.D. Nro. 157-2006-MEM/AAM. Request for an exceptional extension for project "Sulfuric Acid Plants"*, Observation N° 77.
- <sup>66</sup> Consejo Nacional del Ambiente, *Informe Nacional sobre el Estado del Ambiente*, 2006, p. 94.
- <sup>67</sup> Pérou, *Constitution péruvienne de 1993*, art. 23 et 29.
- <sup>68</sup> Norberto E. García, *Competitividad y mercado laboral, Perú 1990-2004*, Communauté économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Santiago du Chili, novembre 2005, p. 18.
- <sup>69</sup> *Ibid.*
- <sup>70</sup> Cooperación, *Actualidad Minera del Perú*, juillet 2002, p. 3.
- <sup>71</sup> Norberto E. García, *op. cit.*, p. 29-30.
- <sup>72</sup> Doe Run Perú S.R.L, *Respuesta a las observaciones del A.D. 757-2006-MEM-AAM, Solicitud de proroga excepcional del Proyecto "Plantas de Acido Sulfúrico"*, Observation N° 71, Lima, Pérou, 2006, p. 3.
- <sup>73</sup> Les ateliers ont attiré 92 personnes (46 hommes et 46 femmes) : professionnels, employés de bureau et manœuvres. Les personnes interviewées étaient des employés permanents qui avaient tous été choisis par Doe Run Peru. Les ateliers ont eu lieu avant que le ministère de l'Énergie et des Mines (MEM) n'accorde à l'entreprise une prolongation pour appliquer le programme d'assainissement et de gestion de l'environnement. Les relations avec les syndicats semblent s'être détériorées depuis la tenue des ateliers.
- <sup>74</sup> Décret suprême N° 016-2005.
- <sup>75</sup> Les travailleurs ont beaucoup insisté sur la question de la sécurité. Ils ont aussi des assurances vie et accident.
- <sup>76</sup> Il faut toutefois réitérer que toutes les personnes interviewées ont été choisies par l'entreprise. Le manque d'informations fiables sur les droits en matière de travail pour les employés de Doe Run Peru a été dénoncé dans des études publiées avant la nôtre. Voir par exemple : Centre de conseils syndicaux du Pérou (*Centro de Asesoría Laboral del Peru*, CEDAL), *Derechos Laborales y Responsabilidad Social Empresarial en el Perú*, Lima, 2004.
- <sup>77</sup> Selon les informations obtenues durant les ateliers, Doe Run Peru paie 56,70 soles par jour, mais la personne embauchée par l'entremise d'un sous-traitant en reçoit environ 34. Les autres 22,70 soles (40 % du salaire quotidien) restent entre les mains du sous-traitant.
- <sup>78</sup> Dans les ateliers, on a même mentionné des cas de femmes qui ont travaillé jusqu'au jour où elles ont accouché et sont rentrées au travail le lendemain.
- <sup>79</sup> Pérou, *Constitution péruvienne de 1993*, art. 2.
- <sup>80</sup> Voir par exemple le cas de César Hildebrant : [www.rpp.com.pe](http://www.rpp.com.pe).
- <sup>81</sup> AIDA, *Respuesta a Información del Estado*, mai 2006, p. 2 (MC 271-05-Perú).
- <sup>82</sup> « Pese a Plantón expusieron PAMA Doe Run », *Diario Correo*, 18 mars 2004.
- <sup>83</sup> « La Oroya en el Ojo de la Tormenta », *Diario Correo*, 16 mai 2006.
- <sup>84</sup> « Denuncian amenazas en La Oroya », *La República*, 17 mai 2006.
- <sup>85</sup> Loi 28611, art. III.
- <sup>86</sup> Doe Run Perú SRL, *Respuesta a las Observaciones del A.D. Nro. 157-2006-MEM/AAM*, Observation N° 85, p. 41.
- <sup>87</sup> Asamblea Popular de Yauli-La Oroya, Escrito 1586688 dans *Doe Run Perú SRL Respuesta a las Observaciones del A.D. Nro. 157-2006-MEM/AAM*, Observation N° 85, p. 33.





# Suggestion de lectures complémentaires

## Première partie : Le projet

- Alston, Philippe (ed.). *Non-State Actors and Human Rights*, New York : Oxford University Press, 2005, 387 p.
- Amnesty International. *The UN Human Rights Norms for Business: Towards legal accountability*, Londres : AI Publications, 2004, 36 p., [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).
- Andreassen, Anders Bård et Sano, Hans-Otto. *What's the Goal? What's the Purpose? Observations on human rights impact assessment*, Oslo : Norwegian Centre for Human Rights, 2004, 24 p., [www.humanrights.uio.no/forskning/publ/rn/2004/0204.pdf](http://www.humanrights.uio.no/forskning/publ/rn/2004/0204.pdf)
- Bronkhorst, Daan et Radstaake, Marike. *Matching Practice with Principles: Human rights impact assessment: EU opportunities*, Utrecht : Humanistisch Overleg Mensenrechten, 2002, 67 p., [www.hom.nl/publicaties/Matching\\_practice\\_with\\_principles.pdf](http://www.hom.nl/publicaties/Matching_practice_with_principles.pdf)
- Droits et Démocratie. *Concilier investissement direct à l'étranger et droits humains : Rapport du groupe de réflexion de Droits et Démocratie*, Montréal : Droits et Démocratie, 2003, 86 p.
- Frankental, Peter et House, Frances. *Human Rights is it Any of Your Business?*, Londres : Amnesty International and The Prince of Wales International Business Leaders Forum, 2000, 144 p., [www.iblf.org/docs/IsItYourBusiness.pdf](http://www.iblf.org/docs/IsItYourBusiness.pdf) (sommaire et résumé des recommandations)
- Humanist Committee on Human Rights (HOM). *Health Rights of Women Assessment Instrument*, Utrecht : 2006, 72 p., [www.hom.nl](http://www.hom.nl).
- International Council on Human Rights Policy. *Beyond Voluntarism: Human rights and the developing international legal obligations of companies*, Versoix (Suisse) : février 2002, 177 p.
- Landman, Todd. *Studying Human Rights*, Oxford : Routledge, 2006, 178 p.
- Maassarani, Tarek; Pajkowska, Joanna et Tatgenhorst Drakos. *Extracting Corporate Responsibility: Towards a human rights impact assessment*, New York : Columbia University School for International and Public Affairs, mai 2005, 48 p., [www.du.edu/gsis/cord/symposia/2006/2006\\_maassarani.pdf](http://www.du.edu/gsis/cord/symposia/2006/2006_maassarani.pdf).
- Nations Unies. Assemblée générale. Conseil des droits de l'homme. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises: Études d'impact sur les droits humains – Résoudre les principales questions méthodologiques. Genève : Nations Unies, 5 février 2007, 11 p. (A/HRC/4/74), [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).
- Nations Unies. *Charte internationale des droits de l'homme*, [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch).
- Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. *Promotion et protection des droits de l'homme : Rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, Genève : Nations Unies, 22 février 2006, 24 p. (E/CN.4/2006/97)
- Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial, M. Paul Hunt, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, Genève : Nations Unies, 3 mars 2006, 34 p. (E/CN.4/2006/48).
- Thede, Nancy. *Rights in Principle and in Practice: Theoretical foundations for methodological choices and quantitative comparative research on rights realization. In praise of the imperfect indicator*, Montréal : Droits et Démocratie, 2002, 8 p.

## Deuxième partie : Les études de cas

### Philippines

- Canada. Sous-comité des droits de la personne et du développement international du comité permanent des affaires étrangères et du commerce international. *Procès-verbal et témoignages*. 38<sup>e</sup> législature, 1<sup>ère</sup> session, mars-juin 2005.
- Fondation Tebtebba et Forest Peoples Programme (FPP). *Extracting Promises: Indigenous peoples, extractive industries and the World Bank*, Baguio City (Philippines) : 2003, 401 p.
- Forest Peoples Programme (FPP); Philippine Indigenous Peoples Links (PIP) et World Rainforest Movement (WRM). *Undermining the Forest. The need to control transnational mining companies: a Canadian case study*, Oxfordshire : janvier 2000, 89 p.
- Forest Peoples Programme et Fondation Tebtebba. *Indigenous Peoples' Rights, Extractive Industries and Transnational and Other Business Enterprises: A submission to the Special Representative of the Secretary-General on human rights and transnational corporations and other business enterprises*, 29 décembre 2006, 68 p.
- IBON Foundation Inc. *Stop the Killings in the Philippines*, Quezon city (Philippines) : IBON Foundation Inc., 101 p.
- Lamban, Santos. *Snapshots of the Philippine Human Rights Landscape: A review of the Philippine human rights standards and its implementation*, 2006, 72 p.
- Legal Rights and Natural Resources Center, Inc. Kasama sa Kalikasan (LRC-KSK/Friends of the Earth – Philippines). *Using the International Human Rights Framework to Empower Indigenous Communities in the Philippines*, Quezon city (Philippines) : LRC-KSK/Friends of Earth Philippines, 2004, 67 p. (Issue Paper 2004-03).
- Mackay, Fergus. "Indigenous Peoples' Rights and Resource Exploitation" *Legal Rights and Natural Resources Center, Philippine Natural Resources Law Journal*, vol. 12, no. 1, décembre 2004, pp. 43-71.
- Teodore, Luis V. "The Human Rights Crisis in the Philippines", *IBON, EDM: Education for Development*, vol. 4, no. 7, juillet 2005, pp. 26-30.
- ### Tibet
- Almeida, Antonio José. *Measuring State Compliance with International Human Rights Standards: A legal framework, China study*, Montréal : Droits et Démocratie, 2006, 12 p.
- Arquilla, John et Ronfeldt, David. "Swarming and the Future of Conflict" *The RAND Corporation*, 2005, 102 p.
- China: *Western Poverty Reduction Project* (Credit No. 3255-CHA and Loan No. 4501-CHA) IPN Request RQ99/3, Washington DC : International Bank for Reconstruction and Development, 1999, 214 p., <http://siteresources.worldbank.org/EXTINSPECTIONPANEL/Resources/Chinamgmtresponse.pdf>
- Fisher, Andrew Martin. *State Growth and Social Exclusion in Tibet: Challenges of recent economic growth*, Copenhagen : Nordic Institute of Asian Studies Press, 2005, 287 p.
- Hillenbrand, W. et Hofstaedt, H. *GSM-R Traffic Model for Radio-based Train Operation*, Proceedings of the World Congress of Railway Research WCRR, 2001.
- International Campaign for Tibet. *Political Repression Intensifies as Tibet Railway Opens*, 30 juin 2006, 13 p., [www.savetibet.org](http://www.savetibet.org)
- Knaus, John Kenneth. *Orphans of the Cold War: America and the Tibetan struggle for survival*, Public Affairs Books, 1999, 444 p.
- Melvyn C. Goldstein et Cynthia M. Beall. *Nomads of Western Tibet: The survival of a way of life*, Berkeley : University of California Press, 1990, 191 p.
- Owens, William A. *The Emerging U.S. System-of-Systems*, Institute for National Strategic Studies, National Defense University, [www.ndu.edu/inss/strforum/SF\\_63/forum63.html](http://www.ndu.edu/inss/strforum/SF_63/forum63.html).
- Peterson, Luke Eric. *Evaluating Canada's 2004 Model Foreign Investment Protection Agreement in Light of Civil Society Concerns*, Ensemble pour éliminer la pauvreté dans le monde, 2006. 10 p.
- Richardson, Hugh. *High Peaks, Pure Earth: Collected writings on Tibetan history and culture*, Londres : Serindia Publications, 1998, 777 p.
- Smith, Warren W. *Tibetan Nation: A history of Tibetan nationalism and Sino-Tibetan relations*, Westview Press, 1996, 732 p.
- Steinberg, Gerald. "Dual Use Aspects of Commercial High-Resolution Imaging Satellites", *Middle East Security and Policy Studies*, no. 37, février 1998, [www.biu.ac.il/Besa/books/37pub.html](http://www.biu.ac.il/Besa/books/37pub.html)
- Tibet: Human Rights and the Rule of Law*. Genève : Commission internationale des juristes, 1997, 370 p.



- Tsepon Shakabpa. *Tibet, a Political History*, Potala Publications, 1984, 369 p.
- Tsering Shakya. *The Dragon in the Land of Snows: A history of modern Tibet since 1947*, Columbia University Press, 1991, 575 p.
- Van Walt Van Praag, Michael. *The Status of Tibet: History, rights, and prospects in international law*, Boulder : Westview Press, 1987, 370 p.
- White Paper on Regional Autonomy for Ethnic Minorities in China – China State Council Information Office, 2005, [http://english.people.com.cn/whitepaper/ethnic\\_minorities\\_2005/ethnic.html](http://english.people.com.cn/whitepaper/ethnic_minorities_2005/ethnic.html).
- Wittmann, K. "GSM-R: Introduction of digital mobile communications on the railways" *Signal und Draht*, décembre 1998.
- Woodman, Sophia et Samdup, Carole. *Le dialogue bilatéral du Canada avec la Chine sur les droits humains : Considérations en vue d'une révision des politiques*, Montréal : Droits et Démocratie, 2005, 28 p., [www.dd-rd.ca](http://www.dd-rd.ca).
- ## République démocratique du Congo
- Amnistie Internationale. *République démocratique du Congo : Le flux d'armes à destination de l'est*, Londres : AI, 5 juillet 2005, 79 p. (AI Index: AFR 62/006/2005).
- Association africaine de défense des droits de l'homme en R.D.Congo (ASADHO/Kinshasa). "Rapport circonstancié de l'ASADHO sur la situation des droits socio-économiques dans la province du Katanga", *Périodique des droits de l'homme*, no. 38, novembre 2003.
- Comité international d'accompagnement de la transition en RDC (CIAT). *Mémoire : Bonne gouvernance et transparence dans le secteur minier en République démocratique du Congo*, Oxford : 21 février 2006, 7 p.
- Global Witness. *S.O.S. Toujours la même histoire : Une étude contextuelle sur les ressources naturelles de la République démocratique du Congo*, Washington : Global Witness, 2004, 54 p.
- Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA). "African Mining Codes Questioned", *Mining Journal*, vol. 380, no. 8723, 14 février 2003, pp. 106-109.
- Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA). *L'exploitation des ressources naturelles en situation de conflits. Responsabilités internationales et perspectives de solutions en République démocratique du Congo*, Colloque international organisé en collaboration avec la Table de concertation sur les droits humains au Congo-Kinshasa, Université du Québec à Montréal, 2004, [www.grama.uqam.ca](http://www.grama.uqam.ca).
- Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA), sous la direction de Bonnie Campbell. "Factoring in Governance is not Enough. Mining codes in Africa, policy reform and corporate responsibility," *Minerals and Energy – Raw Materials Report*, vol.18, no. 3, pp. 2-13, [www.grama.uqam.ca](http://www.grama.uqam.ca).
- Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA), sous la direction de Bonnie Campbell. *Regulating Mining in Africa: For whose benefit?* Montréal : UQAM, 2004, 89 p. [www.grama.uqam.ca](http://www.grama.uqam.ca).
- Horta, Korinna. "Rhetoric and Reality: Human rights and the World Bank", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 15, 2002, pp. 228-243.
- Hoyweghen Saskia Van. *DRC's Natural Treasures: Source of conflict or key to development?*, Amsterdam : Netherlands Institute for Southern Africa, 2005, 16 p.
- Mazalto, Marie. *Nouvelles réglementations sur les ressources naturelles et inégalités en Afrique : L'expérience de la République démocratique du Congo*, Conférence donnée dans le cadre du colloque "Ombres et lumières de la mondialisation", Montréal : CEIM, UQAM, 23 novembre 2004, 9 p., [www.grama.uqam.ca](http://www.grama.uqam.ca).
- Misol, Lisa. "Private Companies and the Public Interest: Why corporations should welcome global human rights rules", *Human Rights Watch*, 2005, 10 p.
- Quirt, Jennifer. *Regulating Private Sector Activity in Zones of Conflict: A dialogue on Canadian and international responses*, Ottawa : 2003, 26 p.
- Rights and Accountability in Development (RAID). *Unanswered Questions: Companies, conflict and the Democratic Republic of Congo*, RAID, 2004, 93 p.
- Tremblay, Philippe. *La transition politique en République démocratique du Congo: une chance historique*, Montréal : Droits et Démocratie, 2004.

## Argentine

Argentine. *Auditoría General de la Nación. Informes de Auditorías de gestión referidos a la concesión del servicio de agua y saneamiento a la empresa Aguas Argentinas S.A, années 2003, 2004 et 2005.*

Argentine. Defensor del Pueblo de la Nación. *Informe sobre el Servicio de Agua Potable y Cloacas, 2003.*

Argentine. Defensor del Pueblo de la Nación, *Décimo informe anual, 2003, 295 p.*

Asociación Civil por la Igualdad y la Justicia (ACIJ). *Informe "Seguimiento de las condiciones y estado de cumplimiento de la renegociación del contrato de concesión de servicio público con Aguas Argentinas SA. Monitoreo sobre el funcionamiento y composición del ETOSS".*

Azpiazu, D. et Forcinito K. "Historia de un fracaso: la privatización del sistema de agua y saneamiento en el área metropolitana de Buenos Aires" in Azpiazu, D.; Catenazzi, A. et Forcinito K. *Recursos públicos, negocios privados. Agua potable y saneamiento ambiental en el AMBA*, Universidad Nacional de General Sarmiento, 2004.

Azpiazu, Daniel et Schorr, Martin. "Crónica de una sumisión anunciada. Las renegociaciones de los contratos con las empresas privatizadas bajo la Administración Duhalde".

Azpiazu, Daniel; Forcinito, Karina et Schorr, Martin. *Impacto económico y social de la privatización de los servicios de agua y cloaca en el área metropolitana de Buenos Aires.*

Cravino, María Cristina et Sánchez, Silvina Susana. *Programa de tarifa social de la empresa Aguas Argentinas SA. Reflexiones en torno al concepto de tarifa social y su implementación en el área metropolitana de Buenos Aires, 2004.*

Ente Tripartito de Obras y Servicios Sanitarios (ETOSS). *Informe sobre el grado de cumplimiento alcanzado por el contrato de concesión de Aguas Argentinas S.A., septembre 2003.*

Ferro, Gustavo. "Desempeño reseñado de la concesión de agua y saneamiento metropolitano durante 1993-2000", juillet 2001.

Ferro, Gustavo. "El servicio de agua y saneamiento de Buenos Aires: Privatización y regulación", Centro de Estudios Económicos de la Regulación de Servicios Públicos (CEER), avril 2000.

Ferro, Gustavo. "Participación del sector privado y regulación de agua y saneamiento en Argentina: Casos seleccionados", Buenos Aires : Centro de Estudios Económicos de la Regulación de Servicios Públicos (CEER), juillet 2001, 59 p.

Informe del Observatorio Cívico de los Entes Reguladores de Servicios Públicos, décembre 2005.

Instituto Internacional de Medio Ambiente y Desarrollo (IIED-AL). *La lucha por acceder al agua, 2005.*

Municipio de Berazategui. *Informe de contaminación en torno al emisario cloacal, 2001.*

Propuesta de la Comisión de Usuarios del ETOSS con motivo de la primera revisión quinquenal, 2000.

## Pérou

Alejandro Berrospi, Edwin. *Los humos de La Oroya: Contaminación de los suelos y de la vegetación*, Lima : Grupo Andes, novembre 2004, 48 p.

Aste Daffos, Juan. *La Oroya: Responsabilidad socioambiental de Doe Run Perú*, Estudio analítico del PAMA. Lima : Grupo Andes, mai 2005, 31 p.

CEDAL et Programa de Derechos Humanos y Laborales. *Guía de indicadores para la vigilancia social de los derechos humanos en la empresa*, Lima : 2001.

CIES et CEDEP. *Construyendo ciudadanía el derecho humano al agua*, Lima : CIES, CEDEP, Observatorio del derecho a la Salud, février 2005, 258 p.

CONAM. *Diagnóstico de la Cuenca del Mantaro bajo la visión del cambio climático*, Volumen II, Lima : CONAM, Instituto Geofísico del Perú, novembre 2005, 94 p.

De Echave C, José et Torres C, Víctor. *Hacia una estimación de los efectos de la actividad minera en los índices de pobreza en el Perú*, Lima : CooperAccion, février 2005, 153 p.

*Development of an Integrated Intervention Plan to Reduce Exposure to Lead and Other Contaminants in the Mining Center of La Oroya, Perú*, préparé pour United States Agency for International Development, Peru Mission, par Centers for Disease Control and Prevention National Center for Environmental Health/ Agency for Toxic Substances and Disease Registry Division of Emergency and Environmental Health Services, mai 2005, 27 p.

*Doe Run Perú Magazine*, Doe Run Perú 2006, 2006, 51 p.

Doe Run. *The Doe Run Company*, U.S.A, 1997, 28 p.

Fairlie Reinoso, Alan; Queija De La Sotta, Sandra et Rasmussen Albitres, Milagros. *Tratado de Libre Comercio Perú – EEUU: Un balance crítico*, Lima : Pontificia Universidad Católica del Perú CISEPA y Red Latinoamericana de Política Comercial, juin 2006, 104 p.

- Francke, Pedro. *Focalización del gasto público en salud en el Perú: Situación y alternativas*, octubre 1998, 30 p.
- García Norberto E. *Competitividad y mercado laboral, Perú 1990-2004*. SERIE Macroeconomía del Desarrollo, Santiago de Chile : Naciones Unidas, CEPAL, noviembre 2005, 108 p.
- Nunura Juan et Flores Edgar. *El empleo en el Perú: 1990-2000*, Lima : Ministerio de Trabajo y Promoción Social, Consejo Nacional de Trabajo y Promoción social, Comisión Nacional del Empleo, mars 2001, 59 p.
- Organisation internationale du travail. *Perú: Propuesta de programa nacional de trabajo decente, 2004-2006, Informe preliminar*, Lima : Bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins, BSR-Lima, 18 décembre 2003, 15 p.
- Pérou. Ministerio de Energía y Minas. *Cuenca del Río Mantaro: Estudio diagnóstico*, Ministerio de Energía y Minas Proyecto Prodes, décembre 1997. 17 p.
- Pérou. Ministerio de Energía y Minas. *Información acerca de la solicitud de prórroga excepcional del plazo Doe Run Perú*, Ministerio de Energía y Minas, Asuntos Ambientales Mineros, 2006, [www.minem.gob.pe](http://www.minem.gob.pe).
- Pérou. Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo. *Informe anual 2005: La mujer en el mercado laboral peruano*, Lima : 2006, 20 p.
- Portugal Mendoza, Carlos; Hurtado Suarez, Wilfredo et Aste Daffós Juan. *Los humos de Doe Run Informe de la contaminación ambiental en La Oroya*, Lima : Grupo de Investigaciones Económicas ECO, mars 2003, 32 p.
- Quezada Linan, Jorge et Viera Cerna, Mercedes. *Indicadores de trabajo, salud y seguridad minera*, Lima : CEDAL et le Fonds humanitaire des Métaux du Canada, 35 p.
- Tovar Serpa, Oscar. *Tipos de vegetación diversidad florística y estado de conservación de la Cuenca del Mantaro*. La Molina : Centro de Datos para la Conservación Universidad Nacional Agraria, La Fondation Rockefeller, 70 p.
- Vulnerabilidad actual y futura ante el cambio climático y medidas de adaptación en la Cuenca del Río Mantaro. Volume III*, Lima : CONAM, Instituto Geofísico del Perú, décembre 2005, 106 p.

Pour la bibliographie complète du projet,  
consulter le site Web de Droits et Démocratie :  
[www.dd-rd.ca/hria/bibliography](http://www.dd-rd.ca/hria/bibliography)



## Notes

## Notes

## Notes